

COMMISSAIRE À L'ENVIRONNEMENT DE L'ONTARIO

2001-2002
RAPPORT ANNUEL

PROMOTION
DE LA DURABILITÉ



*U*ne société s'épanouit lorsque des vieillards
plantent des arbres à l'ombre desquels ils savent
qu'ils ne s'assoiront jamais.

Proverbe grec

Environmental
Commissioner
of Ontario



Commissaire à
l'environnement
de l'Ontario

Gord Miller, B.Sc, Sc.
Commissioner

Gord Miller, B.Sc, Sc.
Commissaire

Septembre 2002

L'honorable Gary Carr
Président de l'Assemblée législative
Bureau 180, Édifice de l'Assemblée législative
Queen's Park
Toronto (Ontario)

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous présenter, conformément à l'article 58 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, le rapport annuel du commissaire à l'environnement de l'Ontario pour 2001-2002.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario,

A handwritten signature in black ink that reads 'G. Miller'.

Gord Miller

1075 Bay Street, Suite 605
Toronto, Ontario M5S 2B1
Tel: 416-325-3377
Fax: 416-325-3370
1-800-701-6454



1075, rue Bay, bureau 605
Toronto (Ontario) M5S 2B1
Tél : 416-325-3377
Télé : 416-325-3370
1-800-701-6454

TABIE DES MATIÈRES

Message du commissaire à l'environnement de l'Ontario	4
Partie 1 : La <i>Charte des droits environnementaux</i>	6
Déclarations sur les valeurs environnementales des ministères	8
Promotion de la durabilité : Évaluation de l'engagement pris par le MTO de réduire les rejets de sel de voirie dans l'environnement ...	9
Actes	11
Initiatives de sensibilisation du public par le CEO	15
Partie 2 : Le Registre environnemental	16
Qualité de l'information	16
Décisions non affichées	21
Avis d'information	23
Avis d'exception	25
Avis de décisions tardifs	26
Vérification sur le terrain : Accès à l'information	28
Transparence et reddition de comptes : Lacunes du système	34
Partie 3 : Questions importantes en 2001-2002	42
Surveillance des tendances relativement à la qualité de l'eau en région rurale dans le Sud de l'Ontario	42
Promotion de la durabilité : <i>La Loi de 2001 sur la gestion des éléments nutritifs</i> protégera-t-elle la qualité de l'eau en région rurale?	49
Nouveau guide de récolte forestière du MRN	50
Promotion de la durabilité : L'exploitation forestière et le caribou des bois peuvent-ils coexister?	53
Application de la <i>Loi sur les pêches</i> en Ontario	57
Mise à jour sur la qualité de l'air	64
Promotion de la durabilité : L'Accord Canada-Ontario permettra-t-il de rétablir l'écosystème des Grands Lacs?	67
Planification de l'aménagement du territoire, croissance intelligente et patrimoine naturel de l'Ontario	68
Partie 4 : Décisions environnementales des ministères	72
<i>Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges</i>	72
<i>Loi de 2001 sur les municipalités</i>	79
Promotion de la durabilité : Réutilisation des friches contaminées/Protection des espaces verts	83
Échange de droits d'émission et seuils d'émission de NO _x et de SO ₂ pour le secteur de l'électricité	84
Seuils d'émission : Centrale électrique de Lakeview	88
Exigences d'évaluation environnementale s'appliquant aux projets du secteur de l'électricité : Règlement de l'Ontario 116/01 ...	89

Surveillance et déclaration des émissions de contaminants en suspension dans l'air	91
Mise à jour sur les déchets dangereux : Nouveaux droits et améliorations en matière d'information	95
Changements apportés au programme Air pur	97
Ajouts aux espèces réglementées en voie de disparition de l'Ontario	100
Les loups du parc provincial Algonquin	101
Protection de l'eau potable des écoles, des garderies et des installations de services sociaux et de santé alimentées par de petits ouvrages de traitement de l'eau	105
Arrêtés d'intervention à l'égard des fonderies de Sudbury	108
Promotion de la durabilité : Les forêts du Centre de l'Ontario soumises au stress des pluies acides	111
Partie 5 : Examens et enquêtes	112
<i>Loi sur les parcs provinciaux</i>	113
Les demi-parcs de l'Ontario? Les réserves de conservation et les activités d'exploitation minière	117
Le plan d'élimination des déchets de Toronto est-il acceptable du point de vue environnemental?	121
Examen de l'incinérateur SWARU	123
Odeurs et émissions atmosphériques produites par la fabrication d'armoires de cuisine	126
Sound-Sorb	129
Aménagements ruraux et politiques de prestation des services communautaires	130
Partie 6 : Appels, poursuites et dénonciateurs	136
Partie 7 : Progrès réalisés par les ministères	142
Mise en oeuvre par les ministères des recommandations formulées par le CEO en 2000-2001	142
Collaboration des ministères ontariens	148
Prix d'excellence du CEO	150
Partie 8 : Questions émergentes	152
Conservation de la biodiversité en Ontario	153
Le touladi de l'Ontario est-il en péril?	157
Gestion des substances appauvrissant la couche d'ozone : Changements apportés, améliorations requises	161
Partie 9 : État financier	166
Partie 10 : Résumé des recommandations	169
Annexe A : Commentaires des ministères	171
Abréviations et acronymes	182
Index	183

Glossaire Voir le site Web du CEO : www.eco.on.ca

MESSAGE DU COMMISSAIRE À L'ENVIRONNEMENT

Promotion de la durabilité

Le concept du développement durable a été popularisé dans le rapport de 1987 de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement intitulé « Our Common Future ». La Commission avait alors reconnu qu'il était essentiel pour les jeunes nations que l'accent soit mis sur le « développement » afin qu'elles puissent échapper à la pauvreté et adopter des normes minimales de santé et de bien-être. Ce développement devait cependant être « durable », c'est-à-dire qu'il devait répondre aux besoins de la société actuelle sans toutefois compromettre la capacité des générations futures de répondre à leurs propres besoins. En résumé, la Commission ne souhaitait pas que les pays en voie de développement commettent les mêmes erreurs que les pays développés riches avaient commises pendant leur ascension vers la richesse.



Bien entendu, le développement durable devait également s'appliquer aux pays développés. Cependant, parce qu'ils étaient dotés d'économies et d'institutions complexes, la nécessité d'un développement durable et ses implications n'ont pas été évidentes pour certains. Les défenseurs du développement durable sont constamment la cible d'attaques et le concept lui-même est régulièrement dénoncé. Bon nombre des opposants à ce concept se décrivent comme des tenants du libéralisme économique et voient dans le développement durable un complot des socialistes pour enliser le commerce dans les méandres de la bureaucratie. D'autres voient dans le développement durable une menace pour la création de la richesse en raison de l'augmentation des coûts et de l'impossibilité de choisir les options les moins coûteuses pour ce qui est de l'énergie ou des biens. Enfin, d'autres affirment qu'il n'y a rien

de nouveau dans ce concept qu'ils comparent au concept du « rendement soutenu maximal », qui a constitué pendant des années la méthode de gestion – et d'épuisement – des ressources telles que la morue de l'Atlantique Nord.

En réalité, le développement durable n'est rien de tout cela. Pourtant, les arguments des opposants se font entendre bien clairement, et le développement durable n'est pas beaucoup intégré au processus décisionnel en Ontario.

L'opposition des défenseurs du capitalisme au concept de développement durable constitue un paradoxe. En effet, un des éléments fondamentaux du développement durable est qu'il *préserve* le capital, non seulement le capital naturel de nos écosystèmes, mais aussi notre capital financier. Le développement durable nécessite la conservation des matériaux et de l'énergie et, par conséquent, incite à l'efficacité et à l'innovation, les aspirations déclarées de la libre entreprise. Les investisseurs en capital risque et les entrepreneurs devraient, logiquement, adhérer au concept parce qu'il offre de nouvelles possibilités et permet de réaliser de nouvelles entreprises.

Cependant, peut-être que cette contradiction fait ressortir la vérité qui se trouve derrière le paradoxe. L'opposition au développement durable est fondamentalement le cri de ceux qui préféreraient maintenir le statu quo, qui voudraient que l'on conserve des technologies d'il y a un demi-siècle, comme les automobiles à essence et les centrales électriques au charbon, et des pratiques comme l'étalement urbain. Ces technologies étaient novatrices à leur époque, mais maintenant, face à une situation où la pensée, les matériaux et l'expertise ont beaucoup évolué, elles sont dommageables pour l'environnement, une source de gaspillage et, dans le meilleur des cas, le fruit d'une mauvaise conception.

Peut-être qu'une partie de la résistance au développement durable est tout simplement attribuable au fait que l'on préfère ce qui est familier. La rapidité incroyable avec laquelle tous les changements technologiques surviennent dans notre société est troublante. Il peut être difficile de déterminer ce qu'est réellement le développement durable lorsque les institutions appelées à se prononcer sur cette question sont elles-mêmes en état de choc. Dans ces circonstances, le statu quo semble une solution rassurante et sécuritaire.

Cependant, un taux de changement accéléré ne nous soustrait pas à la nécessité de poursuivre dans la voie du développement durable. En fait, la nécessité devrait être encore plus grande. L'adoption de cette approche nous force à songer aux répercussions générales qu'ont nos décisions sur l'ensemble de la société. Elle nous amène à tenir compte de ce que les économistes appellent le coût externe de nos actions et technologies, comme les dommages causés à nos écosystèmes. Qui plus est, elle nous enjoint de penser aux conséquences de nos décisions et de notre mode de vie pour les générations futures. Voilà le genre de réflexions qui doit être encouragé en temps de crise et d'incertitude.

Peut-être est-ce l'expression « développement durable » qui est à la source d'une certaine confusion. « Développement » est un nom et « durable » est l'adjectif qui le modifie. Grammaticalement, le nom a une plus grande valeur, mais contrairement à la situation dans les jeunes nations, il n'y a pas de pénurie de « développement » dans notre société. Depuis plus de deux siècles, nous développons sans cesse. C'est plutôt sur l'aspect « durable » de la chose que nous devons insister. C'est pourquoi j'ai décidé d'intituler le rapport de cette année « Promotion de la durabilité ». À mon avis, il s'agit d'une expression plus appropriée pour décrire l'approche à utiliser dans les économies des pays développés. L'objectif est la durabilité et le défi est d'élaborer des techniques et des politiques permettant d'atteindre cet objectif.

Le présent rapport a été publié quelques semaines après la fin du Sommet mondial sur le développement durable qui s'est déroulé à Johannesburg, en Afrique du Sud. Je souhaite que ce sommet ramène le développement durable au coeur des débats publics et qu'on accorde à cette question l'attention qu'elle n'a pas eue depuis le Sommet de Rio il y a dix ans. Je souhaite également qu'on reprenne les discussions sur cette question en Ontario et que la province s'engage de nouveau envers le développement durable. En Ontario, nous avons l'expertise et les moyens financiers nécessaires pour faire les choses comme il se doit. Nous avons donc l'occasion de faire preuve de leadership à l'échelle mondiale. Pour ce faire, il nous faut du courage et de la sagesse.



Gord Miller
Commissaire à l'environnement de l'Ontario

PARTIE 1 :

La Charte des droits environnementaux

La *Charte des droits environnementaux (CDE)* donne à la population de l'Ontario le droit de participer à la prise de décisions ministérielles qui touchent l'environnement. La *CDE* permet de tenir les ministères ontariens responsables de leurs décisions environnementales, de façon que ces décisions soient prises conformément à des objectifs communs à la population, soit de protéger, conserver et restaurer l'environnement naturel au profit des générations actuelles et futures. Bien que le gouvernement soit principalement responsable de la réalisation de ces objectifs, la population de l'Ontario peut maintenant s'assurer que leur mise en application se fait de manière opportune, efficace, ouverte et équitable.

La *CDE* donne aux Ontariennes et Ontariens le droit :

- de faire des commentaires sur les propositions ministérielles importantes sur le plan environnemental;
- de demander à un ministère d'examiner une loi ou une politique;
- de demander à un ministère de mener une enquête sur une atteinte présumée à l'environnement;
- d'interjeter appel de certaines décisions ministérielles;
- de s'adresser aux tribunaux pour prévenir une atteinte à l'environnement.

Déclarations sur les valeurs environnementales

Chacun des ministères assujettis à la *CDE* dispose d'une déclaration sur les valeurs environnementales (DVE). La DVE guide le ministre et le personnel du ministère dans la prise de décisions pouvant avoir des répercussions sur l'environnement.

Chaque DVE devrait expliquer comment le ministère tiendra compte de l'environnement lorsqu'il prendra des décisions importantes sur le plan environnemental et comment il intégrera ses valeurs environnementales aux aspects sociaux, économiques et scientifiques de ses activités. Chaque ministre prend également, dans la DVE, des engagements qui sont directement liés aux activités de son ministère.



Quel est le rôle du commissaire à l'environnement?

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) est un fonctionnaire indépendant de l'Assemblée législative qui est nommé pour une période de cinq ans. Tous les ans, le commissaire rend des comptes à l'Assemblée législative, et non au parti au pouvoir ou à un ministère.

Dans son rapport annuel à l'Assemblée législative, le commissaire à l'environnement examine la conformité du gouvernement à la CDE et en rend compte. Le CEO et les membres du personnel étudient attentivement comment les ministres ont utilisé leurs pouvoirs discrétionnaires et se sont acquittés de leurs responsabilités par rapport à la CDE. Ils déterminent si les ministères ont traité de façon appropriée les demandes du public touchant des questions environnementales et si le personnel des ministères a respecté les exigences procédurales et techniques de la loi. Le CEO détermine également si les actions et les décisions d'un ministre provincial ont été conformes à la déclaration sur les valeurs environnementales de son ministère et aux objectifs de la CDE.

Le commissaire à l'environnement et le personnel du CEO examinent la façon dont les ministères tiennent compte des commentaires du public pour rédiger des lois, des règlements et des politiques sur l'environnement et la façon dont ils mènent des enquêtes sur les infractions présumées aux lois environnementales de l'Ontario. Chaque année, le CEO vérifie l'utilisation du Registre environnemental, surveille les appels et les actions en justice découlant de la CDE et passe en revue l'utilisation des procédures établies par la CDE pour protéger les employés victimes de représailles parce qu'ils ont dénoncé leur employeur.

Ministères assujettis à la CDE*

Affaires municipales et Logement	(MAML)
Agriculture et Alimentation	(MAAO)
Développement du Nord et Mines	(MDNM)
Entreprise, Débouchés et Innovation	(MEDI)
Environnement et Énergie	(MEE)
Richesses naturelles	(MRN)
Santé et Soins de longue durée	(MSSLD)
Secrétariat du Conseil de gestion	(SCG)
Services aux consommateurs et aux entreprises	(MSCE)
Tourisme et Loisirs	(MTL)
Travail	(MT)
Transports	(MTO)

* Trois ministères assujettis à la CDE ont été remaniés en 2001-2002. Le portefeuille de l'énergie, qui relevait auparavant de l'ancien ministère de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie (MEST), a été transféré au ministère de l'Environnement, ce qui a mené à la recréation du ministère de l'Environnement et de l'Énergie (MEE). L'ancien ministère du Développement économique et du Commerce est devenu le ministère de l'Entreprise, des Débouchés et de l'Innovation (MEDI), et le portefeuille des sciences et de la technologie du MEST a été transféré au MEDI. Le ministère de la Culture, du Tourisme et des Loisirs a été divisé en deux ministères, soit le ministère de la Culture et le ministère du Tourisme et des Loisirs (MTL). De plus, le portefeuille des affaires rurales du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO) a été transféré au ministère des Affaires municipales et du Logement, et le MAAARO a été renommé ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAAO). Le rapport annuel du CEO de 2001-2002 et le supplément au rapport annuel utilisent les nouveaux noms des ministères, bien que certaines des décisions et des actions qui y sont décrites puissent avoir été prises par les anciens ministères. On s'attend à ce que le MEE modifie le Règl. de l'Ont. 731/94 en 2002 pour y indiquer les nouveaux noms des ministères.

Déclarations sur les valeurs environnementales des ministères

Lorsque la *Charte des droits environnementaux (CDE)* a été promulguée en 1994, on prévoyait que les déclarations sur les valeurs environnementales (DVE) joueraient un rôle clé. Les auteurs de la *CDE* espéraient que les DVE élimineraient la « mentalité de silo » selon laquelle les ministères ne portaient attention qu'à leurs propres mandats de base et ignoraient, dans la plupart des cas, l'interrelation de ces mandats quant aux questions environnementales. Dans sa DVE, chaque ministère reconnaît ses responsabilités à l'égard des questions environnementales interministérielles. C'est ainsi que chaque ministère assujetti à la *CDE* a dû en 1994 rédiger sa propre DVE et y indiquer comment il appliquerait les principes de la *CDE* à la prise de décisions environnementales et comment il tiendrait compte des objectifs de la *CDE* dans l'application d'autres questions d'ordre social, économique ou scientifique.

Il est clair que les auteurs de la *CDE* voulaient que le personnel des ministères se fie à ces documents pour prendre des décisions d'ordre environnemental. L'article 11 de la *CDE* se lit comme suit : « Le ministre prend toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce qu'il soit tenu compte de la déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales chaque fois que sont prises au ministère des décisions susceptibles d'influer considérablement sur l'environnement. » La *CDE* a également confié au commissaire à l'environnement un rôle de supervision, celui-ci devant présenter un rapport annuel sur la conformité des ministères à leur DVE.

Tous les ministères assujettis à la *CDE* ont rédigé une DVE en 1994 après la tenue de certaines consultations publiques, et ces documents ont été à la disposition du personnel de chacun de ces ministères depuis lors. Il est important de noter que les ministères ne sont uniquement tenus de prendre leur DVE en considération. Rien ne les oblige à prendre des décisions environnementales conformes à leur DVE. Malgré cela, en 1996, un éminent avocat de l'environnement au Canada a fait observer que les DVE représentaient une nouvelle loi environnementale d'envergure et qu'elles pouvaient avoir une profonde incidence sur la prise de décisions.

Au fil des ans, le CEO et d'autres observateurs ont noté que les DVE en tant que telles et la façon dont les ministères les avaient appliquées présentaient certaines lacunes. Ces lacunes peuvent être résumées comme suit :

Les DVE sont vagues.

Bien que toutes les DVE des ministères renferment un énoncé standard de soutien à l'égard de la *CDE*, très peu de ministères ont traduit ces principes généraux en engagements spécifiques axés sur leurs propres activités, objectifs et priorités. C'est pourquoi le CEO a eu de la difficulté à surveiller la mesure dans laquelle les ministères se sont conformés à leur DVE, comme l'exige la *CDE*. La DVE du ministère des Transports, dans laquelle le ministère s'engage à envisager des façons de réduire l'utilisation de sel de voirie, est l'une des exceptions notables à cette règle. (Voir « Évaluation de l'engagement pris par le MTO de réduire les rejets de sel de voirie dans l'environnement », à la page 9.)

Promotion de la durabilité

Évaluation de l'engagement pris par le MTO de réduire les rejets de sel de voirie dans l'environnement

En 1994, le ministère des Transports (MTO) s'est engagé dans sa déclaration sur les valeurs environnementales (DVE) à améliorer ses pratiques de gestion du sel. Ainsi, le MTO déclare dans sa DVE qu'« il poursuivra ses recherches visant à améliorer les pratiques d'utilisation du sel et à minimiser les émissions polluantes dans l'environnement ».

Le MTO s'est aussi engagé à « réduire la pollution de l'eau par des agents contaminants dans le secteur des transports », le ministère voulant « protéger l'air, l'eau et les terres afin d'assurer le bien-être des générations futures et la survie à long terme des espèces végétales, animales et aquatiques ».

Le sel de voirie se compose principalement de chlorure de sodium, connu communément sous le nom de sel de table. Cependant, le sel de voirie peut aussi contenir du chlorure de calcium, du chlorure de potassium et du chlorure de magnésium, de même que des quantités infimes de sels de ferrocyanure (un agent qui empêche l'agglutination du sel lorsque celui-ci est entreposé) et d'autres additifs spéciaux. On sait depuis plusieurs décennies que le sel de voirie peut avoir des répercussions néfastes sur l'environnement, particulièrement sur les petits cours d'eau, les eaux souterraines, les organismes aquatiques et la végétation en bordure des routes. Au cours des derniers hivers, jusqu'à 1,8 million de tonnes de sel de voirie ont été épandues sur les routes ontariennes. Environ le quart du sel de voirie utilisé est attribuable au MTO ou à ses entrepreneurs. Le reste est épandu par des municipalités ou d'autres sur les routes dont la province n'assure pas l'entretien.

Bien que ces engagements aient été pris il y a huit ans, il semble que le MTO ait récemment accru ses efforts en vue de minimiser les rejets de sel de voirie dans l'environnement au moyen de différentes méthodes et technologies visant à faire fondre la neige et la glace et à réduire l'utilisation de sel de voirie. Parmi certaines de ces méthodes et technologies, citons l'utilisation de systèmes météo routiers pour déterminer à quel endroit et à quel moment le sel de voirie est requis; le déploiement de matériel avancé d'épandage du sel; et l'humectage du sel de voirie pour qu'il puisse faire fondre la neige et la glace plus rapidement.

Ces méthodes, selon le MTO, devraient permettre au ministère et à ses entrepreneurs de réaliser une réduction estimative de 20 à 30 pour 100 dans la quantité de sel épandu sur les routes provinciales, bien que le ministère ait décidé de ne pas se donner un objectif officiel en la matière.

Au cours de l'exercice 2001-2002, Environnement Canada a proposé de faire du sel de voirie une substance toxique aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, afin de privilégier les stratégies de réduction de l'utilisation du sel de voirie. De nombreuses municipalités ont mis en place des programmes de réduction de l'utilisation du sel de voirie, dont la municipalité régionale de Niagara, le comté de Grey et les villes de Toronto et du grand Sudbury.

Compte tenu de cette proposition, qui instaure un sentiment d'urgence à l'égard de l'engagement qu'il a pris dans sa DVE, le MTO pourrait démontrer l'efficacité de ses programmes de minimisation des rejets de sel de voirie dans l'environnement de façon à prouver la valeur de ses efforts, notamment en :

- établissant un programme de surveillance et de reddition des comptes qui établit un lien entre l'utilisation du sel de voirie et les conditions météorologiques pour une année donnée. Après un certain temps, le MTO pourrait se servir de ce programme pour déterminer s'il utilise moins de sel lorsque les conditions météorologiques sont les mêmes ou sur l'ensemble d'une saison;
- établissant un programme de surveillance écologique pour suivre l'évolution des plantes et des organismes aquatiques fragiles dans les secteurs où l'épandage du sel de voirie a été réduit, et ce, dans le but d'évaluer l'incidence des programmes du ministère sur une certaine période. (*Les commentaires des ministères se trouvent à la page 171.*)

Recommandation 1

Le CEO recommande que le ministère des Transports examine la possibilité d'élaborer un programme de surveillance écologique des organismes végétaux et aquatiques à proximité des secteurs où l'épandage du sel a été réduit afin d'évaluer l'incidence de ces réductions sur une certaine période.

Les DVE ne sont pas intégrées aux plans d'activités des ministères.

Tous les ministères rédigent chaque année un plan d'activités, c'est-à-dire un document stratégique décrivant les priorités et les objectifs clés du ministère. Les plans d'activités orientent les décisions sur le plan des dépenses et de la dotation en personnel de chaque ministère. Le CEO a indiqué précédemment que, pendant cinq années consécutives, la plupart des ministères n'avaient intégré aucune valeur environnementale à leurs plans d'activités ou n'y avaient mentionné que brièvement leurs engagements environnementaux. Les plans d'activités renferment également très peu de mesures liées au rendement environnemental.

Les ministères n'appliquent pas uniformément leur DVE à leurs activités.

Puisqu'il n'existe aucune réglementation précisant comment les ministères doivent mettre en pratique leur DVE, l'application de celle-ci varie considérablement d'un ministère à l'autre. L'efficacité d'une DVE repose sur l'engagement de chaque ministère à l'égard de la CDE. Par exemple, le MEE a pour position que sa DVE ne doit pas être prise en considération lorsque le personnel prépare et délivre des actes, comme des permis et des autorisations. Le CEO a souligné à plusieurs reprises que l'approche du MEE n'était pas conforme à l'article 11 de la CDE et aux intentions des législateurs ontariens. En 2001, le Tribunal de l'environnement s'est également dit préoccupé par la décision du MEE de ne pas prendre en considération sa DVE avant de délivrer des actes. (Voir également les pages 11-12 et 138 dans les sections sur les actes et les appels.)

Les DVE sont désuètes.

La plupart des DVE ont été rédigées en 1994, et les priorités et les mandats de nombre de ministères ont sensiblement changé depuis. Bien que la CDE permette aux ministères de mettre à jour leur DVE de temps à autre, seuls trois ministères l'ont fait depuis 1994. Le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation a révisé sa DVE en 1998, mais, ce faisant, en a retiré plusieurs importants engagements environnementaux. L'ancien ministère de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie avait rédigé une nouvelle DVE en 1998. Enfin, l'ancien ministère de la Culture, du Tourisme et des Loisirs avait préparé une version préliminaire d'envergure de sa DVE vers la fin de 2000 à laquelle on continue d'apporter des révisions pour y intégrer les activités de base et les stratégies du nouveau ministère du Tourisme et des Loisirs et du nouveau ministère de la Culture.

En janvier 2002, le CEO a posé à tous les ministères assujettis à la CDE un certain nombre de questions liées à leur DVE. Il voulait notamment savoir si les ministères avaient l'intention d'examiner ou de mettre à jour leur DVE. En mars 2002, la plupart des ministères avaient répondu qu'ils songeaient à examiner leur DVE dans un proche avenir, admettant que celle-ci devait être mise à jour. Plusieurs ministères ont aussi noté que leur mandat environnemental avait pris de l'importance ou était devenu plus complexe depuis la rédaction de leur DVE. Plus récemment, le MEE a informé le CEO qu'il projetait de procéder à un examen interministériel des DVE de façon que ces documents soient représentatifs de la vision du gouvernement et pour répondre à certaines des préoccupations exprimées précédemment. Le CEO a reçu l'assurance que le public serait invité à participer à un tel examen. Le CEO encourage la tenue d'un tel examen et continuera de suivre la situation de près. *(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 171.)*

Actes

Que sont les actes?

Les actes sont des documents juridiques délivrés par les ministères du gouvernement de l'Ontario à des entreprises et des particuliers les autorisant à se livrer à des activités pouvant avoir des répercussions néfastes sur l'environnement, telles que le rejet d'un polluant dans l'air, le prélèvement de grandes quantités d'eau ou l'extraction d'agrégats. Parmi ces actes, citons les licences, les arrêtés, les permis et les certificats d'autorisation.

Classification des actes

Aux termes de la *Charte des droits environnementaux (CDE)*, certains ministères doivent classer les actes qu'ils délivrent selon trois catégories en fonction de l'importance de ces actes sur le plan environnemental. Il importe qu'un ministère élabore un règlement sur la classification de ses actes pour que la population de l'Ontario puisse exercer les droits qui lui sont conférés par la *CDE*. La classification d'un acte permet de déterminer si une proposition d'accorder une licence ou une autorisation sera affichée au Registre environnemental. Elle permet également de déterminer dans quelle mesure le public pourra participer au processus décisionnel, que ce soit en faisant des commentaires, en demandant l'autorisation d'interjeter appel ou en présentant une demande d'examen ou d'enquête aux termes de la *CDE*. Si un acte n'est pas classé, il n'est pas assujéti aux dispositions de la *CDE* ayant trait aux avis et aux commentaires, et, de plus, le public ne peut demander l'autorisation d'interjeter appel à l'égard de cet acte, la tenue d'une enquête sur les allégations d'infraction à cet acte ou l'examen de celui-ci.

Déclaration sur les valeurs environnementales

En vertu de l'article 11 de la *CDE*, les ministères doivent tenir compte de leur déclaration sur les valeurs environnementales avant de prendre une décision susceptible d'influer considérablement sur l'environnement. Les valeurs énoncées dans la DVE d'un ministère ne remplacent pas d'autres questions dont il faut tenir compte. Elles doivent être envisagées lors de l'étude des questions sociales, scientifiques et économiques susceptibles d'influencer la prise de décisions. Le rôle du CEO est d'étudier la façon dont un ministère a tenu compte de sa DVE lorsqu'il a pris une décision donnée.

En 1995, le ministère de l'Environnement et de l'Énergie (MEE) a avisé le CEO que le personnel du ministère n'était pas obligé de tenir compte de la DVE du ministère au moment de prendre une décision ayant trait aux actes, puisqu'il en tient compte lorsqu'il élabore les politiques, lois et règlements ministériels. Le ministère estimait donc qu'il n'était pas nécessaire de tenir compte à nouveau de la DVE au moment de délivrer un acte. Les raisons invoquées par le MEE vont à l'encontre du but visé par la *CDE*. En outre, il est incorrect d'affirmer qu'on a tenu compte de la DVE lors de l'élaboration des politiques, lois et règlements du MEE, puisque la plupart d'entre eux ont été adoptés avant l'entrée en vigueur de la *CDE*. En décidant de ne pas examiner les propositions d'actes en fonction de sa DVE, le MEE a soustrait plus de 95 pour 100 de ses décisions importantes sur le plan environnemental à l'exigence de prendre la DVE en considération.

Dans une décision prise en février 2002, *Dillon et al. v. Director, MOEE*, le Tribunal de l'environnement a noté que la DVE du ministère semble ne pas s'appliquer aux actes délivrés par le ministère. Cependant, de l'avis du Tribunal, cette interprétation restrictive n'était pas conforme à la *CDE*. Le Tribunal estimait que la DVE devrait être prise en considération chaque fois qu'une demande de permis de prélèvement d'eau était examinée par le MEE. (On peut trouver de plus amples renseignements sur la décision *Dillon* à la page 138.) Le MEE devrait explicitement tenir compte de sa DVE lorsqu'il prend une décision à l'égard d'un acte de portée environnementale, quel qu'il soit, et veiller à documenter cette procédure.

Prise en considération des commentaires du public

Le CEO a appris en janvier 2002 qu'un commentaire soumis à l'égard d'une proposition concernant un permis de prélèvement d'eau n'avait pas été noté dans l'avis de décision affiché au Registre. Au mois de mai 2002, le CEO ne savait toujours pas si ce commentaire avait oui ou non été pris en considération dans la prise de la décision. Relativement à une autre proposition, le MEE a réaffiché au Registre en mai 2002 un avis de décision qui comportait à l'origine des renseignements inexacts selon lesquels aucun commentaire n'avait été présenté. En fait, sept commentaires avaient été faits, et l'avis de décision a été mis à jour pour en tenir compte. Les ministères doivent s'assurer que tous les commentaires reçus en réponse aux propositions affichées au Registre sont pris en considération et notés dans l'avis de décision.

Le ministère des Richesses naturelles classifie ses actes

En juin 2001, le CEO a publié un rapport spécial afin de commenter l'important retard qu'avait pris le MRN pour mettre au point son règlement sur la classification de ses actes. Le MRN était tenu, aux termes de la *CDE*, de rédiger un tel règlement dans un délai raisonnable après le 1^{er} avril 1996. Au cours de l'exercice 2001-2002, le Conseil des ministres a rédigé la version définitive d'un règlement classifiant les actes de portée environnementale délivrés en vertu des différentes lois dont le MRN veille à l'application.

La décision du Conseil des ministres de mettre au point ce règlement est importante, car, pour la première fois, les membres du public ont la possibilité de se prévaloir des droits que leur confère la *CDE* à l'égard des actes classifiés du MRN. Depuis l'entrée en vigueur du règlement le 1^{er} septembre 2001, certaines propositions relatives à des actes ont été affichées au Registre, et les membres du public peuvent les examiner et faire des commentaires à leur sujet, demander l'autorisation d'interjeter appel de certains d'entre eux et présenter des demandes d'examen ou d'enquête à l'égard de ceux-ci. Par exemple, les membres du public peuvent être particulièrement intéressés à faire des commentaires sur les propositions touchant leur communauté et concernant les puits d'extraction et les carrières de sable et de gravier; la vente de biens-fonds par les offices de protection de la nature; les installations de traitement du bois, les papeteries et les scieries; et les installations d'aquaculture.

Cependant, un grand nombre d'actes du MRN ne sont pas visés par le règlement et ne sont donc pas assujettis à la *CDE*. En novembre 1997, après avoir consulté le public et le CEO, le MRN avait proposé d'inclure dans son règlement les actes qui n'étaient pas assujettis aux exigences en matière d'avis et de commentaires de la Partie II de la *CDE*, comme les actes relevant de la *Loi sur les évaluations environnementales* et les arrêtés pris par le personnel régional du MRN sur une base immédiate. Si ces actes avaient été classifiés, ils auraient pu faire l'objet d'une demande d'examen et d'enquête aux termes de la *CDE*.

En fin de compte, la version définitive du règlement n'a pas classifié la plupart des actes que le MRN avait proposé de classifier en novembre 1997. Parmi les actes exclus du règlement définitif, citons les licences d'exploitation en bordure d'un chemin pour exploiter un puits d'extraction ou une carrière délivrées aux termes de la *Loi sur les ressources en agrégats*; les plans de gestion forestière relevant de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*; les autorisations de construire et d'exploiter des installations dans les parcs provinciaux accordées en vertu de la *Loi sur les parcs provinciaux*; et les permis de travail délivrés en vertu de la *Loi sur les terres publiques*.

Étant donné que les actes de ce genre sont délivrés pour mettre en oeuvre des projets approuvés suite à une évaluation environnementale ou exemptés de celle-ci, ils n'auraient pas été assujettis aux dispositions en matière d'avis et de commentaires de la *CDE*, et le public n'aurait donc pu de toute façon se prévaloir des droits en matière d'avis et de commentaires que lui confère la *CDE*. Cependant, comme ils n'ont pas été classifiés, le public ne peut se prévaloir des autres droits que lui confère la *CDE*, comme le droit de présenter des demandes d'examen et d'enquête. Le MRN a informé le CEO que, selon lui, chaque acte de portée environnementale du MRN pouvait faire l'objet d'une demande d'enquête en vertu de la *CDE*, même s'il n'était pas classifié, étant donné que l'inobservation de cet acte constituerait une infraction à la Loi en vertu de laquelle l'acte a été délivré. Selon le MRN, toutes les lois dont il veille à l'application prévoient que l'inobservation des conditions des actes délivrés en vertu de ces lois constitue une infraction. Bien que le CEO concède qu'il s'agisse là d'une interprétation valide, les actes qui n'ont pas été classifiés ne pourront faire l'objet de demandes d'examen en vertu de la *CDE*, et c'est le public qui en sort perdant.

Le CEO est heureux que le règlement sur la classification des actes du MRN soit entré en vigueur et que, depuis le 1^{er} septembre 2001, le public puisse enfin se prévaloir, relativement à de nombreux actes du MRN, des droits que lui confère la *CDE*. Cependant, le CEO est déçu que le règlement sous sa forme définitive ne classe pas nombre d'actes qui faisaient partie de la proposition du MRN de novembre 1997. Le CEO se demande également s'il y a en fait un processus de participation du public équivalent à celui de la *CDE* dans tous les processus d'évaluation environnementale et d'évaluation environnementale de portée générale du MRN. Le CEO aborde d'ailleurs cette question dans le présent rapport annuel relativement à plusieurs ministères. (Consulter les pages 34-41 pour obtenir une analyse plus approfondie de la question.)

Ministère du Développement du Nord et des Mines

Le rapport annuel du CEO de 2000-2001 mentionnait que les modifications apportées en 1996 à la *Loi sur les mines* n'avaient pas encore été intégrées à la partie du règlement sur la classification des actes relevant du MDNM pris en application de la *CDE*, dont le MEE veille à l'application. Le CEO a encouragé le MEE à mettre en oeuvre les changements en question dans les plus brefs délais afin de protéger le droit du public à être informé des actes et, au besoin, à demander leur examen ou la tenue d'une enquête. Le 8 août 2001, le MEE a rédigé le Règl. de l'Ont. 313/01 pour modifier le règlement sur la classification des actes afin de tenir compte des actes modifiés du MDNM.

Effet des commentaires du public sur les actes

Dans le cadre de son mandat, le CEO examine les décisions prises par les ministères à l'égard de certains actes. Consulter le document « Permis de prélèvement d'eau aux fins d'embouteillage » qui suit pour obtenir un exemple précis de la façon dont les commentaires du public peuvent influencer la prise de décisions gouvernementales. (*Les commentaires des ministères se trouvent à la page 171.*)

Permis de prélèvement d'eau aux fins d'embouteillage

En janvier 2001, une proposition pour le renouvellement d'un permis de prélèvement d'eau (PPE) a été affichée au Registre environnemental. Cette proposition visait à autoriser une entreprise à prélever, aux fins d'embouteillage et de vente, jusqu'à 773 litres d'eau par minute, jusqu'à concurrence de 1 112 860 litres d'eau par jour, 365 jours par année. Ce PPE est l'un des quelques permis de prélèvement d'eau délivrés dans la ville d'Erin. On dit craindre que l'effet cumulatif de ces activités puisse avoir des répercussions néfastes sur le volume et la qualité des eaux souterraines du canton d'Erin et sur la santé du bassin hydrographique local.

Le MEE a reçu neuf commentaires en réponse à cette proposition, tous signifiant leur opposition au PPE. Certains intervenants s'opposaient à l'exportation d'eau embouteillée aux États-Unis et dans d'autres pays, tandis que d'autres s'opposaient à la vente d'eau à des fins lucratives en général. Les résidents de la localité prétendaient que l'effet cumulatif des activités de prélèvement d'eau dépassait le taux d'alimentation de l'aquifère et aboutirait à des pénuries d'eau dans la région.

De nombreux résidents de la localité ont fait remarquer que plusieurs entreprises d'embouteillage d'eau étaient déjà titulaires de permis de prélèvement d'eau dans la région, et se demandaient si le MEE disposait de suffisamment de données sur les eaux souterraines pour mesurer avec précision l'effet cumulatif de ces PPE.

Ces préoccupations ont incité le MEE à ajouter des conditions au PPE, qui a été délivré en septembre 2001, pour éviter que les réserves locales d'eau ne soient éventuellement affectées. Par exemple, si le PPE influe sur d'autres réserves d'eau utilisées avant qu'il n'ait été délivré, l'entreprise doit soit réduire le taux et le volume de prélèvement ou fournir une réserve d'eau équivalente (comme de l'eau embouteillée). De plus, l'entreprise doit administrer un programme de surveillance et consigner sur une base quotidienne dans un registre les volumes d'eau prélevée, les taux de prélèvement et les heures d'exploitation. Le MEE peut également délivrer un avis de suspension ou de réduction des activités de prélèvement d'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau.

Recommandation 2

Le CEO recommande que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie tienne explicitement compte de sa déclaration sur les valeurs environnementales pour prendre des décisions définitives concernant les actes délivrés par le ministère, et veille à documenter cette procédure.

Initiatives de sensibilisation du public par le CEO

La qualité des décisions environnementales d'un territoire donné dépend de son gouvernement et de ses résidents. En Ontario, la *Charte des droits environnementaux (CDE)* établit une norme minimale de participation et de consultation du public dans la prise de décisions de portée environnementale. La meilleure façon pour les Ontariennes et Ontariens d'utiliser la *CDE* est d'être conscients de leurs droits et de la responsabilité de leur gouvernement à les respecter et à les garantir. C'est pourquoi le commissaire à l'environnement de l'Ontario s'affaire sans cesse à sensibiliser les Ontariennes et Ontariens à la *CDE*.

Au cours du dernier exercice, le CEO a continué de démontrer qu'il était déterminé à améliorer la transparence et la reddition des comptes relativement à la prise de décisions environnementales en élargissant son approche polyvalente en matière de sensibilisation. Le CEO a participé à un large éventail d'activités de sensibilisation environnementale et s'est adressé à différents groupes, qu'il s'agisse d'élèves de 5^e année ou de professionnels expérimentés dans presque tous les champs d'intérêt et d'expertise. Il a distribué plus de 10 000 publications à l'occasion de ces activités, qui ont accueilli au total plus de 18 000 participants. Le personnel du CEO a répondu rapidement à plus de 1 200 demandes de renseignements du public.

Le Registre environnemental, le principal point d'accès aux décisions environnementales, a continué d'attirer un nombre élevé d'utilisateurs. Au cours du dernier exercice, il y a eu en moyenne 5 600 séances de consultation par mois.

Au cours du dernier exercice, le CEO a réalisé plusieurs communiqués d'intérêt public qui sont toujours diffusés sur de nombreuses chaînes de télévision. Ces communiqués, de concert avec notre politique de longue date qui encourage les Ontariennes et Ontariens à inviter le personnel du CEO à s'adresser à leurs groupes, ont tenu le personnel chargé de la sensibilisation du public et le commissaire à l'environnement plus occupés que jamais cette année. Les auditoires, qui sont de plus en plus importants, en apprennent davantage sur leurs droits environnementaux et sur le CEO. Comme toujours, le CEO invite le public à lui téléphoner pour lui poser des questions, formuler des commentaires, obtenir des renseignements ou demander à des membres de son personnel de faire une présentation. Les numéros de téléphone sont les suivants : 416 325-3377 ou 1 800 701-6454.

PARTIE 2 :

Le Registre environnemental

Le Registre environnemental est le principal élément des dispositions de la *Charte des droits environnementaux (CDE)* portant sur la participation du public. Il s'agit d'un site Internet où les ministères doivent afficher les propositions de politiques, de lois, de règlements et d'actes qui sont importants sur le plan environnemental. Le public peut ensuite faire des commentaires sur ces propositions avant qu'une décision ne soit prise. Les ministères provinciaux doivent tenir compte de ces commentaires au moment de prendre leur décision et expliquer l'incidence des commentaires sur cette décision. Le Registre permet également au public de se renseigner sur les appels interjetés relativement aux actes, sur les actions en justice et sur le processus décisionnel des ministères. L'URL du Registre environnemental est le suivant :

http://www.ene.gov.on.ca/envision/env_reg/homef.htm.

Qualité de l'information

L'efficacité du Registre environnemental dépend de la qualité de l'information qu'il contient. La *CDE* décrit les renseignements de base que doivent contenir les avis que les ministères affichent au Registre. Les ministères peuvent également, à leur discrétion, inclure d'autres renseignements dans ces avis. Les rapports annuels antérieurs du CEO ont recommandé que, lorsqu'ils affichent des avis au Registre, les ministères devraient :

- employer un langage simple;
- fournir des renseignements clairs sur l'objet et le contexte de la décision;
- fournir le nom, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur d'une personne-ressource;
- décrire clairement la décision et la façon dont elle diffère de la proposition, s'il y a lieu;
- expliquer dans quelle mesure les commentaires reçus ont été pris en considération;
- donner accès aux documents d'appui à l'aide de liens hypertextes, si possible.

Le CEO détermine si les ministères ont satisfait aux obligations qui leur sont imparties par la CDE et ont convenablement exercé leurs pouvoirs discrétionnaires lorsqu'ils ont affiché de l'information au Registre. Il peut ainsi s'assurer que les ministères sont tenus responsables de la qualité de l'information fournie dans les avis affichés au Registre.

Périodes de consultation

La CDE exige que les ministères donnent aux résidents de l'Ontario au moins 30 jours pour faire des commentaires sur les propositions importantes sur le plan environnemental. Les ministères peuvent, à leur discrétion, prévoir une période de consultation plus longue si la complexité de la proposition et l'intérêt public qu'elle suscite le justifient.

Tous les avis de propositions affichés au Registre en 2001-2002 l'ont été pendant au moins 30 jours. Le MEE a affiché neuf propositions sur 27 portant sur de nouveaux règlements, politiques et lois pendant 45 jours ou plus. Le MRN a affiché 24 propositions sur 50 portant sur de nouveaux règlements, politiques et lois pendant 45 jours ou plus. Dans certains cas, les ministères ont affiché les avis à plusieurs reprises, portant ainsi la période de consultation à plus de 60 jours. Dans ces cas, les ministères prescrits n'ont pas toujours indiqué que les commentaires reçus lorsque les avis ont été affichés précédemment seraient pris en considération dans le cadre du nouvel affichage de ces avis.

Encore une fois en 2001-2002, le CEO a passé en revue tous les avis affichés au Registre portant sur des propositions de politiques, de lois et de règlements afin de déterminer si les ministères avaient donné au public suffisamment de temps pour faire des commentaires, selon la complexité de leurs propositions. Cet examen a révélé que les ministères prescrits avaient, en général, alloué au public une période de consultation adéquate. Cependant, ils auraient dû accorder des périodes de consultation plus longues pour la majorité des projets de loi, dont le projet de loi 135, la *Loi de 2001 sur la chasse et la pêche patrimoniales*, proposé par le MRN, et le projet de loi 56, la *Loi de 2001 modifiant des lois en ce qui concerne les friches contaminées*, proposé par le MEE et le MAML, qui est entré en vigueur vers la fin de 2001.

Délai suffisant pour faire des commentaires sur les projets de lois

La *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* est un parfait exemple d'un avis de proposition affiché au Registre environnemental pour lequel une période insuffisante de consultation a été accordée. Ce projet de loi a été déposé à l'Assemblée législative de l'Ontario le 1^{er} novembre 2001. Le projet de loi et le Plan de conservation figuraient tous deux dans le même avis. La période de consultation de 30 jours accordée pour ceux-ci était insuffisante. Il y avait bien eu auparavant une période de consultation liée aux politiques relatives à la moraine d'Oak Ridges, mais il s'agissait là de la première occasion pour le public d'examiner les dispositions exactes du projet de loi et du Plan. Bien qu'il soit compréhensible que le gouvernement voulait adopter la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* dans les plus brefs délais, surtout compte tenu du fait que la Loi allait entrer en vigueur rétroactivement le 16 novembre 2001, le projet de loi et le Plan étaient beaucoup trop complexes pour faire l'objet d'une période de consultation de 30 jours. Étant donné que la version définitive du Plan n'a été terminée par le MAML que le 22 avril 2002, une période de consultation beaucoup plus longue aurait pu s'appliquer au Plan si deux avis distincts avaient été affichés au Registre, l'un pour le projet de loi, l'autre pour le Plan.

L'avis de proposition pour le projet de loi et le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges a été affiché au Registre le 2 novembre 2001, une période de consultation de 30 jours étant prévue. L'avis initial de proposition a dû être modifié parce qu'il indiquait que le délai de présentation des commentaires devait se terminer le 30 novembre 2001. Étant donné que la période réelle de consultation s'était terminée le dimanche 2 décembre 2001, on a demandé au CEO de confirmer si le MAML allait ou non prendre en considération les commentaires présentés par le public le lundi 3 décembre 2001, soit le prochain jour ouvrable. En réponse à la demande de renseignements du CEO, le MAML a confirmé qu'il accepterait les commentaires reçus le lundi.

Description des propositions

Les ministères sont tenus de fournir une brève description des propositions affichées au Registre. Cette description devrait expliquer clairement la nature de l'action proposée, l'endroit où elle aura lieu et ses répercussions éventuelles sur l'environnement.

Au cours du dernier exercice, les descriptions des propositions portant sur des politiques, des lois et des règlements étaient généralement conformes aux exigences de base de la CDE. Les avis de proposition comprenaient une brève explication compréhensible des actions proposées par les ministères. Toutefois, les ministères pourraient encore améliorer davantage la description du contexte de leurs propositions puisqu'il est possible que le lecteur ne connaisse pas les lois et politiques environnementales de l'Ontario. Par exemple, les plans de gestion des parcs provinciaux du MRN fournissent d'importants renseignements généraux dans un langage simple, tout en évitant le jargon scientifique et technique.

Dans ses rapports annuels précédents, le CEO s'est dit préoccupé du fait que les avis d'actes ne contenaient que des descriptions sommaires des actes proposés. La qualité des descriptions dans les avis de propositions d'actes variait encore une fois en 2001-2002. Les ministères prescrits ont pris des mesures pour fournir de meilleures descriptions. Cependant, des améliorations peuvent encore être apportées à la qualité des descriptions, particulièrement de la part du MEE et de la Commission des normes techniques et de la sécurité (CNTS). Les avis de propositions d'actes du MRN et du MAML renfermaient en général suffisamment d'informations de base pour permettre au lecteur de comprendre la proposition.

Accès aux documents d'appui

La majorité des propositions affichées au Registre en 2001-2002 donnaient accès à des documents d'appui en indiquant le nom d'une personne-ressource, son numéro de téléphone et son adresse. La vaste majorité des propositions de politiques, de règlements et de lois affichées comportaient un lien électronique menant directement à des documents d'appui. Cependant, dans de nombreux cas, les personnes qui ont essayé d'accéder à ces documents ont constaté que le lien les renvoyait à une liste des lois provinciales et non pas directement au document pertinent.

Dans les avis de propositions qui ont été étudiés, le MAML, le MRN et le MDNM ont toujours fourni le nom d'une personne à laquelle le public pouvait s'adresser pour obtenir de plus amples renseignements. Cependant, la majorité des propositions d'actes du MEE affichées en 2001-2002 ne comportaient encore une fois le nom d'aucune personne-ressource. La CNTS a également fait preuve d'inconsistance à cet égard. (Voir les pages 28-34 pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet.)

Incidences sur l'environnement

Dans ses rapports annuels précédents, le CEO s'est dit préoccupé du fait que les ministères n'expliquaient pas adéquatement les incidences des propositions sur l'environnement. Bien que la *CDE* n'exige pas que les ministères fournissent ce genre de renseignements, ceux-ci permettent au public de faire des commentaires avisés sur les propositions. Dans les avis de propositions de politiques, de lois et de règlements qu'ils ont affichés en 2001-2002, tous les ministères ont négligé de façon constante d'expliquer adéquatement les incidences éventuelles de leurs propositions sur l'environnement. Seules les propositions de règlements du MRN et du MEE expliquaient en général les incidences de leurs propositions sur l'environnement.

Le MEE, le MAML, le MRN et la CNTS ont aussi constamment omis d'expliquer, dans leurs avis de propositions d'actes, les incidences éventuelles de leurs propositions sur l'environnement. Le MDNM a été le seul ministère à décrire ces incidences sur une base régulière, particulièrement en ce qui concerne les actes portant sur la fermeture de mines.

Le MEE devrait rédiger un règlement en vertu de l'article 121 de la *CDE* pour décrire de quelle façon les ministères devraient expliquer les incidences de leurs propositions sur l'environnement.

Description de la décision

Lorsqu'un ministère a pris une décision relativement à une proposition affichée au Registre, la *CDE* oblige le ministre à afficher un avis de décision au Registre dans les plus brefs délais. La description de la décision dans l'avis affiché au Registre permet aux Ontariennes et Ontariens de prendre connaissance des résultats du processus de consultation publique. La plupart des descriptions des ministères demeurent très brèves. Dans maintes décisions, on a simplement indiqué que le ministère avait décidé de procéder à la mise en oeuvre de la proposition. Par souci de clarté et de transparence, les ministères devraient indiquer la date à laquelle la décision a été prise, la date à laquelle elle entre en vigueur et le numéro de règlement, le cas échéant.

Effets des commentaires du public

La *CDE* exige que les ministères prescrits expliquent dans quelle mesure ils ont tenu compte des commentaires du public au moment de prendre leur décision. Chaque ministère devrait s'efforcer de résumer les commentaires qui lui ont été faits, préciser s'il a apporté quelque changement que ce soit à une proposition pour chaque commentaire ou groupe de commentaires connexes qu'il a reçus et expliquer pourquoi il en a été ainsi. Sans cette description, les personnes qui ont formulé ces commentaires ne sauront pas si on en a tenu compte. Lorsqu'un ministère reçoit un très grand nombre de commentaires, il devrait s'efforcer de les résumer et de décrire brièvement leur effet sur la décision qui a été prise.

Le CEO félicite le MEE de la façon dont il a administré le processus de consultation publique à l'égard du programme d'échange des droits d'émission et des seuils d'émission d'oxydes d'azote (NO_x) et de dioxyde de soufre (SO₂) pour le secteur de l'électricité. Trois avis de proposition distincts affichés entre janvier 2000 et juillet 2001 ont fait l'objet d'une consultation. En janvier 2000, le MEE a annoncé qu'il allait réduire les limites d'émission des NO_x et du SO₂ pour le secteur de l'électricité dans un premier temps, puis imposer plus tard des limites aux autres secteurs industriels de la province. En même temps, le ministère

a proposé un programme d'échange des droits d'émission pour aider les industries à atteindre ces nouvelles limites. Ces concepts ont été présentés en janvier 2000 dans un avis de proposition qui a été affiché au Registre et qui a fait l'objet de 36 commentaires. Le MEE a de plus consulté le public sur les deux versions successives détaillées de son programme d'échange des droits d'émission. En mars 2001, le MEE a publié un document de discussion, *Emissions Reduction Trading System for Ontario*, et l'a affiché au Registre pour une période de 90 jours. Le ministère a reçu plus de 60 commentaires détaillés, principalement d'organismes spécialisés, comme des associations industrielles, d'autres paliers de gouvernement, des consultants et des groupes environnementaux, qui comportaient des recommandations élaborées et souvent conflictuelles sur la façon de modifier le programme d'échange des droits d'émission du MEE.

Environ un mois après la fin de la première période de consultation, le MEE a publié un résumé des commentaires formulés et affiché une version révisée de sa proposition sous forme de projet de règlement pour une période de consultation de 30 jours. Des intervenants ont soulevé deux préoccupations liées à la procédure à l'égard de cette étape du processus de consultation du MEE. Premièrement, ils doutaient que le ministère ait pu évaluer convenablement plus de 60 commentaires complexes entre la date à laquelle la première période de consultation publique a pris fin, soit le 24 juin, et la date à laquelle le projet de règlement a été affiché, soit le 31 juillet. Nombre d'intervenants se sont aussi plaints du fait que la période de consultation de 30 jours à l'égard de la deuxième proposition était trop courte, surtout compte tenu de la complexité du projet de règlement et du fait que le deuxième avis ait été affiché en août, à un moment où beaucoup de gens sont en vacances. En réponse à ces préoccupations, le MEE a ajouté 30 jours de plus à la période de consultation, la prolongeant ainsi jusqu'au 5 octobre 2001. Le ME a reçu 36 commentaires au cours de cette période, et il a tenu compte de nombre d'entre eux dans sa décision.

En bref

Le Registre environnemental représente en général le premier point d'accès des Ontariennes et Ontariens qui veulent participer à la prise de décisions environnementales. Le Registre devrait être aussi convivial que possible. Les recommandations formulées dans le présent rapport annuel et dans les rapports annuels antérieurs visent à améliorer la qualité des renseignements figurant au Registre et à permettre au public de participer pleinement au processus décisionnel. *(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 172.)*

Décisions non affichées

En vertu de la *Charte des droits environnementaux (CDE)*, les ministères prescrits doivent afficher un avis au Registre environnemental pour consulter le public lorsqu'une proposition est importante sur le plan environnemental. Lorsque le commissaire à l'environnement apprend que des ministères ont décidé de ne pas afficher de tels avis au Registre, il examine cette décision pour déterminer s'ils ont respecté les droits de participation du public prévus par la *CDE*.

L'examen des décisions non affichées qu'effectue le CEO peut donner divers résultats. Dans certains cas, un ministère donne au CEO une raison légitime expliquant pourquoi il n'a pas affiché une décision au Registre (p. ex, la décision n'était pas importante sur le plan environnemental; elle n'a pas été prise par le ministère, mais par un organisme connexe qui n'est pas assujéti à la *CDE*; ou elle est visée par une des exceptions prévues par la *CDE*). Parfois, le ministère affiche par la suite un avis au Registre en vertu des articles 15, 16 ou 22 de la *CDE*. Enfin, dans d'autres cas, le ministère refuse d'afficher la décision, et le CEO est en désaccord avec la position du ministère, selon laquelle la décision ne satisfait pas aux critères d'affichage définis dans la loi.

On trouvera dans le supplément au présent rapport, aux pages 1-7, plus de détails sur les décisions non affichées qu'a étudiées le CEO et sur les conclusions qu'il a tirées à la suite des réponses fournies par les ministères. Les deux exemples suivants illustrent le résultat des efforts de surveillance déployés par le CEO.

Ministère des Affaires municipales et du Logement : Croissance intelligente

Comme le décrit plus en détail le présent rapport aux pages 70-71, le gouvernement élabore actuellement un vaste cadre stratégique intitulé « croissance intelligente » qui établit un lien entre un environnement sain, des communautés vigoureuses et une économie solide. Cependant, des consultations sur la croissance intelligente, y compris la publication d'un document de consultation par le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) sur la création de conseils de gestion, de plans de gestion et de zones de gestion de la croissance intelligente, ont eu lieu pendant presque toute l'année 2001 sans que soit affiché un avis de proposition de politique au Registre environnemental.

La *CDE* précise qu'une politique « s'entend d'un programme, d'un plan ou d'un objectif » et précise qu'une « proposition visant l'élaboration, l'adoption, la modification, la révocation ou l'abrogation d'une politique [...] constitue une proposition de politique [...] ». Le CEO croit que la stratégie de croissance intelligente correspond à cette définition d'une politique. De plus, la *CDE* exige que les ministères prescrits affichent les propositions de politiques au Registre avant leur mise en oeuvre. Au cours de la dernière année, le gouvernement a pris des décisions relativement à certaines initiatives de mise en oeuvre de la stratégie de croissance intelligente.

En novembre 2001, le CEO a écrit au MAML pour encourager le ministère à afficher un avis de proposition au Registre. Le CEO a également encouragé le MAML et tout autre ministère prescrit prenant part à la stratégie de croissance intelligente à respecter les droits que la

CDE confère au public en affichant des avis de propositions additionnels au Registre à mesure que des initiatives particulières de croissance intelligente sont proposées.

Plusieurs semaines après que le CEO eut écrit au MAML, le ministère a affiché au Registre un avis de proposition intitulé « Élaboration continue d'une stratégie ontarienne de croissance intelligente ». L'avis invitait les membres du public à soumettre leurs commentaires ou préoccupations à propos de la stratégie de croissance intelligente, notamment sur les mesures et les objectifs possibles à l'échelon provincial et local, sur les conseils de gestion de la croissance intelligente et sur un cadre de travail pour les mesures provinciales. Le ministère a reconnu qu'il aurait pu afficher plus tôt un avis au Registre et s'est engagé à y afficher d'autres avis concernant la stratégie de croissance intelligente, au besoin.

Au début de mai 2002, le MAML n'avait toujours pas affiché d'avis de décision relativement à son avis de proposition de novembre 2001 sur la stratégie de croissance intelligente. Pourtant, le MAML et d'autres ministères continuent de mettre en oeuvre des initiatives de croissance intelligente. Pour tenir le public au courant en temps voulu, le ministère devrait afficher dans les plus brefs délais un avis de décision sur la stratégie. Le MAML devrait aussi s'assurer que les nouveaux avis de proposition pour les initiatives liées à la stratégie sont affichés au Registre avant qu'une décision ne soit prise et qu'elles ne soient mises en oeuvre.

Ministères des Richesses naturelles et du Développement du Nord et des Mines : Exploration minière au sein des sites visés par la stratégie Patrimoine vital de l'Ontario

En mars 2002, les ministères du Développement du Nord et des Mines et des Richesses naturelles ont annoncé qu'il n'y aura pas de nouvelles activités d'exploration minière sur les terres sans tenure au sein des 378 sites réservés dans le cadre de la stratégie Patrimoine vital de l'Ontario (stratégie PVO). Il s'agit là d'un changement de politique notable. Comme le CEO l'avait expliqué dans ses rapports annuels antérieurs, le gouvernement avait auparavant autorisé une exploration minière soucieuse de l'environnement dans les sites visés par la stratégie PVO au potentiel minier important. (Pour une discussion plus en profondeur de cette question, consulter les pages 117-120 du présent rapport.)

Étant donné l'importance environnementale de ce changement d'orientation et le vif intérêt manifesté par le public à cet égard, le CEO a écrit aux ministères et les a informés qu'ils auraient dû afficher une proposition de politique au Registre environnemental afin de consulter le public.

En mars 2002, le MRN et le MDNM ont aussi annoncé qu'ils allaient commencer à formuler des options pour régler la question de la tenure d'exploitation minière actuelle au sein des sites visés par la stratégie PVO, en consultation avec des groupes d'intervenants. Le CEO a aussi exhorté ces ministères à afficher au Registre une proposition de politique liée à ces consultations dans les plus brefs délais. Un tel avis est requis pour assurer la participation du public avant que des décisions de portée environnementale ne soient prises. (*Les commentaires des ministères se trouvent à la page 172.*)

Avis d'information

Lorsque les ministères ontariens ne sont pas tenus d'afficher un avis de proposition au Registre environnemental aux fins de consultation publique, ils peuvent rendre un important service public en affichant un « avis d'information » au Registre en vertu de l'article 6 de la *CDE*. Ce type d'avis tient les Ontariennes et Ontariens au courant des nouveautés importantes sur le plan environnemental.

Au cours de l'exercice 2001-2002, six ministères ont affiché au total 37 avis d'information portant sur des politiques, des règlements et des actes. Ce nombre est légèrement inférieur aux 46 avis affichés l'an dernier. Pour l'exercice à l'étude, les avis étaient répartis comme suit :

Nombre d'avis d'information (à l'exception des plans de gestion forestière)

Du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002

Ministère	
SCG	1
MAML	14
MDNM	1
MRN	7
MEE	8
MTO	6
Total	37

(On trouvera à la section 2 du supplément au présent rapport une description détaillée de ces avis.)

Au cours de l'exercice, le ministère des Richesses naturelles (MRN) a affiché plus de 17 avis d'information supplémentaires ayant trait à des plans de gestion forestière. L'an dernier, ce nombre dépassait les 30. Ces plans fixent des objectifs à long terme en ce qui concerne la durabilité, la diversité, les niveaux de récolte du bois et la couverture forestière dans des forêts données. Le CEO félicite encore une fois le ministère d'avoir affiché ces plans au Registre.

Utilisation des avis d'information

Les ministères devraient afficher un avis d'information uniquement lorsqu'ils ne sont pas tenus par les articles 15, 16 ou 22 de la *CDE* d'afficher un avis ordinaire aux fins de consultation publique. Les avis de propositions ordinaires affichés au Registre diffèrent considérablement des avis d'information. Lorsqu'un ministère affiche un avis de proposition ordinaire au Registre, il doit tenir compte des commentaires du public et afficher un avis de décision expliquant les effets de ces commentaires sur la décision qu'il a prise. Par la suite, le CEO détermine dans quelle mesure le ministre a tenu compte des commentaires lorsqu'il a pris sa décision finale. Le ministère doit également prendre en considération sa déclaration sur les valeurs environnementales au moment de prendre une décision. Cette démarche est nettement supérieure à l'affichage d'un avis d'information et permet d'améliorer la reddition de comptes et la transparence du processus.

Comme dans les années passées, certains ministères ont demandé au public de lui faire part de ses commentaires par l'entremise d'avis d'information. Cette pratique sème la confusion au sein du public puisque, tel qu'indiqué précédemment, lorsqu'ils ont recours à un avis d'information, les ministères ne sont pas tenus par la loi de prendre en considération les commentaires du public ni d'afficher un avis annonçant la décision finale. Par conséquent,

comme l'explique le rapport annuel du CEO de 2000-2001, si un ministère prescrit décide qu'il convient de consulter le public par l'entremise du Registre au sujet d'une proposition de politique, de loi ou de règlement, il doit afficher un avis ordinaire, et non un avis d'information. Les ministères qui affichent un avis d'information peuvent préciser dans cet avis qu'il y a d'autres possibilités de consultation non assujetties à la CDE.

Utilisation inappropriée des avis d'information

En janvier et février 2002, le ministère des Transports (MTO) a affiché au Registre quatre avis d'information distincts présentant l'ébauche de ses Directives stratégiques concernant les transports. Selon les avis, ces directives renferment des « stratégies que le MTO pourra suivre par rapport à l'ensemble du réseau de transport de la région » et donnent un « aperçu du contexte général pour la région [...], de la façon dont le système de transport pourrait évoluer à long terme et des stratégies qui pourraient appuyer la concrétisation de la vision exposée ». Les documents renferment des données sur la population et les transports, font état de la nécessité d'améliorer le transport en commun et présentent une liste détaillée des projets proposés et actuels de développement routier.

Il est évident que les Directives stratégiques concernant les transports du MTO sont importantes sur le plan environnemental et toucheront l'ensemble des Ontariennes et Ontariens. Bien que le ministère ait donné aux intervenants la possibilité de participer à la prise d'une décision en offrant de nombreux ateliers à l'échelle de la province, il a contrevenu à la CDE en n'affichant pas d'avis de proposition de politique pour demander au public de participer à ces importantes questions d'élaboration de politiques. Selon un document du CEO sur les procédures de présentation des commentaires et d'affichage d'avis au Registre environnemental intitulé, *Environmental Registry Notice and Comment Procedures* (août 1996), un ministère devrait afficher un avis de proposition de politique au Registre dès que l'ébauche initiale de cette politique a été approuvée aux fins de consultation au niveau approprié du système d'approbation gouvernemental. Ainsi, cela donne suffisamment de temps au public de faire des commentaires afin d'influer sur les versions révisées de la politique. Une proposition devrait être affichée dès qu'une consultation publique commence.

Le CEO est aussi préoccupé du fait que les avis d'information du MTO n'expliquaient pas adéquatement la raison pour laquelle le ministère estimait qu'il n'était pas nécessaire d'afficher des avis de propositions de politiques. Par souci de clarté pour le public, il est important que les ministères veillent à ce que leurs avis d'information renferment une explication claire et détaillée de la raison pour laquelle ils sont utilisés.

Utilisation appropriée des avis d'information

Plusieurs ministères ont utilisé les avis d'information de façon appropriée au cours de l'exercice à l'étude. Par exemple, le MEE a affiché un avis d'information pour informer le public de son initiative visant à éliminer un arriéré de plus de 1 200 avis de décisions portant sur des actes. L'avis s'est révélé un important service public. Il expliquait comment le ministère déterminerait les avis liés à d'anciens dossiers et donnait un échéancier estimatif. Le ministère devrait donner suite à l'engagement qu'il a pris de mettre à jour les avis et informer le public de la conclusion de ce projet.

Le MRN a également publié pour la première fois un avis d'information sur l'Initiative des zones boréales nord en 2000. Le MRN a indiqué qu'il avait entamé des discussions avec plusieurs communautés autochtones à propos des possibilités de gestion forestière commerciale et durable dans le Grand Nord ontarien. Cette année, le ministère a mis à jour son avis d'information. Il a informé le public qu'une proposition de politique avait été affichée au Registre pour obtenir des commentaires de sa part à propos d'une initiative communautaire d'aménagement du territoire pour la région boréale nord. Le CEO est ravi que le MRN ait utilisé un avis d'information pour informer le public de l'existence d'un avis ordinaire.

Qualité des avis d'information

Dans son rapport annuel de 1999-2000, le CEO s'était dit préoccupé du fait que le modèle du Registre environnemental considère, à tort, que les avis d'information sont des « exceptions ». Le CEO a exhorté le MEE, qui est responsable du modèle, à y apporter des modifications. Malgré les promesses qui ont été faites d'élaborer un avis d'information autonome, mettant ainsi fin à la confusion au sujet des avis d'information et d'exception, deux années se sont écoulées sans qu'un modèle à jour ne soit publié. Le CEO exhorte encore une fois le ministère à mettre au point ce nouveau modèle.

Par ailleurs, l'an dernier, le CEO a encouragé les ministères à mettre à jour les avis d'information si de nouveaux renseignements étaient disponibles pour un projet à long terme. Plusieurs ministères, dont le MDNM, le MEE et le MRN, ont publié des avis d'information à jour au cours du dernier exercice. Bien que le CEO soit ravi de cette pratique, il y a encore lieu d'améliorer le contenu de ces avis. Les mises à jour devraient reprendre le gros du contenu de l'avis initial et indiquer clairement les parties de l'avis qui comportent de nouveaux renseignements.

La plupart des avis expliquaient précisément pourquoi il était approprié d'afficher un avis d'information au Registre plutôt qu'un avis ordinaire. Cependant, plusieurs avis renfermaient des explications vagues employant un langage excessivement juridique. Par conséquent, les ministères devraient continuer d'utiliser un langage simple et de fournir des explications précises. Comme toujours, les ministères devraient s'assurer que tous les avis d'information sont rédigés avec clarté et indiquent le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur d'une personne-ressource au sein du ministère. *(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 172.)*

Avis d'exception

Dans certains cas, la *Charte des droits environnementaux (CDE)* soustrait les ministères à leur obligation d'afficher au Registre les propositions importantes sur le plan environnemental dans le but de recueillir les commentaires du public.

Il y a deux cas principaux où les ministères peuvent afficher un avis d'exception au Registre pour informer le public d'une décision et expliquer pourquoi ils n'ont pas affiché de proposition au Registre aux fins de consultation publique. Premièrement, les ministères peuvent afficher un avis d'exception au Registre en vertu de l'article 29 de la *CDE* lorsque le délai nécessaire à la consultation publique pourrait entraîner un danger pour la santé ou la sécurité du public,

une atteinte ou un grave risque d'atteinte à l'environnement ou un préjudice ou des dommages à des biens (l'exception pour cause de situation d'urgence). Deuxièmement, les ministères peuvent afficher une proposition importante sur le plan environnemental sous forme d'avis d'exception en vertu de l'article 30 de la *CDE* lorsque cette proposition a déjà été ou sera étudiée dans le cadre d'un processus de participation du public essentiellement équivalent au processus prévu par la *CDE*.

Ministère	Exception pour situation d'urgence (article 29 de la <i>CDE</i>)	Exception pour processus équivalent de participation du public (article 30 de la <i>CDE</i>)
MDNM	3	0
MRN	0	17
MEE	3	2
TOTAL	6	19

(On trouvera une description détaillée de ces avis à la section 3 du supplément au présent rapport.)

Dans les 17 avis d'exception affichés par le MRN, tous relativement à des règlements créant ou modifiant des parcs et des réserves de conservation dans le cadre de la stratégie Patrimoine vital de l'Ontario, le ministère explique précisément pourquoi il a recouru aux avis d'exception en vertu de l'article 30. (Pour obtenir de plus amples renseignements sur la nature de ces avis, consulter les pages 40-41 du présent rapport annuel.)

Avis de décisions tardifs

Lorsque les ministères affichent au Registre environnemental des avis de propositions portant sur des lois, des règlements ou des actes de portée environnementale, ils doivent également afficher leurs avis de décisions à l'égard de ces propositions, accompagnés d'une explication de l'incidence des commentaires du public sur ces décisions. Parfois, cependant, un ministère néglige d'afficher promptement un avis de décision ou ne tient pas le public au courant du statut d'anciennes propositions pour lesquelles aucune décision n'a été prise. Dans ces cas-là, ni le public, ni le CEO ne peuvent déterminer si le ministère étudie toujours activement la proposition, a décidé d'abandonner la proposition ou a mis en oeuvre la proposition, mais a omis d'afficher un avis de décision. Cette façon de procéder réduit l'efficacité du Registre, les membres du public hésitant à se fier au Registre comme source précise d'informations.

Bien que les ministères ne soient pas légalement tenus de mettre à jour les propositions pour lesquelles aucune décision n'a été prise, c'est le public qui en bénéficie. Le CEO encourage chaque ministère à afficher un avis de décision pour indiquer s'il a choisi de ne pas procéder à la mise en oeuvre d'une proposition ou s'il a remis à plus tard une décision. Il est mieux d'agir ainsi que de laisser les avis de proposition originaux languir sur le Registre pendant des années.

La CDE exige que le CEO surveille l'utilisation du Registre par les ministères et, plus précisément, que le commissaire à l'environnement présente dans son rapport annuel une liste de toutes les propositions affichées pendant l'exercice et pour lesquelles aucun avis de décision n'a été affiché. Cette liste figure dans le supplément au rapport annuel. Le CEO interroge sur une base régulière les ministères sur le statut des propositions affichées au Registre depuis plus d'un an et leur suggère d'afficher des mises à jour ou des avis de décision. Ci-après figure une liste de certaines propositions de politiques, de lois et de règlements affichées avant le 31 mars 2001 et figurant encore au Registre en avril 2002. Une liste complète de ces propositions serait encore plus longue. Au 1^{er} avril 2002, les ministères n'avaient affiché aucun avis de décision ou fourni aucune mise à jour à l'égard de ces propositions. Certaines de ces propositions remontent à 1996 et à 1997, et d'autres ont fait l'objet de rapports annuels antérieurs du CEO. Cependant, les ministères n'ont rien fait à leur sujet au cours du dernier exercice. Le CEO exhorte les ministères à révéler au public et au CEO le statut de ces propositions.

MRN

Numéro au Registre	Titre de la proposition (date d'affichage originale)
PB6E7001	Directive relative aux prescriptions touchant les opérations forestières (06/04/1996)
PB7E6014.P	Enforcement Guidelines for Aboriginal Persons (EGAP) (08/05/1997)
RB8E3001	Regulation to Prohibit Hunting and Trapping of Wolves in Clyde, Bruton and Eyre townships of Algonquin Provincial Park
RB8E2002	Modification du Règlement de l'Ontario 951, R.R.O. 1990, pris en application de la <i>Loi sur les parcs provinciaux</i> : limites du parc provincial Finlayson Point (06/18/1998)
PB8E6013	Toward the Development of Resource Tenure Principles in Ontario – A Discussion Paper on Natural Resource Tenure (10/07/1998)
PB8E2015	Plan de gestion des eaux de la rivière Michipicoten (08/07/1998)
PB8E2016	Plan de gestion des eaux de la rivière Montréal (08/07/1998)
PB8E6018	Invitation à participer à l'examen du plan de gestion du parc Killarney (08/24/1998)
RB8E3003	Modifications apportées au Règlement de l'Ontario 245/97 pris en application de la <i>Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel</i> (09/29/1998)

Numéro au Registre	Titre de la proposition (date d'affichage originale)
PA6E0012	Plan d'aménagement panlacustre du lac Supérieur – Étape 2 : objectifs de réduction des charges (10/25/1996)
PA7E001	A Guide to Preparing Terms of Reference for Environmental Assessments (02/19/1997 et 02/01/2001)
RA7E0018.P	Modification du règlement concernant le secteur de la production d'électricité (12/30/1997)
RA7E0019.P	Modification du règlement concernant le secteur sidérurgique (12/30/1997)
RA7E0020.P	Modification du règlement concernant le secteur des minéraux industriels (12/30/1997)
RA7E0021.P	Modification du règlement concernant le secteur de la chimie inorganique (12/30/1997)
RA7E0030.P	Refonte des règlements concernant les pluies acides (12/30/1997)
PA8E0007	Consultation sur les normes de l'eau potable au Canada relativement aux protozoaires (03/18/1998)
RA8E0023	Règlement sur la gestion des déchets (06/02/1998)
RA8E0025	Règlement 903 — Puits d'eau (08/25/1998)

Vérification sur le terrain : Accès à l'information

Le public a-t-il réellement accès à des renseignements suffisants sur les actes – les permis, les licences et les autorisations – que les ministères affichent sous forme de propositions au Registre environnemental? Le public peut-il facilement consulter les documents accompagnant les propositions des ministères? Le public peut-il joindre le personnel du ministère par téléphone pour bien se renseigner sur les répercussions d'un acte que le ministère entend délivrer?

Le CEO a voulu déterminer dans quelle mesure les ministères ontariens s'acquittaient de leurs responsabilités à cet égard. Bien que certaines de nos constatations se soient avérées rassurantes, le droit du public de faire des commentaires sur des actes proposés a été bafoué dans de trop nombreux cas.

Droits du public en matière d'accès

La *Charte des droits environnementaux (CDE)* permet à la population de l'Ontario de se prononcer sur la question de savoir si un ministère doit ou non délivrer un acte aux auteurs d'une demande. Les membres du public peuvent aussi faire des commentaires sur les conditions que le ministère peut proposer d'assortir à un acte pour protéger l'environnement. Par exemple, un acte peut viser des modifications à certains plans officiels municipaux pour fins d'aménagement du territoire ou peut s'entendre d'un plan de fermeture de sites miniers, d'un permis de prélèvement d'eau, d'une licence d'extraction d'agrégats et d'un permis d'émission dans l'atmosphère. Souvent, ces permis régissent la quantité ou le type de polluants pouvant être rejetés dans l'air ou l'eau.

Le public a besoin d'informations au sujet d'une proposition avant de pouvoir participer au processus décisionnel du ministère. C'est pourquoi la *CDE* exige que les ministères affichent un avis de proposition au Registre. Cet avis doit indiquer où et comment le public peut obtenir des renseignements supplémentaires par écrit sur la proposition.

La plupart des actes sont des propositions de « catégorie I » et sont en général affichés au Registre pour une période de consultation de 30 jours – le délai minimum exigé par la *CDE*. Pour pouvoir faire aux ministères des commentaires informés sur les propositions de catégorie I, le public a besoin d'accéder facilement à des documents d'appui dans des délais opportuns. Par conséquent, le personnel du ministère doit pouvoir se procurer rapidement les renseignements pertinents et les mettre à la disposition du public dans un délai raisonnable sur présentation d'une demande à cet effet. (Les ministères sont tenus de fournir des avis supplémentaires à l'égard des actes qui sont des propositions de « catégorie II », et peuvent aussi, à leur discrétion, prolonger la période de consultation publique sur les propositions de catégorie II pour la fixer à 90 jours ou plus.)

Puisqu'il se peut que les membres du public n'habitent pas à proximité des bureaux du ministère où les documents d'appui se trouvent, il est important que le personnel puisse répondre aux questions par téléphone. En outre, bien qu'il ne s'agisse pas d'une exigence explicite de la *CDE*, le personnel du ministère devrait aussi répondre aux demandes de renseignements du public une fois la période officielle de consultation terminée. L'intérêt que manifeste le public à l'égard d'une question s'étend parfois au-delà de la période minimale de consultation de 30 jours.

Exigences de la *CDE* relativement aux propositions d'actes affichées au Registre environnemental

Nombre de permis et d'autorisations (actes) délivrés par les ministères ontariens sont assujettis à la *CDE* en raison de leur portée environnementale. La *CDE* décrit les droits particuliers du public de participer à la prise de décisions à l'égard de ces actes.

- Une ou un ministre fait tout en son pouvoir pour donner au public avis de toute proposition d'actes assujettis à la *CDE* et à l'étude par le ministère.
- L'avis doit être affiché au Registre environnemental pour une période de consultation d'au moins 30 jours avant qu'un ministre décide de délivrer ou non le permis ou le certificat d'autorisation.
- L'avis doit comprendre à tout le moins les renseignements suivants :

- un bref exposé de la proposition;
- une déclaration quant à la manière dont les membres du public peuvent participer à la prise de décisions sur la proposition et quant au délai dans lequel ils peuvent y participer;
- l'indication du lieu et du moment où les membres du public peuvent examiner des renseignements écrits sur la proposition;
- l'adresse à laquelle les membres du public peuvent faire parvenir ce qui suit :
 - des commentaires par écrit sur la proposition;
 - des questions par écrit sur leurs droits de participer à la prise de décisions sur la proposition.

Recherches du CEO

Cette année, le CEO a procédé à des contrôles aléatoires pour mesurer l'efficacité avec laquelle le personnel des ministères de l'Environnement et de l'Énergie et des Richesses naturelles pouvait fournir de l'information sur un certain nombre d'avis de propositions d'actes affichés au Registre. Le CEO voulait comparer le rendement de chaque ministère aux exigences de la *CDE* et aux principes fondamentaux du gouvernement concernant l'accès à l'information.

Nous avons retenu les services de chercheurs de l'environnement pour présenter des demandes de renseignements aux bureaux ministériels appropriés. Il s'agissait là d'un scénario réaliste, puisque les membres du public et les organismes environnementaux retiennent également les services de consultants pour mener des recherches environnementales et politiques.

Le MEE a été sélectionné pour plusieurs raisons. Premièrement, au cours des dernières années, le CEO a exprimé des préoccupations à propos de la piètre qualité de certains des avis de propositions d'actes du ministère, laquelle peut nuire à la capacité du public de comprendre les propositions et de faire des commentaires informés.

Deuxièmement, le CEO estimait qu'il était temps de donner suite à des recherches similaires qui avaient eu lieu en 1994-1995. (Voir le supplément au présent rapport pour obtenir de plus amples renseignements.) Troisièmement, le CEO a reçu des plaintes de résidents qui ont essayé sans succès de présenter des demandes de renseignements au personnel du MEE sur différentes questions de portée environnementale.

L'échantillon de propositions d'actes du MEE visait des permis portant sur l'air et des permis de prélèvement d'eau. Des actes de ce genre sont affichés couramment au Registre et retiennent considérablement l'attention du public.

Le MRN a été sélectionné parce que son règlement sur la classification de ses actes a été promulgué en juillet 2001 et a commencé à s'appliquer à certains actes du MRN le 1^{er} septembre 2001. Le CEO était curieux de savoir comment le personnel du MRN assurait la mise en oeuvre de ce nouveau règlement.

L'échantillon de propositions du MRN visait des licences pour puits d'extraction et carrières et pour d'autres activités d'extraction d'agrégats. Ces actes constituaient la majorité des propositions affichées au Registre par le ministère entre septembre 2001 et le 31 mars 2002. De plus, les activités d'extraction d'agrégats génèrent souvent la controverse et suscitent de nombreuses demandes de renseignements de la part du public auprès du personnel du CEO.

Constatations du CEO

Ministère des Richesses naturelles

Les bureaux du MRN dans l'ensemble de l'Ontario servent de points de contact au public pour l'obtention d'informations sur les avis de propositions d'actes portant sur les activités d'extraction des ressources en agrégats qui sont affichés au Registre environnemental. Le CEO a sélectionné un échantillon représentatif de six propositions, trois ayant fait l'objet d'une visite sur place et les trois autres, d'appels téléphoniques. La grève des employés de la fonction publique de l'Ontario a nui à une tentative d'étendre les délais de recherche et de communiquer avec d'autres bureaux, bien que le processus d'examen en tant que tel n'a pas été affecté.

À chaque bureau visité, le personnel du MRN a mis le dossier de l'acte proposé à la disposition du public. Les chercheurs du CEO ont jugé en général que les dossiers, notamment le plan du site et les renseignements sur la licence que le ministère s'était engagé à fournir, étaient complets. Dans seulement un de ces cas, un membre du personnel du MRN a été incapable de répondre à plusieurs questions à propos du dossier. En outre, tous les membres du personnel du MRN joints par téléphone ont fourni des renseignements pertinents sur le dossier en répondant aux questions posées par le chercheur du CEO. Bien qu'un membre

du personnel du MRN ait hésité dans un cas à répondre aux questions, et qu'il ait donc été plus difficile d'obtenir les renseignements voulus, le personnel du MRN a en général été très serviable.

Ministère de l'Environnement et de l'Énergie

Les bureaux du MEE dans l'ensemble de l'Ontario servent de points de contact pour l'obtention d'informations sur les avis de propositions d'actes portant sur l'air et l'eau affichés au Registre. Le CEO a sélectionné 12 bureaux cités comme points de contact dans des avis de proposition d'actes affichés en janvier 2002. Toute la province a donc été représentée. Les résultats de ces recherches ont été décevants et pires que ceux de l'étude du CEO de 1994-1995.

Le dossier de l'acte proposé n'était disponible qu'à l'un des six bureaux du MEE visités. Dans ce cas-ci, le membre du personnel du MEE a pu répondre à toutes les questions du chercheur concernant la proposition et le processus qu'emploierait le ministère pour en arriver à une décision. Dans les cinq autres bureaux, les chercheurs du CEO n'ont pu accéder au dossier pertinent ou n'ont pu parler à un membre du personnel qui aurait pu leur fournir des informations.

Dans un autre cas, malgré que le chercheur ait appelé à l'avance un bureau du MEE pour s'assurer que quelqu'un serait là pour l'aider à consulter le dossier, lorsque le chercheur est arrivé, aucun membre informé du personnel du MEE n'était présent au bureau pour l'aider à consulter le dossier ou répondre à ses questions. Le chercheur s'est fait dire que tous les membres du personnel pouvant l'aider assistaient à une conférence.

Dans un autre cas, lorsque le chercheur a appelé un bureau du MEE pour fixer un rendez-vous, le personnel du MEE l'a informé que l'accès au dossier n'était possible qu'après avoir communiqué directement avec l'entreprise visée et après avoir signé une entente de non-divulcation. Dans ce cas-ci, il a été décidé que le chercheur du CEO ne devrait pas signer cette entente ni se rendre aux bureaux du MEE. Le personnel du MEE a également refusé de répondre à toute question au téléphone jusqu'à ce que cette entente de non-divulcation soit signée.

Dans un autre exemple, le membre du personnel du MEE a indiqué qu'il avait besoin d'un certain temps pour examiner le dossier avant d'en permettre l'accès. Il a indiqué qu'il communiquerait avec le chercheur du CEO au cours de la prochaine semaine pour l'informer de la disponibilité du dossier, mais ne l'a jamais fait. Ce membre du personnel a bel et bien répondu à des questions générales, mais a refusé de consulter le dossier pour répondre aux questions spécifiques.

Dans les deux bureaux visités par un chercheur du CEO pour examiner les propositions de permis portant sur l'air, le personnel du MEE n'entendait mettre le dossier à la disposition du chercheur que si une demande officielle était présentée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)*. À ces deux bureaux, le personnel du ministère a refusé de répondre aux demandes de renseignements raisonnables sur les types d'émissions qui seraient rejetées dans l'air si le ministère délivrait le permis. Le public devrait avoir accès à ce genre de renseignements, ceux-ci étant nécessaires pour pouvoir comprendre les répercussions de ce type d'actes.

Notre chercheur a eu tout autant de difficultés lorsqu'il a communiqué par téléphone avec le personnel du ministère. Seul un des six bureaux du MEE a pu fournir des renseignements complets sur le dossier et répondre à toutes les questions du chercheur. Dans les cinq autres cas, il y avait de grandes variations dans la capacité ou la volonté du personnel du ministère de répondre aux questions sur le dossier.

Ainsi, dans deux cas, le personnel du MEE a indiqué au chercheur du CEO que l'entreprise ayant présenté la proposition aurait son mot à dire sur le type d'informations divulguées. De plus, dans deux autres cas, le personnel du MEE a indiqué au chercheur qu'il devrait déposer une demande aux termes de la *LAIPVP* s'il voulait examiner le dossier.

Analyse

MRN

Le CEO est ravi que le personnel du MRN semble offrir un accès adéquat aux renseignements sur les activités d'extraction d'agrégats et sur les changements à ces activités en affichant des propositions au Registre environnemental. Le CEO encourage le ministère à poursuivre sa politique de transparence et à continuer de donner au public l'accès aux propositions présentées aux termes de la *CDE*.

MEE

Il est inacceptable que le personnel du MEE empêche le public de se prévaloir de son droit d'obtenir de l'information sur les propositions d'actes affichées au Registre environnemental et de faire des commentaires à leur égard. Le MEE a eu amplement le temps de former son personnel afin qu'il offre un accès raisonnable à l'information. Le ministère est assujéti à la *CDE* depuis 1994 et a déjà fait l'objet d'un examen par le CEO à ce sujet. Selon le manuel des procédures du MEE relatives à la *CDE* publié en 1994, le personnel du ministère devrait répondre rapidement aux demandes de renseignements et s'efforcer de répondre aux questions oralement au moment où elles lui sont posées.

Le CEO est déçu que le ministère ait adopté une approche restrictive à l'égard des demandes de renseignements du public. Au cours du dernier exercice, le MEE a dit au CEO que le ministère demandait normalement aux personnes intéressées à consulter un certificat d'autorisation (permis) de présenter une demande aux termes de la *LAIPVP*, de façon à officialiser cette demande et à prioriser la charge de travail. Le personnel du ministère accorde toujours une plus grande priorité aux demandes présentées aux termes de la *LAIPVP*, puisqu'elles doivent être traitées dans les 30 jours, tandis qu'il accorde moins d'importance aux demandes générales du public et de certains professionnels travaillant à l'extérieur du gouvernement.

Si le public ne peut en général accéder à la totalité ou à une partie d'un dossier jusqu'à ce que le délai de 30 jours prévu par la *LAIPVP* soit terminé, la période de consultation publique de 30 jours prévue par la *CDE* sera sans doute échue. Sans accès aux documents d'appui, le public ne peut faire de commentaires informés sur une proposition, contrairement à ce que prévoient les dispositions de la *CDE*.

Les demandes d'information du public présentées aux termes de la *LAIPVP* et de la *CDE* méritent la même attention prioritaire. Cependant, si le MEE insiste pour donner la priorité aux demandes présentées aux termes de la *LAIPVP*, le ministère doit changer ses pratiques afin de protéger le droit que la *CDE* confère au public de disposer d'une période d'au moins 30 jours pour faire des commentaires. Lorsque le ministère est convaincu qu'une demande d'accès doit être traitée aux termes de la *LAIPVP*, le CEO recommande que le MEE fasse automatiquement de l'acte un acte de catégorie II (s'il était à l'origine un acte de catégorie I) ou prolonge la période de consultation publique pour la fixer à 60 jours ou plus.

Il semble que le personnel du ministère ne sache pas vraiment quels sont les droits d'une entreprise en matière de protection de l'information. Le MEE ne devrait pas se départir des responsabilités que lui imposent la *CDE* et la *LAIPVP* en envoyant une personne directement chez une entreprise pour signer une entente de non-divulgateion.

Bien que certains des documents soumis à l'appui d'une demande de permis environnemental puissent être gardés confidentiels aux termes de la *LAIPVP* (comme les documents sensibles de nature commerciale), la plupart des documents devraient pouvoir être consultés par le public. Dans son rapport annuel de 1999-2000, le CEO a cité une décision de mai 1999 prise par un arbitre du Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée. Les ministères ne devraient pas suggérer, en règle générale, aux membres du public qui cherchent à obtenir de l'information aux fins de consultation en vertu de la *CDE* de présenter une demande aux termes de la *LAIPVP*, mais devraient plutôt régler la question en faisant appel à leur propre expertise et à leurs pouvoirs statutaires. De plus, le Secrétariat du Conseil de gestion a conseillé, dans le cas des documents gouvernementaux pouvant faire l'objet d'une divulgation systématique, de donner au personnel de première ligne le pouvoir de divulguer l'information nécessaire dans la mesure du possible. Les renseignements que renferment les propositions d'actes font l'objet de divulgations systématiques.

Le CEO est également préoccupé par les coûts que le public devra engager pour accéder à des propositions d'actes aux termes de la *LAIPVP*. En plus des droits de 5 \$ que le public devra verser pour présenter une demande, il est probable qu'il doive payer des frais de photocopie, d'expédition, de localisation et de préparation des documents demandés et assumer tout autre frais requis pour obtenir une réponse à la demande. Ces frais peuvent totaliser des centaines de dollars.

Le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée semble partager les vues du CEO à propos de l'impact qu'aurait l'imposition de droits d'utilisation excessifs. En septembre 2001, un arbitre du Bureau a ordonné au MRN de fournir l'information demandée aux termes de la *LAIPVP* à un coût sensiblement réduit, permettant ainsi au public de participer, de l'avis de l'arbitre, à n'importe quelle consultation sur un sujet donné.

Le CEO recommande que le MEE clarifie immédiatement ses procédures et forme son personnel sur les droits que la *Charte des droits environnementaux* et la *Loi sur l'accès à l'information* et la *protection de la vie privée* confèrent au public. Le personnel du MEE devrait toujours donner gratuitement au public le libre-accès aux renseignements sur les propositions de permis environnementaux affichées au Registre. (*Les commentaires des ministères se trouvent aux pages 172-173.*)

Recommandation 3

Le CEO recommande que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie préserve le droit du public de consulter gratuitement et sans délai inutile le contenu non exclusif des certificats d'autorisation dans les bureaux du ministère.

Recommandation 4

Le CEO recommande que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie clarifie ses procédures et forme son personnel sur les droits que la Charte des droits environnementaux et la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée confèrent au public.

Transparence et reddition de comptes : Lacunes du système

La *Charte des droits environnementaux (CDE)* permet au public de faire des commentaires sur de nombreuses propositions de permis et d'autorisations de portée environnementale – ou actes – délivrés par le gouvernement provincial. Ces permis peuvent, par exemple, régir le type et le volume des substances rejetées dans l'air et l'eau en Ontario. Dans de nombreux cas, les ministères doivent prendre ces commentaires en considération avant de délivrer un permis, et dans certains cas, la *CDE* confère aux membres du public certains droits d'appel. Ces droits et responsabilités favorisent la prise de décisions transparentes et la reddition de comptes, et contribuent à la durabilité de l'environnement.

La *CDE* s'ajoute à d'autres processus d'autorisation et de planification environnementales, dont l'un des plus importants est la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario (*LEE*). La *LEE* établit un processus décisionnel qu'utilisent de nombreux ministères provinciaux et municipalités pour promouvoir une planification environnementale saine. Cependant, aux termes de l'article 32 de la *CDE*, les ministères n'ont pas à procéder à une consultation publique à l'égard des permis délivrés pour réaliser un projet approuvé (ou exempté) en vertu de la *LEE*. Tous les ans, des Ontariennes et Ontariens se plaignent auprès du CEO que leurs droits de faire des commentaires à l'égard des autorisations de portée environnementale sont brimés par cette exception prévue par la *CDE*.

C'est notamment pour éviter les chevauchements que le Groupe d'étude gouvernemental sur la Charte des droits environnementaux de l'Ontario a créé cette exception. Les membres du Groupe d'étude estimaient que les auteurs d'actes de portée environnementale ne devraient pas se voir forcés de tenir des consultations publiques en vertu de deux mesures législatives qui présentent essentiellement des exigences similaires.

Dans le cadre d'un projet de recherche entrepris au cours de l'exercice à l'étude, le CEO a constaté que les droits de participation du public à l'égard des actes de portée environnementale délivrés en vertu de la *LEE* ne sont pas uniformément comparables à ceux que confère la *CDE*. En appliquant trop largement l'exception prévue à l'article 32 de la *CDE*, les ministères privent le public de son droit de faire des commentaires sur de nombreux actes ayant une incidence sur l'environnement de l'Ontario. Cette exception s'applique à un grand nombre de propositions présentées aux termes de la *LEE*, principalement aux projets du secteur public, comme les permis municipaux de prélèvement d'eau, les ouvrages de traitement de l'eau et les réseaux d'égout, les routes provinciales, la plupart des nouveaux projets de production d'électricité et l'utilisation des ressources naturelles ou des terres publiques (de la Couronne).

Prenons l'exemple des permis de prélèvement d'eau. Nombre des propositions présentées par le secteur privé afin de prélever de l'eau dans des puits, des ruisseaux et des lacs sont affichées au Registre environnemental aux fins de consultation publique parce que le prélèvement de grandes quantités d'eau dans des sources d'eau de surface ou souterraine peut avoir une forte incidence sur l'environnement. Si le public a toujours des préoccupations une fois un permis délivré, la *CDE* lui donne le droit de demander l'autorisation d'interjeter appel. Un tribunal indépendant applique des critères stricts pour décider d'accueillir ou non l'appel, entend l'affaire si un appel est accueilli, ou facilite un règlement.

Cependant, si une municipalité veut prélever de l'eau, elle doit présenter une demande aux termes de la *LEE*, et les exigences d'avis de la *CDE* ne s'appliquent pas. Si aucun avis n'est affiché au Registre, la population de l'Ontario ne peut se prononcer sur les permis municipaux de prélèvement d'eau, bien que la qualité et le volume des eaux soient des questions qui préoccupent grandement nombre d'Ontariennes et d'Ontariens. En outre, le public, les organismes environnementaux non gouvernementaux et les offices de protection de la nature ne peuvent consulter le Registre pour obtenir une vue d'ensemble précise des tendances en matière de prélèvement d'eau dans une région ou pour une période donnée.

Les auteurs de la *CDE* ont présumé que, dans la plupart des cas, les répercussions environnementales découlant d'actes particuliers seraient examinées et traitées dans le cadre d'une autorisation ou d'une exemption aux termes de la *LEE*. Cependant, dans de nombreux cas, ces autorisations ou ces exemptions ne visent que la planification préliminaire d'un projet et non les mesures de protection de l'environnement qu'un acte mettrait en vigueur. Par exemple, il est possible que la population locale soit informée des changements qu'une municipalité entend apporter à l'approvisionnement en eau, mais il est peu probable qu'on lui indique l'emplacement précis où l'eau sera prélevée et la quantité exacte d'eau prélevée.

Processus étudiés par le CEO

Un grand nombre de différents processus de planification sont visés par la *LEE*. Le CEO n'a pas examiné le processus d'évaluation environnementale qui s'applique sur mesure à des projets particuliers, mais s'est plutôt penché sur plusieurs processus de planification rationalisés de la *LEE* qui appliquent une série de règles à des groupes de projets, comme les nouvelles centrales électriques ou routes provinciales.

Les règles rationalisées de planification des évaluations environnementales figurent dans différents documents de nature juridique. Parfois, on trouve ces règles dans des documents intitulés « évaluations environnementales de portée générale » ou encore dans un règlement particulier ou dans un « arrêté d'exemption ». Cette année, le CEO a comparé les dispositions de la *CDE* en matière d'avis, de consultation publique et d'appel s'appliquant aux actes de portée environnementale à celles que prévoient les processus rationalisés suivants :

- Processus d'évaluation environnementale s'appliquant aux projets de production d'électricité
- Évaluation environnementale de portée générale s'appliquant aux municipalités
- Évaluation environnementale de portée générale s'appliquant aux installations de transport provinciales
- Version préliminaire de l'évaluation environnementale de portée générale du MRN sur l'intendance des ressources et les projets de développement des installations (n'est pas encore en vigueur)
- Arrêté d'exemption du MRN 26/7 – Aliénation des droits relatifs aux ressources de la Couronne (toujours en vigueur au mois d'avril 2002)

(Un résumé de nos constatations figure aux pages 312-319 du supplément au présent rapport annuel.)

Les « aliénations » sont importantes, car elles représentent la plupart des actes délivrés par le MRN. Parmi les exemples d'aliénation, citons la location et la vente de terres publiques, les permis délivrés pour des activités ayant une incidence sur les lits de lacs et les rives, et les projets portant sur la faune et les pêches. Le CEO a passé en revue la version préliminaire de l'évaluation environnementale de portée générale du MRN parce que, une fois en vigueur, elle s'appliquera à d'importants projets entrepris par le MRN ou ses partenaires et intégrera les aliénations visées par l'arrêté d'exemption du MRN 26/7.

La plupart des processus rationalisés ci-dessus établissent différentes catégories d'évaluation environnementale selon l'importance du projet. Aux fins de la présente analyse, le CEO a adopté une approche uniforme et n'a étudié que les processus d'examen préalable des projets réputés avoir des répercussions modérées sur l'environnement. Il est important de noter que chaque processus rationalisé d'évaluation environnementale comporte des règles différentes relativement aux actes ou aux projets auxquels il s'applique et à l'ampleur des consultations publiques.

Bien que l'analyse du CEO ait visé essentiellement les processus d'examen préalable, elle a également porté sur une autre question sérieuse. Nombre des projets visés par les processus rationalisés d'évaluation environnementale sont « pré-autorisés » sans qu'aucun avis ne soit donné ou qu'aucune consultation publique n'ait lieu. Ainsi, des milliers de projets vont de l'avant sans que le public n'en soit informé ou ne soit consulté, que ce soit en vertu de la *LEE* ou de la *CDE*, bien que certains d'entre eux aient une certaine importance sur le plan environnemental. Par exemple, la liste de projets pré-autorisés figurant dans la version préliminaire de l'évaluation environnementale de portée générale du MRN comprend certains réseaux d'égout et ouvrages de traitement de l'eau. (Une exception notable figure ci-après.)

Nouveau processus d'évaluation environnementale du MEE s'appliquant aux projets de production d'électricité : Adoption d'un cadre plus complet de consultation publique

En 2001, le MEE a publié un nouveau règlement et la procédure qu'il entend utiliser pour examiner et approuver les projets de production d'électricité dans la province. L'application de ces exigences à un projet de production d'électricité pourrait aboutir à un examen environnemental préalable (projets de catégorie B) ou à une évaluation environnementale individuelle (projets de catégorie C). Si le projet ne tombe dans aucune de ces catégories, il sera alors considéré comme un projet de catégorie A. Bien que les projets de catégorie A ne fassent l'objet d'aucune étude ou consultation, et ce, conformément aux exigences d'évaluation

environnementale, la plupart des permis se rapportant à ces projets seront affichés au Registre sous forme de propositions sur lesquelles le public pourra faire des commentaires (elles ne feront donc pas l'objet d'une exception comme si elles ne revêtaient aucune importance sur le plan environnemental ou avaient déjà fait l'objet de consultations publiques équivalentes). La procédure du MEE est la seule de son genre à ce jour. Cette nouvelle approche pourrait servir de modèle pour harmoniser les processus de la *CDE* et de la *LEE* et en accroître la compatibilité.

Les pré-autorisations sont un problème de taille. Les municipalités de l'Ontario soumettent un grand nombre de projets pré-autorisés. Dans certaines municipalités, environ 90 pour 100 des projets/activités d'évaluation environnementale sont pré-autorisés conformément à l'évaluation environnementale de portée générale s'appliquant aux municipalités. Parmi les projets de portée environnementale pré-autorisés aux termes de cette évaluation environnementale, citons certains projets de réparation et de remplacement des ponceaux, des projets d'installation d'égouts pluviaux pour des routes municipales, la création de sites d'amendement du sol organique au moyen de biosolides et l'installation de nouveaux puits ou l'augmentation de la capacité de pompage des puits municipaux existants en deçà du rendement approuvé pour ceux-ci.

Comparaison des droits conférés au public par la CDE et par les processus rationalisés d'évaluation environnementale

Motifs de consultation publique

La *CDE* exige qu'une ou un ministre fasse tout ce qui est en son pouvoir pour donner avis au public d'une proposition d'acte à l'étude par son ministère pouvant avoir un effet considérable sur l'environnement au moins 30 jours avant qu'on décide de mettre en oeuvre ou non cette proposition. Le Règlement de l'Ontario 681/94 pris en application de la *CDE* décrit précisément les types d'autorisations et de permis proposés qui doivent être affichés au Registre aux fins de consultation publique.

Les processus rationalisés d'évaluation environnementale pour les projets municipaux, les routes provinciales et les projets de production d'électricité précisent également les activités qui font l'objet d'un examen environnemental préalable. Il n'est toutefois pas garanti que le public puisse faire des commentaires sur les particularités d'un permis ou d'une autorisation découlant de ces projets, comme sur la quantité d'eau prélevée d'un puits municipal ou sur les types d'émissions qu'une centrale électrique de taille moyenne peut rejeter dans l'atmosphère.

En vertu de l'arrêté d'exemption du MRN 26/7 (aliénation des droits relatifs aux ressources de la Couronne), un avis n'est pas automatiquement donné au public, comme ce serait le cas pour un acte assujéti à la CDE. Le personnel du MRN peut, à sa discrétion, prendre une décision en fonction de chaque cas. Par ailleurs, la version préliminaire de l'évaluation environnementale de portée générale du MRN décrit clairement les motifs d'une consultation à l'égard d'aliénations du MRN, et le public devrait être plus fréquemment en mesure de faire des commentaires sur ces actes.

Les processus rationalisés d'évaluation environnementale revus par le CEO présentent de graves lacunes parce qu'ils n'offrent pas de possibilités manifestes de participation au public, que ce soit pour la planification du projet ou pour la délivrance des actes de portée environnementale. Des consultations publiques devraient avoir lieu à ces deux étapes.

Portée géographique de l'avis public (avis local par rapport à un avis provincial)

Par le biais du Registre environnemental, la CDE donne à toute la population de l'Ontario la possibilité de faire des commentaires sur des actes assujétiés à la CDE. Dans le cas des actes de « catégorie II », la CDE exige que les ministères donnent un avis supplémentaire, par exemple en publiant une annonce dans les journaux locaux, au moment où l'acte est affiché au Registre.

Il arrive souvent que les promoteurs qui utilisent un processus rationalisé d'évaluation environnementale aient le choix de décider avec qui communiquer et selon quelle méthode. Il s'agit là d'une approche inefficace. Il est par exemple possible que certaines personnes intéressées par un projet ou un acte, comme les propriétaires fonciers dont le terrain se trouve à proximité d'un projet mais pas directement adjacent à celui-ci, ne reçoivent pas d'information leur permettant de participer. En outre, si un avis n'a été donné qu'aux propriétaires fonciers locaux, les organismes environnementaux et non gouvernementaux ne seront pas nécessairement informés d'un projet environnemental d'envergure régionale ou provinciale.

Sur une note positive, les processus rationalisés d'évaluation environnementale analysés par le CEO prévoient parfois des consultations concertées avec les voisins pouvant être touchés et avec les intervenants locaux. Par exemple, le nouveau guide des exigences d'évaluation environnementale des projets de production d'électricité du MEE fournit aux promoteurs des renseignements détaillés sur l'identité des personnes avec qui communiquer et sur la façon de communiquer avec elles dans le cadre du processus de planification du projet. De plus, le nouveau guide sur les projets de production d'électricité du MEE va encore plus loin; il exige qu'un avis soit affiché au Registre environnemental pour les permis délivrés pour les petits projets de production d'électricité (projets de catégorie A), et ce, aux fins de consultation publique. Le CEO félicite le MEE d'avoir donné cette possibilité au public.

Contenu des avis publics

Les avis affichés au Registre doivent, au minimum, décrire brièvement l'acte proposé. Ces avis sont toujours disponibles via Internet.

Par opposition, les avis publics donnés dans le cadre des processus rationalisés d'évaluation environnementale fournissent de l'information sur la planification du projet, plutôt que des

détails sur le ou les permis qui en découleront. Bien que les promoteurs envoient souvent ces avis par la poste ou les publient dans des journaux, ils ne sont pas tenus de les afficher sur Internet, ce qui aurait pour effet de les rendre continuellement disponibles pour tous.

Néanmoins, certains des avis examinés par le personnel du CEO étaient d'excellente qualité. Ils étaient rédigés dans un langage simple, utilisaient judicieusement des cartes, fournissaient des instructions claires sur la façon de participer et faisaient état des rapports, des documents et mêmes des sites Web qui présentaient de plus amples renseignements sur le projet. De plus, de nombreux processus rationalisés d'évaluation environnementale exigent que plus d'un avis soit donné.

Incidence des commentaires du public sur une décision ministérielle

Aux termes de la *CDE*, les commentaires du public sont transmis directement au ministère qui propose de délivrer un acte. La ou le ministre doit prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que tous les commentaires sur la proposition soient pris en considération avant de décider de délivrer l'acte ou non. L'avis de décision affiché au Registre doit décrire les effets des commentaires du public sur la décision.

Par opposition, les processus rationalisés d'évaluation environnementale sont axés sur le principe d'auto-évaluation, auquel se fient le ministère ou l'organisme responsable. Les commentaires du public sont transmis au promoteur ou à l'auteur de la demande, et, à moins que quelqu'un ne porte plainte ou n'interjette un appel, le MEE ne joue qu'un rôle limité. Il est impossible de savoir si les commentaires formulés pendant l'étape de planification du projet, dans le cadre des différents processus rationalisés d'évaluation environnementale, sont systématiquement intégrés aux conditions particulières de fonctionnement énoncées dans les permis.

Droits d'appel

Aux termes de la *CDE*, le public a le droit de demander l'autorisation d'interjeter appel de certains types d'actes. Le CEO craint que les droits d'appel à l'égard des actes délivrés dans le cadre de l'évaluation environnementale de portée générale s'appliquant aux municipalités soient insuffisants. Selon ces règles, le public ne jouit souvent d'aucun droit d'appel à l'égard des permis délivrés en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* ou la *Loi sur la protection de l'environnement*. De plus, le public ne peut interjeter appel de ces actes aux termes de la *CDE* puisqu'ils sont visés par l'exception prévue à l'article 32 de la *CDE*. Bien que cette absence de droits d'appel en vertu de la *CDE* ait pu être involontaire, celle-ci est une lourde conséquence de l'exception prévue à l'article 32.

Suivi et surveillance

Grâce au Registre environnemental, le public peut facilement suivre le statut d'un acte proposé, recueillir de l'information sur les actes proposés ou délivrés dans une certaine région de la province et même examiner tous les actes délivrés à un certain promoteur. Le Registre, qui comprend des avis datant de 1997 jusqu'à ce jour, offre une excellente perspective historique. Il n'existe aucune base de données similaire pour les processus rationalisés d'évaluation environnementale.

Le CEO détermine si les ministères utilisent le Registre de manière conforme à la *CDE* et en fait état dans le rapport qu'il présente tous les ans à l'Assemblée législative de l'Ontario. Aucun système de surveillance uniforme n'existe pour les projets relevant des processus rationalisés d'évaluation environnementale.

Les exigences de surveillance et de déclaration varient pour tous les processus rationalisés d'évaluation environnementale examinés par le CEO. Pour obtenir le nombre et le type de projets visés par un processus de planification donné sur une certaine période, le public doit présenter une demande à la Direction des évaluations et des autorisations environnementales du MEE. Il peut être difficile de répertorier les permis ou les autorisations accordés suite à une évaluation environnementale. En outre, dans certains cas – comme celui des autorisations accordées pour les projets relevant de l'évaluation environnementale de portée générale du ministère des Transports de l'Ontario – cela peut s'avérer virtuellement impossible. Lorsque le public obtient enfin une réponse, il peut être trop tard pour participer à la prise d'une décision sur des permis ou des autorisations ou pour influencer celle-ci.

Ni le MEE, ni le MRN n'ont pu fournir au CEO de l'information sur les milliers d'actes ou de projets découlant de l'arrêté d'exemption du MRN 26/7 parce qu'aucun système coordonné de surveillance n'existe pour ceux-ci. Le MRN dispose bien des dossiers des projets à ses bureaux régionaux, mais n'a pas de dossiers centraux. Le personnel ne pouvait qu'estimer le nombre d'actes délivrés. La version préliminaire de l'évaluation environnementale de portée générale du MRN propose un système plus complet de suivi et de déclaration.

Il est difficile pour quiconque, y compris pour le MEE en sa qualité d'organisme de réglementation, d'évaluer l'efficacité du programme rationalisé d'évaluation environnementale dans son ensemble et la mesure dans laquelle il est respecté en raison de certaines des caractéristiques des processus rationalisés d'évaluation environnementale. Premièrement, chaque processus rationalisé d'évaluation environnementale comporte son propre système de surveillance et de déclaration, chacun étant d'une rigueur et exigeant une documentation différentes. C'est pourquoi il est difficile de procéder à une évaluation des tendances. Deuxièmement, la documentation des projets pré-autorisés est insuffisante, bien que certains aient une portée environnementale. Étant donné qu'en général les promoteurs de ces projets n'assurent pas le suivi de ces projets et n'en rendent pas compte, personne ne sait s'ils interprètent correctement la « pré-autorisation » qui leur a été accordée et l'absence d'avis publics ou de consultations publiques.

L'absence de système uniforme de surveillance et de déclaration à l'égard des processus rationalisés d'évaluation environnementale est contraire aux principes d'ouverture et de transparence. Si ces actes étaient affichés au Registre, le public pourrait facilement trouver cette information.

Il est crucial que le MEE, à titre d'organisme de réglementation en vertu de la *LEE*, déploie des efforts concertés pour surveiller la conformité à cette mesure législative, compte tenu du fait que des milliers de projets de portée environnementale sont planifiés en fonction d'une auto-évaluation. Le MEE a indiqué que la Direction des évaluations et des autorisations environnementales avait l'intention de créer un programme pour surveiller la conformité aux processus rationalisés d'évaluation environnementale. Le CEO est ravi que la Direction entreprenne ce projet. Nous l'exhortons à trouver un moyen de surveiller les projets

pré-autorisés et à établir un lien entre les processus d'évaluation environnementale rationalisés et les permis et les autorisations qui en découlent. Le MEE devrait mettre les renseignements recueillis dans le cadre de ce programme de surveillance à la disposition du public.

Conclusions

Le CEO est déçu que les droits du public de participer à la prise de décisions sur les actes délivrés dans le cadre des processus rationalisés d'évaluation environnementale soient insuffisants à de nombreux égards, particulièrement lorsqu'on les compare aux droits que confère la *CDE*. Le programme ontarien d'évaluation environnementale prescrit par la *LEE* devrait fonctionner de manière compatible et complémentaire avec la *CDE*.

Le Groupe d'étude gouvernemental sur la Charte des droits environnementaux de l'Ontario était conscient des défis associés à l'intégration du programme de participation du public de la *CDE* avec les processus de consultation prescrits par la *LEE*. Il a soulevé des questions quant au caractère adéquat du processus de participation du public à la prise de décisions aux termes de la *LEE*, et s'attendait à ce qu'au fil du temps, les mesures législatives environnementales existantes soient modifiées pour se conformer aux dispositions de la *CDE* concernant les règlements et les actes de portée environnementale. Huit ans après l'entrée en vigueur de la *CDE*, force est de constater que le MEE a fait très peu pour redresser la situation. En fait, un plus grand nombre d'actes ne sont plus affichés au Registre environnemental en raison de la portée étendue des autorisations relevant des processus rationalisés d'évaluation environnementale, de sorte que ces actes ne peuvent être consultés par le public ni examinés par le CEO.

À la lumière des problèmes systémiques de transparence et de reddition de comptes découlant de l'exception prévue à l'article 32 de la *CDE*, le MEE et les autres ministères prescrits devraient promptement examiner cette question. Un tel examen devrait essentiellement viser à accroître le droit du public de faire des commentaires sur les permis et les autorisations de portée environnementale, et devrait prévoir une analyse des politiques actuelles des ministères qui guident l'interprétation de l'article 32. Toute proposition à cet égard devrait être affichée au Registre environnemental aux fins de consultation publique.

Bien que l'article 32 de la *CDE* ait été rédigé pour éviter que les projets de nature environnementale ne fassent l'objet d'un double processus de consultation publique, le CEO a constaté que certains actes importants ne faisaient l'objet que d'une consultation publique limitée ou d'aucune consultation publique en raison de l'emploi excessif de cette exception. Le public mérite d'avoir l'occasion de faire des commentaires sur les projets de portée environnementale à l'étape de planification et avant que des permis ne soient délivrés. L'exercice généralisé de la discrétion ministérielle à l'égard des avis publics, que ce soit à l'étape de planification ou de délivrance des actes, nuit sensiblement aux possibilités de participation du public, ce qui est contraire aux objectifs de la *CDE*. (*Les commentaires des ministères se trouvent à la page 173.*)

PARTIE 3 :

Questions importantes en 2001–2002

Chaque année, le CEO souligne un certain nombre de questions environnementales ayant fait récemment l'objet d'une demande en vertu de la *CDE* ou ayant trait à des décisions récentes affichées au Registre environnemental.

Cette année, le CEO s'est penché sur plusieurs questions importantes de processus et de droit. Par exemple, le compte rendu de la *Loi sur les pêches* offre un aperçu de la façon dont l'une des plus importantes lois environnementales canadiennes est appliquée en Ontario.

Au cours des années précédentes, le CEO a examiné l'incidence sur l'environnement de l'épandage de fumier et de boues d'épuration, et cette année, le CEO a examiné la façon dont le MEE surveille la qualité de l'eau dans les ruisseaux, rivières et lacs des régions rurales du Sud de l'Ontario, qui sont souvent touchés par ces sources de pollution non ponctuelles. Des discussions sur plusieurs questions d'actualité et litigieuses dans le domaine forestier figurent également dans la présente section. Par exemple, le MRN est en voie d'adopter une nouvelle approche d'exploitation forestière dans le gros du Nord de l'Ontario, qui vise à reproduire certaines des répercussions des grands feux de forêt. Le CEO discute de certaines des répercussions prévues sur l'écosystème et des lacunes en matière de connaissances pouvant avoir une incidence sur la mise en oeuvre de cette nouvelle approche. Il discute également de la gestion du caribou des bois, dont l'habitat se trouve dans la forêt ancienne.

Surveillance des tendances relativement à la qualité de l'eau en région rurale dans le Sud de l'Ontario

Le CEO a maintes fois étudié la question de la qualité de l'eau au cours des dernières années. Dans son rapport annuel de 1997, le CEO a constaté que plusieurs des programmes de surveillance de la province présentaient de graves lacunes, ce qui nuisait à la capacité de la province de suivre l'état de nos écosystèmes et d'en rendre compte. Depuis, on a réalisé certains gains, en plus de subir certaines pertes. Les recommandations formulées dans le Rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton laissent entendre que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie doit adopter de nouvelles politiques et élaborer de nouveaux programmes pour assurer la protection des bassins hydrographiques.

Trop souvent, les ruisseaux, les lacs et les rivières sont considérés séparément du reste de notre environnement. En réalité, toutes les activités humaines et naturelles qui se déroulent sur la terre ferme sont intrinsèquement reliées à l'eau. Pour pouvoir vivre et travailler de façon durable, les Ontariennes et Ontariens doivent être conscients de l'incidence de leurs activités terrestres sur les ressources aquatiques. Dans la présente section, le CEO examine certaines des principales préoccupations exprimées dans les régions rurales du Sud de l'Ontario à propos de la pollution de l'eau, tire des conclusions sur la capacité de la province de contrôler la qualité de l'eau au moyen du cadre de surveillance existant et suggère certaines améliorations nécessaires.

Changement du paysage rural

Certaines activités de gestion du bétail et des cultures se sont intensifiées dans le Sud de l'Ontario, et l'on craint qu'elles aient une incidence sur la qualité de l'eau. Les installations de production bovine, avicole et porcine en Ontario ont pris de l'ampleur et ont accru leurs activités au cours des deux dernières décennies. Près du quart de la production annuelle de 5,6 millions de porcs est attribuable à tout juste 2 pour 100 des installations de production de porcs en Ontario. Étant donné que les coûts de production des grandes exploitations bovines et porcines semblent plus faibles, il est fort probable que cette intensification se poursuive. En octobre 2001, le Commissaire à l'environnement et au développement durable a souligné que les pratiques agricoles dans les Grands Lacs et le bassin du Saint-Laurent avaient des répercussions néfastes sur l'environnement et qu'elles étaient insoutenables. Cependant, la province n'a pas actuellement de système de surveillance dans le Sud de l'Ontario et ne dispose donc pas des données nécessaires pour évaluer les répercussions de ces nouvelles utilisations du territoire et pour prendre les décisions stratégiques requises.

La manutention du fumier est l'une des principales préoccupations découlant des pratiques agricoles intensives. D'énormes quantités de fumier sont produites en Ontario, et ce fumier pose un grand risque pour l'environnement, à moins que des pratiques appropriées de gestion du fumier ne soient employées. Entre 1988 et 1998, 214 déversements de fumier ont eu lieu dans le Sud-Ouest de l'Ontario, ceux-ci étant responsables de 42 cas de destruction de poissons. La plupart de ces déversements étaient attribuables à l'épandage de lisier acheminé dans les cours d'eau par le biais de tuyaux de drainage. Bien qu'il soit difficile de cerner les conditions qui aboutissent à la destruction de poissons en ayant recours aux programmes systématiques de surveillance, des sites spécialisés où l'on peut surveiller continuellement les conditions qui peuvent s'avérer mortelles pour les poissons ont été mis sur pied à l'occasion.

La région où l'on produit le plus de fumier en fonction de la superficie au Canada, soit 7 610 kilogrammes par hectare, se trouve dans le bassin hydrographique de la rivière Middle Maitland, juste au sud de Walkerton. De plus, les sous-bassins hydrographiques des rivières Upper Thames et Grand sont parmi les cinq régions qui produisent le plus de fumier au pays, soit plus de 5 000 kilogrammes par hectare. Les ministères provinciaux, les offices de protection de la nature et certaines municipalités ont parfois mis sur pied des programmes de protection de la qualité de l'eau en finançant et en préconisant de meilleures pratiques de gestion du fumier dans ces trois régions. Cependant, le problème persiste : les concentrations d'*E. coli* et de phosphore et d'autres paramètres fixés dans les Objectifs provinciaux de qualité de l'eau sont fréquemment dépassés, et les déversements de fumier se poursuivent.

Nature de la dégradation de la qualité de l'eau

Questions microbiologiques

Les données étudiées par le CEO ont révélé que les sources des coliformes fécaux que l'on trouve dans l'eau contaminée en région rurale sont nombreuses : fuites de fosses septiques ou de citernes de lisier, rejets de laiteries ou écoulement du fumier épandu sur les sols humides ou gelés. Le lisier épandu sur certaines terres agricoles et acheminé par des tuyaux de drainage peut aussi être une importante source de contamination. Les résultats d'analyse d'eau ont révélé que de fortes concentrations de coliformes fécaux sont présentes dans les ruisseaux, les rivières et les fossés de drainage municipaux à l'aval des points d'eau du bétail.

Dans certaines régions du Sud-Ouest de l'Ontario, la souche 0157:H7 d'*E. coli* est présente dans les coliformes fécaux issus de ces sources. La tragédie de Walkerton en mai 2000 a fait ressortir la nécessité de surveiller de près ces sources éventuelles de contamination de l'eau potable. D'autres bactéries pathogéniques, comme le *Campylobacter*, et des protozoaires, comme le *Cryptosporidium*, peuvent aussi être transmises par les troupeaux d'animaux aux êtres humains sur de vastes superficies – en général là où des sources de fumier existent.

Les fermetures de plages ou les avertissements dus aux fortes concentrations d'*E. coli* le long de la rive du lac Huron sont un phénomène chronique au cours de la saison touristique estivale. Pendant l'été 2001, le bureau de santé du comté de Huron a signalé que 354 jours-utilisateurs (environ 21 pour 100 des jours-utilisateurs) avaient été perdus parce que la concentration limite de 100 bactéries d'*E. coli* par 100 millilitres d'eau fixée pour les plages récréatives avait été dépassée dans 18 plages du comté de Huron. Des affiches permanentes avertissant la population que les niveaux de pollution sont élevés dans les trois jours suivant un orage ont été placées sur 17 plages publiques du comté de Huron. De nombreuses études ont tenté de catégoriser les sources de ce problème. Parmi les sources connues de contamination, citons le fumier animal et les fosses septiques défectueuses des régions rurales. Sur les plages situées près des régions urbaines, il arrive parfois que les débordements d'égouts et les déversements de bassins d'eaux usées soient responsables de la contamination.

Le Programme de dépollution des plages rurales, mis sur pied par le MEE et administré conjointement avec les offices de protection de la nature et les bureaux de santé de 1984 à 1996, visait à résoudre directement le problème de la contamination bactérienne des plages par des sources rurales. Ce programme d'envergure a été annulé il y a quelques années. On a dressé des cartes des sources de phosphore ainsi que des bassins hydrographiques et des sous-bassins hydrographiques qui sont sources de bactéries. On a également élaboré des stratégies pour partager avec les agriculteurs et les résidents des régions rurales le coût des pratiques permettant de réduire concrètement les sources de polluants. Grâce à ce programme, on avait relevé une tendance à la baisse des concentrations de bactéries dans plusieurs affluents, et certaines des plages des plans d'eau intérieurs qui avaient été fermées parce qu'on y trouvait de fortes concentrations de bactéries avaient été rouvertes. En 1999, le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation a établi le programme « Un avenir prometteur pour l'agriculture de l'Ontario », auquel il a consacré 90 millions de dollars et dont l'un des thèmes visait la qualité de l'eau en région rurale.

Le nitrate, la santé humaine et la vie aquatique

L'azote se trouve dans l'environnement naturel sous forme de nitrate, mais il peut également être introduit dans l'environnement aquatique par le biais des déversements d'eaux d'égout et par le biais des eaux de drainage ou des écoulements de champs où des boues, du fumier ou des engrais ont été épandus. La consommation d'eau à forte teneur en nitrate et en nitrite pose un risque, particulièrement aux femmes enceintes, aux mères allaitantes et aux bébés de moins de six mois. Sur 1 292 puits agricoles testés en Ontario en 1992, 14 pour 100 présentaient des teneurs en nitrate/nitrite dépassant celles figurant dans les recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada.

Il est alarmant de constater que les teneurs en nitrate semblent être en hausse dans les eaux de surface de nombreux réseaux hydrographiques des régions agricoles de l'Ontario où les sols sablonneux prédominent. Par exemple, les teneurs en nitrate dans la rivière Middle Maitland sont passées de moins de 1,0 milligramme par litre dans les années 1970 à environ 4,5 milligrammes par litre en 1994. De plus, les teneurs en nitrate dans le lac Ontario ont augmenté constamment entre 1968 et 1993. L'accumulation continue d'azote inorganique dans les sols agricoles peut expliquer ces tendances. Il y a accumulation d'azote résiduel dans plus de 70 pour 100 des sols agricoles dans le bassin des Grands Lacs et les basses terres du Saint-Laurent. Entre 1981 et 1986, la teneur en azote des eaux de drainage des terres agricoles a augmenté d'au moins 1 milligramme par litre dans presque tout le Sud-Ouest de l'Ontario. Le CEO n'a pu trouver de données récentes comparables pour déterminer si la situation avait changé depuis 1986.

Les teneurs élevées en nitrate ont également une incidence néfaste sur la vie aquatique. Au pays, les populations de 17 des 24 espèces de grenouilles et de crapauds et de 21 espèces de salamandres ont diminué au cours des dernières années. De récentes études d'Environnement Canada ont révélé que les amphibiens étaient grandement susceptibles au nitrate, ce qui pourrait expliquer le déclin de ces populations. Pour protéger les amphibiens, les poissons et les reptiles, une nouvelle recommandation pour la qualité des eaux au Canada (RQEC) de 3,0 milligrammes de nitrate-N par litre est à l'étude. Il n'existe aucun objectif provincial de qualité de l'eau équivalent pour les eaux de surface. Cependant, la norme ontarienne actuelle de qualité de l'eau potable pour le nitrate-N est de 10,0 milligrammes par litre. La province n'a jamais fixé d'objectif de qualité de l'eau relativement au nitrate dans le but de protéger la vie aquatique. C'est pourquoi le CEO ignore la nature et l'ampleur de ce problème dans les eaux du Sud de la province.

La nouvelle RQEC proposée pour le nitrate souligne l'importance de la dégradation de la qualité de l'eau dans nombre des rivières et des ruisseaux du Sud de l'Ontario. Compte tenu de cette recommandation de 3,0 milligrammes par litre, une forte proportion de l'eau fluviale dans les régions à vocation agricole de la province caractérisées par des sols sablonneux serait réputée impropre à la vie amphibie.

Phosphore

La teneur en phosphore de nombreux réseaux hydrographiques du Sud de l'Ontario dépasse celle permise par l'objectif provincial de qualité de l'eau pour les ruisseaux et les rivières, soit 30 microgrammes par litre. Ces fortes teneurs en phosphore stimulent la croissance de plantes aquatiques et d'algues à problèmes, particulièrement dans les réservoirs où les matières végétales mortes pourrissent, coulent et consomment l'oxygène dont a besoin la faune aquatique. La respiration nocturne des denses plantes aquatiques au cours de l'été peut réduire les niveaux d'oxygène au point de causer la destruction de poissons. Les teneurs en phosphore dans les réseaux hydrographiques avaient diminué dans les années 1970 en raison de la modernisation des stations d'épuration des eaux d'égout et de la reformulation des détergents. Cependant, des données récentes révèlent que les importantes réductions de phosphore observées dans les années 1970 et 1980 au lac Érié ne se sont pas poursuivies. Ainsi, en 2000, les teneurs en phosphore dans la zone de pleine eau étaient encore environ trois fois plus élevées que la teneur visée. Les sources de cette contamination ne sont pas clairement connues en raison du manque de programmes de surveillance depuis 1994, mais on soupçonne que les activités agricoles en Ontario contribuent 300 fois plus à ce problème que les municipalités. Dans le Sud-Ouest de l'Ontario, les teneurs en phosphore des eaux fluviales sont en général beaucoup plus élevées que ne le permet l'objectif provincial de qualité de l'eau à cet égard (30 microgrammes par litre), et elles tendent à être plus élevées dans les régions où l'exploitation agricole et la production animale sont plus intensives et où des sols d'argile sont présents.

Programmes de surveillance du MEE

Le MEE a déclaré dans son Plan d'activités de 2001-2002 qu'il était déterminé à jouer un rôle de chef de file en matière de surveillance et de diffusion de renseignements et de connaissances sur l'environnement. Le MEE dispose d'un certain nombre de stratégies de surveillance des lacs, des rivières et des ruisseaux de l'Ontario, chacune ayant sa propre histoire et ses propres objectifs. En voici quelques-unes :

- Réseau provincial de contrôle de la qualité de l'eau
- Programme amélioré de surveillance des affluents
- Programme de surveillance des substances toxiques dans les affluents des Grands Lacs (y compris l'échantillonnage à grand débit des substances toxiques)
- Programme de surveillance biologique au niveau des prises d'eau des Grands Lacs
- Programme de surveillance de la contamination du poisson gibier
- Réseau de surveillance du débit des cours d'eau (financé de concert avec le MRN)
- Programme de surveillance et d'évaluation du littoral des Grands Lacs
- Programme de surveillance des lacs intérieurs (y compris le Partenariat pour la protection des lacs ontariens)

Certains de ces programmes sont bien connus du public, et leurs données sont diffusées à grande échelle par le MEE, comme le Partenariat pour la protection des lacs ontariens et le Programme de surveillance de la contamination du poisson gibier (dont les données sont intégrées au Guide de consommation du poisson gibier de l'Ontario publié tous les deux ans). D'autres programmes servent des clients principaux, mais non exclusifs, comme le Programme amélioré de surveillance des affluents, qui compile de l'information pour le compte de la Commission mixte internationale. Grâce au Programme de surveillance des substances toxiques dans les affluents des Grands Lacs, on a pu identifier les secteurs d'où proviennent les polluants organiques prioritaires, comme les BPC. Les activités de base du Programme de surveillance et d'évaluation du littoral des Grands Lacs visent chacun des Grands Lacs selon un cycle pluriannuel. Ce programme a notamment permis de mesurer les indicateurs environnementaux du littoral des Grands Lacs et a soutenu les plans d'assainissement dans les secteurs préoccupants des Grands Lacs.

Si l'on se fie à la liste ci-dessus, il semblerait qu'un vaste éventail de composantes écosystémiques fassent l'objet d'une surveillance exhaustive. C'est toutefois le Réseau provincial de contrôle de la qualité de l'eau qui recueille les données les plus complètes sur la qualité de l'eau des rivières et des ruisseaux. Malheureusement, le MEE a sensiblement réduit le nombre de stations de contrôle du Réseau, le faisant passer de 730 en 1995 à 240 en 2000. Seules six de ces stations couvrent le vaste territoire du Nord de l'Ontario. De plus, dans le Sud de l'Ontario, il y a moins de six stations par bassin hydrographique d'envergure. Le démantèlement du Réseau semble clairement contraire aux objectifs du Plan d'activités de 2001-2002 du MEE. Des échantillons sont prélevés dans les cours d'eau contrôlés par les stations de 2 à 12 fois par année, l'analyse de ces échantillons visant jusqu'à 39 paramètres, la plupart des métaux, des éléments nutritifs et des ions. Aucun rapport interprétatif ou de synthèse n'est préparé à partir des données recueillies, ce qui limite sensiblement l'utilité des données pour la prise de décisions environnementales et le public.

Il existe des solutions de rechange à la surveillance directe des répercussions des pratiques d'utilisation des sols sur la qualité de l'eau. Le gouvernement fédéral et le gouvernement de l'Ontario ont élaboré des « indicateurs agro-environnementaux » afin d'étudier l'évolution des tendances et des conditions environnementales dans le domaine de l'agriculture et de cerner les risques environnementaux présents dans différentes régions. Le personnel du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAAO) pourrait élaborer des outils décisionnels aux fins de la planification de la gestion des éléments nutritifs dans les exploitations agricoles pour assurer l'application appropriée des éléments nutritifs selon le type de sol, de terrain ou de système d'exploitation. Ces outils peuvent réduire le risque de contamination des eaux de surface et des eaux souterraines par l'azote et le phosphore provenant des terres agricoles. Ils représentent un pas vers l'adoption de pratiques agricoles durables, et leur utilisation devrait au fil des ans aboutir à l'amélioration de la qualité de l'eau. Cependant, des indicateurs et des modèles ne peuvent remplacer des données à long terme sur la qualité de l'eau recueillies par un réseau de surveillance efficace, qui permettraient à tout le moins de constater les progrès réalisés ou le recul accusé au chapitre des objectifs provinciaux de qualité de l'eau dans les bassins hydrographiques des régions rurales de l'Ontario.

Une surveillance plus efficace est requise

Différents changements et facteurs environnementaux exercent d'intenses pressions sur les écosystèmes aquatiques de l'Ontario. Pour faire face convenablement à ces changements, il

faut s'engager à élaborer des programmes de surveillance qui sont à la fine pointe de la technologie et qui recueillent des données pertinentes à long terme qui seront transmises aux spécialistes et au public. Les saisons, les heures de la journée, la température, le régime d'alimentation, les déversements, les types de sols, la topographie du bassin et nombre d'autres facteurs ont une incidence sur la qualité des eaux de surface. Les réseaux de surveillance des ruisseaux et des rivières n'ont permis que des évaluations approximatives de la qualité de l'eau. Ces réseaux doivent être améliorés pour mieux tenir compte des répercussions dynamiques de ces processus sur les bassins hydrographiques surveillés.

La plupart des résidents de l'Ontario en savent très peu sur la qualité de l'eau de leurs lacs et rivières, ou sur la nature des variations que peuvent subir ces cours d'eau en raison des changements climatiques, des changements dans l'utilisation du sol, de la croissance démographique ou d'autres forces d'envergure. Les programmes de surveillance auxquels les Ontariennes et Ontariens se fient pour mesurer la qualité des eaux de surface et en rendre compte sont maintenant trop fragmentés pour offrir une vue d'ensemble précise. Il est maintenant plus important que jamais pour la province d'assumer la responsabilité de mesurer les répercussions des facteurs susmentionnés sur l'écoulement fluvial et la qualité de l'eau. La province devrait avoir la capacité de mesurer les conditions actuelles et les tendances en matière de qualité de l'eau. Il est crucial de disposer de données à jour et pertinentes, car les gestionnaires environnementaux ne peuvent prendre de décisions en s'appuyant sur des données périmées.

Pour que les membres du public prennent conscience de l'état des ressources aquatiques de l'Ontario, ils doivent pouvoir accéder aisément à des données pertinentes. Le CEO encourage le MEE à permettre au public d'accéder plus facilement à ces données grâce à des méthodes innovatrices. Par exemple, le MEE pourrait permettre au public de télécharger ou de consulter en ligne des données ou des tendances présentées sous forme graphique. Le MEE devrait adopter des approches interprétatives qui comparent les données sur la qualité de l'eau avec les Objectifs provinciaux de qualité de l'eau, les Objectifs de qualité de l'eau potable de l'Ontario ou d'autres critères pertinents.

Dans son rapport annuel de 1999-2000, le CEO a recommandé que le MEE et le MRN fournissent aux décideurs des données à jour et précises « afin qu'ils puissent justifier de façon rigoureusement scientifique les activités de protection des habitats et qu'ils puissent cerner les problèmes écologiques émergents ». Le rapport intitulé *Gestion environnementale*, rédigé pour le compte du MEE en janvier 2001 et selon lequel la collecte de données environnementales précises est la pierre angulaire d'une gestion environnementale efficace, fait également état de la nécessité d'assurer une surveillance adéquate. Le MEE a indiqué dans son Plan d'activités de 2001-2002 qu'il était déterminé à mettre en oeuvre ce principe de gestion environnementale.

Le CEO est heureux de noter que les ministères de l'Environnement et de l'Énergie et des Richesses naturelles discutent actuellement de la possibilité d'élargir les réseaux de surveillance hydrométrique et de qualité de l'eau, en collaboration avec Conservation Ontario. De tels partenariats peuvent aboutir à d'importantes économies et peuvent stimuler l'intérêt de la population locale à l'égard des données recueillies et en favoriser l'analyse. Le CEO encourage le MEE à continuer de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'on surveille à long terme les lacs, rivières et ruisseaux de l'Ontario, que l'on détermine la qualité de nos ressources aquatiques et que l'on en rende compte. *(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 174.)*

Recommandation 5

Le CEO recommande que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie établisse un programme provincial efficace de surveillance à long terme de la qualité de l'eau et mette les données ainsi recueillies à la disposition du public.

Promotion de la durabilité

La Loi de 2001 sur la gestion des éléments nutritifs protégera-t-elle la qualité de l'eau en région rurale?

L'objectif principal de la *Loi de 2001 sur la gestion des éléments nutritifs (LGEN)*, qui a été adoptée en première lecture en juin 2001 et a reçu la sanction royale en juin 2002, est de fixer des normes provinciales de réglementation des pratiques agricoles relatives à la gestion des éléments nutritifs. La Loi fait partie de l'Opération eau propre et vise à protéger la qualité de l'eau et l'environnement à l'échelon provincial. L'établissement des normes se fera par voie de règlements, mais puisque les projets de règlement n'ont pas encore été rendus publics, on pourra évaluer l'incidence réelle de ce nouveau régime de gestion des éléments nutritifs uniquement lorsqu'on aura pris connaissance de cette réglementation. La Loi prévoit aussi la création d'un registre provincial des plans de gestion des éléments nutritifs, des inspections par des agents provinciaux, la prise d'arrêtés de prévention et la possibilité d'interjeter appel auprès du Tribunal de l'environnement.

Il est prévu que les règlements pris en application de la *LGEN* remplaceront les règlements municipaux sur la gestion des éléments nutritifs, mais puisqu'il peut s'écouler cinq ans avant que tous ces règlements ne soient mis en place, le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAAO) encourage les municipalités à adopter entre-temps des règlements municipaux sur la gestion des éléments nutritifs. Au mois de mars 2002, certaines municipalités avaient adopté de tels règlements municipaux pour régler certains différends pressants en matière d'aménagement du territoire. Le MAAO a affiché, sur son site Web, des règlements municipaux types sur la gestion des éléments nutritifs pour encourager d'autres municipalités à adopter leurs propres règlements.

En février 2002, le MAAO a aussi affiché au Registre environnemental une directive du ministre en vertu de la *Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire (LPAPA)*. Adoptée en 1998, la *LPAPA* stipule qu'aucun règlement municipal ne peut limiter une pratique agricole jugée normale par la Commission de protection des

pratiques agricoles normales. Selon la directive proposée, toutefois, la Commission ne peut décider qu'un règlement municipal limite une pratique agricole normale s'il réglemente de nouvelles activités d'élevage de bétail ou de volaille ou l'expansion de telles activités en imposant des critères d'épandage conformes à un plan de gestion des éléments nutritifs approuvé, des critères applicables à l'emplacement des bâtiments de la ferme et des plans d'urgence en cas de déversement et de fuites. La directive du ministre demeurera sans doute en place jusqu'à ce que les dispositions de la *LGEN* entrent en vigueur et que ses règlements d'application soient rédigés.

Dans un jugement rendu en novembre 2001, la Cour divisionnaire de l'Ontario a affirmé que les municipalités pouvaient adopter, en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, des règlements municipaux protégeant les ressources agricoles et l'environnement plus restrictifs que les lois fédérales et provinciales tant qu'ils ne contreviennent pas à celles-ci. Parmi ces règlements, on trouve ceux qui régissent les activités d'élevage intensif. La Cour en est arrivée à la conclusion qu'un règlement municipal restreignant le nombre d'animaux au sein d'une exploitation agricole ne limite pas les pratiques agricoles normales en Ontario.

Le MAAO s'est engagé à afficher au Registre environnemental toutes les initiatives liées à la *LGEN*, y compris les futurs documents de consultation et projets de règlement, pour que le public puisse faire des commentaires à leur sujet. Cependant, bien que le CEO l'ait interrogé à ce sujet, le ministère n'a pas indiqué si la *LGEN* allait être assujettie à la *CDE*, de façon à ce que ses règlements d'application soient affichés au Registre, à ce que le public puisse présenter des demandes d'examen et d'enquête et à ce que ses actes soient classifiés. Si la *LGEN* n'est pas assujettie à la *CDE*, les membres du public ne pourront jouir de certains des droits que cette dernière lui confère. Par exemple, ils ne pourront présenter des demandes en vertu de la *CDE*.

(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 174.)

Nouveau guide de récolte forestière du MRN

Le document *Forest Management Guide for Natural Disturbance Pattern Emulation* (guide NDPE) établit de nouvelles règles de planification et d'exécution des coupes à blanc, lesquelles représentent près de 90 pour 100 de toute la superficie récoltée en Ontario. Le guide NDPE oblige l'industrie forestière à planifier des coupes à blanc de différentes tailles se rapprochant de la configuration naturelle historique des incendies de forêt. Ainsi, dans la forêt boréale, la récolte forestière se composera en majeure partie de grandes coupes à blanc. Cependant, les zones de coupe comprendront des parcelles résiduelles de forêt et des arbres individuels dans le but d'imiter la configuration d'un incendie. (Un examen plus détaillé de la question figure dans le supplément au présent rapport.)

Selon le ministère des Richesses naturelles (MRN), cette nouvelle approche, qui reproduit les processus dans le cadre desquels la forêt a évolué, représente la méthode la plus raisonnable pour assurer sa durabilité et sa diversité biologique. Il s'agit d'un concept relativement nouveau de politique forestière qui fait l'objet d'études et d'évaluations approfondies un peu partout en Amérique du Nord. Il semble qu'il s'agisse d'une politique forestière progressive, mais les données à cet égard sont incomplètes. Le MRN admet qu'il ignore si le guide NDPE peut assurer la conservation de la biodiversité et que la plupart des lignes directrices du guide NDPE sont des approches nouvelles et inédites. (Voir notre discussion sur la biodiversité aux pages 153-157.)

Le feu est la principale perturbation naturelle ayant affecté la forêt boréale de l'Ontario, ce qui a favorisé la croissance de grands peuplements équiens composés d'espèces comme l'épinette noire et le pin gris. Le MRN soutient que les mesures de lutte contre les incendies ont sensiblement réduit le nombre de feux de forêts et le total de la superficie brûlée en Ontario depuis les années 1950. Le ministère a également déclaré que les directives de récolte forestière mises en place dans les années 1980 afin de protéger l'habitat de quelques espèces sauvages ont donné lieu à des coupes à blanc en damier plus petites que la superficie des incendies historiques. Le ministère en est arrivé à la conclusion que tous ces facteurs avaient favorisé la fragmentation de la forêt et avaient eu des répercussions néfastes sur la biodiversité. Le MRN prétend qu'en exécutant des coupes à blanc de plus grande taille, on obtiendra de plus grandes parcelles de forêt perturbées et non perturbées, permettant ainsi à un plus vaste éventail d'animaux sauvages forestiers de disposer d'un habitat.

La taille des coupes à blanc suscite depuis longtemps la controverse en Ontario. Deux décisions prises en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales (LEE)* ont influencé la rédaction du guide NDPE par le MRN. Premièrement, selon une condition assortie à autorisation accordée en 1994 aux termes de la *LEE* relativement aux activités de gestion du bois du MRN, la planification des coupes à blanc devrait normalement être axée sur un éventail de superficies allant jusqu'à 260 hectares, les coupes à blanc de plus de 260 hectares étant toutefois permises à des fins biologiques et sylvicoles. La Commission des évaluations environnementales a ordonné au MRN de mettre en oeuvre cette restriction et d'élaborer des normes relativement à la configuration et à la contiguïté des coupes à blanc. Deuxièmement, suite à la controverse soulevée en 1999 par les coupes de grande taille planifiées dans la région de Temagami, le ministre de l'Environnement et de l'Énergie a ordonné au MRN de mettre au point ses lignes directrices en 2001.

La version définitive du guide NDPE du MRN restreint le *nombre* de coupes pouvant excéder 260 hectares, celui-ci ne devant pas dépasser 20 pour 100 des coupes dans la forêt boréale et 10 pour 100 des coupes dans la forêt des Grands Lacs et du Saint-Laurent. Selon le guide, le MRN croit que cette décision est conforme à la directive de la Commission des évaluations environnementales selon laquelle les coupes à blanc ne devraient pas systématiquement dépasser 260 hectares. Aucune limite n'a été fixée quant à la *taille* maximale des coupes dépassant 260 hectares, et on s'attend donc à ce qu'elles représentent le gros de la *superficie* de coupe dans la forêt boréale. Le MRN a indiqué que les feux de forêt peuvent ravager jusqu'à des centaines de milliers d'hectares dans la forêt boréale, et qu'historiquement, quelques incendies d'envergure représentent environ 95 pour 100 de la forêt brûlée pour une année donnée. On indiquait, dans une version préliminaire du guide, que bien que les feux de forêt puissent couvrir une plus grande superficie, une perturbation maximale, ou séries de coupes à blanc, de 10 000 hectares était jugée plus pratique. Cette limite proposée a été éliminée de la version définitive du guide.

Une nouvelle coupe à blanc doit avoir lieu 20 ans après une ancienne coupe à blanc ou assez longtemps après cette ancienne coupe pour permettre à la végétation de la zone de l'ancienne coupe à blanc d'atteindre 3 mètres de hauteur, selon le premier de ces événements. Si cela n'est pas possible, on devrait veiller à séparer chaque coupe à blanc d'au moins 100 mètres. Il s'agit là des principales restrictions sur la taille et la répartition des coupes à blanc. Les nouvelles normes de coupes à blanc visant à reproduire certaines des caractéristiques structurales des feux de forêt nécessitent la rétention de parcelles internes et de parcelles péninsulaires pour chaque coupe et de 25 arbres bien espacés par hectare. Le guide précise qu'en général ces parcelles internes seront sélectionnées au cours des activités d'exploitation.

Pour préparer un plan de gestion forestière quinquennal pour son unité de gestion forestière, un titulaire de permis doit se servir d'une estimation de la perturbation naturelle historique qu'a subie la forêt. Selon le MRN, la période allant de 1921 à 1950 offre les données les plus précises sur la configuration des perturbations « naturelles » en Ontario. Le guide indique que si des données antérieures à cette période étaient disponibles pour une unité de gestion forestière, celles-ci pourraient révéler que la fréquence et l'ampleur des feux de forêt étaient différentes.

L'estimation de la fréquence et de l'ampleur « moyennes » des feux de forêt est une science inexacte en raison de la forte variabilité des incendies, du manque de données et des différents postulats et méthodes pouvant être utilisés. Les plans de gestion forestière doivent également comporter des objectifs relativement à la composition de la forêt et à la structure des classes d'âge afin d'estimer l'état naturel de la forêt. Il faut établir, pour chaque unité de gestion forestière, un jalon relativement à l'état de la forêt qui s'inscrit généralement dans un cadre écorégional plus vaste. Il s'agit là d'une amélioration comparativement aux anciennes règles de planification de la gestion forestière, mais certaines des directives fournies relativement à l'élaboration de ces objectifs sont vagues.

Le MRN a déployé de vastes efforts pour consulter le public à propos du guide NDPE, notamment en affichant deux versions préliminaires du guide au Registre environnemental. Le ministère a admis qu'il n'a pu en venir à un consensus à l'égard du guide avec les différents intervenants concernés, comme les défenseurs de l'environnement et l'industrie forestière.

Pour ses deux avis, le ministère a reçu presque 3 000 commentaires, et seuls quelques-uns appuyaient le guide. La majorité des commentaires ont été présentés sous forme de lettres types ou de pétitions.

Un grand nombre de membres du public, de groupes environnementaux et de scientifiques ont prédit que des coupes à blanc de plus grande taille allaient avoir des répercussions plus néfastes, et ont souligné les nombreuses différences chimiques et biologiques qui existent entre les feux de forêt et les coupes à blanc. On a critiqué le ministère pour avoir ramené les forces dynamiques des feux de forêt à leur taille et à leur répartition, alors que d'autres éléments tout aussi importants ont été minimisés ou ignorés. Le MRN admet que l'application du guide n'imitera pas parfaitement le feu, puisque la récolte forestière est un processus mécanique et que le feu est un processus chimique. Le guide mentionne certaines des différences entre la coupe à blanc et le feu – telles l'incidence sur le recyclage des éléments nutritifs, le contrôle des agents pathogènes, le compactage du sol et la régénération des espèces – mais ne précise pas vraiment quoi faire à leur sujet.

Le guide précise que les activités de gestion forestière devraient être modifiées de façon à se rapprocher des caractéristiques structurales/biologiques après incendie, mais la plupart de ces conseils sont énoncés sous forme de lignes directrices que les gestionnaires de forêts prennent en considération plutôt que sous forme de normes. Voici certaines de ces mesures progressives : laisser en place des arbres vivants et non des arbres morts; laisser sur le sol les débris ligneux de façon à permettre aux éléments nutritifs de réintégrer le sol; exécuter des brûlages dirigés le plus fréquemment possible afin de simuler un incendie et de promouvoir le recyclage rapide des éléments nutritifs et la régénération; maintenir les peuplements anciens et les classes d'âge naturelles; et éviter de pratiquer la ré-exploitation forestière après qu'un incendie a eu lieu dans certains secteurs. Nombre de ces pratiques n'ont pas été largement utilisées en Ontario dans le passé, et on ignore si le guide en accroîtra l'usage.

Il est impossible de prévoir les répercussions du guide sur le plan environnemental, économique ou social. Le MRN a commandé une vaste étude pour évaluer les répercussions écologiques et économiques des lignes directrices existantes et du nouveau guide proposé dans deux unités de gestion forestière à l'aide de simulations informatiques et d'outils d'évaluation. L'étude a tiré peu de conclusions claires touchant les deux unités, sauf pour le fait que l'application du nouveau guide a réduit sensiblement le nombre de routes actives. Dans l'une des deux unités de gestion, la récolte forestière s'est accrue considérablement aux dépens de l'habitat de la martre, mais au profit de l'habitat de l'orignal. Dans l'autre unité de gestion, tous les scénarios de récolte forestière (même celui axé sur les lignes directrices actuelles sur le caribou) ont mené à une perte dramatique d'habitat du caribou. L'étude a tiré une conclusion générale voulant qu'à mesure que la superficie et le volume de récolte forestière augmentent, une diminution correspondante du nombre de vieux conifères dont certaines espèces sauvages ont besoin s'ensuive. Les consultants en sont arrivés à la conclusion que les compromis possibles entre l'exploitation forestière et la biodiversité dépendaient de chaque forêt et de ses caractéristiques.

De nombreux membres du public ont dit craindre que ce soit l'industrie forestière qui profite de l'agrandissement des superficies de coupe, qui augmentera le volume de forêt récoltée. L'industrie de son côté a déclaré qu'elle ne pouvait appuyer les nouvelles lignes directrices pour la simple raison qu'on ignorait leurs incidences sur l'approvisionnement en bois et le coût du bois. Le ministère a cependant déclaré dans un communiqué et dans le sommaire

Promotion de la durabilité

L'exploitation forestière et le caribou des bois peuvent-ils coexister?

En 2001, le MRN a mis au point ses lignes directrices en matière de gestion forestière pour la conservation du caribou des bois (Forest Management Guidelines for the Conservation of Woodland Caribou). Ces lignes directrices visent la gestion forestière dans le Nord de l'Ontario. Les caribous des bois (*Rangifer tarandus caribou*) qui habitent la forêt boréale de la province, et dont le nombre s'élève à environ 2 700 en Ontario et 1 800 dans la forêt d'intérêt commercial, sont considérés comme une espèce « menacée ».

Le document explique que le caribou des bois tolère mal la perturbation de son habitat et qu'il a besoin de grandes superficies de forêt intacte. Le MRN est conscient que l'étendue du territoire du caribou s'est graduellement amenuisée à long terme et que cette espèce est disparue à certains endroits en raison de l'expansion des activités d'exploitation forestière. Le MRN a précisé que ce phénomène était probablement dû aux changements dans la composition et la structure de la forêt, à l'accès accru dont bénéficient les chasseurs et les prédateurs, et à l'élimination de larges parcelles continues de forêt ancienne adjacente au territoire du caribou (voir la Figure 1).

Le document recommande des pratiques de gestion et de planification des activités d'aménagement forestier afin de réduire la probabilité que

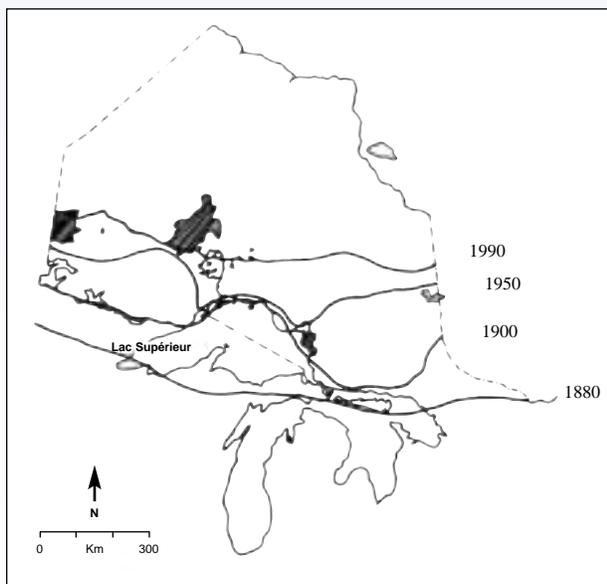


Figure 1. Recul du territoire du caribou des bois dans la forêt boréale de l'Ontario (adaptation de Darby et al., 1989)

les populations de caribous continuent leur déclin. Étant donné que le caribou préfère les grandes superficies de peuplements mûrs, le document prévoit des coupes à blanc d'une superficie de 10 000 hectares ou plus, et le maintien de parcelles de 10 000 hectares ou plus de forêt ancienne. On espère que les plus grandes superficies de coupe procureront un habitat convenable au caribou lorsque les peuplements atteindront leur maturité dans 80 ans ou plus, et qu'un habitat convenable sera disponible en tout temps. Le MRN est conscient que l'efficacité à long terme de ces lignes directrices est incertaine, tant pour le caribou que pour l'industrie forestière.

Cette politique doit s'appliquer de concert avec le document *Forest Management Guide for Natural Disturbance Pattern Emulation* (guide NDPE) du MRN. Le ministère a expliqué que le guide NDPE servait de « filtre grossier », tandis que les lignes directrices sur le caribou servaient de « filtres fins » en ce qui a trait à la planification de la gestion forestière. Les lignes directrices recommandent un certain nombre de pratiques, notamment d'assurer la gestion du caribou sur une très grande superficie sur une période de 80 années ou plus; de protéger l'habitat hivernal et les zones de mise bas; de fournir un refuge contre les prédateurs et les perturbations humaines; de décourager la conversion des forêts aux feuillus; et de régénérer les zones récoltées pour restaurer la composition et la structure des peuplements mûrs.

Conformément à la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* et au Manuel de planification de la gestion forestière, des indicateurs mesurables de la biodiversité doivent être utilisés pour déterminer la durabilité de la forêt. Le MRN est conscient que les caribous des bois qui habitent la forêt boréale devraient être considérés comme un indicateur de la santé de la forêt à long terme en raison de leur rôle écologique disproportionné et de leur intolérance envers les perturbations humaines. Pour pouvoir mesurer les répercussions des activités d'exploitation forestière sur les caribous des bois qui habitent la forêt boréale, une surveillance efficace est nécessaire. Le CEO encourage le MRN à mettre en place un programme rigoureusement scientifique de surveillance des caribous des bois qui habitent la forêt boréale. Le CEO encourage également le MRN à se servir des populations de caribous des bois dans la forêt boréale comme indicateur de la durabilité des forêts. Le CEO surveillera la mise en oeuvre de cette décision et toute révision subséquente des lignes directrices.

(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 174.)

du guide que ces nouvelles lignes directrices n'auraient pas pour effet d'augmenter ou de diminuer le volume de bois attribué aux entreprises forestières. Les consultants du MRN en sont arrivés à la conclusion qu'il n'était pas possible de faire quelque généralisation que ce soit à l'échelle de la province à propos de l'approvisionnement en bois. Le guide précise que l'incidence qu'il aura sur l'approvisionnement en bois et le coût du bois fera l'objet d'un suivi.

D'autres observateurs se sont opposés à la suggestion du MRN voulant que le guide NDPE et les nouvelles lignes directrices sur le caribou soient bénéfiques pour la faune (voir le document « L'exploitation forestière et le caribou des bois peuvent-ils coexister? » à la page 53, de même que la décision examinée dans le supplément au présent rapport aux pages 184-189). Les groupes voués à la conservation craignent que le guide NDPE ne mette davantage l'accent sur les perturbations à grande échelle et non sur les besoins des espèces et de leurs habitats. Les entreprises forestières de leur côté ont demandé que le guide NDPE comporte une déclaration claire et sans équivoque selon laquelle il ne sera pas nécessaire de tenir compte des autres lignes directrices en plus de celles du guide. Le lien entre le guide NDPE et les lignes directrices existantes s'appliquant à l'habitat du caribou, de la martre, de l'orignal et d'autres espèces visées n'est toujours pas clair.

Le ministère procède actuellement à l'examen de tous ses guides de gestion forestière dans le but de les regrouper en six guides (voir les pages 149-157 du supplément). Le ministère a l'intention de remplacer les nombreux guides actuels sur la faune et le guide NDPE par trois guides qui s'appliqueraient de façon hiérarchique. Le premier offrirait des conseils sur les objectifs de gestion paysagère, le deuxième, des conseils relativement aux peuplements, et le troisième, des conseils localisés sur des paramètres, comme les nids d'oiseaux rapaces. Le ministère a décrit cette façon de procéder comme l'approche « du filtre grossier/du filtre fin ». Le guide NDPE joue le rôle de filtre grossier, celui-ci étant essentiellement axé sur l'émulation des perturbations naturelles et sur le maintien d'un vaste éventail de conditions forestières, tandis que les lignes directrices jouent le rôle de filtres fins pouvant servir à cerner les besoins localisés d'habitat. Les auteurs du guide observent sagement qu'il est nécessaire de procéder à une surveillance officielle et rigoureuse des répercussions du guide sur l'habitat des espèces visées avant d'assouplir l'application des lignes directrices établies, puisqu'il n'a pas été éprouvé. Cependant, le guide ajoute que l'affectation des zones de récolte disponibles en fonction des perturbations naturelles ne devrait être ajustée pour répondre aux besoins d'une espèce en particulier uniquement s'il est *absolument nécessaire* de le faire pour prévenir des pertes *importantes* d'habitat (italiques ajoutés). Le CEO exhorte le MRN de préciser que l'habitat des espèces vulnérables, menacées et en voie de disparition doit toujours être protégé, et d'agir rapidement pour procéder à une surveillance rigoureuse des répercussions du guide sur les espèces visées, tel que promis.

Le guide NDPE admet également que la récolte forestière doit compléter, et non remplacer, la répartition de la fréquence des feux de forêt naturels historiques, puisque des incendies de forêt sont toujours possibles. Selon les lignes directrices sur le caribou, des feux de forêt d'une superficie allant de 40 000 à 60 000 hectares surviennent encore dans la partie nord-ouest de la forêt d'intérêt commercial. À l'heure actuelle, la superficie combinée de la forêt récoltée et brûlée est plus grande que la superficie historiquement brûlée, et les forêts boréales de l'Ontario continueront d'être ravagées par des incendies d'envergure. Les consultants du MRN ont indiqué que si l'on ne tient pas compte des feux de forêt dans

le cadre du processus de planification, les niveaux de récolte pourraient ne pas s'avérer durables à long terme, puisque des incendies d'envergure auront sans aucun doute lieu, et que lorsqu'un tel incendie survient, un nouveau plan prévoyant la réduction en conséquence des niveaux de récolte devrait être mis en place. Le MRN devra veiller à ce que la superficie totale de forêt brûlée et récoltée ne dépasse pas une échelle raisonnable de variation naturelle.

Le MRN a indiqué que la suppression des incendies, de concert avec la récolte forestière, avait modifié la composition des forêts. Dans la forêt boréale, les peuplements d'espèces résineuses, comme l'épinette et le pin gris, qui poussent facilement après un incendie, ont été remplacés par des peuplements de feuillus, comme le peuplier faux-tremble et le peuplier baumier, qui tolèrent mal l'ombre et le feu. Cette conversion est très bien documentée, et nombre d'études et de vérifications dignes de foi ont suggéré que les coupes à blanc qui s'accompagnent d'efforts insuffisants de régénération sont la principale cause de cette conversion. Le CEO n'a pu déterminer si le ministère désirait encourager ou freiner cette tendance. En effet, cette conversion risque de se poursuivre si l'engagement pris en faveur des grandes coupes à blanc dans les forêts vierges est maintenu. Le MRN devrait immédiatement s'attaquer à cette question et intégrer au nouveau guide, sous forme de normes, toute ligne directrice qui s'avère nécessaire. Le MRN se doit d'être plus clair quant à ses objectifs à long terme pour les forêts à l'échelle de la province et du paysage, notamment en ce qui concerne la composition des peuplements, les classes d'âge des forêts et les espèces animales qu'on y trouve.

La plupart des recherches effectuées sur la configuration naturelle historique des feux de forêt et des cartes préparées à cet égard ont couvert une très grande échelle écorégionale. L'Ontario a été divisé en régions écologiques en fonction des variations du climat, de la topographie et de la végétation. Grâce à l'analyse qu'a faite le MRN de l'historique des feux de forêt, qui est axée sur ces régions écologiques désignées sous le nom d'écorégions dans le guide NDPE, il a été possible d'élaborer des modèles de perturbation par incendie pour chacune des 10 régions écologiques se trouvant dans la forêt d'intérêt commercial. Cependant, le guide sera plutôt mis en oeuvre au niveau local au cours de l'élaboration des plans de gestion forestière de chacune des 55 unités de gestion forestière, qui sont basées sur des unités administratives. Les auteurs du rapport commandé par le MRN ne croyaient pas qu'il était possible de traiter adéquatement la question des feux de forêt et des autres événements catastrophiques dans le cadre d'un processus de répartition des unités de gestion.

De nombreux observateurs craignent qu'il soit difficile d'harmoniser cette vaste approche paysagère avec le processus de répartition des coupes à blanc permises pour chaque unité de gestion. Certains observateurs ont indiqué qu'ils n'aimaient pas l'idée de permettre à l'industrie forestière de planifier la superficie des coupes à blanc tout en veillant à conserver la biodiversité à long terme, puisqu'elle a pour principal objectif d'optimiser la production de bois. Bien que chaque plan doive être approuvé par le MRN, une marge de manoeuvre considérable est laissée à l'industrie forestière quant à la façon dont elle applique le guide NDPE et d'autres lignes directrices – par exemple, pour fixer les objectifs relativement à l'état futur de la forêt qui s'appliquent à chaque unité de gestion forestière. Le ministère doit veiller à ce que la récolte planifiée, la composition future de la forêt et la disponibilité de l'habitat faunique au sein de chaque unité soient compatibles avec les objectifs écorégionaux. Ce genre de planification doit se dérouler sur une très grande échelle temporelle et spatiale, englobant bien plus qu'une seule unité de gestion forestière ou qu'un seul cycle de récolte forestière et de régénérescence de la forêt.

En réponse aux préoccupations exprimées par l'industrie voulant que le guide NDPE n'ait pas été suffisamment éprouvé et que sa mise en oeuvre doive être repoussée jusqu'à ce que des outils de planification spatiale soient disponibles, le MRN a déclaré qu'il appuyait la création d'outils de planification spatiale dans la mesure où des fonds sont disponibles pour le faire. Le ministère doit s'engager à élaborer et à distribuer des outils de planification spatiale qui permettront de mettre en oeuvre les conseils relatifs au paysage que renferment les lignes directrices. Le MRN doit disposer du financement nécessaire pour lui permettre de recueillir des données et d'élaborer les outils de soutien décisionnel et de modélisation spatiale nécessaires.

Le CEO exhorte le MRN à superviser de près la mise en oeuvre du guide, afin de procurer à l'industrie les outils nécessaires pour lui permettre d'estimer la configuration historique des perturbations naturelles et de planifier les nouveaux cadres de récolte tout en tenant compte de leurs répercussions à long terme et à l'échelle du paysage sur la faune, les autres utilisateurs de la forêt et la composition future de la forêt. Le MRN a indiqué que si sa surveillance révélait d'importantes répercussions économiques, écologiques ou sociales impossibles à gérer ou que si les utilisateurs du guide NDPE lui faisaient des commentaires à cet effet, il examinerait la possibilité de revoir et peut-être de réviser le guide avant la tenue de l'examen quinquennal. Il s'agit là d'un bon exemple de gestion adaptative. Le CEO est préoccupé toutefois par le fait que le guide ne précise pas qui sera responsable des activités de recherche et de surveillance rigoureuse, ni la façon dont ces activités seront exécutées.

L'Ontario est l'un des premiers territoires à essayer de mettre en oeuvre cette nouvelle approche, bien que de nombreux autres avancent dans la même direction. L'émulation des perturbations naturelles semble être une approche progressive de gestion forestière, mais il s'agit en fait d'une vaste expérience ayant lieu sur les terres publiques. Il est crucial que le MRN puisse démontrer au public que cette approche est rigoureusement scientifique et qu'elle permet de conserver la biodiversité avec efficacité.

Cette question continuera de susciter la controverse. Une demande d'enquête à l'égard de ce guide et de la superficie de récentes coupes à blanc a été présentée après la fin de l'exercice. Nous en rendrons compte dans le rapport annuel de l'an prochain. *(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 174.)*

Recommandation 6

Le CEO recommande que le ministère des Richesses naturelles élabore immédiatement un rigoureux programme de surveillance et de recherche, de même que les outils décisionnels et de cartographie informatisée nécessaires à la planification de la récolte forestière.

Application de la *Loi sur les pêches* en Ontario

Les ministères ontariens semblent miner l'efficacité et la viabilité de la *Loi sur les pêches* en se disputant à propos de leurs responsabilités en matière d'application de la Loi. Par conséquent, les résidents ne jouissent pas des pleins droits que leur confère la CDE, et la *Loi sur les pêches* ne peut servir à parer aux menaces de pollution de l'eau et à promouvoir la durabilité des écosystèmes aquatiques.

Renseignements généraux

La *Loi sur les pêches* est l'une des plus précieuses mesures législatives environnementales au Canada. L'une de ses dispositions est particulièrement importante, soit le paragraphe 36 (3), qui interdit de rejeter une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons à moins que le rejet ne soit d'un type ou d'une concentration autorisé par règlement. Le paragraphe 36 (3) peut s'avérer un outil très efficace pour poursuivre des pollueurs, les tribunaux ayant statué qu'il est suffisant de prouver qu'une substance peut nuire aux poissons, peu importe que cette substance ait nuï aux poissons ou non.

Bien que la *Loi sur les pêches* soit une mesure législative fédérale, dans le cadre d'une entente conclue en 1989 avec les organismes fédéraux, le ministère des Richesses naturelles (MRN) a été désigné comme principal organisme d'application de la Loi en Ontario. Cependant, l'entente négligeait de préciser les modalités d'application du paragraphe 36 (3) relativement aux rejets de polluants chimiques, vu la capacité réduite du MRN de surveiller et de réduire la pollution chimique. Néanmoins, en signant l'entente, le MRN s'est engagé à appliquer le paragraphe 36 (3), ce qu'il s'est mis à faire. (Une discussion complète de l'histoire de la *Loi sur les pêches* en Ontario figure aux pages 301-302 du supplément au présent rapport.)

La Loi sur les pêches s'avère un outil populaire d'application de la CDE

Lorsque la CDE a été promulguée en 1994, le Conseil des ministres a décidé que la *Loi sur les pêches* devrait s'ajouter aux lois prescrites aux fins de présentation de demandes d'enquête, étant donné que le MRN était le principal organisme responsable de son application. Au départ, la *Loi sur les pêches* s'est avérée l'un des outils les plus populaires et les plus efficaces à la disposition des Ontariennes et des Ontariens présentant des demandes d'enquête sur les questions de pollution de l'eau. En effet, plus de 16 demandes d'enquête ont été déposées entre 1996 et 2000. (Un résumé de ces demandes d'enquête et de leurs résultats apparaît au supplément au présent rapport, aux pages 273-276.)

En règle générale, toutefois, les résultats des enquêtes réalisées par le MRN à l'égard des infractions présumées au paragraphe 36 (3) de la *Loi sur les pêches* visant des rejets chimiques se sont avérés très décevants. Dans la plupart des cas, aucune poursuite n'a été intentée par le MRN, malgré l'existence de preuves claires et suffisantes à première vue. Dans d'autres cas, le travail d'enquête du MRN était inadéquat ou en est arrivé à des conclusions perturbantes. (Voir par exemple l'enquête sur Ontario Hydro figurant dans le rapport annuel du CEO de 2000-2001, aux pages 144-145.)

La Loi sur les pêches et l'Ontario Water Resources Commission Act : Deux régimes juridiques différents

L'Ontario Water Resources Commission Act (OWRCA), maintenant la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario (LREO)*, a été promulguée en 1956, en réponse à la rapide croissance démographique et industrielle d'après-guerre, qui exerçait d'intenses pressions sur les stations municipales d'épuration des eaux d'égout, dont beaucoup étaient gravement inadéquates. En 1955, deux propriétaires fonciers en aval des stations d'épuration de Woodstock et de Richmond Hill qui rejetaient des eaux d'égout partiellement traitées ont intenté une poursuite, ceux-ci prétextant que les droits de riverains et en matière de nuisance que leur conférait la loi avaient été violés. Les avocats de Woodstock et de Richmond Hill ont soutenu que l'autorisation qu'ils avaient reçue du ministère de la Santé, qui approuvait les stations d'épuration des eaux d'égout à l'époque, leur donnait le pouvoir de polluer. Les juges dans les deux cas ont rejeté cet argument et ont accordé une injonction, mais ont décidé de suspendre son exécution sur une base temporaire pour donner le temps aux municipalités de moderniser leurs installations. L'Assemblée législative de l'Ontario a alors adopté l'OWRCA, qui limitait les droits reconnus par la loi des utilisateurs situés en aval des stations d'épuration, et a créé la Commission des ressources en eau de l'Ontario, un organisme qui a servi de base à la création du MEE au début des années 1970.

Il existe certaines similarités dans la façon dont les pollueurs de l'eau sont traités sous les deux régimes juridiques. Le paragraphe 36 (3) de la *Loi sur les pêches* interdit de rejeter une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons, tandis que le paragraphe 30 (1) de la *LREO* interdit de rejeter une matière susceptible de dégrader la qualité de l'eau d'un puits, d'un lac, d'une rivière ou d'un cours d'eau. Toute infraction à ces deux lois représente une infraction de responsabilité stricte, ce qui signifie qu'une fois que la Couronne a prouvé que l'infraction présumée a eu lieu, le défendeur doit démontrer qu'il a agi avec diligence raisonnable afin de prévenir cette infraction. Bien que la *LREO* soit la principale loi dont l'Ontario dispose pour lutter contre la pollution de l'eau, plusieurs articles de la *Loi sur la protection de l'environnement (LPE)* peuvent également être invoqués par les procureurs du MEE. Le paragraphe 14 (1) de la *LPE* interdit de rejeter un contaminant dans l'environnement naturel de sorte à causer une conséquence préjudiciable.

Il y a toutefois d'importantes différences dans la façon dont la *LREO* et la *Loi sur les pêches* sont interprétées, administrées et appliquées. Tel que noté ci-dessus, en vertu du paragraphe 36 (3) de la *Loi sur les pêches*, il est suffisant de démontrer qu'une substance nocive a été rejetée dans des eaux où vivent des poissons. Par contre, un procureur qui désire obtenir une conviction aux termes de l'interdiction générale figurant au paragraphe 30 (1) de la *LREO* doit démontrer une probabilité de dégradation ou de toxicité. Cette norme plus stricte a été confirmée dans une décision rendue en juin 2001 par la Cour d'appel de l'Ontario, *R. v. Inco Limited*. Dans sa décision, la Cour d'appel a statué que le paragraphe 30 (1) de la *LREO* exigeait que le MEE démontre qu'une dégradation était possible, soit en raison de la toxicité inhérente de la substance rejetée ou des conditions de son rejet – c'est-à-dire, le volume et la concentration de la substance rejetée de même que la période au cours de laquelle ce rejet a eu lieu. Cette décision a sensiblement accru le fardeau de présentation pour la Couronne si elle désire intenter une poursuite en vertu du paragraphe 30 (1) de la *LREO*. De nombreux spécialistes croient que cette différence fait du paragraphe 36 (3) de la *Loi sur les pêches* un outil de beaucoup supérieur au paragraphe 30 (1) de la *LREO*.

De plus, le MEE a élaboré des politiques, des lignes directrices et des objectifs en vertu de la *LREO* afin de réglementer la pollution des eaux de surface et des eaux souterraines. Pour délivrer un certificat d'autorisation aux municipalités et aux industries, le MEE emploie le concept de la « zone de mélange » pour déterminer les niveaux d'effluent acceptables. Une zone de mélange est une zone d'eau adjacente à une source ponctuelle où la qualité de l'eau n'est pas conforme à un ou à plusieurs des Objectifs provinciaux de qualité de l'eau (OPQE). L'utilisation de zones de mélange se limite aux polluants traditionnels, et les conditions au sein d'une zone de mélange ne peuvent s'avérer mortelles pour les organismes aquatiques. Ainsi, tant et aussi longtemps qu'une station d'épuration des eaux d'égout est construite et exploitée conformément aux conditions établies dans un certificat d'autorisation, le MEE n'intente généralement pas de poursuites en vertu de la *LREO* contre ses exploitants (ou propriétaires) pour avoir dégradé la qualité de l'eau.

Confusion à propos des obligations relativement à l'application de la Loi sur les pêches

En octobre 2000, le CEO a reçu une demande d'enquête dont les auteurs alléguaient qu'on avait enfreint le paragraphe 14 (1) de la *LPE* et le paragraphe 36 (3) de la *Loi sur les pêches*. Le CEO a transmis la demande au MEE, qui est responsable de l'application de la *LPE*, et au MRN, qui est responsable de l'application de la *Loi sur les pêches*. Le MRN a répondu au CEO en novembre 2000 qu'il n'était plus responsable de l'application de la *Loi sur les pêches* lorsque des polluants chimiques étaient en cause. Le MRN a joint à sa réponse un document intitulé *Fish Habitat in Ontario: Compliance Protocol – Federal and Provincial Roles and Responsibilities*. Selon ce nouveau protocole, qui avait été ratifié par différents organismes en février 2000, Environnement Canada est l'organisme responsable de l'application du paragraphe 36 (3) sur les terres fédérales ou à l'égard des industries réglementées par le gouvernement fédéral. Dans tous les autres cas, Environnement Canada s'en remet au MEE, à qui il incombe d'examiner les infractions éventuelles, à moins que la substance nocive visée soit du limon, auquel cas le MRN assume le rôle d'organisme responsable.

Pour en apprendre davantage sur ce protocole, le personnel du CEO a communiqué avec le personnel du MRN et du MEE. Ce protocole a été élaboré en partie parce que le MRN ne disposait pas du personnel, du matériel ou de l'expertise nécessaires pour mener des enquêtes sur les rejets chimiques et déterminer s'ils représentaient une infraction à la *Loi sur les pêches*. On a également assuré au CEO que le personnel de la Division des opérations du MEE avait participé aux travaux du groupe d'étude sur la conformité, qui relève du Fish Habitat Advisory Group (FHAG), ce regroupement de plusieurs organismes qui a élaboré le protocole en 1999, et que le MEE appuyait le protocole.

Étant donné que les auteurs de la demande d'enquête présentée en octobre 2000 alléguaient qu'il y avait eu un rejet chimique, le CEO s'est conformé au protocole et a transmis la demande au MEE. Le MEE a rejeté la demande parce que les auteurs de celle-ci avaient négligé de fournir des renseignements sur les conséquences préjudiciables du rejet. Bien que l'article 14 de la *LPE* exige bel et bien la démonstration d'une conséquence préjudiciable hors de tout doute raisonnable, la même norme de preuve ne s'applique pas à la *Loi sur les pêches*. Il est de l'avis du CEO qu'en ce qui concerne cette infraction présumée à la *Loi sur les pêches*, le MEE a mal interprété le paragraphe 36 (3) de cette loi.

En avril 2001, le CEO a reçu une autre demande d'enquête dont les auteurs alléguaient qu'on avait rejeté des substances nocives qui avaient probablement causé des conséquences préjudiciables à l'habitat du poisson. Les auteurs de la demande ont prétendu que ces rejets contrevenaient aux paragraphes 35 (1) et 36 (3) de la *Loi sur les pêches*, au paragraphe 14 (1) de la *LPE*, et au paragraphe 30 (1) de la *LREO*. En juillet 2001, le MEE a rejeté la demande d'enquête. Après avoir examiné les infractions présumées à la *LPE* et à la *LREO*, le MEE a déclaré que les auteurs de la demande avaient négligé de fournir des preuves quant à la dégradation réelle de la qualité de l'eau ou aux conséquences préjudiciables du rejet sur les organismes aquatiques. (Un résumé de cette enquête figure dans le supplément au présent rapport, aux pages 273-276.) Le MEE n'a pas tenu compte des infractions présumées au paragraphe 36 (3) de la *Loi sur les pêches*, prétendant que le ministère des Pêches et des Océans (MPO) du gouvernement fédéral veillait à l'application de cette loi.

Le commissaire à l'environnement a immédiatement écrit au sous-ministre du MEE pour obtenir des éclaircissements, et a souligné que le MRN l'avait informé qu'en vertu du protocole de conformité, le MEE était maintenant responsable des enquêtes concernant les rejets chimiques. En juillet 2001, le sous-ministre du MEE a répondu qu'il était incorrect de prétendre que le MEE était l'organisme responsable de l'application du paragraphe 36 (3) en vertu du protocole. Selon le MEE, le protocole était basé sur la matrice de décision du « premier sur les lieux », selon laquelle le MEE était chargé d'enquêter sur les rejets chimiques dans l'eau provenant de sources terrestres, mais non d'appliquer le paragraphe 36 (3). Le sous-ministre du MEE a ajouté que son personnel avait informé le MPO qu'un éclaircissement était requis, et avait demandé au MPO de modifier le protocole ou de publier un erratum.

Après avoir reçu la réponse du MEE à l'égard de la demande d'enquête, le CEO a commencé à communiquer avec différents organismes gouvernementaux pour obtenir des éclaircissements quant au rôle et aux responsabilités du MEE relativement au paragraphe 36 (3) de la *Loi sur les pêches*. Environnement Canada s'est dit d'accord avec l'argument du MEE, précisant que ce dernier n'était pas responsable de l'application du paragraphe 36 (3) de la *Loi sur les pêches*. Lorsque le personnel d'Environnement Canada prend conscience d'une infraction éventuelle concernant une substance chimique, il discute de l'approche à adopter en matière d'application avec le MEE. Si le MEE décide de donner suite à une affaire en vertu de la *LPE* ou de la *LREO*, Environnement Canada en surveille le déroulement et ne prend aucune autre mesure. Si le MEE décide de ne rien faire, Environnement Canada prend alors des mesures d'application. Bien que le MEE ne soit pas responsable de l'application du paragraphe 36 (3) de la *Loi sur les pêches*, il peut utiliser ses pouvoirs pour tenter des poursuites.

Projet de recherche du CEO

En septembre 2001, le CEO a entrepris un projet de recherche pour examiner les questions d'application de la *Loi sur les pêches* et déterminer dans quelle mesure les droits que la *CDE* confère aux membres du public sont touchés par ces désaccords à propos des responsabilités d'application de cette loi. On a communiqué avec le personnel d'organismes fédéraux et provinciaux et avec d'autres spécialistes qui connaissent bien les travaux du groupe d'étude sur la conformité du FHAG pour les interroger.

Lorsque le projet de recherche du CEO a été lancé, beaucoup de confusion régnait quant au statut du protocole de conformité et aux obligations du MEE en vertu de celui-ci. De nombreux représentants des gouvernements fédéral et provincial et maints autres intervenants croyaient que la *LREO* et la *Loi sur les pêches* renfermaient des dispositions similaires, sinon identiques, en ce qui a trait à la pollution de l'eau, et ignoraient que nombre des activités permises en vertu de la *LREO* produisaient des rejets pouvant faire l'objet de poursuites en vertu de la *Loi sur les pêches*. En fait, plusieurs spécialistes, y compris certains représentants du gouvernement fédéral, ont indiqué au CEO que des douzaines de stations ontariennes d'épuration des eaux d'égout contreviennent probablement au paragraphe 36 (3) de la *Loi sur les pêches*, bien que leurs activités soient réglementées par la *LREO*.

Le CEO a également constaté que de nombreux représentants des gouvernements fédéral et provincial et d'autres intervenants ignoraient tout de la décision rendue en juin 2001 par la Cour d'appel de l'Ontario à l'égard du paragraphe 30 (1) de la *LREO*, *R. v. Inco*. Ce manque de connaissances est troublant, étant donné que nombre de spécialistes croient que cette décision, bien qu'elle limite la portée de la *LREO* relativement à la poursuite des infractions liées à la pollution de l'eau, accroît l'importance du paragraphe 36 (3) de la *Loi sur les pêches*.

Certains spécialistes ont indiqué au CEO que l'Ontario accusait un retard comparativement aux autres provinces quant à l'application de la *Loi sur les pêches*. L'Ontario est une grande province, qui compte une population importante et où se trouve une bonne partie des pollueurs de l'eau au Canada. Entre avril 1996 et mars 2001, les agents de protection de la nature du MRN ont porté 87 accusations pour des infractions présumées au paragraphe 36 (3) de la *Loi sur les pêches*, la plupart d'entre elles visant des rejets de limon et de sédiments. Bien que 47 de ces accusations aient été ultérieurement retirées pour différentes raisons, en date de juillet 2002, le MRN avait obtenu gain de cause dans 26 cas, les tribunaux imposant des amendes totalisant plus de 50 000 \$.

En outre, le MEE n'a pas assuré une application rigoureuse de la *LREO* au cours des six dernières années. En effet, un rapport publié en 2001 a révélé que le MEE n'avait intenté, entre 1995 et 1999, que 11 poursuites pour des infractions présumées à la *LREO* bien qu'il y ait eu, selon plus de 10 000 rapports de dépassement du MEE publiés au cours de cette période de quatre ans, des milliers d'infractions éventuelles à la Loi, à ses règlements d'application et aux autorisations accordées. (Dans la foulée de la tragédie de Walkerton, le MEE a sensiblement accru le nombre de poursuites intentées en vertu de la *LREO* à l'égard des infractions décrites dans ses rapports de dépassement.)

Il semblerait aussi que le MEE décourage l'application de la *Loi sur les pêches* par d'autres organismes. Plusieurs spécialistes et membres du personnel travaillant pour des organismes fédéraux et des offices de protection de la nature de l'Est et du Sud-Ouest de l'Ontario ont révélé au CEO que le personnel et les gestionnaires du MEE décourageaient activement le personnel du gouvernement fédéral d'intenter des poursuites pour des rejets normalement réglementés par la *LREO*, même lorsqu'il était manifeste qu'il y avait eu infraction au paragraphe 36 (3) de la *Loi sur les pêches*, parce que l'application de la loi par le gouvernement fédéral donnait une mauvaise image au MEE et que le personnel du MEE préférait se fier à la *LREO*. Par exemple, les avocats du MEE préféraient avoir recours à la *LREO* parce qu'ils savent davantage comment intenter des poursuites aux termes de la *Loi sur les infractions provinciales*, dont relèvent toutes les infractions commises à la *LREO*. Les infractions à la *Loi sur les pêches* doivent être poursuivies en vertu du *Code criminel*.

Statut du protocole de conformité au 31 mars 2002

Tandis que le projet de recherche du CEO était en cours, des représentants de différents organismes membres du groupe d'étude sur la conformité du FHAG ont participé à plusieurs réunions et conférences téléphoniques à propos du protocole afin de résoudre les questions en suspens pour ce qui est de son application et du rôle du MEE.

En février 2002, le MRN a mis le CEO au fait des dernières nouvelles concernant l'application de la *Loi sur les pêches*. Le CEO a appris que l'on avait discuté des préoccupations du MEE à l'occasion d'une réunion du groupe d'étude sur la conformité du FHAG en novembre 2001, et que le groupe avait accepté de réviser le protocole pour en éclaircir les rôles et les responsabilités. Le protocole révisé précisera que le MEE n'est pas l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les pêches*, mais qu'il joue bel et bien un rôle de premier plan relativement aux rejets chimiques ayant une incidence sur l'eau. Le MEE sera le « premier sur les lieux » à enquêter sur les rejets présumés et à recueillir des preuves. Si plus d'une loi a été enfreinte, le MEE et Environnement Canada détermineront sur quelle mesure législative ils s'appuieront pour procéder, et ce, en fonction du protocole. De plus, Environnement Canada a accepté de ne prendre aucune mesure si le MEE décide de se servir de la *LREO* pour remédier à des infractions éventuelles au paragraphe 36 (3) de la *Loi sur les pêches*. En outre, étant donné que le MEE continuera de jouer un rôle prépondérant sur le plan des enquêtes, le MRN a suggéré au CEO de continuer à transmettre au MEE les demandes d'enquête dont les auteurs allèguent que des substances chimiques ont été rejetées dans l'eau. Il y a tout lieu de présumer que ces demandes lui seraient transmises à titre d'information seulement, puisque le MEE ne s'estime pas tenu de mener des enquêtes en vertu du paragraphe 36 (3).

Commentaire du CEO

L'application de la *Loi sur les pêches* en Ontario a manqué de cohérence pendant plus de 30 ans, ce qui a compromis la durabilité des pêches en Ontario et miné la viabilité de nombreux écosystèmes aquatiques. Le manque de surveillance de la qualité des eaux de surface, tel que décrit aux pages 42-49 du présent rapport, et l'application inefficace de la *LREO* par le MEE ont intensifié le problème.

Selon le MRN, le protocole révisé mettra davantage l'accent sur le rôle du « premier sur les lieux » du MEE dans les cas de rejets chimiques dans l'eau. Cependant, même en vertu d'un protocole révisé, il incomberait toujours au MEE d'enquêter sur les infractions présumées à la *Loi sur les pêches*. Comme le MRN continuera d'agir à titre d'organisme responsable de l'application du paragraphe 36 (3) de cette loi, le CEO croit que le gouvernement de l'Ontario devrait également éclaircir ses obligations relativement aux rejets chimiques dans des eaux où vivent des poissons. Il serait logique que le MEE veille à ce que le paragraphe 36 (3) de la *Loi sur les pêches*, un outil efficace de prévention de la pollution, puisse être utilisé, en vertu d'une entente officielle, par la Direction des enquêtes et de l'application des lois du MEE et par l'équipe d'intervention spéciale (SWAT) que le ministère a créée en 2000.

La question de savoir si le MEE était responsable ou non de l'application du paragraphe 36 (3) de la *Loi sur les pêches* au moment où le CEO lui a transmis les demandes d'enquête présentées en vertu de la *CDE* en 2000 et 2001 est matière à débat. Cependant, le MEE était tenu d'intervenir et de faire enquête lorsqu'il y avait rejet chimique dans l'eau. Par conséquent, le CEO croit que le MEE aurait dû tenir compte des infractions présumées à la *Loi sur les pêches* et aux lois dont il veille à l'application lorsqu'il a examiné ces demandes d'enquête.

Si le MEE se refuse à engager des poursuites lorsqu'il y a des infractions au paragraphe 36 (3) de la *Loi sur les pêches*, et que le MRN est incapable d'enquêter sur les rejets présumés de substances chimiques en raison d'un manque d'expertise technique, il est alors essentiel que le MEE modifie la *LREO* (ou ajoute une disposition à la mesure législative rédigée en réponse aux recommandations de la Commission d'enquête sur Walkerton) pour qu'un niveau de protection équivalent à celui que prévoit le paragraphe 36 (3) de la *Loi sur les pêches* soit offert en Ontario. De plus, le MEE devrait modifier le Règl. de l'Ont. 73/94 pris en application de la *CDE* pour tenir compte du fait que les résidents de l'Ontario sont incapables de présenter ce genre de demandes d'enquête. Autrement, on induit les résidents de l'Ontario en erreur quant à l'ampleur des droits que leur confère la *CDE* et à l'identité des organismes chargés de protéger les ressources publiques contre la pollution. (*Les commentaires des ministères se trouvent aux pages 174-175.*)

Recommandation 7

Le CEO recommande que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie modifie la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario pour qu'un niveau équivalent de protection à celui que prévoit le paragraphe 36 (3) de la Loi sur les pêches soit intégré aux mesures législatives ontariennes sur la protection de l'eau.

Mise à jour sur la qualité de l'air

Dans son rapport annuel de 2000-2001, le CEO a fourni une mise à jour détaillée sur la qualité de l'air (pages 66-73). La mise à jour actuelle vise en partie à présenter aux lecteurs les problèmes de qualité de l'air survenus au cours de l'exercice à l'étude.

La qualité de l'air est toujours l'une des grandes priorités de la population de l'Ontario et du ministère de l'Environnement et de l'Énergie, si l'on en juge simplement par la grande quantité d'avis sur la qualité de l'air que le MEE a affichés au Registre au cours du dernier exercice, de même que par le volume et la haute qualité des commentaires des membres du public à l'égard des propositions du MEE et la passion exprimée par ceux-ci. De plus, les membres du public ont fait part de leurs préoccupations à l'égard de la qualité de l'air dans les demandes que les résidents de la province ont présentées l'an dernier au CEO.

Maintes décisions affichées au Registre

Au cours de l'exercice à l'étude, le MEE a mis au point un certain nombre de mécanismes de réglementation importants afin de réduire les émissions atmosphériques des industries et des véhicules. Le CEO a examiné plusieurs des décisions prises relativement à ces mécanismes, et les lecteurs peuvent se rendre aux pages suivantes pour prendre connaissance des analyses détaillées :

- Échange de droits d'émission et limites d'émission de NO_x et de SO₂ pour le secteur de l'électricité, pages 84-87.
- Seuils d'émission : Centrale thermique de Lakeview, page 88
- Exigences d'évaluation environnementale s'appliquant aux projets du secteur de l'électricité, pages 89-91.
- Surveillance et déclaration des émissions de contaminants en suspension dans l'air, pages 91-94
- Changements apportés au programme Air pur, pages 97-99.
- Arrêtés d'intervention à l'égard des fonderies de Sudbury, pages 108-110.
- Gestion des substances appauvrissant la couche d'ozone, pages 161-165.

La plupart des observateurs s'attendent à ce que les répercussions de ces décisions sur la qualité de l'air de l'Ontario se fassent sentir au cours de la prochaine décennie et soient, dans certains cas, plutôt subtiles et indirectes. Par exemple, il s'agit de la première année où les grandes et les moyennes industries en Ontario (environ de 3 000 à 4 000 installations) seront tenues de déclarer le total annuel de leurs émissions atmosphériques au MEE. À elle seule, cette exigence ne réduira pas les émissions industrielles. Cependant, elle pourrait avoir d'importantes répercussions si le ministère utilise ces renseignements pour compiler des données plus précises sur les émissions. Ainsi, avec des données plus précises sur les émissions, le ministère pourrait donner suite à la proposition qu'il a faite en novembre 2001 d'établir des seuils d'émission afin de réduire les émissions produites par un large

éventail d'industries. Pareillement, la nouvelle base de données du MEE consultable par le public et accessible via Internet permettra aux entreprises d'éviter les critiques du public, puisqu'elle favoriserait la réduction des émissions.

Un grand nombre de propositions sont en cours d'élaboration

Au moment où ces lignes ont été écrites (mai 2002), aucune décision n'avait été prise quant à un grand nombre d'importantes propositions touchant des politiques liées aux émissions atmosphériques. Le CEO continuera de surveiller les initiatives suivantes du MEE, et en fera le compte rendu dans ses prochains rapports annuels.

- Document de travail sur un projet de plan de gestion des risques (PA01E0002), proposition affichée le 6 avril 2001
- Document de travail relatif à l'actualisation des modèles de dispersion atmosphérique (PA01E0003), proposition affichée le 6 avril 2001
- Prescriptions relatives à la déclaration de la teneur en soufre de l'essence (RA01E0018), proposition affichée le 23 août 2001
- Réduction des émissions atmosphériques de sources industrielles ontariennes (PA01E0026), proposition affichée le 24 octobre 2001
- Avancement de la date limite associée à la réduction des rejets de NO_x et de SO₂ (PA01E0025), proposition affichée le 24 octobre 2001
- Élimination graduelle des incinérateurs d'hôpitaux existants (RA01E0023), proposition affichée le 18 décembre 2001
- Plusieurs propositions concernant les normes de qualité de l'air

Préoccupations du public à propos des émissions atmosphériques des industries locales

Au cours de l'exercice à l'étude, le MEE a répondu à deux demandes présentées en vertu de la CDE par des résidents de l'Ontario qui se plaignaient des émissions atmosphériques produites par des industries locales. Les deux réponses, préparées par deux différents bureaux régionaux du ministère, contrastaient très vivement quant à leur qualité. Le bureau régional du Centre-Ouest du MEE a préparé une très bonne réponse à une demande d'examen présentée à l'égard d'un vieil incinérateur municipal de déchets, l'incinérateur SWARU de Hamilton (dont on discute aux pages 123-126 du présent rapport). Dans ce cas-ci, le MEE a mené un examen complet et a tiré profit de l'expertise variée de son personnel. Les membres du personnel du MEE ayant procédé à l'examen ont préparé une série détaillée de recommandations afin d'améliorer le fonctionnement du SWARU, malgré le fait que les modifications du certificat d'autorisation de l'incinérateur faisaient encore l'objet de négociations en mai 2002.

La deuxième demande visait les émissions produites par deux fabricants d'armoires de cuisine au nord de Toronto (voir les pages 126-129 du présent rapport). Dans ce cas-ci, le MEE a rejeté une demande d'enquête dans laquelle on se plaignait de fortes odeurs et on

alléguait que les certificats d'autorisation des installations avaient été enfreints. Le MEE a déclaré que des enquêtes étaient déjà en cours, mais celles-ci semblaient faire partie d'un programme systématique de dépollution. Le MEE a négligé de jeter un regard neuf sur un problème chronique à l'échelon local qui, au cours d'un certain nombre d'années, a fait l'objet de nombreuses plaintes et activités systématiques de dépollution.

La conservation de l'énergie et l'utilisation de carburants plus propres ne bénéficient pas d'un appui solide

Au cours du dernier exercice, le CEO a examiné deux demandes présentées en vertu de la CDE et concernant les répercussions de la réforme du marché de l'électricité de l'Ontario sur les politiques environnementales (voir le supplément au présent rapport, aux pages 212-217). Cette question a une grande incidence sur la qualité de l'air, puisque près de 30 pour 100 de l'électricité en Ontario est produite à partir de la combustion de charbon ou de mazout. Les demandes, présentées en mars 2001, ont soulevé des préoccupations à propos de la promotion inadéquate des initiatives d'efficacité énergétique ou de l'utilisation de sources d'énergie plus propres dans le cadre de la réforme du marché de l'électricité en Ontario. Le MEE et le MEST ont rejeté ces demandes d'enquête, prétextant que des politiques étaient toujours en cours d'élaboration, qu'il y aurait des possibilités de consultation du public et que certaines mesures avaient déjà été prises pour pallier ces problèmes.



À la fin de l'exercice à l'étude, le MEE/MEST s'affairait encore à élaborer des politiques d'efficacité énergétique et de promotion de l'énergie renouvelable, bien que la concurrence ait été instaurée dans le marché de l'électricité le 1^{er} mai 2002. Par exemple, le MEE/MEST travaille encore à l'élaboration d'un programme d'éco-étiquetage visant à aider les consommateurs à faire des choix informés à propos de leurs sources d'électricité. Le MEE/MEST s'est engagé à afficher au Registre une proposition pour la phase II de ce programme une fois celle-ci prête, mais aucun échéancier n'a été précisé. Pour ce qui est des programmes de conservation de l'énergie, on s'attend à ce que, vers la fin de 2002, la Commission de

l'énergie de l'Ontario commence à consulter les intervenants sur un éventail de questions, notamment sur les programmes de gestion axée sur la demande et sur la façon dont les détaillants en électricité et les services publics locaux pourraient promouvoir l'efficacité énergétique. Toute politique adoptée par le MEE/MEST et toute initiative de réglementation de la Commission de l'énergie de l'Ontario ne seraient pas mises en oeuvre avant 2004. Enfin, on s'attend à ce que des recommandations sur les carburants de remplacement soient formulées en mai 2002 dans le rapport définitif d'un comité législatif créé pour examiner les solutions de rechange aux carburants fossiles. Le CEO continuera de surveiller l'élaboration des politiques visant à promouvoir la conservation de l'énergie et l'utilisation de carburants moins polluants. *(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 175)*

Promotion de la durabilité

L'Accord Canada-Ontario permettra-t-il de rétablir l'écosystème des Grands Lacs?

Les Grands Lacs sont l'un des plus grands trésors naturels de la Terre, ceux-ci renfermant environ 20 pour 100 de toutes ses eaux douces de surface. Ils méritent de bénéficier d'une gestion et d'une protection à long terme au profit des générations à venir. Pourtant, la présence d'entreprises industrielles et l'intense urbanisation au sein du bassin des Grands Lacs ont causé de graves dommages à long terme à cette importante ressource écologique. En effet, comme moins d'un pour cent de l'eau du bassin des Grands Lacs est renouvelée annuellement par voie de précipitations et des eaux de ruissellement, les polluants tendent à rester dans le bassin, et leur concentration peut s'accroître au fil du temps.

Certains progrès ont été réalisés quant à la restauration des Grands Lacs. Certains des rejets de polluants dangereux ont diminué, et la qualité de l'eau s'est améliorée. De faibles populations croissantes et en santé de balbuzards pêcheurs, de pygargues à tête blanche et de touladis sont preuve de l'amélioration de l'écosystème. L'un des facteurs ayant contribué à ces progrès est le cadre d'action intitulé l'Accord Canada-Ontario concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs ou ACO. Signé pour la première fois par les gouvernements de l'Ontario et du Canada en 1971, l'ACO, qui a été renouvelé à plusieurs reprises, a procuré à différents ministères provinciaux et fédéraux un programme global de lutte contre les problèmes environnementaux et d'utilisation du sol. Cependant, les Grands Lacs sont toujours touchés par de graves problèmes persistants, comme la contamination des sédiments, l'invasion par des espèces non indigènes, les pertes d'habitat et la production de substances toxiques bioaccumulatives et de perturbateurs endocriniens.

Dans son rapport annuel de 1999-2000, le CEO expliquait que la version de 1994 de l'ACO n'avait pas atteint nombre de ses objectifs de restauration des secteurs dégradés, de prévention de la pollution et de lutte contre celle-ci, et de conservation et de protection de la santé humaine et de l'écosystème. Le CEO en était arrivé à la conclusion que cette absence de progrès était due à plusieurs facteurs, y compris l'insuffisance du financement, les responsabilités mal définies, l'établissement d'objectifs vagues, et la gestion et le contrôle de la qualité inadéquats des projets. Le CEO s'était dit préoccupé par l'absence d'un nouvel ACO, puisque la version de 1994 était sur le point d'arriver à échéance.

(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 175)

La nécessité de mettre en oeuvre un nouvel ACO s'est fait de nouveau sentir. Le 28 septembre 2001, les gouvernements de l'Ontario et du Canada ont publié un nouvel ACO préliminaire à des fins de consultation publique pendant 60 jours. Des avis à cet égard ont été affichés au site Web d'Environnement Canada et au Registre environnemental. Le CEO félicite les deux paliers de gouvernement pour avoir tenu leur engagement de consulter le public avant de signer un nouvel ACO.

La version préliminaire de cet ACO comporte 12 principes sur lesquels s'appuie la vision d'un écosystème durable, prospère et sain dans le bassin des Grands Lacs au profit des générations actuelles et à venir. Parmi ces principes, citons la reddition de comptes aux citoyens, la conservation, la réduction de la pollution, la participation du public et des intervenants et la gestion scientifique des Grands Lacs. Les gouvernements proposent de publier, à l'intention des citoyens, des rapports d'étape sur l'ACO et des rapports sur l'état des Grands Lacs tous les deux ans qui seront significatifs, opportuns et rédigés dans un langage simple. Les gouvernements se sont également engagés à consulter régulièrement le public à mesure que l'ACO est mis en oeuvre, et à procéder à un examen détaillé de l'efficacité de l'ACO au cours de la cinquième année de l'Accord, en consultation avec le public.

Les quatre annexes comprises dans cette version préliminaire de l'ACO (secteurs préoccupants, aménagement panlacustre, polluants nocifs et surveillance et gestion de l'information) établissent des buts sociaux sur cinq ans à l'égard de l'écosystème du bassin des Grands Lacs qui sont raisonnables et devraient être atteints. Le personnel représentant les deux paliers de gouvernement a pour mandat d'élaborer les plans de travail pluriannuels qui orienteront les mesures décrites dans les annexes et de coordonner la mise en oeuvre de ces plans.

Le CEO voit d'un bon oeil certaines des dispositions en matière de reddition de comptes, de déclaration et de consultation que renferme la version préliminaire de l'ACO. Après la publication de la version définitive de l'ACO, le CEO discutera avec le personnel du ministère de la façon dont le Registre environnemental peut servir à procéder aux consultations prévues par l'Accord. L'engagement qu'a pris le gouvernement provincial en avril 2002 d'affecter 50 millions de dollars sur cinq ans à l'assainissement des Grands Lacs est une autre raison de voir l'avenir avec optimisme. Cependant, en raison des problèmes qui ont nui à la mise en oeuvre de l'ACO de 1994, le CEO surveillera de près la question des Grands Lacs et procédera à un examen attentif de l'ACO de 2002, signé le 12 juin 2002.

Planification de l'aménagement du territoire, croissance intelligente et patrimoine naturel de l'Ontario

Dans des rapports précédents, le CEO avait soulevé des préoccupations quant à la capacité du système actuel de planification de l'aménagement du territoire de l'Ontario de protéger le patrimoine naturel et quant à la planification des transports et l'étalement urbain dans le Sud de l'Ontario, particulièrement dans la région du grand Toronto. Au cours de l'exercice, le CEO a suivi de près deux initiatives du gouvernement de l'Ontario qui s'attaquent à ces questions importantes : l'examen quinquennal de la Déclaration de principes provinciale par le gouvernement et l'élaboration d'une stratégie de croissance intelligente. Ces deux initiatives ont été entreprises en 2001, et aucun avis de décision n'avait été affiché au Registre à la fin de l'exercice à l'étude.

Examen de la Déclaration de principes provinciale

Le gouvernement procède actuellement à un examen de ses politiques de planification de l'aménagement du territoire pour mesurer leur efficacité et déterminer si elles doivent être révisées. Ces politiques sont décrites dans la Déclaration de principes provinciale (DPP) publiée en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire (LAT)* en 1996. Selon la *LAT*, les municipalités, la Commission des affaires municipales de l'Ontario (CAMO) et les offices d'aménagement doivent « tenir compte » de ces politiques provinciales quand ils prennent des décisions relatives à l'aménagement du territoire. La DPP établit des politiques sur des questions comme le développement économique; les formes d'aménagement du territoire; les infrastructures telles que les routes, les égouts et les installations de transport en commun; et la protection des terres agricoles et du patrimoine naturel. La section 2.3 de la DPP précise que les éléments et zones du patrimoine naturel, comme les terres humides, les terrains boisés, les habitats fauniques et les zones d'intérêt naturel et scientifique, seront protégés contre les aménagements incompatibles.

La *Loi sur l'aménagement du territoire* exige que la DPP soit examinée tous les cinq ans. En juillet 2001, le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) a officiellement entrepris cet examen. Le MAML a prévu une période de consultation de 60 jours et rencontré différents intervenants. Le ministère a notamment demandé si les politiques existantes étaient appropriées, claires et d'une ampleur et d'une précision convenables; si elles avaient été efficaces; et si elles avaient été mises en oeuvre avec succès au niveau local. Le ministère n'a toutefois pas fourni de renseignements de base, comme des données et des analyses ministérielles, pour faciliter les consultations publiques. Plusieurs intervenants ont observé que l'examen semble se faire à partir de preuves et d'opinions anecdotiques, étant donné que la province n'a pas de données sur les indicateurs de rendement ni d'analyses sur les changements qui ont eu lieu entre le milieu de 1996 et de 2001 sur le plan de l'aménagement du territoire. Le CEO et d'autres intervenants ont noté dans le passé que la province ne disposait pas de données adéquates pour examiner les politiques de la DPP relativement au patrimoine naturel – par exemple, pour mesurer la perte et la fragmentation des terrains boisés du Sud de l'Ontario. Bien que le MAML et le MRN aient informé le CEO à plusieurs reprises au cours des dernières années qu'ils s'affairaient à élaborer des indicateurs de rendement aux fins de la protection du patrimoine naturel, le CEO n'avait reçu aucune information à ce sujet au mois d'avril 2002.

L'examen de la DPP doit également porter sur la façon dont ses politiques ont été mises en oeuvre. Quelques études et preuves anecdotiques révélaient que les politiques de la DPP avaient été intégrées aux plans officiels, prises en considération dans le cadre de l'examen des demandes d'aménagement et mises en pratique dans les décisions de la CAMO de toutes sortes de façons. En 2001, le CEO a examiné un échantillon de décisions rendues récemment par la CAMO concernant les politiques relatives au patrimoine naturel. Le CEO a constaté que les résultats variaient sensiblement tout dépendant du membre de la CAMO présidant l'audience, bien que la plupart des membres de la CAMO appliquaient les politiques relatives au patrimoine naturel de la DPP de façon attentive et efficace. Le CEO a également constaté qu'il était davantage probable que la CAMO reconnaisse l'importance du patrimoine naturel lorsque des organismes gouvernementaux témoignaient ou fournissaient des preuves. Le personnel du ministère a toutefois rarement participé aux décisions revues par la CAMO, et son manque de participation directe au processus de planification contribuait à la prise de décisions nuisant à la protection du patrimoine naturel. Les documents préparés par le ministère des Richesses naturelles (par exemple, les cartes des terres humides) étaient reconnus par la CAMO comme des preuves cruciales à l'appui des politiques relatives au patrimoine naturel. Par contre, lorsque le MRN n'avait pas répertorié un secteur comme étant important, il était plus difficile pour les parties en cause de fournir des preuves valables à l'appui de ces politiques.

Les commentaires formulés par le public au cours de l'examen de la DPP ont mis en lumière des lacunes en matière de politiques et des problèmes de mise en oeuvre. Pour remédier à la situation, les membres du public ont notamment suggéré de renforcer les politiques relatives au patrimoine naturel et de les rendre plus explicites; de redonner au MRN le rôle de répertorier les éléments du patrimoine naturel et d'en dresser des cartes, et d'appuyer les politiques relatives au patrimoine naturel; de modifier la *LAT* pour rendre l'application des politiques de la DPP obligatoire; ou d'appliquer à une plus large échelle l'approche écosystémique de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* et du Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges.

Le MAML a aussi demandé au public de lui indiquer s'il croyait que les politiques de la DPP appuyaient les objectifs de la nouvelle stratégie de croissance intelligente du gouvernement. Certains observateurs ont répondu qu'ils s'opposaient fondamentalement à l'utilisation par le gouvernement du terme « croissance intelligente » et qu'ils ne pouvaient donc pas concrètement comparer les politiques de la DPP avec les objectifs de la stratégie de croissance intelligente de l'Ontario. D'autres intervenants ont indiqué que l'examen de la DPP offrait au gouvernement une occasion parfaite de mettre en place des politiques de réduction de l'étalement urbain, si c'était là vraiment le but de la stratégie de croissance intelligente.

Le MAML a informé le CEO en avril 2002 qu'il s'attendait à afficher un avis de décision sur l'examen de la DPP dans un proche avenir. Le CEO s'attend à ce que cet avis de décision comprenne une description des données sur lesquelles l'examen était basé et des analyses effectuées, de même qu'un avis pour informer le public des autres possibilités de faire des commentaires sur les révisions proposées à la DPP.

Croissance intelligente

Le terme « croissance intelligente » est utilisé depuis un certain nombre d'années aux États-Unis pour décrire une nouvelle approche de planification de l'aménagement du territoire. La croissance intelligente est fondée sur le fait que les formes actuelles d'aménagement sont insoutenables. Les approches actuelles d'aménagement municipal favorisent la construction de logements à faible densité, un développement commercial axé sur la construction de parcs industriels et de mails linéaires, et l'édification d'autoroutes. Cette forme d'étalement urbain a abouti à une augmentation de la pollution de l'air, à une perte de terres agricoles et de zones naturelles, à l'engorgement routier et à une augmentation des frais d'infrastructure. Les politiques de croissance intelligente visent à encourager la croissance des secteurs urbains existants, à promouvoir le transport en commun, à protéger les terres agricoles et les zones naturelles et à concevoir des communautés intégrées à haute densité où différents aménagements du territoire sont présents.

En janvier 2001, le premier ministre de l'Ontario a annoncé que le gouvernement avait adopté une stratégie de croissance intelligente afin de promouvoir et de gérer la croissance dans la province, stratégie axée sur trois principes : économie solide, communautés vigoureuses et environnement sain. Il a indiqué que le gouvernement avait jugé qu'il était nécessaire de s'attaquer à des questions comme le transport, l'infrastructure, l'aménagement du territoire, le logement et l'environnement et de prendre des décisions conjointes à l'égard de ces questions. L'initiative est administrée et coordonnée par le MAML, avec le soutien du Secrétariat des initiatives de croissance intelligente qui relève du ministère, mais touche huit autres ministères et organismes provinciaux. La participation de plusieurs ministères est un geste positif pouvant signaler un changement de cap dans la façon de prendre des décisions touchant l'environnement.

Bien que la stratégie de croissance intelligente bénéficie d'un vaste soutien, le gouvernement a entendu différentes opinions sur ce que devrait signifier cette stratégie. Certains intervenants soutiennent que la croissance intelligente devrait servir à mettre un frein à l'étalement urbain et à la construction de lotissements à faible densité, et encourager le transfert des ressources affectées aux autoroutes au transport en commun. Cependant, la vision exprimée par le gouvernement de l'Ontario vise l'élargissement des choix en matière de transport et de logement, sans qu'aucune restriction ne soit imposée au style de vie de quiconque. Le ministre des Affaires municipales et du Logement a déclaré que les objectifs de la stratégie de croissance intelligente étaient fondés sur le choix – sur l'idée que les gens peuvent choisir l'endroit où ils veulent vivre et avoir la possibilité de vivre de la façon dont ils veulent le faire. Le gouvernement désigne cette façon de penser comme une stratégie de croissance intelligente à l'ontarienne. Dans les secteurs comme la région du grand Toronto et Ottawa, la stratégie visera à gérer la croissance prévue et les problèmes connexes, comme l'engorgement routier. Dans les petites communautés rurales, et particulièrement dans le Nord de l'Ontario, la stratégie aura pour but principal de promouvoir et de soutenir la croissance économique.

Le CEO a suivi les progrès accomplis à l'égard de la stratégie de croissance intelligente depuis qu'elle a été annoncée, et est d'avis que cette initiative est plutôt vague. Au moment où ces lignes ont été écrites, il était difficile de déterminer si le gouvernement

s'affairait à préparer un document sur cette stratégie. Le terme « croissance intelligente » semble en fait avoir été utilisé au cours du dernier exercice comme terme fourre-tout pour un certain nombre d'activités ou de programmes distincts. Sous la rubrique de cette stratégie, les ministères prescrits ont annoncé un certain nombre d'initiatives, y compris une mesure législative sur les friches contaminées (examinée à la page 83), un système de permis d'aménagement (examiné dans le supplément au présent rapport, aux pages 119-122), l'examen quinquennal de la DPP, le dépôt d'une nouvelle loi sur les municipalités (examinée aux pages 79-82), un plan d'investissement dans le transport en commun, la décision de reprendre les rênes du Réseau GO, la cessation des activités de la Commission des services du grand Toronto et l'amélioration d'autoroutes.

Le gouvernement a tenu des consultations exhaustives sur la croissance intelligente au printemps de 2001, et a rendu public un résumé des consultations. En septembre, le premier ministre a annoncé que cinq conseils régionaux de gestion de la croissance intelligente allaient dresser des plans de gestion de la croissance intelligente pour chaque zone. Une deuxième série de consultations a eu lieu à l'automne, et en février 2002, le premier des comités des initiatives de croissance intelligente a été mis sur pied. Ces comités regroupant de multiples intervenants oeuvreront avec la province à l'élaboration de plans de gestion de la croissance dans chaque zone. Ils conseilleront également la province sur les questions prioritaires, comme l'engorgement routier et l'élimination des déchets dans le grand Toronto, et la création d'emplois dans le Nord de l'Ontario. Ils publieront un rapport annuel, le premier étant attendu en décembre 2002.

Les consultations publiques ont été mal planifiées, le gouvernement ayant pris des décisions sur un certain nombre d'initiatives, y compris les principes et les objectifs de la stratégie de croissance intelligente, avant de consulter le public. (Une discussion sur l'avis affiché au Registre environnemental pour ce projet apparaît aux pages 21-22.) Le CEO continuera de suivre la mise sur pied de cette initiative de croissance intelligente. *(Les commentaires des ministères se trouvent aux pages 175-176.)*

Recommandation 8

Le CEO recommande que les ministères des Affaires municipales et du Logement et des Richesses naturelles élaborent des indicateurs de rendement aux fins de la protection du patrimoine naturel dans le cadre de la Déclaration de principes provinciale et fassent part de leurs constatations au public.

PARTIE 4 :

Décisions environnementales des ministères

Chaque année, le commissaire à l'environnement de l'Ontario passe en revue un échantillon des décisions ayant une incidence importante sur l'environnement prises par les ministères provinciaux assujettis à la *Charte des droits environnementaux*. Au cours de l'exercice 2001-2002, 3 134 avis de décision ont été affichés au Registre environnemental par les ministères ontariens. Ces décisions visaient :

- 33 politiques
- 7 lois
- 24 règlements
- 3 070 actes

Le nombre de décisions relatives à des actes au cours du dernier exercice a presque doublé comparativement à l'exercice 2000-2001. Cette augmentation est due au nettoyage qu'a effectué le MEE à l'égard d'un grand nombre d'avis pour lesquels des actes avaient été délivrés sans qu'un avis de décision ne soit affiché.

Le CEO passe en revue une décision ministérielle en fonction de son incidence sur l'environnement et de l'intérêt manifesté par le public à l'égard de la décision. Le CEO a étudié en détail 27 décisions, qui figurent à la section 4 du supplément au présent rapport. Il a également résumé 14 de ces décisions, qui sont présentées dans la prochaine section du rapport.

Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges

La moraine d'Oak Ridges (MOR) est un élément naturel écologique et hydrogéologique unique qui couvre une distance de plus de 160 kilomètres dans le Sud de l'Ontario. Les divers habitats naturels qu'on y trouve abritent un vaste éventail d'espèces animales et

végétales, dont de nombreuses espèces en péril. La moraine renferme également de vastes ressources en eau de surface et de grandes quantités d'eaux souterraines. À l'exception de l'escarpement du Niagara, les lois et les politiques sur l'aménagement du territoire n'ont jamais visé la protection des formes de relief sensibles et importantes pour l'environnement, dont la moraine. Cette forme de relief unique subit d'intenses pressions exercées par les activités d'aménagement qui menacent de la fragmenter davantage et de la dégrader. La *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges (LCMOR)* est le point culminant d'un long processus de défense des intérêts publics visant à protéger la MOR.

En mai 2001, le gouvernement de l'Ontario a adopté la *Loi de 2001 sur la protection de la moraine d'Oak Ridges* afin d'imposer un moratoire de six mois sur la délivrance d'actes d'aménagement du territoire et de suspendre les demandes d'aménagement soumises à la Commission des affaires municipales de l'Ontario visant des terrains situés dans la MOR. Au cours de cette période de six mois, le gouvernement a procédé à des consultations par le biais du Registre environnemental, de comités consultatifs et de rencontres avec des intervenants. Un document de consultation, « Partagez votre façon de voir concernant la moraine d'Oak Ridges », a été publié en août 2001 et a servi d'assise aux consultations. Un avis de consultation a été affiché au Registre, et quatre audiences publiques et six séances avec des intervenants ont eu lieu dans toute la MOR à la fin d'août et au début de septembre 2001. En décembre 2001, la *LCMOR* a été adoptée par l'Assemblée législative de l'Ontario, mais est entrée en vigueur de façon rétroactive le 16 novembre 2001.

La Loi prévoit la création par voie de règlements du Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges, qui a été mis au point le 22 avril 2002. Selon la Loi, les objectifs du Plan sont les suivants :

- Protéger, améliorer et restaurer l'intégrité et les fonctions écologiques et hydrologiques de la moraine.
- Veiller au maintien du territoire de la moraine comme relief et environnement naturels continus au profit des générations présentes et futures.
- Prévoir des utilisations et des formes d'aménagement des terres et des ressources qui soient compatibles avec les autres objectifs du Plan.
- Prévoir un sentier récréatif continu dans le territoire de la moraine.

Le Plan doit faire l'objet d'un examen tous les 10 ans afin de déterminer s'il devrait être révisé, mais un tel examen ne doit pas envisager le retrait de terres des zones centrales naturelles ou des liens physiques naturels. De plus, la ou le ministre peut apporter des modifications au Plan, mais elles doivent être conformes aux objectifs du Plan. Toutes les décisions prises en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou la *Loi de 1998 sur les condominiums* à l'égard du territoire de la moraine doivent être conformes au Plan, et si les dispositions d'un plan officiel, d'un règlement de zonage ou de la Déclaration de principes provinciale sont incompatibles avec celles du Plan, ce sont les dispositions du Plan qui l'emporteront.

La *LCMOR* exige que les décisions prises en vertu de la Loi le soient en consultation avec le public. Lorsqu'il procédera à l'examen décennal du Plan, la ou le ministre doit consulter chaque ministère et organisme public concerné, le conseil de chaque municipalité ou chaque office d'aménagement municipal qui a compétence dans le territoire de la moraine, et veiller à ce que le public ait l'occasion de participer à l'examen. Des consultations plus limitées doivent avoir lieu pour les modifications proposées au Plan.

Le MAML a également informé le CEO qu'il est déterminé à assujettir la *LCMOR* à la *CDE*, de façon à donner au public avis des règlements et des actes relatifs à la *LCMOR* pour qu'il puisse faire des commentaires à leur sujet, et à permettre à celui-ci de présenter des demandes d'examen relativement à cette loi.

Principales caractéristiques du Plan

Le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges établit les conditions s'appliquant aux futures utilisations du territoire et des bâtiments, activités d'aménagement et modifications de site. En général, il n'a aucune incidence sur les utilisations existantes ou n'empêche pas l'agrandissement des bâtiments existants, tant et aussi longtemps qu'il n'y a aucun changement dans leur utilisation. Le Plan établit quatre affectations du territoire et décrit les utilisations qui y sont permises, un nombre moindre d'activités étant permises pour les affectations offrant une plus grande protection. Une carte qui accompagne le Plan illustre comment les quatre affectations s'appliquent à la région que couvre le Plan.

Les **zones centrales naturelles**, qui couvrent 38 pour 100 de la moraine, visent à protéger les parties du territoire ayant une forte concentration d'éléments d'importance du patrimoine naturel et d'éléments sensibles sur le plan hydrologique. Les seules nouvelles utilisations qui y sont permises sont les activités de gestion des ressources, les activités agricoles, les entreprises et industries à domicile, les activités récréatives de faible intensité, les voies ou installations de transport et de services publics et les infrastructures. Ces utilisations sont autorisées au sein de toutes les affectations. Les **liens physiques naturels**, qui occupent 24 pour 100 de la moraine, visent à protéger les liens entre les zones centrales naturelles ainsi que le long des rivières et des cours d'eau. Les nouvelles activités d'extraction d'agrégats sont la seule utilisation additionnelle permise. Les **zones de campagne** occupent 30 pour 100 de la superficie de la moraine et servent de région tampon à des fins agricoles et rurales. Parmi les utilisations additionnelles qui y sont permises, citons les peuplements ruraux; les nouvelles utilisations commerciales, industrielles et institutionnelles à petite échelle; les activités récréatives majeures, comme les terrains de golf ou les pentes de ski; et certains projets d'aménagement résidentiel dans les parties est de la moraine. Les **zones de peuplement** ne représentent que 8 pour 100 de la moraine et visent à concentrer et contenir la croissance urbaine. Toutes les utilisations permises dans les plans officiels y sont autorisées, sous réserve des dispositions supplémentaires du Plan.

Au total, 62 pour 100 du territoire de la moraine est désigné comme zone centrale ou couloirs protégés, et très peu de nouveaux projets d'aménagement résidentiel seront permis dans la moraine, sauf dans les zones de peuplement. Le public aura un accès récréatif non motorisé à un sentier qui s'étendra sur toute la longueur de la moraine, et un parc public de 550 hectares sera créé à Richmond Hill par le biais de dons et d'échanges de terrains provinciaux situés à l'extérieur de la moraine.

Le Plan renferme des dispositions afin de protéger les éléments et les fonctions écologiques et hydrologiques de la moraine, peu importe l'affectation du territoire. Les éléments du patrimoine naturel, les éléments sensibles sur le plan hydrologique et les formes de relief les plus importants sont identifiés dans le Plan, qui décrit les restrictions et les exigences d'aménagement au sein et à proximité de ces éléments. Aucun aménagement n'est permis au sein des éléments d'importance du patrimoine naturel, des éléments sensibles sur le plan hydrologique ou de leurs zones de protection minimale, à l'exception des nouvelles voies ou installations de transport et de services publics et des nouvelles infrastructures, ainsi que des activités de loisirs de faible intensité.

Des dispositions précises concernant l'aménagement du territoire décrivent en détail les utilisations permises et les conditions qui s'y rattachent. Les municipalités peuvent adopter des politiques plus restrictives que celles qui figurent dans le Plan, sauf à l'égard des activités agricoles, des puits ou des carrières. Les nouveaux puits et carrières sont permis dans tous les territoires, à l'exception des zones centrales naturelles, mais les demandes relatives à des puits et carrières doivent être conformes aux critères du Plan et aux exigences de la *Loi sur les ressources en agrégats*. En outre, bien que les terrains de golf, les terrains de jeu aménagés, les terrains de camping aménagés et les pentes de ski soient permis dans les zones de campagne, l'auteur d'une demande doit démontrer que l'utilisation d'eau, d'engrais et de pesticides sera minimale.

Les voies et installations de transport et de services publics et les infrastructures sont permises dans l'ensemble de la moraine, qu'il s'agisse notamment de routes publiques, de lignes de transport en commun, de chemins de fer, de pipelines de gaz et de pétrole, de réseaux d'eau et d'égouts et de lignes de transport d'électricité et de télécommunications. L'auteur d'une demande doit démontrer que le projet ne nuira pas à la migration de la faune, que celui-ci est nécessaire et que les répercussions néfastes sur l'intégrité écologique de la moraine seront minimales. Cependant, le Plan ne comporte aucun critère ni aucune procédure d'examen et d'approbation pour déterminer si la nécessité du projet a été démontrée. Le MTO a indiqué au CEO en avril 2002 qu'il avait joué, dans le cadre de l'initiative de la MOR, un rôle de leader dans l'élaboration des politiques et des approches visant à appuyer l'adoption de pratiques exemplaires, et ce, afin de réduire l'incidence des installations de transport sur l'environnement. Le MTO a ajouté qu'à mesure que le gouvernement mettra en place les mécanismes de mise en oeuvre des mesures législatives régissant la moraine d'Oak Ridges, il continuera de jouer un rôle de leader, et ce, afin de veiller à la réalisation des principes du plan.

La plupart des membres du public qui ont fait des commentaires sur le Plan proposé ont déclaré qu'aucune nouvelle activité d'extraction d'agrégats ou qu'aucun puits ou carrière ne devraient être permis dans les liens physiques naturels ou pris en considération dans les zones centrales naturelles. Le CEO croit que ces préoccupations du public sont justifiées sur le plan écologique. Dans la version définitive du Plan, les puits et les carrières sont autorisés dans toutes les zones, à l'exception des zones centrales naturelles. De plus, selon le document de mise en oeuvre qui accompagne le Plan, l'examen décennal peut servir à étudier la possibilité de modifier les dispositions du Plan afin de permettre de nouvelles activités d'extractions d'agrégats minéraux et de nouveaux puits d'extraction en bordure de la route, ou l'agrandissement des exploitations existantes de ce genre dans les zones centrales naturelles. En fait, on encourage les municipalités à adopter des politiques plus restrictives que celles qui figurent dans le Plan, sauf à l'égard des activités agricoles, des puits ou des carrières.

L'assise écologique du Plan est similaire à celle du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara. Premièrement, le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges tente d'identifier les éléments et les fonctions écologiques, y compris les liens entre ceux-ci, qui doivent faire l'objet d'une protection. Deuxièmement, il cherche à établir une zone tampon entre ces éléments et les centres urbains. Cette approche représente une planification environnementale progressive. Bien que le Plan n'ait aucune incidence sur les utilisations actuelles du territoire, il impose de nouvelles restrictions et exigences de planification aux aménagements futurs, et ce, en fonction de l'affectation du territoire et de la proximité de ces aménagements par rapport à des éléments du patrimoine naturel, à des éléments hydrologiques, aux zones de protection des têtes de puits et aux aquifères très vulnérables. Tous ces volets du Plan, tout dépendant de l'efficacité avec laquelle ils seront mis en oeuvre, devraient assurer que les terrains boisés, les habitats fauniques, les formes de relief, les terres humides, les lacs de kettle, les eaux d'amont et les ressources en eaux souterraines d'importance seront préservés.

Les dispositions du Plan prévoyant la protection des éléments du patrimoine naturel et des éléments et des fonctions hydrologiques sont obligatoires, et ne sont pas simplement des politiques dont les décideurs doivent « tenir compte ». Elles prévalent sur les autres lois et plans. Par exemple, le Plan identifie un plus grand nombre d'éléments du patrimoine naturel, y compris des espèces rares et des lacs de kettle, que ne le fait la Déclaration de principes provinciale, et il n'exige pas que ces éléments soient considérés comme des éléments d'importance à l'échelon provincial avant de pouvoir bénéficier d'une protection. L'établissement de zones d'influence et de zones minimales de protection de la végétation en mètres pour chaque type d'élément naturel aboutit à des règles plus claires et plus défendables. Auparavant, dans la moraine d'Oak Ridges (et à ce jour partout ailleurs dans la province), les politiques de protection du patrimoine naturel étaient appliquées de façon variable, parce que les documents d'orientation ministériels étaient vagues et leur utilisation, optionnelle.

On ignore à ce moment-ci quelle sera l'incidence de la Loi et du Plan sur les formes d'aménagement dans les secteurs adjacents aux limites de la moraine. Le MAML soutient que la Loi et le Plan, grâce auxquels les projets d'aménagement sont dirigés vers les peuplements existants et à l'extérieur des zones protégées, sont des éléments clés de sa stratégie de croissance intelligente. Les représentants des promoteurs ont prétendu que cette façon de procéder allait favoriser les aménagements « saute-moutons » au nord et à l'est de la moraine. Les groupes environnementaux, les municipalités et d'autres ont loué le gouvernement pour avoir mis fin à l'étalement urbain au sein de la moraine, mais l'ont exhorté à préparer une stratégie de croissance intelligente pour le reste du Centre-Sud de l'Ontario afin d'éviter que les aménagements ne se dirigent vers les terres agricoles de première qualité et les zones naturelles adjacentes à la moraine.

Mise en oeuvre

Lorsque le Plan a été mis au point en avril 2002, ses dispositions de mise en oeuvre avaient été transférées dans un document distinct. Selon ce document, le Plan s'adresse aux ministres, ministères et organismes provinciaux, aux municipalités, aux conseils d'aménagement municipaux, aux propriétaires fonciers et à d'autres intervenants. Les ministères provinciaux mettront à la disposition des utilisateurs du Plan des cartes et des données techniques sur les éléments d'importance du patrimoine naturel, s'il y a lieu, de même que les critères de repérage et de représentation cartographique de ces éléments, des éléments hydrologiques, des régions de conservation du relief et des zones très vulnérables à la pollution des eaux souterraines. Les ministères mettront également à jour les lignes directrices techniques existantes ou en établiront de nouvelles afin d'aider les utilisateurs du Plan à comprendre, à interpréter et à mettre en oeuvre les dispositions du Plan. Ces lignes directrices prendront la forme de manuels sur le patrimoine naturel, la conservation du relief, la gestion des eaux pluviales, la préparation d'un bilan hydrique et d'un plan de conservation de l'eau, et la préparation d'un plan de gestion des bassins hydrographiques et des sous-bassins hydrographiques.

En outre, les ministères ontariens – de concert et en consultation avec différents intervenants – mettront sur pied un système de gestion des données, dont une base de données, des indicateurs de rendement et un réseau de surveillance, afin d'évaluer les changements à l'intégrité écologique de la moraine et de surveiller l'efficacité de la mise en oeuvre du Plan. Les indicateurs serviront à mesurer les changements écologiques survenus, à évaluer l'efficacité avec laquelle les objectifs du Plan sont réalisés et à cerner les améliorations requises pour pallier les problèmes. Malheureusement, la création de ces outils n'est assortie d'aucun échéancier, et rien n'indique clairement qui est responsable de ce projet. Le CEO exhorte le MAML, le MRN et le MEE à assumer la responsabilité de ce projet, à établir des objectifs et des échéances, et à commencer immédiatement à planifier la mise en oeuvre de ces outils de surveillance et d'évaluation et de ces indicateurs.

Le Plan aura sans nul doute des répercussions économiques et sociales sur les municipalités et le secteur privé. Les municipalités doivent maintenant entreprendre des études supplémentaires portant sur les éléments du patrimoine naturel et les éléments hydrologiques, réviser leurs plans officiels, et préparer des plans de gestion des bassins hydrographiques et des sous-bassins hydrographiques, des bilans hydriques et des plans de conservation de l'eau. Elles doivent établir des zones de protection des têtes de puits et intégrer des politiques à cet égard à leurs plans officiels. Elles doivent également appliquer une série de règles supplémentaires pour évaluer les demandes d'aménagement. Les auteurs de ces demandes devront procéder à des études additionnelles et minimiser les répercussions néfastes de leurs activités, comme l'exige le Plan. Les promoteurs, les agriculteurs et les petits propriétaires terriens risquent de voir leurs revenus ou profits diminuer.

Le public a exprimé des préoccupations à propos de l'efficacité avec laquelle la Loi et le Plan seraient mis en oeuvre. La plupart des observateurs ont exhorté la province à rédiger les inventaires de ressources nécessaires et à assumer un rôle plus important dans l'administration du Plan, soit en créant une commission comme la Commission de l'escarpement du Niagara ou en raffermissant les rôles du MRN et du MEE. Les municipalités se sont dites d'accord avec l'idée qu'elles assurent la mise en oeuvre du Plan, mais ont demandé à la province de dresser des cartes de toutes les zones présentant des restrictions écologiques en matière d'aménagement et de leur permettre d'adopter des politiques plus restrictives que le Plan. Elles ont aussi demandé à la province de faire en sorte que les restrictions en matière d'aménagement ne puissent faire l'objet d'un appel auprès de la CAMO ou d'assumer la responsabilité de défendre le Plan auprès de la CAMO et des tribunaux.

Selon le document de mise en oeuvre qui accompagne le Plan, la province s'attend à jouer un rôle mineur dans la mise en oeuvre de celui-ci. La plupart des municipalités de palier supérieur, qui ont manifesté leur engagement envers la Loi et le Plan, ont des planificateurs techniques et environnementaux spécialisés. Cependant, il est moins probable que la totalité des municipalités de palier inférieur aient les ressources ou l'expertise nécessaires pour entreprendre les études et les évaluations exigées par le Plan.

Commentaire du CEO

La LCMOR et le Plan sont des mesures importantes en matière d'aménagement du territoire axé sur l'environnement en Ontario. Si le Plan est efficacement mis en oeuvre, les éléments et les fonctions naturels de la moraine seront sans doute protégés, et le public aura accès à un vaste parc et un sentier de loisirs. Le CEO félicite le gouvernement d'avoir adopté la LCMOR et le Plan, et reconnaît le travail du personnel des différents ministères concernés, des membres du comité consultatif externe, des municipalités, des groupes environnementaux et des milliers d'Ontariennes et d'Ontariens qui ont fait des commentaires. Le CEO est conscient de la difficulté que présentait la réalisation d'un tel travail dans un délai aussi rapide. En effet, l'élaboration et la mise au point du Plan ont pris moins d'un an, une réalisation remarquable. En général, le MAML a accompli un excellent travail dans l'harmonisation des intérêts et des commentaires opposés. Le CEO félicite également le MAML de s'être engagé à satisfaire à ses obligations aux termes de la CDE en décidant d'assujettir la LCMOR à celle-ci.

De l'avis du CEO, les dispositions du Plan visant à protéger les éléments du patrimoine naturel et les éléments et les fonctions hydrologiques sont de beaucoup supérieures à celles de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et de la Déclaration de principes provinciale. Le MAML devrait songer à utiliser ce modèle pour améliorer l'aménagement du territoire et la prise de décisions à cet égard dans l'ensemble du Sud de l'Ontario.

Cependant, il semble que le fait de permettre les voies et les installations de transport et de services publics dans toute la moraine, même dans les zones centrales naturelles et au sein des éléments du patrimoine naturel et des éléments sensibles sur le plan hydrologique, soit contraire aux objectifs du Plan. Puisqu'il n'existe aucune mesure d'atténuation ni aucun critère pour interpréter les dispositions du Plan en matière de transport, le CEO prévoit que de nouvelles politiques seront élaborées pour éclaircir cette question, et que celles-ci seront communiquées au public par le biais du Registre aux fins de consultation.

La mise en oeuvre du Plan préoccupe le CEO. Ce dernier exhorte le gouvernement provincial à aider les municipalités en leur fournissant des renseignements de base et des cartes afin de répertorier l'intégrité écologique et hydrologique de la moraine et d'identifier les zones présentant des restrictions écologiques en matière d'aménagement. Le CEO encourage également les ministères à mettre à jour leurs lignes directrices techniques ou à en élaborer de nouvelles, et à les afficher au Registre environnemental aux fins de consultation publique. Parmi les strictes interdictions et les dispositions explicites du Plan, on trouve certaines conditions plus vagues qui sont sujettes à interprétation, et il pourrait être plus difficile de mesurer le respect de ces interdictions et dispositions.

La LCMOR et le Plan sont un premier pas prometteur en vue de la protection de la moraine d'Oak Ridges. Le CEO surveillera la mise en oeuvre de la Loi et du Plan et en rendra compte dans ses prochains rapports. *(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 176.)*

Recommandation 9

Le CEO recommande que les ministères des Affaires municipales et du Logement, des Richesses naturelles et de l'Environnement et de l'Énergie entreprennent la planification et la mise en oeuvre des systèmes promis de surveillance et d'évaluation du Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges.

Loi de 2001 sur les municipalités

La *Loi de 2001 sur les municipalités* représente le point culminant d'un long processus de consultation entrepris par le gouvernement. Déposé à l'Assemblée législative de l'Ontario le 18 octobre 2001, le projet de loi 111, *Loi révisant la Loi sur les municipalités et modifiant ou abrogeant d'autres lois en ce qui concerne les municipalités*, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

La *Loi de 2001 sur les municipalités* est une initiative importante, le résultat d'un processus visant à restructurer la prestation et le financement de nombreux services gouvernementaux qui a commencé en 1996. En janvier 1997, le ministère des Affaires municipales et du Logement a rendu public un document de réflexion exprimant la nécessité de mettre en place une nouvelle *Loi sur les municipalités*. Le document de réflexion suggérait d'octroyer aux municipalités les « pouvoirs d'une personne physique » – par exemple, le pouvoir de conclure des contrats – et les pouvoirs d'adopter des règlements municipaux dans 12 domaines généraux, comme la santé, la sécurité, la protection et le bien-être de la population; la protection des biens-fonds; la gestion des déchets; l'environnement naturel; et les nuisances (bruits, odeurs, vibrations et poussières). Ces pouvoirs permettraient aux

municipalités de remédier aux problèmes auxquels font face leurs communautés sans devoir obtenir l'autorisation de la province. Un projet de loi a été rendu public aux fins de consultation en 1998, mais n'a pas été déposé à l'Assemblée législative.

La *Loi de 2001 sur les municipalités* intègre des éléments du projet de loi de 1998 et des consultations de 1997 et 1998. Elle ne donne pas aux municipalités le pouvoir d'agir sans l'assentiment de la province, mais elle leur accorde une plus grande souplesse dans certains domaines et est en général d'une nature moins limitative. Les municipalités se voient accorder les pouvoirs d'une personne physique et ont toute liberté pour agir dans 10 domaines de compétence précis.

Sont exclus de ces domaines de compétence, certains domaines figurant dans le projet de loi de 1998, comme la lutte contre les nuisances (bruits, odeurs, vibrations et poussières); la santé et la sécurité; et l'environnement naturel. Cependant, la nouvelle loi donne aux municipalités certains pouvoirs restreints à l'égard de ces nuisances.

La *Loi de 2001 sur les municipalités* permet aussi à une municipalité de désigner une voie publique comme voie publique à péage et d'exercer des pouvoirs en matière de permis dans les domaines de la santé, de la sécurité, de la lutte contre les nuisances et de la protection des consommateurs.

Il est également prévu qu'un examen obligatoire soit fait de la *Loi de 2001 sur les municipalités* tous les cinq ans pour qu'elle demeure à jour et réponde aux besoins des municipalités. La Loi entérine également le principe de la consultation entre la province et les municipalités sur des questions qui les affectent. Pour créer un cadre de consultation provincial-municipal, l'Association des municipalités de l'Ontario et la province de l'Ontario ont conclu un protocole d'entente d'une durée de deux ans en décembre 2001.

Les municipalités disposeront maintenant de plus grands pouvoirs pour agir au sein de leurs 10 domaines de compétence et n'auront pas à recevoir l'autorisation de la province pour ce faire. Ces pouvoirs accrus, combinés aux nouveaux pouvoirs d'une personne physique, permettent davantage aux municipalités de gérer leurs affaires et de répondre aux besoins de leurs résidents. Cependant, les municipalités ne pourront adopter des règlements municipaux qui contreviennent aux lois ou aux règlements fédéraux ou provinciaux, ou aux arrêtés, ordonnances, permis ou certificats d'autorisation fédéraux ou provinciaux.

Bruits, odeurs et poussières

L'un des articles de la *Loi de 2001 sur les municipalités* permet aux municipalités d'interdire et de réglementer les bruits, les odeurs, les poussières, les vibrations et l'éclairage extérieur. La nouvelle Loi abroge l'article 178 de la *Loi sur la protection de l'environnement (LPE)*, selon lequel les municipalités devaient obtenir l'approbation du ministre de l'Environnement et de l'Énergie pour adopter des règlements municipaux régissant les bruits et les vibrations.

Au cours des dernières années, le CEO a observé que le MEE avait concrètement dévolu aux municipalités ses responsabilités relativement aux bruits, aux poussières et aux odeurs. Le MEE a adopté une politique ordonnant à son personnel de ne pas mener d'enquêtes sur des plaintes concernant ces questions et de les diriger plutôt aux municipalités. La *Loi de*

2001 sur les municipalités va dans le même sens, et élimine la nécessité pour les municipalités d'obtenir l'approbation du ministre pour adopter des règlements municipaux concernant les bruits et les vibrations. Bien que l'article 14 de la *LPE* renferme encore des dispositions générales interdisant le rejet d'un contaminant (défini par la *LPE* comme étant notamment un son, une odeur ou une vibration), il semble de moins en moins probable que le MEE prendra des mesures d'application dans ce domaine, même s'il y a infraction à l'article 14. L'absence de telles mesures d'application par le MEE peut amoindrir les droits conférés par la *Charte des droits environnementaux* aux membres du public, puisque toute mesure prise par des municipalités ou toute inaction manifestée par celles-ci relativement aux bruits, aux odeurs et aux poussières ne pourraient faire l'objet d'un examen en vertu de la *CDE*. De plus, il est possible que nombre de petites municipalités ne disposent pas des ressources et de l'expertise nécessaires pour mener des enquêtes appropriées sur les problèmes de bruits et d'odeurs, ou pour adopter des règlements municipaux efficaces, ce qui peut aboutir à une application variable et inégale de la loi.

Pesticides

En juin 2001, la Cour suprême du Canada a rendu un jugement dans l'affaire *Spraytech c. Hudson* (la décision Hudson), dans lequel la Cour confirmait que la Ville de Hudson, au Québec, avait le pouvoir d'adopter un règlement municipal interdisant l'épandage de pesticides au sein des limites municipales. Depuis lors, il y a eu, en Ontario, de nombreuses discussions publiques sur la capacité des municipalités ontariennes à interdire ou à réglementer les pesticides.

La *Loi de 2001 sur les municipalités* n'aborde pas la question de la capacité des municipalités à s'attaquer aux problèmes environnementaux, dont ceux découlant de l'utilisation de pesticides pour pelouse.

La décision Hudson

En 1992, Spraytech a été accusée d'enfreindre le règlement municipal de la Ville de Hudson, au Québec, concernant l'épandage de pesticides. Spraytech a présenté une requête à la Cour supérieure du Québec pour faire déclarer que la Ville n'avait pas le pouvoir d'adopter ce règlement municipal. La requête a été rejetée par la Cour supérieure du Québec et la Cour d'appel du Québec. La Cour suprême du Canada a confirmé la validité du règlement municipal, conformément à une disposition sur le bien-être général de la population de la *Loi sur les cités et villes*, qui est l'équivalent au Québec de la *Loi sur les municipalités* de l'Ontario, qui permet aux municipalités d'adopter des règlements municipaux « pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité et le bien-être général sur le territoire de la municipalité... ». Le règlement municipal n'enfreignait pas la *Loi sur les produits antiparasitaires* du gouvernement fédéral ni la *Loi sur les pesticides* du Québec. En confirmant le pouvoir qu'a la Ville d'adopter un tel règlement, la Cour suprême du Canada a tenu compte du principe de précaution : « Dans le contexte des postulats du principe de précaution, les craintes de la Ville au sujet des pesticides s'inscrivent confortablement sous la rubrique de l'action préventive. »

La *Loi de 2001 sur les municipalités* renferme une disposition sur le bien-être général (article 130) qui se lit comme suit :

Une municipalité peut réglementer des questions non prévues expressément par la présente loi ou par toute autre loi à des fins liées à la santé, à la sécurité et au bien-être de ses habitants.

Le libellé de l'article 130 est presque identique à celui de l'ancienne *Loi sur les municipalités*, sauf pour ce qui est de l'ajout des termes « ou par toute autre loi ». L'ajout de ces termes à cette disposition, parallèlement au retrait des questions liées aux nuisances et à l'environnement naturel du champ de compétence municipal, a incité certains intervenants à décrire les changements apportés à la *Loi sur les municipalités* comme une façon d'empêcher l'introduction d'une action similaire à l'affaire Hudson. Ainsi, cette nouvelle disposition empêcherait les municipalités d'adopter des règlements municipaux pour réglementer l'utilisation de pesticides, celle-ci étant déjà réglementée par des lois provinciales et fédérales.

Nul ne sait comment les tribunaux interpréteront la *Loi de 2001 sur les municipalités*, mais il ne semble pas que celle-ci empêchera les municipalités de réglementer l'utilisation de pesticides si elles le font pour assurer la santé, la sécurité et le bien-être de leurs habitants. Les tribunaux interprètent les mesures législatives en fonction de leurs objectifs généraux, et l'un des objectifs de la nouvelle Loi est de « promouvoir le bien-être économique, social et environnemental, actuel et futur, de la municipalité ».

Commentaire du CEO

L'absence de certitude concernant l'application des lois et règlements visant les bruits, les odeurs et les poussières préoccupe le CEO depuis plusieurs années. Les municipalités peuvent maintenant adopter des règlements municipaux pour réglementer les bruits, les odeurs et les poussières, mais elles n'ont pas à le faire. Étant donné que les municipalités ne sont pas tenues d'entreprendre des enquêtes aux termes de la *CDE* à l'égard de leurs règlements municipaux sur les bruits, les odeurs et les poussières, ce changement intensifie l'érosion des droits conférés au public par la *CDE* dans ce domaine.

La mise en oeuvre de la *Loi de 2001 sur les municipalités* reposera principalement sur des règlements qui n'ont pas encore été rédigés. Le CEO croit que le pouvoir de réglementation de la Loi devrait être assujéti à la *CDE* de sorte que les projets de règlements de portée environnementale, comme ceux traitant de la capacité des municipalités d'adopter des règlements municipaux pour régir l'utilisation de pesticides ou les bruits, les odeurs, les poussières et l'éclairage extérieur, soient affichés au Registre environnemental aux fins de consultation publique. Pour en arriver là, le ministère des Affaires municipales et du Logement devra modifier les règlements pour que certains articles de la nouvelle Loi soient assujéti à la *CDE*. (*Les commentaires des ministères se trouvent à la page 176.*)

Recommandation 10

Le CEO recommande que le pouvoir de réglementation de la Loi de 2001 sur les municipalités, soit assujéti à la Charte des droits environnementaux de sorte que les projets de règlement de portée environnementale soient affichés au Registre environnemental aux fins de consultation publique.

Promotion de la durabilité

Réutilisation des friches contaminées/Protection des espaces verts

Les friches contaminées sont des terrains qui ont été abandonnés, sont inoccupés ou sont sous-utilisés, et qu'il est difficile d'aménager en raison d'une contamination environnementale réelle ou perçue. L'objectif de la *Loi de 2001 modifiant des lois en ce qui concerne les friches contaminées (LMLFC)*, adoptée en novembre 2001, est de fournir des règles claires en matière d'assainissement et de responsabilité, des mécanismes pour assurer un assainissement de qualité, et des outils de planification et de financement pour faciliter le processus. (On trouve de plus amples renseignements sur cette décision aux pages 100-106 du supplément au présent rapport.)

Avant l'adoption de la *LMLFC*, l'assainissement des friches contaminées était régi par les Lignes directrices relatives à la remise en état des lieux contaminés en Ontario de 1996, qui étaient administrées par le ministère de l'Environnement et de l'Énergie. Malgré ces lignes directrices, les promoteurs éventuels continuaient d'être préoccupés par certaines des exigences et des responsabilités réglementaires incertaines. Par conséquent, de nombreux promoteurs ont été incapables de recueillir les fonds nécessaires pour aménager certaines friches contaminées. C'est notamment pourquoi certains sites situés sur des terrains contaminés, souvent dans des centres urbains, ont été abandonnés. L'objectif de la *LMLFC* est de promouvoir l'utilisation plus efficace des infrastructures urbaines existantes et de fournir une solution de rechange à l'aménagement des espaces verts et des terres agricoles.

La *LMLFC* modifie un certain nombre de lois, dont la *Loi sur la protection de l'environnement (LPE)*. Parmi les modifications apportées à la *LPE*, on trouve l'évaluation et l'assainissement obligatoires des sites selon différentes normes, tout dépendant de l'utilisation qu'on fera du site. Des règles claires et ayant force obligatoire ont été établies quant à la façon dont l'évaluation d'un site doit avoir lieu, à l'identité de la personne qui peut effectuer l'évaluation et aux normes d'assainissement requises. Un dossier de l'état d'un site (DES), décrivant les travaux d'assainissement effectués et l'état du bien-fonds, brosse un tableau de l'état dans

lequel se trouve le bien-fonds au moment où le DES est déposé. Les DES seront versés au Registre environnemental des sites, qui sera créé pour informer le public à propos des friches contaminées. En déposant un DES, le propriétaire du site se voit accorder l'immunité contre les arrêtés environnementaux pris à l'égard d'une contamination ayant eu lieu avant la date d'acceptation du DES. Cette immunité s'étend aux municipalités, aux créanciers garantis, aux séquestres et aux syndicats de faillite qui font l'acquisition de sites suite à une vente pour impôts ou qui pénètrent dans un site pour y faire enquête. La *LMLFC* apporte des modifications analogues à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et à la *Loi sur les pesticides*, en accordant une protection à certaines parties contre des arrêtés environnementaux si celles-ci se sont conformées aux exigences relatives à l'évaluation du site et aux DES.

Le CEO croit que la *LMLFC* est un premier effort raisonnable en vue de la résolution d'un grave problème. Grâce à l'établissement du Registre environnemental des sites, la Loi devrait offrir davantage de certitude aux propriétaires, aux promoteurs et aux financiers et accroître la transparence du processus pour le public. Cependant, l'efficacité de la *LMLFC* dépendra certainement de la précision de ses règlements d'application, qui n'ont pas encore été rédigés. Bien que la Loi offre une certaine forme d'allègement fiscal aux promoteurs des friches contaminées, cet allègement fiscal à lui seul peut être insuffisant pour encourager l'assainissement des sites fortement contaminés dans les secteurs où les pressions en matière d'aménagement sont peu intenses.

Le CEO croit qu'une plus grande protection contre les arrêtés environnementaux et les poursuites devrait être accordée aux parties réellement innocentes qui n'ont pas causé, ou permis que soit causée ou aggravée une contamination environnementale, et qui désirent assainir un bien-fonds contaminé. Une « période d'attente » devrait être accordée à une personne ou une société qui prend l'initiative d'entreprendre un assainissement afin de suspendre temporairement sa responsabilité civile et réglementaire.

(Les commentaires des ministères se trouvent aux pages 176-177.)

Échange de droits d'émission et seuils d'émission de NO_x et de SO₂ pour le secteur de l'électricité

Près de 30 pour 100 de l'électricité produite en Ontario est générée par la combustion de charbon ou de mazout, ce qui nuit sensiblement à la qualité de l'air dans la province. En 1999, le secteur de l'électricité était responsable de près de 15 pour 100 des émissions d'oxydes d'azote (NO_x) et de 24 pour 100 des émissions de dioxyde de soufre (SO₂) en Ontario. En octobre 2001, le MEE a rédigé un règlement (Règl. de l'Ont. 397/01) qui fixe pour tout le secteur de l'électricité de nouveaux seuils d'émissions de NO_x et de SO₂. Les réductions auront lieu en deux temps : la première, à la fin de 2001 et la deuxième, la plus importante des deux, en 2007. Selon le MEE, d'ici 2007, il y aura eu, au sein du secteur de l'électricité, une réduction de 53 pour 100 dans les émissions de NO_x et de 25 pour 100 dans les émissions de SO₂ comparativement aux niveaux enregistrés en 2000.

Le nouveau règlement établit aussi les règles relatives au nouveau programme d'échange de droits d'émission, donnant aux centrales électriques la possibilité de réduire directement leurs propres émissions ou d'acheter des crédits de réduction des émissions (CRE) pour leur permettre d'atteindre leurs nouveaux seuils d'émission. Les centrales électriques peuvent s'échanger des quotas d'émission, mais elles peuvent également acheter des CRE auprès d'autres industries ou organismes pour lesquels aucun seuil n'a été établi et qui ont enregistré des réductions d'émissions.

Les CRE ont pour objectif d'encourager les initiatives de réduction des émissions qui autrement n'auraient pas été rentables. Ils peuvent également stimuler les innovations technologiques, dont l'adoption peut alors se faire à plus grande échelle. On considère souvent que les programmes d'échange de droits d'émission conviennent davantage à la lutte contre les polluants dont les répercussions environnementales se font sentir à l'échelon régional (comme les NO_x et le SO₂). On prétend en effet qu'il importe peu du point de vue environnemental que certaines cheminées industrielles génèrent une quantité moindre de polluants que d'autres, la réduction du total des émissions dans la région étant l'objectif recherché.

Il s'agit de l'un des premiers programmes ontariens, et même canadiens, d'échange réglementé de droits d'émission conçu pour aider l'industrie à atteindre ses objectifs légaux de réduction des émissions. Auparavant, le Projet pilote d'échange de droits d'émission, créé en 1996, avait permis à Ontario Hydro (et à la compagnie qui lui a succédé, l'Ontario Power Generation ou OPG) d'atteindre ses objectifs volontaires de réduction des NO_x en 2000 et 2001.

En octobre 2001, le MEE a également fait plusieurs annonces étroitement reliées sur les prochaines étapes de sa lutte contre les sources industrielles de pollution de l'air. Premièrement, le ministère a proposé d'imposer aux autres industries, comme l'industrie métallurgique et sidérurgique, les raffineries de pétrole, l'industrie des produits chimiques et les fonderies traitant des métaux autres que le fer, des seuils d'émission en ce qui concerne les NO_x et le SO₂. Deuxièmement, le MEE a proposé de devancer l'année prévue pour la réalisation des objectifs provinciaux de réduction des NO_x et du SO₂, pour la faire passer de 2015 à 2010. Troisièmement, le MEE a rédigé un règlement exigeant que la centrale électrique de Lakeview, à Mississauga, cesse de brûler du charbon pour se convertir au gaz naturel. (Voir la page 88 du présent rapport et les pages 71-75 du supplément.)

La restructuration actuelle du secteur de l'électricité, celui-ci passant d'un quasi-monopole à une industrie où le nombre de joueurs et la concurrence seront accrus, complique la mise en oeuvre du programme d'échange de droits d'émission. D'ici 2008, toutes les entreprises du secteur de l'électricité qui produisent des NO_x se disputeront des quotas d'émission en fonction de leur production d'électricité, plutôt que de leurs niveaux historiques d'émission de NO_x et de SO₂. Les experts du MEE s'attendent à ce que cela favorise la production plus propre d'électricité.

L'ampleur de la remise en service de centrales nucléaires au cours des prochaines années pourrait avoir une forte incidence sur les futures émissions générées par le secteur ontarien de l'électricité. Si l'énergie nucléaire est offerte à un prix plus abordable que l'énergie produite par les centrales au charbon, il se peut que celles-ci perdent une part du marché, ce qui aurait pour effet de réduire le taux de combustion fossile. Si ce scénario se matérialise, il est possible que les niveaux réels d'émission chutent, quoique cette réduction ne sera pas le fruit du Règlement 397/01.

Selon le MEE, les nouveaux seuils d'émission et le nouveau programme d'échange de droits d'émission entraîneront une réduction des émissions de NO_x et de SO₂ produites par le secteur de l'électricité et inciteront d'autres secteurs à faire de même. Le nouveau règlement devrait également procurer à l'industrie une plus grande certitude réglementaire jusqu'en 2010. Cependant, le règlement compte de nombreux critiques préoccupés par les nouveaux fardeaux réglementaires, le traitement injuste des concurrents de l'OPG et les lacunes environnementales.

Échange de droits d'émission avec des industries pour lesquelles aucun seuil n'a été établi

Concrètement, le programme d'échange de droits d'émission permettra au secteur de l'électricité de réduire le niveau brut de ses émissions de beaucoup moins que ne le prévoient les objectifs ci-dessus. Grâce à l'achat de crédits, l'OPG a le droit d'excéder son seuil d'émission de NO_x de 33 pour 100 et de SO₂ de 10 pour 100. Le MEE a décidé de permettre aux centrales électriques devant respecter des seuils d'émission d'acheter des crédits auprès d'industries pour lesquelles aucun seuil n'a été établi. Il est donc possible que ces industries accroissent leurs émissions globales (p. ex., en augmentant leur production) tout en vendant des crédits de réduction des émissions particulière à un site. Étant donné que les émissions produites par les industries pour lesquelles aucun seuil n'a été fixé peuvent continuer d'augmenter, la hausse des émissions globales se poursuivra. Environnement Canada et l'Environmental Protection Agency des États-Unis ont tous deux déclaré que le programme du ministère ne protégeait pas l'environnement et n'était pas conforme à l'Annexe canado-américaine sur l'ozone (voir ci-après).

Le MEE a répliqué que le secteur de l'électricité à combustion fossile ne pouvait soutenir un marché efficace d'échange de droits d'émission à l'heure actuelle, puisqu'il ne se composait que de six centrales, toutes sous le contrôle de la même société. Pour que le marché des CRE puisse être efficace et procure aux producteurs d'émissions pour lesquels un seuil a été établi la flexibilité dont ils ont besoin, il doit être composé d'un certain nombre de joueurs dont les capacités de réduction des émissions varient. Par comparaison, on s'attend à ce que le programme américain d'échange de droits d'émission permette à plus de 200 centrales alimentées au charbon et à plusieurs installations industrielles de s'échanger des crédits.

Les obligations de l'Ontario et du Canada en vertu de l'Annexe canado-américaine sur l'ozone

Aux termes de l'Annexe canado-américaine sur l'ozone signée en décembre 2000, le secteur de l'électricité à combustion fossile du Sud de l'Ontario devra réduire ses émissions de NO_x (mesurées sous forme de dioxyde d'azote ou NO₂) pour les faire passer à 39 000 tonnes d'ici 2007. Environnement Canada a déclaré qu'il serait possible, avec le seuil établi par le MEE, de satisfaire aux exigences de l'Annexe, à condition que le MEE ne permette pas l'échange de droits d'émission entre les secteurs pour lesquels un seuil a été établi et ceux pour lesquels aucun seuil n'a été établi.

Faible seuil de SO₂

En raison du faible seuil de SO₂ établi par le MEE, un certain nombre d'intervenants ont dit craindre que le Règlement 397/01 n'aboutisse pas à une réduction réelle des émissions de SO₂, au moins jusqu'en 2007. En effet, jusqu'en 2007, le règlement fixe le seuil des émissions globales de SO₂ à 157,5 kilotonnes par année, ce qui est une quantité de SO₂ supérieure à celle que les six centrales électriques à combustible fossile de l'OPG ont émise au cours de la plupart des dernières années.

Émissions d'autres polluants toxiques générées par les centrales électriques

Les centrales électriques à combustion fossile de l'Ontario produisent des émissions atmosphériques considérables de mercure, de plomb et de bien d'autres contaminants. Par exemple, en 1999, ces centrales ont généré 22 pour 100 de toutes les émissions de mercure produites en Ontario. Le Règlement 397/01, qui porte uniquement sur les NO_x et le SO₂, ne prévoit pas une réduction de ces émissions. Les environnementalistes ont soutenu que l'OPG devrait plutôt investir dans la conversion au gaz naturel d'un plus grand nombre de centrales alimentées au charbon, ce qui non seulement réduirait sensiblement les émissions de NO_x et de SO₂, mais entraînerait également l'élimination des émissions de mercure, de plomb et d'un certain nombre de substances cancérigènes. À ce jour, seule la centrale électrique de Lakeview doit cesser de brûler du charbon, et ce, d'ici avril 2005.

La rédaction de la version définitive de ce règlement s'est avérée une étape importante pour le MEE et a nécessité des négociations laborieuses. Le personnel du MEE a aussi mené des consultations publiques exhaustives sur ce règlement, décrites plus en détail à la page 20. Les deux concepts centraux du règlement – les seuils d'émission sectoriels et le programme d'échange de droits d'émission visant à alléger les coûts d'observation – sont tous deux appuyés en principe par nombre d'organismes industriels et environnementaux. Cependant, nombre des détails plus complexes font l'objet d'un vif débat. Certains observateurs informés jugent qu'il peut être pire d'avoir un programme d'échange de droits d'émission mal conçu que de ne pas en avoir un, puisque ce programme donnera l'illusion que des progrès ont été accomplis et qu'il n'est plus aussi urgent de prendre d'autres mesures pour réduire les émissions atmosphériques. D'autres intervenants en sont arrivés à la conclusion que l'Ontario doit protéger les gains qu'il a réalisés jusqu'à maintenant sur le plan des politiques, et que ce règlement est une première étape raisonnable, quoique imparfaite. Le MEE lui-même



semble avoir adopté ce dernier point de vue, et a indiqué qu'il était disposé à modifier son programme d'échange de droits d'émission au fil des ans – par exemple pour l'harmoniser avec le programme américain.

Les commentaires des intervenants ont certainement eu une incidence sur les résultats de cette consultation, puisque la version définitive du règlement comportait plusieurs changements clés ne figurant pas dans les versions antérieures. (On trouve de plus amples renseignements à ce sujet aux pages 76-85 du supplément au présent rapport.) Les observateurs ont souligné que le règlement présentait plusieurs lacunes importantes, particulièrement le faible seuil de SO_2 et l'absence de seuils d'émissions pour d'autres contaminants comme le mercure. De plus, le fait que le Règlement 397/01 permette aux centrales électriques d'acheter des CRE auprès d'autres industries ou organ-

ismes pour lesquels aucun seuil n'a été établi est crucial. À court terme, la possibilité de réaliser des réductions concrètes des niveaux d'émission dépendra de la qualité des CRE approuvés, laquelle dépendra à son tour de la façon dont le MEE supervisera l'approbation des CRE.

À son crédit, le MEE a signalé son intention d'imposer un seuil à d'autres secteurs industriels, ce qui raffermira sensiblement l'intégrité du programme d'échange de droits d'émission. Cependant, ces autres secteurs viennent tout juste de commencer à contrôler et à signaler leurs niveaux d'émission de NO_x et de SO_2 en vertu du Règlement 127/01 (voir les pages 91-94). Jusqu'à maintenant, le MEE ne disposait pas d'inventaires fiables des émissions de NO_x et de SO_2 . Nul ne sait à quel moment (le cas échéant) le MEE pourra, à partir des rapports d'émission nouvellement exigés, dresser des inventaires précis des émissions produites, ou quel sera le processus selon lequel des seuils d'émission seront affectés à chaque secteur. Tout semble indiquer que les négociations requises pour imposer des seuils d'émission à d'autres industries seront longues et ardues. Cependant, il est clair que le MEE s'affaire à élaborer un cadre de réglementation à moyen et à long terme, et que des améliorations immédiates de la qualité de l'air ne devraient pas être attendues. *(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 177.)*

Recommandation 11

Le CEO recommande que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie raffermisse son programme d'échange de droits d'émission en imposant dans les plus brefs délais des seuils d'émission de NO_x et de SO_2 à d'autres secteurs industriels.

Seuils d'émission : Centrale électrique de Lakeview

La centrale de Lakeview est une très grande centrale électrique alimentée au charbon située à Mississauga, sur les rives du lac Ontario. Construite dans les années 1960, il s'agit de la plus vieille centrale à combustion fossile de l'Ontario et contribue sensiblement à la pollution de l'air. Les émissions produites actuellement par la centrale de Lakeview sont considérables. En effet, celle-ci produit environ 26 pour 100 de toutes les émissions de SO₂ dans le grand Toronto et 8 pour 100 des émissions de NO_x. La centrale de Lakeview est également un des plus importants producteurs de mercure dans le grand Toronto, avec 83 kilogrammes en 1999.

La centrale de Lakeview a été construite par Ontario Hydro qui en a assuré l'exploitation pendant de nombreuses années. Elle est maintenant la propriété de l'entreprise qui a succédé à cette société, l'Ontario Power Generation (OPG). Avec la restructuration du marché de l'électricité en Ontario, toutefois, l'OPG devra vendre nombre de ses centrales électriques ou en céder le contrôle. En février 2000, l'OPG a annoncé que la centrale de Lakeview serait l'une des premières à être mise en vente. Il n'était pas question de la fermer, puisqu'elle représente une source fiable d'électricité pour la région torontoise au cours des périodes de pointe. Plus tard en 2000, dans le but de réduire les émissions atmosphériques, la province s'est engagée à convertir la centrale de Lakeview en une centrale alimentée au gaz naturel avant qu'elle ne soit mise en vente.

En octobre 2001, afin d'officialiser cette exigence, le MEE a rédigé un règlement selon lequel les seuils d'émission de la centrale de Lakeview devraient, après le 30 avril 2005, être ceux d'une centrale alimentée au gaz, la centrale devant donc cesser de brûler du charbon. De nouvelles règles ont également été établies à court terme : à partir de maintenant et jusqu'en avril 2005, les émissions de NO_x de l'installation devront être de 40 pour 100 inférieures aux émissions produites en 2000, ce seuil ne pouvant être dépassé que dans des situations spéciales.

La décision du MEE aura d'importantes répercussions positives sur le plan environnemental. À long terme, les taux d'émission de la centrale de Lakeview s'amélioreront. La conversion au gaz naturel – malgré

l'utilisation des vieilles chaudières déjà en place – aboutira après avril 2005 à une réduction d'environ 75 pour 100 des taux d'émission de NO_x de la centrale de Lakeview. Parallèlement, les émissions de mercure et de SO₂ de l'installation seront éliminées. L'efficacité énergétique de la centrale s'améliorera, et on prévoit que le taux d'émission de dioxyde de carbone (CO₂) devrait chuter d'environ 38 pour 100.

Ce nouveau règlement améliorera peut-être les *taux* d'émission de la centrale de Lakeview d'ici 2005 (mesurés en kg de NO_x par mégawatt-heure), mais il n'est pas assuré qu'il entraînera une réduction du *total* des émissions. En effet, au cours des dernières années, la centrale de Lakeview a fonctionné bien en deçà de sa capacité et une fois qu'elle sera convertie au gaz, il se peut qu'elle accroisse sa production, ce qui aura pour effet de neutraliser entièrement ou en partie les améliorations des taux d'émission.

Malheureusement, le MEE a décidé, contrairement à la proposition qu'il avait faite plus tôt en mars 2001, de ne pas doter la centrale de technologies gazières efficaces d'ici 2005. Le règlement définitif exige que la centrale se convertisse au gaz, mais lui permet de conserver ses chaudières actuelles inefficaces et d'émettre par conséquent davantage de polluants atmosphériques par unité d'énergie produite. Si le MEE avait maintenu sa proposition antérieure, le taux d'émission de NO_x de la centrale aurait été réduit de 95 pour 100 d'ici 2005. Le taux d'émission de CO₂ aurait quant à lui chuté de plus de 60 pour 100. La réduction des émissions de CO₂ est un enjeu important, car les centrales électriques à combustible fossile de l'OPG étaient responsables d'environ 14 pour 100 des émissions de gaz à effet de serre de l'Ontario en 1997 et leurs taux d'émission ont augmenté depuis.

Certains groupes exhortent maintenant le gouvernement de l'Ontario à faire un pas de plus en exigeant également que l'OPG ou tout propriétaire lui succédant convertisse la centrale électrique de Nanticoke, la plus grande centrale électrique alimentée au charbon en Amérique du Nord, au gaz naturel. Les émissions de NO_x produites par la centrale de Nanticoke en 1999 étaient presque aussi élevées que celles des cinq autres centrales alimentées au charbon de l'Ontario combinées.

(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 177.)

Exigences d'évaluation environnementale s'appliquant aux projets du secteur de l'électricité : Règlement de l'Ontario 116/01

Avec l'instauration de la concurrence dans le secteur de l'électricité en Ontario, nombre de nouveaux projets devront recevoir l'approbation du MEE et d'autres ministères au cours des prochaines années. Cependant, comme le commissaire à l'environnement de l'Ontario l'a noté précédemment, sans de nouveaux règlements, les nouveaux projets du secteur de l'électricité ne seront pas assujettis à la *Loi sur les évaluations environnementales (LEE)*. En 2001, le MEE a rédigé un nouveau règlement qui modifie la façon dont la *LEE* s'appliquerait aux projets de production et de distribution d'électricité. Le Règl. de l'Ont. 116/01 identifie les types de projets qui sont assujettis à la *LEE*. (Pour changer les mentions faites à Ontario Hydro dans d'autres règlements, le MEE a rédigé le Règl. de l'Ont. 117/01, un règlement administratif.)

Le Règl. de l'Ont. 116/01 a pour principal effet de mettre en place un nouveau processus d'évaluation environnementale aux termes de la *LEE* visant à trier certains projets proposés. Ce processus que devront suivre les promoteurs d'un projet s'appliquera aux projets dont l'incidence sur le plan environnemental sera significative en raison de leur technologie ou de leur importance (voir le tableau ci-après). L'évaluation ou l'examen préalable d'un projet aux termes de la *LEE* se fera en fonction de seuils accordant une importance environnementale approximative aux projets du secteur de l'électricité plutôt qu'en fonction de l'appartenance du promoteur au secteur public ou au secteur privé.

Selon le nouveau processus, les promoteurs d'un projet n'ont plus à suivre la procédure officielle d'évaluation environnementale à condition de suivre le processus d'examen préalable. Si l'ancien processus avait été maintenu, les promoteurs d'un projet auraient peut-être procédé à la mise sur pied de celui-ci en croyant que la *LEE* ne s'appliquait pas, seulement pour voir leur projet être interrompu plus tard par un membre du public ayant demandé que le projet soit assujetti à la *LEE*. (Le ministre de l'Environnement et de l'Énergie peut encore assujettir un projet à la *LEE*, compte tenu des craintes exprimées à l'égard de l'importance du projet ou de son incidence sur le plan environnemental ou des préoccupations du public à propos de ce projet.)

Le Règl. de l'Ont. 116/01 a pour principal objectif de veiller à la réalisation des projets de production et de distribution d'électricité dans les meilleurs délais afin de favoriser l'essor de la concurrence au sein du marché de l'électricité en offrant une plus grande certitude réglementaire et procédurale. Cette certitude accrue, combinée à l'instauration de la concurrence au sein du marché, provoquera de nombreux changements dans le secteur de la production d'électricité de l'Ontario. Le nouveau processus d'évaluation environnementale aura une incidence sur l'ampleur et le type de projets qui seront réalisés dans le nouveau « marché déréglementé ». Par exemple, la construction de centrales alimentées au charbon ne sera pas préconisée, en partie parce qu'elle nécessiterait toujours une évaluation environnementale complète.

Pour réaliser son projet, un promoteur en détermine la catégorie à partir des seuils établis, qui lui donnent une assez bonne idée de l'ampleur de l'examen et des consultations avec le public et les organismes pertinents devant être entrepris.

Voici certains exemples de seuils et de catégories :

Seuils

Type de projet	Catégorie A : Aucune exigence aux termes de la <i>LEE</i>	Catégorie B : Processus d'examen environnemental préalable	Catégorie C : Évaluations environnementales
Centrale photovoltaïque	Tous les projets	–	–
Éoliennes	< 2 MW	> 2 MW	–
Centrales hydroélectriques	–	< 200 MW	> 200 MW
Gaz naturel	< 5 MW	> 5 MW	–
Mazout	< 1 MW	1 to < 5 MW	> 5 MW
Charbon	–	–	Tous les projets

Remarque : Le présent tableau ne comporte que certains exemples de seuils et de types de projets. Consulter la source suivante pour obtenir une liste complète : *Guide to Environmental Assessment Requirements for Electricity Projects*, MEE

Catégories

A) Aucune exigence aux termes de la *LEE* : Projets dont les répercussions environnementales sont bénignes et qui ne sont pas assujettis à la *LEE* à moins que le ministre de l'Environnement et de l'Énergie n'en décide autrement (ces projets ne figureraient pas au règlement). Le MEE a souligné que ces projets seraient affichés au Registre environnemental aux fins de consultation.

B) Examen environnemental préalable : Projets/activités dont les répercussions possibles sur l'environnement peuvent être atténuées et qui seraient examinés au préalable pour confirmer leur impact limité ou les mesures d'atténuation appropriées. Selon les résultats de cet examen préalable, ces projets peuvent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

C) Évaluations environnementales : Projets/activités qui, en raison de leurs répercussions importantes sur l'environnement, doivent faire individuellement l'objet d'une évaluation environnementale aux termes de la *LEE*.

Nombre des projets proposés seront sans doute classés dans la catégorie B, où ils feront l'objet du nouveau processus d'examen préalable. En bref, le promoteur d'un projet procédera à un examen préalable de celui-ci à partir d'une série de critères afin d'en déterminer l'incidence sur le plan environnemental, ce qui facilitera le règlement des questions qui en découleront. Le Règl. de l'Ont. 116/01 a tendance à favoriser les projets plus petits et plus bénins sur le plan environnemental et à encourager un examen plus approfondi des projets d'envergure, comme ceux concernant le charbon, le mazout, l'hydroélectricité et l'énergie nucléaire.

Un vaste éventail de questions ont été soulevées dans le cadre des deux séries de consultations qui ont eu lieu lorsque cette proposition a été affichée au Registre environnemental, notamment à propos du processus, de la technologie, des seuils et des liens avec d'autres procédures réglementaires et législatives. (Pour obtenir une description plus complète, consulter l'examen de cette décision figurant au supplément.) Le travail du MEE, qui a tenté d'harmoniser les objectifs des promoteurs avec les vues du public et la nécessité de protéger l'environnement, doit être reconnu. De plus, le MEE a fait preuve d'adaptabilité et de souplesse à l'égard des nombreuses préoccupations qui ont été exprimées lorsqu'il a conçu ce nouveau régime.

Cependant, le MEE n'a pas entièrement réalisé ses objectifs d'établir un processus « juste et efficace » et de mettre en place un processus d'approbation simplifié, comme l'avaient demandé certains intervenants. Par exemple, le MEE a décidé d'établir des processus d'approbation distincts pour les compagnies qui ont succédé à Ontario Hydro, tout en appliquant le processus d'examen environnemental préalable aux mêmes types de projets soumis par d'autres promoteurs.

Enfin, le CEO est préoccupé par certains aspects du processus d'examen environnemental préalable (catégorie B), qui devrait être le processus le plus fréquemment utilisé des trois processus possibles, celui-ci devant couvrir la plupart des projets de production et de distribution d'électricité des prochaines années. Les permis pour de tels projets ne seraient pas assujettis aux dispositions en matière d'avis public, de commentaires et d'appel de la CDE. Cette lacune peut sensiblement restreindre le droit du public d'interjeter appel des futures décisions prises à l'égard des projets de production et de distribution d'électricité. (Les commentaires des ministères se trouvent à la page 177.)

Surveillance et déclaration des émissions de contaminants en suspension dans l'air

Les installations des secteurs industriels, municipaux, institutionnels et de la production d'électricité seront tenues de surveiller et de déclarer leurs émissions de contaminants en suspension dans l'air en vertu d'un nouveau règlement (le Règl. de l'Ont. 127/01) pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Ces rapports doivent être soumis au ministère de l'Environnement et de l'Énergie et être mis à la disposition du public, soit sur un site Web, au site de l'installation ou au siège social de l'entreprise. Le ministère a indiqué que ce nouveau règlement allait mener à la réduction des contaminants en suspension dans l'air, le droit du public d'être informé incitant les entreprises à réduire leurs émissions. Le MEE a ajouté que le règlement permettra de suivre les progrès des programmes ministériels de lutte contre le changement climatique et de réduction du smog, des pluies acides et des produits toxiques dans l'air, et donnera au MEE des renseignements de base lui servant à élaborer ses futures politiques.

En vertu de ce règlement, les installations répondant à certains critères doivent déclarer tous les ans les émissions d'un certain nombre de contaminants qu'elles produisent annuellement et au cours de la saison de smog. Les installations produisant des quantités importantes de NO_x et de SO₂ doivent également soumettre des rapports trimestriels. Les producteurs d'électricité et les installations que le MEE considère comme étant d'importantes sources d'émissions (comme les usines sidérurgiques et les aciéries, les papeteries et les installations de fabrication de produits chimiques) sont assujettis aux dispositions du règlement depuis le 1^{er} mai 2001. Les premiers rapports trimestriels concernant les émissions de NO_x et de SO₂ devaient être présentés pour le 29 août 2001, tandis que les premiers rapports annuels devaient l'être pour le 1^{er} juin 2002. Les installations considérées comme étant de faibles sources d'émissions (comme les ateliers de réparation de carrosserie, les services de nettoyage à sec, les mines, les carrières et d'autres types d'usines de fabrication) sont assujetties au règlement depuis le 1^{er} janvier 2002, et doivent présenter leurs premiers rapports annuels d'ici le 1^{er} juin 2003.

Le Règl. de l'Ont. 127/01 établit les critères servant à déterminer les activités de surveillance et de déclaration que chaque installation doit entreprendre. Les détails du programme, comme les listes de contaminants, les seuils de déclaration et les méthodes de déclaration, sont établis dans une ligne directrice distincte, qui peut être modifiée de temps à autre sans qu'il soit nécessaire de modifier le règlement. Le programme est plutôt compliqué, car les contaminants, 358 en tout, sont regroupés en trois tableaux distincts, chacun décrivant des contaminants différents et chacun avec une série de critères différents. (Les installations ne surveilleront et ne déclareront que les contaminants qui s'appliquent à elles.)

L'un des tableaux présente les 268 contaminants figurant dans l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) que les installations de l'Ontario doivent déclarer à Environnement Canada. Aux termes du nouveau règlement, les installations doivent maintenant fournir la même information au MEE. Le ministère a également créé deux autres tableaux de contaminants qui n'étaient pas couverts par l'INRP. L'un des tableaux présente sept contaminants liés au smog que le MEE désigne sous le nom de « principaux contaminants atmosphériques », de même que quatre contaminants liés aux gaz à effet de serre. Le ministère a déclaré que l'Ontario était la première administration au monde à demander la surveillance et la déclaration d'une gamme complète des principaux gaz à effet de serre et des principales substances contribuant au smog et aux pluies acides. En décembre 2001, Environnement Canada a ajouté ces mêmes principaux contaminants atmosphériques à l'INRP, et ce, pour l'exercice 2002. Un troisième tableau comporte 79 contaminants – qui ne figurent pas à l'INRP – que le MEE décrit sous le nom de toxiques.

En janvier 2000, le MEE a entrepris des consultations sur les concepts généraux du programme proposé. Cependant, le complexe projet de règlement et la ligne directrice de plus de 600 pages n'ont pas été publiés avant novembre 2000. Le public n'avait que 30 jours pour formuler des commentaires sur la proposition affichée au Registre environnemental, la date de mise en oeuvre prévue étant le 1^{er} janvier 2001. Les consultations ont été précipitées, trop peu de temps étant prévu pour examiner la proposition et faire des commentaires. De plus, l'industrie n'a eu que sept semaines pour se préparer à satisfaire aux nouvelles exigences. Le ministère a reçu 41 commentaires à l'égard de la proposition affichée au

Registre. Les observateurs ont exprimé un certain nombre de préoccupations importantes et demandaient presque tous une prolongation de la période de consultation et le report de la date de mise en oeuvre. Suite aux commentaires formulés par le public et les intervenants, le MEE a apporté quelques changements au règlement et à la ligne directrice, et a retardé la date de mise en oeuvre proposée de quatre mois.

Une fois la version définitive du règlement rédigée, le ministère a continué de rencontrer des groupes d'industries et a tenu plus de 40 ateliers. Le MEE et Environnement Canada ont commencé à travailler à l'intégration de leurs deux programmes, ont tenu des ateliers conjoints et ont mis sur pied une ligne d'aide téléphonique. Le MEE a aussi créé un comité multilatéral pour lui donner des conseils sur les améliorations possibles au programme, notamment sur les futures révisions de la liste des contaminants et des seuils de déclaration figurant dans la ligne directrice. Le MEE a déployé de bons efforts pour aider les entreprises à comprendre les exigences du programme, et le personnel s'est efforcé d'améliorer le programme en fonction des vues de l'industrie. Néanmoins, le règlement force l'industrie à engager des coûts importants et beaucoup de ressources.

Chaque installation doit soumettre ses rapports électroniquement au ministère dans les 60 jours suivant la fin de la période de déclaration, ces rapports devant également être mis en même temps à la disposition du public. En mai 2002, le MEE a créé un site Web où le public peut consulter les rapports affichés pour une installation particulière ou pour toutes les installations d'une municipalité. Cependant, avec près de 3 000 à 4 000 installations devant présenter un rapport, il ne sera pas facile pour les membres du public de se servir de la base de données pour procéder à des analyses régionales ou provinciales. Le CEO encourage le MEE à fournir un résumé ou une analyse des données au public, comme le CEO l'avait recommandé dans le passé. Le MEE devra préparer un tel résumé de toute façon, puisqu'il devra compiler et analyser les données recueillies afin d'obtenir les renseignements dont il a besoin à l'échelon provincial pour mettre sur pied des programmes et surveiller les progrès accomplis.

L'industrie, les autorités de réglementation et d'autres intervenants ont soulevé certaines préoccupations à propos de la qualité des données produites, puisqu'un certain nombre de méthodes d'estimation ou de mesure peuvent être utilisées. En réponse à ces préoccupations, le MEE a déclaré que les données seront suffisamment précises pour satisfaire aux objectifs de l'Ontario sans représenter un fardeau trop lourd pour l'industrie, et qu'il n'était pas nécessaire d'effectuer une mesure directe puisque de nombreuses méthodes d'estimation communes permettent la compilation de données fiables. Le MEE a aussi indiqué que les installations étaient responsables de la qualité et de la précision de leurs données. Cependant, le ministère a ajouté qu'il allait, à l'occasion, examiner les techniques d'estimation et vérifier les données sur les émissions atmosphériques, puisque le ministère doit se fier à ces données pour réglementer l'industrie, établir des seuils d'émission, superviser l'échange de droits d'émission et discuter des ententes de réduction d'émission avec d'autres territoires. Le CEO encourage le ministère à examiner et à vérifier les rapports et les dossiers des installations sur une base périodique afin d'en vérifier les données, d'évaluer la conformité au règlement et de déterminer la mesure dans laquelle les données produites sont fiables, suffisantes et comparables aux objectifs énoncés du ministère.

Le CEO convient avec le MEE que la création d'une base de données et d'une méthode de surveillance des progrès accomplis à l'égard des programmes ministériels de lutte contre la pollution de l'air est une étape importante dans l'amélioration de la qualité de l'air. Le ministère s'est fixé des objectifs dans le but de réduire les émissions dans le cadre de son Plan de lutte contre le smog et d'autres programmes, et d'aider la province à satisfaire aux engagements de réduction des émissions qu'a pris le Canada dans le cadre de l'Annexe canado-américaine sur l'ozone. Jusqu'à maintenant, toutefois, le MEE n'avait pas d'inventaire ni de données sur les émissions réellement produites et ne disposait d'aucune méthode fiable pour mesurer les progrès accomplis. Le CEO s'était déjà dit préoccupé du fait que les rapports d'étape du MEE à l'égard du Plan de lutte contre le smog ne quantifiaient pas clairement les réductions réelles du smog pour les comparer avec les objectifs énoncés. Ce nouveau règlement permettra de suivre les tendances sur le plan des émissions et d'élaborer de nouveaux programmes, au besoin, pour réaliser des réductions d'émission. Cependant, le ministère devra compiler et analyser les données pour s'assurer que les objectifs de réduction des émissions ont été réalisés.

Avec ce règlement, le MEE a essayé d'harmoniser plusieurs objectifs politiques concurrentiels : la nécessité de recueillir des données de haute qualité tout en minimisant le fardeau réglementaire imposé à l'industrie. Le ministère a indiqué qu'il était prêt à améliorer ce programme. Le CEO exhorte le ministère à consulter largement le public, notamment en affichant un avis au Registre environnemental, si des réformes majeures de la ligne directrice étaient suggérées par le comité multilatéral. Tout dépendant de la façon dont le MEE utilise les données recueillies dans le cadre du programme de surveillance et de déclaration, celui-ci peut procurer des avantages sur le plan environnemental. Le CEO félicite le MEE d'avoir créé ce programme. *(Les commentaires des ministères se trouvent aux pages 177-178.)*

Recommandation 12

Le CEO recommande que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie publie un rapport annuel d'analyse des émissions déclarées de contaminants en suspension dans l'air et de suivi des programmes de réduction des émissions.

Mise à jour sur les déchets dangereux : Nouveaux droits et améliorations en matière d'information

La réglementation des déchets dangereux en Ontario a reçu une attention considérable de la part des médias depuis le milieu des années 1990. Au cours de cette période, les groupes environnementaux, l'industrie et le public ont fourni de nombreuses suggestions à propos du programme de gestion des déchets dangereux du MEE. Ce programme s'appuie principalement sur le Règl. de l'Ont. 347 sur la gestion des déchets pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*, qui fixe les exigences relatives à la manutention, à l'entreposage, à la gestion et à l'élimination des déchets liquides industriels et dangereux. En décembre 2001, le MEE a modifié le Règl. de l'Ont. 347 pour imposer de nouveaux droits relativement aux déchets dangereux. Ces nouveaux droits (voir ci-dessous) permettront de récupérer auprès des producteurs les coûts que le MEE engage pour offrir des services relativement aux déchets dangereux. L'initiative du MEE ne visait pas seulement le recouvrement de coûts, des modifications ayant aussi été apportées au règlement pour améliorer la nature des activités de collecte d'information du MEE sur les déchets dangereux à l'échelon de la province.

Aperçu des nouveaux droits

Droits de base : Tous les producteurs se verront imposer des droits de 50 \$ pour chaque site inscrit au moment de l'inscription.

Volet manifeste : Des droits de 5 \$ seront imposés pour chaque manifeste rempli pour expédier des déchets hors site.

Volet tonnage : Des droits de 10 \$ par tonne de déchets dangereux s'appliqueront au *premier* déplacement de ces déchets en Ontario.

En vertu du Règl. de l'Ont. 501/01 (qui a modifié le Règl. de l'Ont. 347), le MEE peut exiger que les producteurs de déchets liquides industriels et dangereux se réinscrivent tous les ans et mettre en oeuvre un processus électronique de réinscription et de préparation de manifestes (un manifeste est un document qui sert à suivre les déchets dangereux acheminés du site d'un producteur à une installation d'élimination des déchets hors site).

Les services dont le MEE recouvrera les coûts auprès de l'industrie sont les suivants :

- Un système d'information sur les déchets dangereux.
- Les activités de dépollution et d'application des lois à l'égard des déchets dangereux.
- L'élaboration de politiques et de règlements régissant les déchets dangereux.
- Le fonctionnement du Centre d'intervention en cas de déversement.
- La sensibilisation du public et les communications.

Jusqu'à maintenant, les producteurs n'étaient pas tenus d'assumer directement les coûts des services du MEE en matière de gestion des déchets dangereux. Ces services étaient payés à partir des recettes générales de la province.

Selon les nouvelles dispositions, les producteurs doivent inscrire annuellement leurs déchets auprès du ministère avant le 15 février de chaque année. Par le passé, les producteurs n'étaient tenus de s'inscrire qu'une seule fois, à moins qu'un changement important ne survienne, comme un changement dans le nom de l'entreprise ou l'ajout de déchets devant être inscrits. Ces exigences d'inscription annuelle ont pris effet le 1^{er} janvier 2002.

La réalisation des objectifs susmentionnés atténuera certaines des préoccupations qu'avait le CEO à propos du règlement et de la collecte de données sur les déchets dangereux dans la province. Par exemple, dans son rapport annuel de 2000-2001, le CEO avait noté que « la base de données ontarienne sur les producteurs de déchets, où sont versées normalement les données sur la quantité de déchets produits dans la province, n'a pas été tenue à jour ». En raison de ceci, et parce que seulement certains des déchets font l'objet d'un suivi, le CEO a noté qu'il « est difficile d'évaluer la quantité totale de déchets dangereux produits en Ontario ». De plus, le CEO a déclaré que « le ministère devrait effectuer un examen plus vaste et plus transparent de sa démarche globale en matière de gestion des déchets dangereux ». Le nouveau règlement, le Règl. de l'Ont. 501/01, répond en partie aux préoccupations du CEO.

Malgré ces améliorations, le CEO est encore préoccupé par la façon dont le MEE a conçu le système de collecte de données de cette initiative. Premièrement, il est possible que, suite à l'application de ces nouvelles exigences, les données disponibles sur les quantités et les types de déchets dangereux soient à peine plus claires que les données actuelles, puisque le manuel du MEE sur la déclaration des quantités de déchets vise toujours les quantités *attendues* de déchets produits et non les quantités *réelles* de déchets produits. En outre, dans de nombreux cas, il est difficile de savoir comment les estimations des producteurs et les quantités réelles citées sur les manifestes seraient rapprochées.

Deuxièmement, le CEO se demande si les données générées par le ministère seront compatibles avec les données générées aux États-Unis et comparables à celles-ci. De vastes quantités de déchets dangereux traversent la frontière canado-américaine aux fins de traitement et d'élimination, et il serait avantageux, aux fins de suivi, d'utiliser des termes et des catégories compatibles. Il existe plusieurs différences entre les systèmes du MEE et de l'USEPA – par exemple, l'USEPA utilise les quantités réelles de déchets et non les quantités prévues de déchets.

Troisièmement, la qualité de l'information sur les déchets éliminés sur place et sur les déchets recyclés est source de préoccupations. L'élimination des déchets sur place peut, dans certains cas, se faire par incinération ou par rejet des déchets dans les égouts. Le recyclage peut consister en des traitements qui éliminent le danger que posent les déchets de sorte qu'ils puissent être utilisés de nouveau. Le système de manifestes du MEE n'assure pas le suivi des déchets dangereux éliminés sur place ou de la plupart des déchets dangereux recyclés, et il peut donc ne pas être possible d'effectuer une comparaison par rapport aux quantités estimées. Le système d'inscription du MEE ne couvre toujours pas la plupart des déchets recyclés, et le ministère et le public ne disposent donc pas d'un inventaire complet annuel de tous les déchets dangereux produits dans la province et de leur sort. (Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces questions, un examen complet de cette décision apparaît au supplément au présent rapport.)

Avec ces nouveaux droits, le programme de gestion des déchets dangereux du MEE se rapproche d'un système utilisateur-payeur où les coûts sont assumés par ceux qui les génèrent – une approche plus responsable qu'auparavant. Une comparaison, effectuée sur une base régulière, des recettes tirées des droits avec les dépenses engagées pour les cinq services dont le MEE veut recouvrer les coûts s'avérerait une amélioration. Ainsi, les utilisateurs du système (les producteurs) et le public seraient certains que le calcul des coûts et l'estimation des recettes du MEE sont exacts, et que les recettes sont consacrées aux fins pour lesquelles elles sont recueillies.

Malgré les limites susmentionnées, le nouveau système d'inscription et de déclaration des déchets est une amélioration par rapport au système antérieur. Le CEO est conscient que le MEE prévoit apporter d'autres améliorations à son programme de gestion des déchets dangereux de la province, et sera heureux de recevoir de l'information sur ces améliorations.
(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 178.)

Changements apportés au programme Air pur

La qualité de l'air est toujours une question d'importance pour tous les résidents de l'Ontario, particulièrement ceux vivant dans le Sud de la province. Dans son rapport annuel de 1998, le CEO a suggéré que le programme Air pur n'entraînerait qu'une faible réduction des émissions de polluants causant le smog produites par les véhicules. Le CEO a aussi observé que ces modestes contributions ne seraient possibles que si les faiblesses observées dans le programme étaient éliminées.

Pendant l'été 2001, le ministère de l'Environnement et de l'Énergie (MEE) a apporté un certain nombre de changements importants au programme Air pur et aux règlements y afférents qui devraient accroître la transparence du programme, et a mis en oeuvre des changements de fond qui aideront le ministère à réaliser son objectif en matière de réduction du smog. Le Règlement 628, R.R.O 1990, pris en application du *Code de la route (CDLR)* et le Règl. de l'Ont. 361/98 pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement (LPE)* ont été modifiés par trois nouveaux règlements : le Règl. de l'Ont. 343/01, le Règl. de l'Ont. 353/01 et le Règl. de l'Ont. 237/01.

Parmi les modifications apportées, citons les suivantes :

- le programme Air pur s'étend à toute la zone de smog de l'Ontario;
- la limite des coûts de réparation (LCR) passe de 200 \$ à 450 \$;
- la validité de l'attestation de réussite des véhicules testés passe à 12 mois;
- les « voitures à assembler » sont exemptées du programme;
- la possibilité pour le directeur du Bureau d'Air pur Ontario de suspendre les inspecteurs et les techniciens qui n'obéissent pas aux règles du programme ou de retirer leur accréditation (avant ce changement, seuls les centres Air pur Ontario pouvaient faire l'objet d'une suspension ou se voir enlever leur autorisation).

En plus des changements de réglementation décrits ci-dessus, le MEE a apporté les changements de fond suivants au programme :

- il permet l'utilisation du dispositif diagnostique de bord pour l'analyse des gaz d'échappement d'un véhicule;
- il permet l'analyse de véhicules diesels légers dans des installations d'essai pour véhicules lourds;
- il étudiera les possibilités d'entreprendre une évaluation des indicateurs de rendement et des objectifs du programme;
- il étudiera les possibilités de former un partenariat avec les municipalités pour instaurer des analyses annuelles des émissions des taxis.

En élargissant la zone couverte par le programme, le MEE a réduit la confusion qui régnait à propos des communautés qui participaient au programme Air pur et a fait en sorte que la plupart des résidents du Sud-Ouest de l'Ontario sont traités d'une façon similaire. À compter du 1^{er} juillet 2002, le programme englobera les propriétaires d'automobiles vivant dans les comtés du Sud de l'Ontario qui n'étaient pas encore visés par le programme. La ville d'Ottawa et la région des lacs Kawartha, de même que tous les comtés de l'Est de l'Ontario jusqu'à la frontière avec le Québec, seront également touchés. Avec ce changement, environ 5,7 millions de véhicules dans le Sud de l'Ontario devront dorénavant subir une analyse des gaz d'échappement.

Le MEE prétend que la nouvelle LCR se rapproche davantage du coût des réparations requises pour réduire les émissions, permettant ainsi aux propriétaires de véhicules qui ne peuvent passer l'analyse des gaz d'échappement sans devoir faire réparer leur véhicule d'obtenir une attestation de réussite conditionnelle. Selon les données du MEE, les propriétaires d'environ 4 pour 100 des véhicules analysés entre 1999 et le début de 2001 ont versé la LCR de 200 \$ pour obtenir cette attestation conditionnelle sans devoir faire réparer entièrement leur véhicule. Avec une LCR de 450 \$, le MEE prévoit que le nombre de propriétaires d'automobiles qui chercheront à obtenir une attestation conditionnelle chutera sensiblement, puisque, selon les estimations du ministère, la plupart des véhicules peuvent être entièrement réparés pour cette somme ou moins.

Le CEO félicite le MEE d'avoir proposé que le Bureau d'Air pur Ontario travaille avec les municipalités afin de mettre en oeuvre des tests annuels pour les taxis – un premier pas nécessaire pour assurer le fonctionnement propre des taxis qui parcourent d'énormes distances. De plus, il est logique d'exiger que les inspecteurs et les techniciens suivent des cours de perfectionnement et soient réaccrédités lorsque des changements d'importance sont apportés au programme, et d'éclaircir et d'uniformiser la terminologie entre les règlements touchant le programme Air pur pris en application du *CDLR* et de la *LPE*. Le CEO félicite également le MEE d'avoir proposé des indicateurs supplémentaires de rendement pour le programme de façon à ce que les réductions qu'il entraîne dans les émissions produites par les véhicules puissent être évaluées par rapport aux objectifs de la stratégie globale du gouvernement de l'Ontario sur la qualité de l'air. Le programme jouira d'une plus grande crédibilité si le MEE peut quantifier de façon objective les réductions de polluants découlant du programme Air pur, y compris les gaz à effet de serre. Le MEE devrait indiquer quand et comment il a l'intention de mettre en oeuvre ces nouveaux indicateurs de rendement. Comme l'a noté le CEO dans son rapport annuel de 2000-2001, le MEE devrait rendre publiques les hypothèses sur lesquelles il s'est fondé pour prévoir l'efficacité du programme Air pur (voir le rapport annuel de 2000-2001 du CEO, page 68).

Le MEE a fourni une période de consultation de 60 jours, ce qui a donné au public suffisamment de temps pour faire des recherches et présenter ses commentaires. Le MEE a posé sept questions au public. Chaque question était accompagnée d'une courte explication des pratiques actuelles du programme Air pur. Le MEE a reçu 236 commentaires à l'égard de la proposition qu'il a affichée au Registre. De plus, le ministère a tenu six séances de consultation publiques à Ottawa, Cornwall, Kingston, Oakville, Waterloo et Chatham. Le MEE a également

demandé les conseils de son comité consultatif multilatéral à l'égard du programme. En résumé, le CEO croit que le MEE a accompli un bon travail dans ses consultations sur les changements proposés au programme Air pur, et félicite le MEE d'avoir tenu des séances de consultation publiques à propos de ces changements.

Enfin, de nombreuses questions de mise en oeuvre découlent de ces changements. L'analyse des gaz d'échappement d'un véhicule est un processus très technique et complexe. Le CEO surveillera l'application des révisions apportées au Règl. de l'Ont. 361/98 pour voir comment le MEE s'attaquera à ces questions de mise en oeuvre.

La récente expansion du programme Air pur est un signe positif, mais, à elle seule, elle ne suffira pas à réduire les émissions produites par les véhicules en Ontario. Bien que le MEE prétende que les répercussions du programme Air pur, une fois entièrement mis en oeuvre,

seront similaires à un retrait permanent de 23 000 véhicules des routes, le ministère admet que le secteur des transports connaît une croissance importante, caractérisée par une augmentation du nombre de véhicules, de la taille type des véhicules et du nombre total de véhicules-kilomètres par année. En effet, selon le rapport du MEE sur la qualité de l'air en Ontario en 2000, publié au début de 2002, le nombre de véhicules-kilomètres a grimpé de 20 pour 100 de 1991 à 2000. Les Ontariennes et Ontariens sont les premiers à constater ceci avec la congestion accrue qui touche la plupart des régions urbaines. En fait, les réductions des émissions produites par les véhicules réalisées dans le cadre du programme Air pur sont neutralisées par le nombre croissant de nouveaux conducteurs et véhicules qui empruntent les routes et autoroutes de l'Ontario. Une stratégie



provinciale de plus grande ampleur doit être adoptée pour faire face à ce problème. Parmi les mesures devant être prises, citons la promotion par la province du transport en commun et de carburants plus propres, l'élaboration de programmes efficaces de gestion de la demande en transport et la création d'un système provincial de planification de l'aménagement du territoire qui décourage l'étalement urbain. Le CEO continuera de surveiller les initiatives prises par la province pour déterminer si de telles mesures sont en cours d'élaboration. *(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 178.)*

Ajouts aux espèces réglementées en voie de disparition de l'Ontario

Une modification apportée à un règlement pris en application de la *Loi sur les espèces en voie de disparition (LEVD)* – le Règlement 328, R.R.O. 1990 – a ajouté trois plantes à la liste des espèces en voie de disparition de l'Ontario en 2001. Le risque de disparition du scirpe timide (*Trichophorum planifolium*), de l'éléocharide fausse-prêle (*Eleocharis equisetoides*) et du lespédize de Virginie (*Lespedeza virginica*) est très élevé en raison de la perte de leur habitat et de l'urbanisation. Cette modification porte à 29 le nombre d'espèces réglementées en voie de disparition en Ontario. Ces trois espèces ont été répertoriées par un organisme fédéral, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPA), en 2000.

Le ministère des Richesses naturelles (MRN) a indiqué que cette mesure visait à accroître la protection de ces trois plantes rares, de même qu'à sensibiliser le public. Cependant, ce règlement à lui seul ne peut protéger ces espèces. Leur rétablissement repose sur l'élaboration et la mise en oeuvre de plans de rétablissement pour chacune d'entre elles, bien que de tels plans ne soient pas requis aux termes de la *LEVD* ou de ses règlements d'application. Le rétablissement de ces espèces en péril est aussi relié aux questions de l'étalement urbain et de la protection du patrimoine naturel du Sud de l'Ontario.

Ces plantes ne sont légalement protégées que dans les lieux où l'on sait qu'elles se trouvent, lieux précisés dans le règlement. Il serait nécessaire de modifier le règlement si d'autres peuplements étaient découverts ou réimplantés à d'autres endroits et avaient besoin de protection. Selon le MRN, l'objectif de ces limites géographiques est de prévenir la transplantation d'espèces florales à l'insu du ministère de façon à ce qu'il soit possible de suivre et de surveiller les espèces en péril, tel que planifié.

Pour préparer sa proposition, le MRN a identifié les propriétaires des terrains touchés et a communiqué avec eux pour les informer de l'intention du ministère de réglementer ces espèces puisqu'elles sont en voie de disparition en Ontario, et a tenu d'autres entrevues avec eux aux fins de suivi. Le MRN a signalé qu'aucun des propriétaires des terrains touchés avec lesquels il avait communiqué n'avait soulevé de préoccupations majeures.

La proposition a été affichée au Registre pendant 30 jours et a fait l'objet de deux commentaires, tous deux à l'appui du règlement. Un groupe a noté que le MRN devrait, pour promouvoir la conservation des espèces en péril, avoir des pouvoirs plus vastes que ceux que lui confère l'article 5 de la *LEVD*, qui précise que nul ne doit volontairement détruire ou déranger l'habitat d'un animal ou d'une plante, ni tenter de le faire. Cependant, ni la loi, ni le règlement ne définissent ce qu'est un « habitat ». C'est le MRN qui décide actuellement de la portée d'un « habitat » devant être protégé aux termes de la *LEVD* en fonction de chaque cas.

En janvier 2002, le MRN a proposé d'ajouter plusieurs autres espèces au Règlement 328, dont le woodsie à lobe arrondi (*Woodsia obtusa*), la trille à pédoncule incliné (*Trillium flexipes*), le carex des genévriers (*Carex juniperorum*), le triphore penché (*Triphora trianthophora*), le polygale incarnat (*Polygala incarnata*), le chimaphile maculé (*Chimaphila maculata*) et la salamandre sombre (*Desmognathus fuscus*).

Commentaire du CEO

Une définition générale de ce qu'est un habitat, qui inclut les secteurs éventuels de rétablissement, est nécessaire pour les espèces en péril. Il a été démontré que la perte d'habitat était l'une des plus grandes menaces auxquelles font face les espèces en péril. L'Ontario s'est engagé à mettre en oeuvre la Stratégie canadienne de la biodiversité, et pour que le MRN puisse assurer la mise en oeuvre de la Stratégie, il devrait protéger et rétablir les populations viables au sein de leur habitat historique. (On trouve une discussion plus approfondie sur la biodiversité aux pages 153-157 du présent rapport.)

Le CEO a signalé dans son rapport annuel de 1999-2000 que les espèces en péril étaient insuffisamment protégées en Ontario en raison d'un amalgame disparate de lois et de politiques généralement désuètes et inefficaces. Les cadres législatifs, réglementaires et politiques ont peu changé depuis ce temps. Le CEO encourage le MRN à procéder à la consultation publique nécessaire pour évaluer les options qui s'offrent à lui afin de prévenir la disparition des espèces et la perte de leur habitat en Ontario, notamment en ce qui concerne l'amélioration de la planification et de la mise en oeuvre des activités de rétablissement.

Le CEO a également noté dans ce même rapport annuel une divergence entre le nombre d'espèces en voie de disparition en Ontario citées par le COSEPAC et le nombre d'espèces réglementées par le MRN. Le CEO félicite le MRN d'avoir ajouté d'autres espèces en voie de disparition à ses listes, mais note que cette divergence persiste. Le CEO encourage le MRN à veiller à ce que des fonds et un personnel suffisants soient disponibles pour identifier les espèces en péril en Ontario et mettre en oeuvre des activités de rétablissement. (Les commentaires des ministères se trouvent à la page 178.)

Les loups du parc provincial Algonquin

Le parc provincial Algonquin est le plus grand territoire protégé abritant le loup de l'Est en Amérique du Nord. Au cours des dernières années, certains ont dit craindre un déclin dans la population de loups du parc. Bien que les loups aient traditionnellement été chassés dans le parc, ils jouissent actuellement d'une protection au sein de celui-ci. Cependant, la mortalité d'origine humaine à l'extérieur du parc est au coeur de la viabilité de la population des loups. Ces loups se déplacent fréquemment au-delà des limites du parc, où leur taux de mortalité est élevé en raison de la chasse et du trappage. À quelques exceptions près, le ministère des Richesses naturelles (MRN) autorise toujours la chasse aux loups à longueur d'année, sans aucune limite dans le reste de la province. En fait, la province de l'Ontario offrait une prime pour la destruction des loups jusqu'en 1972.

Les scientifiques croient que le loup de l'Est habite principalement les régions des Grands Lacs et du Saint-Laurent, au Québec et en Ontario. Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) estime à 2 000 le nombre de loups de l'Est, ceux-ci composant environ 500 meutes. Les peuplements les plus denses seraient situés dans le Sud-Ouest du Québec et le Sud-Est de l'Ontario, particulièrement dans le parc provincial Algonquin. Le loup de l'Est est disparu des parties les plus peuplées du sud de son territoire en raison de la perte de son habitat.

Le COSEPAC a catégorisé le loup de l'Est comme une sous-espèce (*Canis lupus lycaon*) du loup gris. Il a aussi attribué au loup de l'Est le statut d'espèce « préoccupante ». Cependant, dans sa propre liste des espèces en péril, le MRN attribue au loup de l'Est le statut « indéterminé ». Le ministère considère aussi le loup de l'Est comme une sous-espèce du loup gris.

En 1998, le MRN a créé le Groupe consultatif sur les loups de la région Algonquin (GCLA) afin d'évaluer le statut des loups dans le parc provincial Algonquin. Ce groupe avait pour mandat de formuler des recommandations au ministre des Richesses naturelles à l'égard d'un plan de gestion adaptative de conservation à long terme des loups gris de l'Est dans le parc provincial Algonquin et les environs. Le GCLA se composait de représentants des communautés des environs, du gouvernement, des organismes de chasse et de trappage, des organismes environnementaux et du monde de l'enseignement.

En février 2000, le GCLA a été l'hôte d'un atelier d'évaluation de la viabilité de la population et de l'habitat des loups dont l'objectif était de procéder à un examen indépendant des données scientifiques disponibles sur les loups du parc Algonquin. Soixante participants ont assisté à l'atelier, ceux-ci offrant une importante contribution. Le rapport de l'atelier a été transmis par le GCLA aux fins d'étude le 10 août 2000. Ce rapport recommandait que d'autres études scientifiques soient effectuées pour déterminer la classification taxinomique du loup de l'Est. Le rapport recommandait également que l'étendue du territoire du loup de l'Est, au-delà des limites du parc Algonquin, soit réévaluée.

La classification taxinomique du loup de l'Est, particulièrement la question de savoir s'il s'agit d'une espèce distincte, a des répercussions importantes sur les mesures de conservation à son endroit. Compte tenu de la classification du loup de l'Est comme sous-espèce du loup gris par le COSEPAC, le MRN n'est pas tenu de modifier en profondeur ses cadres prévus dans les mesures législatives. Cependant, selon le rapport de l'atelier, les données scientifiques disponibles suggèrent que le loup de l'Est ne devrait pas être considéré comme une sous-espèce du loup gris, et qu'il devrait en fait être considéré comme espèce distincte. Cette conclusion est semblable à celle à laquelle en est arrivée la communauté scientifique dans son ensemble.

Le 5 décembre 2000, le GCLA a présenté au ministère un rapport sur les loups du parc provincial Algonquin (*The Wolves of Algonquin Provincial Park*), résumant leurs constatations et formulant 24 recommandations. Le rapport a été affiché au Registre environnemental sous forme d'avis d'information, et on a invité le public à faire des commentaires à son égard du 15 janvier au 15 mars 2001. L'objectif de cet avis était d'inviter le public à communiquer

son opinion à l'égard des 24 recommandations formulées par le Groupe consultatif, et d'aider le MRN dans l'élaboration de futures politiques. Au total, 1 708 particuliers et 34 organismes ont fait des commentaires à l'égard de cet avis. Le ministère a également reçu quatre pétitions, comportant un total de 1 880 signatures. Le MRN a déclaré que 76 pour 100 des personnes concernées voulaient que les loups du parc bénéficient d'une protection supérieure à celle prévue dans les recommandations du rapport. Pour assurer cette protection, ces personnes ont suggéré soit d'interdire la chasse et le trappage des loups à longueur d'année dans les cantons entourant le parc ou d'interdire ces activités dans un rayon de 10 kilomètres du parc.

Près d'un an plus tard, en novembre 2001, le MRN a affiché un avis de proposition au Registre environnemental prévoyant une période de consultation publique de 30 jours. Le ministère cherchait à mettre en oeuvre les 24 recommandations formulées dans le rapport du GCLA, en plus d'étendre aux 39 cantons entourant le parc la recommandation prévoyant un moratoire de 30 mois sur les activités réglementées de chasse et de trappage des loups.

Le 20 décembre 2001, le MRN a décidé de modifier le Règlement de l'Ontario 670/98 sur la saison de chasse des animaux sauvages pris en application de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* afin de mettre en oeuvre le moratoire de 30 mois. Le 21 février 2002, le MRN a affiché un avis de décision au Registre. Le CEO a reçu une plainte concernant la période de deux mois qu'a pris le MRN avant d'afficher un avis de décision.

L'avis de proposition du MRN a fait l'objet de 1 041 commentaires. Trente de ces commentaires ont été présentés sous forme de pétitions totalisant 1 188 signatures. La majorité des observateurs ont déclaré que le MRN n'était pas allé assez loin, et la plupart des observateurs désiraient un moratoire plus long ou permanent. Par contre, la plupart des observateurs exprimant une opinion divergente désiraient que le MRN s'en remette aux recommandations du GCLA prévoyant une protection plus limitée des loups. Le MRN a bel et bien fondé sa décision sur l'opinion publique à l'égard de cette question, mais a négligé d'expliquer dans son avis de décision comment il avait tenu compte des commentaires des membres du public.

Comme l'avait également recommandé le rapport du GCLA, le MRN s'est engagé à élaborer une stratégie scientifique de surveillance du statut des loups. Le MRN a avancé qu'il avait l'intention de surveiller les loups du parc au cours du moratoire de 30 mois pour évaluer les répercussions sur les loups de ce moratoire et des autres activités de gestion. Le MRN décidera d'étendre ou non la durée du moratoire en fonction des résultats d'une évaluation « avant-après » du moratoire.

Commentaire du CEO

Le CEO croit que le moratoire de 30 mois prévu pour le programme de surveillance est insuffisant. Il est improbable qu'on détecte des variations dans les populations de loups avant que l'on doive décider de renouveler ou non le moratoire au printemps 2004. Le public a également exprimé ces mêmes préoccupations. La stratégie scientifique du MRN n'a été officiellement approuvée qu'à la fin de mars 2002. De plus, aucune surveillance n'a eu lieu au cours de la grève de deux mois du Syndicat des employées et employés de la

fonction publique de l'Ontario. Même sans ces retards, il ne suffit pas de 30 mois pour procéder à un programme de surveillance aussi important et ambitieux. Vu l'importance de cette initiative sur le plan environnemental, le CEO encourage également le MRN à afficher au Registre environnemental aux fins de consultation publique son évaluation définitive du programme de surveillance et son intention à l'égard du moratoire.

En outre, il est difficile de faire la distinction entre les loups de l'Est et les coyotes. Par conséquent, des loups de l'Est risquent d'être tués accidentellement étant donné que l'interdiction relative à la chasse et au trappage ne s'applique pas aux deux espèces. C'est pour cette raison que le MRN a instauré une période d'interdiction de la chasse aux loups et aux coyotes dans les cantons géographiques de Hagarty, Richards et Burns depuis 1993. Le CEO est d'accord avec les nombreux observateurs qui ont suggéré que le moratoire de 30 mois aurait également dû prévoir une période d'interdiction de la chasse et du trappage des coyotes à longueur d'année dans les 39 cantons susmentionnés.

Le CEO encourage le MRN à maintenir le moratoire sur la chasse et le trappage des loups de l'Est dans les cantons entourant le parc provincial Algonquin jusqu'à ce que l'on ait recueilli des données scientifiques démontrant que les populations de loups sont viables. Une telle mesure serait conforme à la déclaration sur les valeurs environnementales du MRN et à l'usage qu'elle fait du principe de précaution. Cette mesure serait également conforme à l'intention initiale du ministre, soit l'adoption d'une approche de gestion adaptative à l'égard de cette question. Étant donné le vif intérêt manifesté par le public à l'égard du loup de l'Est, le MRN devrait régulièrement informer le public des progrès de son programme de surveillance.

Le CEO craint que le MRN n'ait pas adhéré à l'esprit de la *CDE* à l'égard de cette question. Le MRN a reçu plus d'un millier de commentaires de la part du public à l'égard de l'avis de proposition qu'il a affiché au Registre environnemental. Cependant, comme sa décision a été mise en oeuvre le jour après la fin de la période de consultation, il est improbable que le MRN ait tenu compte de tous les commentaires du public. Le MRN a bel et bien fondé sa décision sur l'opinion publique à l'égard de cette question, mais a négligé d'expliquer dans son avis de décision comment il avait tenu compte des commentaires des membres du public. En outre, étant donné que la modification apportée au règlement prévoyait l'application d'une disposition de temporisation au moratoire de 30 mois, il se peut que le public n'ait pas officiellement la possibilité de faire des commentaires en 2004, lorsque le moratoire prendra fin. Le CEO incite le MRN à afficher au Registre environnemental, aux fins de consultation publique, les nouvelles politiques qu'il entend adopter à l'égard de cette question, y compris toute décision de ne pas prolonger le moratoire. *(Les commentaires des ministères se trouvent aux pages 178-179.)*

Recommandation 13

Le CEO recommande que le ministère des Richesses naturelles maintienne le moratoire imposé sur la chasse et le trappage des loups de l'Est dans les cantons entourant le parc provincial Algonquin jusqu'à ce qu'il ait été scientifiquement démontré que cette population est viable.

Protection de l'eau potable des écoles, des garderies et des installations de services sociaux et de santé alimentées par de petits ouvrages de traitement de l'eau

En décembre 2001, le règlement sur la protection de l'eau potable en provenance de petits ouvrages de traitement de l'eau desservant des installations désignées, pris en application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* (Règl. de l'Ont. 505/01), est entré en vigueur. Ce nouveau règlement établit les exigences de vérification de la qualité et de traitement de l'eau en provenance de petits ouvrages de traitement de l'eau desservant des installations publiques, comme des écoles, des garderies et des installations de services sociaux et de santé, et des installations équivalentes du secteur privé qui ne sont pas desservies par le système municipal d'alimentation en eau. Le règlement s'applique aux propriétaires de systèmes de traitement et de distribution de l'eau des installations qui servent des personnes vulnérables, comme des personnes âgées et des enfants, car ceux-ci résistent en général moins bien aux contaminants qui peuvent être présents dans l'eau et courent de plus grands risques sur le plan de la santé.

Ce règlement s'ajoute au Règl. de l'Ont. 459/00 sur la protection de l'eau potable en provenance de grands ouvrages de traitement de l'eau, qui est entré en vigueur en août 2000 (et dont le rapport du CEO de 2000-2001 discute). Avant la rédaction de ces deux règlements, la qualité de l'eau potable en Ontario était régie par les lignes directrices procédurales et les normes volontaires relevant des Objectifs de qualité de l'eau potable de l'Ontario. Ces deux règlements s'inscrivent dans le cadre de l'Opération eau propre, lancée par le ministère de l'Environnement et de l'Énergie suite à la tragédie de Walkerton de mai 2000. (Consulter également la section sur le projet de loi intitulé *Loi de 2001 sur la gestion des éléments nutritifs*, à la page 49, qui s'inscrit aussi dans le cadre de l'Opération eau propre.)

Le Règl. de l'Ont. 505/01 s'applique aux systèmes de traitement et de distribution de l'eau :

- auxquels le Règl. de l'Ont. 459/00 ne s'applique pas, à moins que ces systèmes ne soient alimentés par un autre système de traitement et de distribution de l'eau auquel le Règl. de l'Ont. 459/00 s'applique;
- qui fournit de l'eau destinée à l'alimentation humaine (notamment pour les lavabos, les baignoires, les douches, les cuisines ou les lieux de préparation des aliments) dans une installation désignée.

Le règlement fixe un niveau minimal de traitement de l'eau à l'égard des systèmes de traitement et de distribution de l'eau. Les propriétaires d'un puits servant de source d'eau doivent s'assurer que ce puits est construit et entretenu de façon à empêcher l'entrée d'eau de surface et de tout autre corps étranger. Ils doivent également veiller à ce que le matériel de traitement de l'eau et son fonctionnement soient conformes aux exigences du règlement.

Le Règl. de l'Ont. 505/01 établit les normes qui s'appliquent au matériel de désinfection, de chloration et de filtration, et ce, en fonction du fait que le système de traitement et de distribution de l'eau est alimenté par une source d'eau souterraine, une source d'eau de surface ou une autre source, comme un puits situé à proximité d'une source d'eau de surface. Les systèmes de traitement et de distribution de l'eau alimentés par une source d'eau souterraine doivent être dotés d'un matériel adéquat de désinfection, tandis que les systèmes alimentés par une source d'eau de surface doivent être équipés d'un matériel adéquat de filtration et de désinfection. Le règlement exige également :

- qu'un rapport soit rédigé par un ingénieur pour attester qu'un système de traitement et de distribution alimenté par une source d'eau souterraine est conforme au règlement;
- que la plomberie des systèmes desservant les écoles publiques et privées et les garderies soit nettoyée toutes les semaines;
- que le matériel de traitement de l'eau soit vérifié périodiquement pour s'assurer qu'il fonctionne adéquatement, et qu'une vérification quotidienne du niveau des résidus de chlore soit effectuée, s'il y a lieu;
- qu'un échantillonnage et une analyse de l'eau, selon des paramètres microbiologiques et chimiques, soient effectués par un laboratoire agréé;
- qu'un avis soit immédiatement envoyé par le laboratoire au médecin hygiéniste de la localité, au ministre, au propriétaire du système et à l'exploitant de chaque installation désignée desservie par le système lorsque la qualité de l'eau pose des problèmes;
- que des mesures soient prises lorsque la qualité de l'eau est insatisfaisante, et qu'un avis soit affiché aux installations visées jusqu'à ce que les problèmes aient été rectifiés;
- que le public ait accès à tout renseignement pertinent, comme les rapports d'analyse des échantillons d'eau.

Bien que le règlement établisse un programme complet de traitement et de vérification de la qualité de l'eau dans le but de protéger la santé des personnes vulnérables, il peut s'avérer très difficile, pour les propriétaires de certains de ces petits ouvrages de traitement de l'eau, de pouvoir assumer les coûts occasionnés par les exigences du programme, compte tenu de sa complexité. Le gouvernement a tenté dans une certaine mesure de remédier à ce problème financier. Ainsi, le ministère de l'Éducation investira près de 13 millions de dollars pour aider les conseils scolaires visés à satisfaire aux exigences de traitement de l'eau, tandis que les ministères des Services sociaux et communautaires et de la Santé et des Soins de longue durée travaillent aussi avec leurs intervenants à la mise en oeuvre du règlement. Le MEE a également préparé de nouveaux documents de sensibilisation du public pour appuyer la mise en oeuvre du règlement.

Le MEE semble accepter que d'autres technologies soient utilisées pour désinfecter l'eau et assurer la surveillance des installations. Son guide à l'intention des propriétaires ne se limite pas à mentionner la chloration comme méthode de désinfection, mais présente aussi de l'information sur le dioxyde de chlore, la chloramination, l'irradiation par ultraviolets, l'ozonation et la distillation. Le règlement lui-même n'exige pas l'emploi de la chloration, mais décrit plutôt les normes de désinfection qui doivent être respectées, que l'on utilise la chloration ou un autre processus de désinfection. Le règlement permet également l'utilisation de matériel automatisé d'échantillonnage et de vérification relié à un système d'alarme pouvant avertir une personne qualifiée, de sorte qu'elle puisse réagir en cas de problème. Grâce à de nouvelles technologies de ce genre, il est possible d'assurer la surveillance et le contrôle à distance de certains petits ouvrages de traitement de l'eau.

Préoccupations à propos de la mise en oeuvre du règlement

Le MEE a reçu de nombreuses demandes de la part des écoles et des installations de soins visées voulant obtenir de plus amples renseignements sur différents aspects du règlement, notamment sur la mesure dans laquelle la plomberie doit être nettoyée; sur la question de savoir si la plomberie des systèmes de distribution d'eau chaude et d'eau froide doit être nettoyée; sur l'application du règlement aux résidences associées à des internats; et sur la question de savoir si les puits de plus de 15 mètres de profondeur, mais dont le revêtement est à moins de 15 mètres de profondeur, sont considérés des sources d'eau souterraine ou sont assujettis aux règles concernant l'infiltration des eaux de surface.

Le public a soulevé d'autres préoccupations en réaction à la proposition affichée au Registre environnemental. Ainsi, des commentaires ont été faits à propos des difficultés financières et techniques que pose le règlement et à propos de la difficulté de fournir des services sociaux dans les régions rurales si le règlement rend le coût de traitement de l'eau prohibitif. Certaines personnes se sont demandé si le MEE avait assez de personnel pour assurer l'application du nouveau règlement. D'autres ont noté qu'une stratégie globale de protection de l'eau de source était requise dans la province, puisque nombre de petits ouvrages de traitement de l'eau utilisés par des établissements, comme des restaurants, des pavillons, des camps et des motels, qui font parfois l'objet de négligence et qui sont source de problèmes, n'étaient toujours pas réglementés.

Commentaire du CEO

La protection améliorée de l'eau potable en provenance des petits ouvrages de traitement de l'eau en Ontario est nécessaire et importante, et le Règl. de l'Ont. 505/01 est une première étape essentielle à la réalisation de cet objectif. Le MEE mérite des félicitations pour avoir rédigé ce règlement afin de protéger la santé des personnes les plus vulnérables aux contaminants qui peuvent être présents dans l'eau. Le CEO voudrait aussi encourager le MEE à prendre en considération les options possibles pour réglementer, dans le cadre d'une stratégie globale de protection de l'eau de source, les petits ouvrages de traitement de l'eau dont d'autres établissements sont propriétaires et assurent l'exploitation, comme ceux des restaurants, des hôtels, des marinas, des camps et des pavillons.

Bien que le MEE ait fourni des documents d'information utiles pour appuyer la mise en oeuvre du Règl. de l'Ont. 505/01, il doit en faire davantage pour fournir des éclaircissements et de l'aide aux propriétaires de systèmes de traitement et de distribution d'eau desservant les établissements visés par le règlement. Ce règlement est complexe, et il sera difficile pour les propriétaires de nombre de ces systèmes, particulièrement en milieu rural, de se conformer au règlement sans recevoir d'aide. (Les commentaires des ministères se trouvent à la page 179.)

Arrêtés d'intervention à l'égard des fonderies de Sudbury

En février 2002, le ministère de l'Environnement et de l'Énergie (MEE) a pris deux nouveaux arrêtés d'intervention exigeant que les deux plus importantes fonderies de Sudbury réduisent leurs apports annuels de polluants et les concentrations au sol de dioxyde de soufre (SO₂). Les nouveaux arrêtés du MEE exigeaient qu'INCO Ltd. et que Falconbridge Ltd. :

- réduisent les concentrations au sol autorisées de SO₂ pour les faire passer de 0,5 partie par million (ppm) à 0,34 ppm (moyenne horaire) d'ici le 1^{er} avril 2002;
- réduisent les limites autorisées de production annuelle d'émissions de SO₂ de 34 pour 100 d'ici le 31 décembre 2006.

(De plus amples renseignements sur cette décision figurent dans le supplément au présent rapport, aux pages 67-70.)

Les entreprises devront soumettre des rapports d'étape annuels et de tendances concernant les réductions des pointes de concentration à court terme de SO₂. Elles devront également soumettre un rapport définitif de leurs résultats d'ici le 31 décembre 2010. Ce rapport devra comprendre un plan de réduction supplémentaire des émissions de SO₂ afin de satisfaire à la norme provinciale relative à la concentration au sol de SO₂ qui sera en vigueur à ce moment-là. Les deux entreprises auront alors cinq ans (jusqu'en 2015) pour adhérer à cette norme provinciale. La concentration exacte de SO₂ n'est pas stipulée, puisque le MEE s'attend à ce que les normes ontariennes de concentration au sol de SO₂ soient revues et mises à jour au cours des prochaines années.

Le MEE note que ces arrêtés représentent les premières mesures importantes de réduction des pointes de concentration au sol de SO₂ à Sudbury en plus de 20 ans. Les initiatives de lutte contre les pluies acides prises auparavant à l'égard de ces fonderies, et qui prévoyaient des réductions des émissions totales annuelles de SO₂, visaient essentiellement la protection de l'écosystème régional. Ces fonderies ont réalisé des réductions considérables de leurs émissions de SO₂ (entre 57 et 70 pour 100) entre 1980 et 1996. Ces réductions des émissions ont abouti à un certain rétablissement de l'écosystème. Par exemple, les niveaux de pH se sont améliorés dans de nombreux lacs de la région, à un point tel que l'on a décidé de procéder à l'ensemencement expérimental du touladi. (Une description de la gestion du touladi figure aux pages 157-160.)

Réduction des pointes de concentration au sol

Pour les résidents de Sudbury, ces nouveaux arrêtés d'intervention représentent une réduction importante (de 0,5 ppm à 0,34 ppm) des pointes de concentration au sol autorisées de SO₂. Depuis 1983, les deux fonderies pouvaient émettre du SO₂ hors chantier à une concentration au sol de 0,5 ppm, soit le double de la limite autorisée ailleurs en Ontario.

Les pointes de concentration à court terme de SO₂ peuvent avoir une incidence sur la santé humaine et endommager la végétation. Depuis au moins 1991, les rapports annuels de qualité de l'air du MEE ont noté que des concentrations de SO₂ aussi faibles que 0,26 ppm portaient atteinte à la végétation vulnérable, et qu'à une concentration de 0,34 ppm, le SO₂ dégageait des odeurs et endommageait encore plus la végétation. De fortes concentrations de SO₂ peuvent gêner la respiration, provoquer des maladies respiratoires et aggraver les maladies pulmonaires ou cardiaques. Les nouveaux arrêtés d'intervention donnent aux deux fonderies jusqu'en 2015 pour adhérer à la limite de concentration de SO₂ en vigueur partout ailleurs en Ontario.

Réduction des émissions de SO₂ de 34 pour 100 d'ici la fin de 2006

Les émissions de SO₂ ont également des répercussions destructrices sur les écosystèmes à l'aval de Sudbury. Les dépôts acides ont toujours une incidence sur les lacs et les forêts de l'Ontario (le document « Les forêts du Centre de l'Ontario soumises au stress des pluies acides », à la page 111, traite de l'affaiblissement des écosystèmes forestiers en éléments nutritifs). Les nouveaux arrêtés d'intervention exigent qu'INCO et que Falconbridge réduisent leurs émissions totales annuelles de SO₂ de 34 pour 100 (comparativement aux limites réglementées actuelles) d'ici le début de 2007. Jusqu'à ce moment-là, le seuil d'émission de SO₂ d'INCO demeure à 265 000 tonnes par année, tandis que celui de Falconbridge s'élève à 100 000 tonnes par année.

L'Ontario a proposé de réduire ses émissions totales de SO₂ de 50 pour 100 (comparativement aux niveaux de 1990) d'ici 2010, dans le cadre de la Stratégie pancanadienne sur les émissions acidifiantes après l'an 2000. Selon le MEE, des recherches ont révélé qu'avec une telle réduction, 95 pour 100 des lacs de la province seraient protégés. Comme les fonderies contribuent le plus aux émissions totales de SO₂ en Ontario (environ 42 pour 100), ce secteur devra manifestement procéder à des réductions importantes de ses émissions si l'objectif provincial doit être atteint. Si les fonderies de l'Ontario ne réduisent pas sensiblement leurs émissions, les autres secteurs devraient être prêts à réduire leurs émissions de façon excessive – un scénario fort peu probable.

Au cours de la même semaine où il a affiché au Registre ses propositions concernant les arrêtés d'intervention, le MEE a annoncé un nouveau programme de prélèvement d'échantillons du sol dans la région de Sudbury. Ce programme vise essentiellement à dépister l'arsenic et d'autres métaux, comme le nickel, le cuivre et le cobalt, dans les sols, les légumes potagers et les baies de l'endroit. On sait déjà que les concentrations d'arsenic et de métaux sont élevées dans la région de Sudbury en raison des activités industrielles qui y ont lieu depuis longtemps, et le ministère a prélevé des échantillons dans la région sur

une base régulière depuis 1971. En général, on trouve les plus fortes concentrations de métaux dans les couches supérieures du sol, ce qui signifie que la contamination provient d'une source atmosphérique. Le MEE a également annoncé, de concert avec le médecin-hygiéniste de la région, qu'il avait demandé aux deux fonderies de Sudbury de procéder à une évaluation des risques que leurs activités posent à la santé humaine.

Commentaire du CEO

Ces arrêtés représentent une grande amélioration sur le plan environnemental, puisqu'ils prévoient d'importantes réductions dans les émissions à long terme de SO₂ dans l'est du Canada, de même que dans les pointes de concentration à court terme de SO₂ à Sudbury. Les réductions des émissions totales devraient contribuer dans une certaine mesure à l'atténuation des répercussions néfastes que les dépôts acides exercent continuellement sur les écosystèmes forestiers de la région. Néanmoins, ces arrêtés signifient également qu'au cours des 13 prochaines années, les résidents de Sudbury et la végétation de la région de Sudbury risquent d'être exposés à des pointes de concentration à court terme de SO₂ qui sont de plus de 30 pour 100 supérieures aux niveaux permis ailleurs en Ontario.

Le MEE a procédé à de bonnes consultations publiques à l'égard des arrêtés d'intervention proposés, avec une période de consultation publique de 60 jours, la diffusion de renseignements généraux pertinents et la tenue de plusieurs journées portes ouvertes. Le nouveau programme de prélèvement d'échantillons du sol du MEE et l'évaluation des risques qui aura lieu dans la région de Sudbury sont également des décisions prudentes et conformes à l'engagement pris par le ministère dans sa déclaration sur les valeurs environnementales de tenir compte des effets cumulatifs sur l'environnement et de l'interdépendance de l'air, de la terre, de l'eau et des organismes vivants. À tout le moins, les résultats de cette évaluation pourront être comparés avec les résultats de futurs programmes de surveillance, et ce, afin de déterminer si les niveaux de concentration de l'arsenic et des métaux ont diminué, comme l'avait prédit le MEE. Néanmoins, le ministère devrait révéler ses projets de mise à jour des normes de qualité de l'air pour le nickel et l'arsenic.

Le MEE devrait également veiller à ce que les résidents de Sudbury et les autres Ontariennes et Ontariens soient tenus au courant des progrès accomplis dans la réduction des émissions produites par ces fonderies, et, plus généralement, des répercussions des dépôts acides sur l'écosystème et des mesures prises par l'Ontario pour atténuer ces répercussions. *(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 179.)*

Promotion de la durabilité

Les forêts du Centre de l'Ontario soumises au stress des pluies acides

Le Centre de l'Ontario, où se trouvent les lacs Muskoka et le parc provincial Algonquin, est exposé à de fortes concentrations de sulfate (SO_4) et de nitrate (NO_3) – deux polluants clés présents dans les pluies acides. Une grande quantité des polluants acides qui tombent dans la région proviennent de lieux situés à des centaines et même des milliers de kilomètres au sud et à l'ouest de l'Ontario. Les centrales électriques, les véhicules de transport et les industries consommant du charbon et du mazout font partie des principales sources de polluants acides.

Le Centre de l'Ontario se trouve en majeure partie dans le bouclier précambrien, ce qui veut dire que la capacité du sol à neutraliser les acides tend à être faible. Les arbres de cette région sont des espèces caractéristiques de la Forêt des Grands Lacs et du Saint-Laurent – pins blancs, pruches du Canada, chênes rouges, érables rouges, trembles et thuyas occidentaux – qui se sont adaptées au fil des ans au terrain accidenté de roche dure et au sol mince dont le drainage est parfois inefficace.

Bien que les taux de dépôt de SO_4 et de NO_3 ont en général diminué au cours des 20 dernières années, certains des écosystèmes affectés par les précipitations acides ne se rétablissent pas comme prévu. Des recherches effectuées récemment en Ontario ont révélé que les apports acides, bien que réduits comparativement aux années antérieures, provoquent toujours une diminution critique des éléments nutritifs du sol, comme le calcium et le magnésium. Ces éléments nutritifs sont cruciaux à la croissance des arbres, et ces arbres, de même que le reste de la végétation, emmagasinent ces éléments nutritifs à mesure qu'ils poussent. Dans certaines forêts touchées, la plupart des éléments nutritifs se trouvent maintenant dans les arbres, et il en reste très peu dans le sol. Selon une étude effectuée dans le comté de Haliburton, la perte d'éléments nutritifs dans le sol pourrait s'avérer si grave que la forêt de l'endroit ne pourrait se régénérer si les arbres étaient coupés (lorsque des arbres sont coupés, les éléments nutritifs que le bois et l'écorce contiennent sont retirés de l'écosystème forestier, puisqu'ils sont transportés à l'extérieur de la forêt). L'étude a également révélé que la décalcification du sol semblait modifier la composition de l'écosystème forestier, le pin blanc et la pruche du Canada venant remplacer l'érable rouge et le chêne rouge. Ce type de dommage écologique ne se limite pas au secteur visé par l'étude, mais peut aussi se produire dans d'autres régions du Centre de l'Ontario dont les conditions forestières et pédologiques sont similaires.

(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 179.)

La mobilisation de l'aluminium menace également la santé des forêts en raison de l'exposition constante aux acidulants. L'aluminium peut être toxique pour nombre de plantes et d'animaux, et contribue à de nombreuses perturbations que les précipitations acides font subir aux arbres. La mobilisation de l'aluminium dans les sols forestiers peut causer la dysfonction des radicelles et nuire à l'absorption d'eau et d'éléments nutritifs. Ces dommages sont causés en partie par la rupture d'une association symbiotique, l'association mycorhizienne, qui se forme entre les racines et certains champignons. Dans des conditions normales, cette association permet à un arbre d'absorber les éléments nutritifs et de survivre aux sécheresses. Cependant, la présence d'aluminium peut entraîner une détérioration de cette association. Plus précisément, les recherches ont révélé ce qui suit :

- Chez les érables à sucre et les chênes rouges, la rupture de l'association mycorhizienne causée par l'aluminium a contribué à la croissance de feuilles dépourvues d'éléments nutritifs et a réduit la tolérance des arbres à la sécheresse ainsi que leur vigueur. Les jeunes plants d'érables à sucre meurent lorsqu'ils sont plantés dans des sols où le calcium est épuisé et les niveaux d'aluminium sont élevés.
- Chez l'épinette rouge, l'aluminium bloque l'absorption de calcium – un élément nutritif essentiel.
- Le frêne blanc et le tilleul d'Amérique connaissent des difficultés causées par un déséquilibre des éléments nutritifs similaire à celui de l'érable à sucre.
- Le seuil de toxicité à l'aluminium de certains plants de peuplier, comme celui de l'érable à sucre, est très bas.

Cette série de perturbations – les précipitations acides entraînant la diminution des éléments nutritifs dans le sol et la mobilisation de l'aluminium – est la cause du flétrissement des branches et des feuilles et de la mortalité prématurée des arbres. Cette situation est décrite sous les noms de « dépérissement » ou de « déclin forestier », et a été observée en Europe et dans le Nord-Est des États-Unis. Selon différentes études, les forêts affectées par ce dépérissement ne seront peut-être pas en mesure de se régénérer dans un proche avenir. Il est donc crucial de poursuivre les efforts déployés pour réduire les émissions de gaz acides et d'adopter des pratiques forestières durables pour assurer la santé des écosystèmes forestiers.

PARTIE 5 :

Examens et enquêtes

Les membres du public peuvent présenter une demande aux termes de la *Charte des droits environnementaux (CDE)* pour exhorter un ministère à prendre des mesures visant à protéger l'environnement. Aux termes de la *CDE*, les Ontariennes et Ontariens peuvent demander aux ministères d'examiner une politique, une loi, un règlement ou un acte (comme un certificat d'autorisation ou un permis) s'ils estiment que l'environnement n'est pas protégé. Ils peuvent également demander aux ministères d'examiner la nécessité d'adopter une loi, un règlement ou une politique. Ces demandes sont connues sous le nom de demandes d'examen.

Les Ontariennes et Ontariens peuvent également demander aux ministères de mener une enquête sur une infraction présumée aux lois, aux règlements et aux actes environnementaux. Ces demandes sont connues sous le nom de demandes d'enquête.

Rôle du commissaire à l'environnement de l'Ontario dans le cadre de ces demandes

Les demandes d'examen et d'enquête sont d'abord présentées au commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO), qui s'assure qu'elles ont été dûment remplies. Si le personnel du CEO estime qu'une demande satisfait aux exigences de la *CDE*, le CEO l'envoie au ministère ou aux ministères concernés, qui décident d'effectuer l'enquête ou l'examen demandé ou de rejeter la demande. Le CEO examine la façon dont les ministères ont traité ces demandes et prépare un rapport à ce sujet.

Quatre ministères sont tenus de répondre aux demandes d'examen et d'enquête qui leur sont présentées :

- Environnement et Énergie
- Richesses naturelles
- Développement du Nord et Mines
- Services aux consommateurs et aux entreprises (Commission des normes techniques et de la sécurité)



Deux ministères ne sont tenus de répondre qu'aux demandes d'examen :

- Agriculture et Alimentation
- Affaires municipales et Logement

Examen par le CEO des demandes traitées par les ministères

Au cours de l'exercice 2001-2002, le CEO a reçu 15 demandes d'examen et huit demandes d'enquête. Le nombre de demandes d'examen et d'enquête a légèrement augmenté comparativement au nombre de demandes reçues au cours de l'exercice 2000-2001. Les demandes d'examen et d'enquête peuvent être transmises par le CEO à plus d'un ministère si elles visent un sujet touchant plusieurs ministères, ou si les auteurs de ces demandes allèguent que des lois, des règlements ou des actes administrés par de multiples ministères ont été enfreints.

Le tableau suivant présente, pour chaque ministère, la façon dont les 15 demandes d'examen ont été traitées :

Ministère	Demandes d'examen rejetées	Examen terminé	Examens entrepris mais non terminés au 31 mars 2002
MEE	7	–	2
MRN	5	–	–
MAML	2	–	–
MSCE	1	–	–
MDNM	1	–	–

Les huit demandes d'enquête ont été traitées comme suit :

Ministère	Demandes d'enquête rejetées	Enquête terminée	Enquêtes en attente au 31 mars 2002
MEE	3	1	4
MRN	–	–	2

La plupart des demandes d'examen et d'enquête ont été rejetées. Dans un grand nombre de cas, le CEO n'a pas accepté les raisons pour lesquelles ces demandes ont été rejetées. Il est souvent arrivé que la réponse d'un ministère ne tienne pas compte de toutes les questions soulevées par l'auteur de la demande. (Se reporter à la section 5 du supplément au présent rapport.)

Loi sur les parcs provinciaux

Trois organismes environnementaux ont soumis cette année deux demandes distinctes d'examen de la *Loi sur les parcs provinciaux (LPP)*. Environmental Defence Canada (auparavant connu sous le nom de Canadian Environmental Defence Fund), l'Algonquin Wildlands League et la Federation of Ontario Naturalists ont indiqué qu'un examen était nécessaire pour plusieurs raisons : la Loi n'a pas été sensiblement modifiée depuis son adoption en 1954 malgré l'évolution des connaissances en écologie et en gestion environnementale;

le réseau de parcs est passé de huit à plusieurs centaines de parcs; et le gouvernement de l'Ontario s'est engagé dans le cadre de différentes ententes fédérales-provinciales à protéger les parcs et la biodiversité.

À l'appui de leurs demandes d'examen, les auteurs des demandes ont joint à celles-ci plusieurs critiques publiées à l'égard de la *LPP*, de même que des comparaisons avec la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* récemment modifiée. Parmi les documents à l'appui des demandes, on trouvait des recommandations formulées par de nombreuses sources et selon lesquelles la *LPP* devait être examinée et révisée. Les auteurs des demandes ont également souligné que le gouvernement s'était explicitement engagé à mettre à jour la Loi, mais avait toujours négligé de le faire. La *LPP* est désuète et présente de graves lacunes, selon les auteurs des demandes, parce qu'elle ne met pas l'accent sur le maintien et le rétablissement de l'intégrité écologique ou de la biodiversité des parcs; n'exige aucune consultation publique adéquate ni activité de planification de la gestion des parcs; et n'interdit pas les activités incompatibles, comme l'exploitation forestière, l'exploitation minière, la chasse sportive et l'aménagement hydroélectrique. (Ces demandes sont résumées de manière plus détaillée aux pages 240-243 et 248-249 du supplément au présent rapport.)

Les auteurs des demandes ont recommandé d'intégrer à la Loi de solides principes écologiques, des directives claires de gestion, des interdictions ou restrictions strictes relativement à l'aménagement et aux utilisations incompatibles, et un engagement en matière de planification à l'échelle du paysage. Pour faciliter la mise en oeuvre de cet examen, les auteurs d'une demande ont demandé au ministère des Richesses naturelles (MRN) d'en déterminer la marche à suivre, et lui ont suggéré d'adopter une approche consultative s'appuyant sur un comité d'intervenants. En résumé, les auteurs des demandes ont déclaré que si les parcs de l'Ontario devaient servir de jalons écologiques et avoir pour fonction de protéger espèces et écosystèmes, aucune activité incompatible industrielle, récréative et commerciale ne doit jamais y avoir lieu. Une telle protection nécessite, à leur avis, la modification de la *LPP* de façon que la Couronne soit légalement tenue de maintenir et de rétablir l'intégrité écologique et la biodiversité des parcs à long terme.

En réponse à ces demandes, le ministère a indiqué que le gouvernement avait accepté en principe d'entreprendre un examen de la *LPP*, mais qu'il n'entreprendrait pas immédiatement cet examen parce qu'il avait affecté son personnel et des fonds à la mise en oeuvre de la stratégie d'aménagement du territoire Patrimoine vital de l'Ontario (stratégie PVO). Le ministère a ajouté qu'il pourra être possible d'affecter du personnel et des fonds à un examen de la *LPP*, compte tenu des autres engagements et priorités du ministère, lorsque la mise en oeuvre de la stratégie PVO sera terminée en 2003-2004. Malgré le report de l'examen de la *LPP* et bien qu'il soit conscient de la nécessité d'examiner la *LPP*, le MRN est d'avis que la Loi – de concert avec les autres mesures législatives provinciales, les politiques du MRN, et le cadre ontarien de gestion et de planification des terres de la Couronne – protège très bien les parcs provinciaux et contribue à la gestion durable des ressources de la province. Le ministère a assuré les auteurs des demandes que l'information qu'ils avaient fournie et le processus qu'ils avaient suggéré seraient pris en considération au cours d'un examen, et que cet examen comprendrait une vaste consultation publique.

Le raisonnement du ministère s'appuyait en partie sur le fait que cette question avait déjà fait l'objet d'un examen périodique, ce qui est l'un des facteurs dont une ou un ministre peut tenir compte aux termes de la *CDE* pour décider d'entreprendre ou non un examen. Le MRN a ajouté que les tables rondes de l'initiative Des terres pour la vie avaient recommandé que le ministère procède à un vaste examen de la Loi et de ses politiques, et le gouvernement avait accepté cette recommandation en principe lorsqu'il a rendu publique la stratégie PVO. Cependant, cela s'est passé il y a plus de trois ans, en mars 1999. La déclaration du ministère selon laquelle il *pourra être possible* d'affecter du personnel et des fonds à un examen de la Loi en 2003-2004 n'est ni un engagement, ni une interprétation raisonnable de ce qu'est un « examen périodique ».

Il vaut la peine de noter que le ministère a accepté la nécessité d'un examen, mais a rejeté la demande parce que son personnel et des fonds avaient été affectés à la mise en oeuvre de la stratégie PVO. Il s'agit là d'une réponse légitime : en effet, la *CDE* précise qu'une ou un ministre peut tenir compte des ressources exigées pour effectuer un examen. Cependant, selon le paragraphe 69 (2) de la *CDE*, un ministère n'est pas tenu d'entreprendre un examen immédiat. Bien que le CEO soit conscient que la mise en oeuvre de la stratégie PVO est importante, il est possible, si ces demandes avaient été acceptées, qu'un examen de la *LPP* ait été considéré plus tôt et qu'on ait accordé à cet examen une plus grande priorité qu'à certains éléments de la stratégie PVO ou qu'à d'autres programmes du ministère. Au lieu de rejeter les demandes, le ministère aurait dû dresser un plan à long terme prévoyant l'examen de la *LPP*, certains des volets de cet examen ayant peut-être lieu simultanément avec la mise en oeuvre de la stratégie PVO.

Le ministère a également déclaré que le vaste éventail de mesures législatives et de politiques du MRN favorisait la gestion durable des terres publiques de l'Ontario, et que la *LPP* devait être vue dans ce cadre plus large. L'argument du MRN voulant que les terres publiques à l'extérieur des parcs sont gérées de manière durable est discutable. Elles ne sont pas gérées principalement afin d'en conserver la biodiversité, et à l'exception des réserves de conservation réglementées en vertu de la *Loi sur les terres publiques*, elles ne servent à satisfaire aucun des buts ou objectifs des parcs provinciaux. (On trouve une discussion plus détaillée du manque d'attention du MRN à l'égard de la biodiversité aux pages 153-157 du présent rapport.)

Pour ce qui est des parcs en tant que tels, le ministère a déclaré que le cadre législatif et politique actuel des parcs provinciaux offrait une excellente protection. Cependant, cette déclaration ne tient pas compte du fait que les auteurs des demandes ont souligné que ce cadre législatif – la *LPP* en tant que telle – était inadéquat. La section sur les « fins » de la *LPP* met l'accent sur les « loisirs sains », pas sur la conservation. De plus, maintes des décisions concernant la gestion des parcs et les consultations publiques sont prises au cas par cas par le personnel du MRN qui interprète à sa discrétion les politiques du ministère. Par exemple, selon la Loi, la directrice ou le directeur d'un parc peut préparer des plans de gestion. Selon les auteurs des demandes, environ un tiers des parcs seulement disposent de plans de gestion parce qu'ils ne sont pas exigés par la Loi. Le CEO admet que de nombreux aspects des politiques et des procédures actuelles relatives aux parcs sont admirables. Toutefois, il partage les préoccupations des auteurs des demandes selon lesquelles le cadre politique n'a pas force exécutoire et peut être changé assez aisément.

Le fait que la plupart des directives de gestion, des interdictions et des utilisations permises soient établies dans les politiques de gestion des parcs, qui n'ont pas force exécutoire et qui peuvent être modifiées par le personnel du ministère, est l'une des raisons pour lesquelles les auteurs des demandes ont demandé que la Loi soit examinée et améliorée. Le « livre bleu » – dans lequel les politiques de gestion des parcs sont décrites – a été approuvé en 1978 et mis à jour en 1992. Depuis, il y a eu de nombreux changements à ces politiques.

Même le cadre et les outils directeurs de gestion des zones protégées ont été modifiés, le ministère ayant décidé de créer de nouvelles catégories de « zones protégées » dans les années 1990. Les activités d'exploitation minière et forestière sont interdites dans les réserves de conservation, qui sont assujetties à la *Loi sur les terres publiques*, mais d'autres utilisations qui ne sont pas autorisées dans les parcs y sont permises. En 1997, le ministère a rendu publique sa politique sur les réserves de conservation et le document « Nature's Best: Ontario's Parks & Protected Areas: The Framework & Action Plan », les deux sans consultation publique. Des critiques ont été exprimées à l'égard de ce cadre de gestion des zones protégées de l'Ontario à deux volets. (Une discussion des réserves de conservation figure aux pages 117-120.)

La stratégie PVO a abouti à une expansion sans précédent des parcs et des zones protégées, ce qui a contribué sensiblement à la réalisation des objectifs de l'Ontario en matière de conservation et de protection. Cependant, un certain nombre de changements controversés ont été apportés aux politiques relatives aux parcs, celles-ci permettant notamment la chasse sportive et l'exploration minière dans les nouveaux parcs. Bien que le public ait eu l'occasion de se prononcer sur ces changements, certains observateurs ont soulevé des préoccupations à propos de la participation inadéquate du public à la décision de permettre la chasse dans les parcs sauvages existants. De même, le renversement, en mars 2002, d'une décision prise dans le cadre de la stratégie PVO d'autoriser l'exploration minérale dans les nouveaux parcs figure parmi les « décisions non affichées » apparaissant à la page 22 du présent rapport. Le MRN a déclaré que le « livre bleu » sera révisé afin d'y intégrer les orientations découlant de la stratégie PVO et les politiques adoptées subséquemment. Entre-temps, toutefois, des politiques figurent dans un certain nombre de documents et dans un tableau comparatif à l'intention du personnel du MRN. En général, les politiques relatives aux parcs de l'Ontario sont devenues plus compliquées, ce qui met en évidence la nécessité de réviser la *LPP* afin d'adopter des politiques claires qui soient intégrées dans une version révisée et améliorée de la Loi.

Le CEO est d'accord avec les auteurs des demandes pour dire qu'un examen de la *Loi sur les parcs provinciaux* est nécessaire. Leurs demandes d'examen de cette mesure législative vieille de 50 ans sont une excellente utilisation des dispositions de la *CDE* en la matière. Les grands spécialistes de la politique des parcs au Canada s'entendent pour dire que la révision de cette mesure législative de l'Ontario se fait attendre depuis longtemps. Il est clair que la Loi doit être révisée de façon à y intégrer des objectifs en matière de conservation de la biodiversité et à mettre en place un solide cadre de réglementation afin d'orienter l'élaboration des politiques, les utilisations permises, la planification de la gestion, la participation du public et d'autres questions soulevées dans ces demandes. Le CEO est ravi que le MRN se soit engagé à effectuer un examen prévoyant une consultation publique d'envergure et tenant compte des renseignements fournis par les auteurs des demandes.

Le CEO exhorte le MRN à déterminer avant 2003-2004 la forme que prendra cet examen, et à prendre un engagement plus ferme que celui qu'il a pris dans la réponse aux demandes d'examen, où il a employé des termes comme « accepté en principe » et « pourra être possible ». (*Les commentaires des ministères se trouvent à la page 179.*)

Les demi-parcs de l'Ontario? Les réserves de conservation et les activités d'exploitation minière

En 2001, le CEO a reçu une demande de trois organismes environnementaux qui voulaient que les ministères des Richesses naturelles (MRN) et du Développement du Nord et des Mines (MDNM) examinent les changements statutaires, réglementaires et politiques nécessaires pour protéger sur une base permanente la réserve de conservation de la forêt McLaren. La demande visait l'incompatibilité entre les nouvelles zones protégées en Ontario, d'une part, et les claims nouveaux et existants ainsi que les nouvelles activités d'exploration minière, d'autre part.

La forêt McLaren, au nord de Sturgeon Falls, a été répertoriée comme réserve de conservation possible en octobre 1998. En juillet 1999, le MRN a annoncé publiquement que ce secteur avait été désigné comme réserve de conservation dans le cadre de la stratégie Patrimoine vital de l'Ontario (stratégie PVO). Cependant, au mois de mai 2002, aucun règlement n'avait été pris en application de la *Loi sur les terres publiques* pour officialiser cette décision. Après qu'on a proposé que la forêt McLaren soit désignée comme réserve de conservation, cinq claims y ont été jalonnés pendant l'été 2001. Les auteurs de la demande présentée en vertu de la *CDE* ont prétendu que cette incompatibilité entre les zones protégées et les nouvelles activités d'exploitation minière s'étendait à toute la province. Les auteurs de la demande ont également prétendu qu'au moins sept autres sites étaient menacés, dont la réserve de conservation des hautes terres du lac Supérieur où environ 700 claims ont été jalonnés.

Le MRN et le MDNM ont tous deux rejeté cette demande d'examen. Les ministères ont déclaré qu'un tel examen n'était pas dans l'intérêt public, compte tenu des récentes initiatives d'aménagement de la stratégie PVO. Le MDNM a répondu que le gouvernement avait accepté la recommandation des tables rondes de l'initiative Des terres pour la vie selon laquelle les zones protégées ne devraient renfermer aucune tenure d'exploitation minière. Cependant, le MDNM a admis que les auteurs de la demande avaient exprimé certaines préoccupations légitimes à propos de la protection intérimaire de ces zones, mais a précisé qu'il s'agissait simplement de problèmes de nature administrative. Le MRN a également indiqué que les préoccupations exprimées par les auteurs de la demande visaient principalement des questions de nature administrative, mais le ministère a admis que certaines des terres devant faire partie de la réserve de conservation n'avaient pas bénéficié d'une protection intérimaire. Le MRN a ajouté que la possibilité que cette situation ait de sérieuses répercussions était minime, puisqu'il est extrêmement rare qu'un claim ne devienne une mine. Cependant, il est possible que les travaux d'évaluation suivant le jalonnement d'un claim occasionnent l'enlèvement de végétation et d'autres perturbations. Ces répercussions ont une certaine incidence, puisque ces sites devaient bénéficier d'une protection en raison de leur importance sur le plan environnemental.

Le MDNM a indiqué que dans le cadre d'une initiative antérieure d'expansion des zones protégées de l'Ontario, des arrêtés avaient été pris en 1996 aux termes de la *Loi sur les mines* pour soustraire certains terrains aux fins d'intégration à la réserve de conservation de la forêt McLaren. Cependant, le MDNM a expliqué que le MRN ne lui avait pas présenté une nouvelle demande de soustraction dans le cadre de la stratégie PVO. Comme les arrêtés pris à l'origine en 1996 ne couvraient pas tout le site, la réserve de conservation de la forêt McLaren est demeurée en partie accessible au jalonnement de claims. Le MDNM a depuis modifié les arrêtés, de façon à ce qu'ils englobent toute la région recommandée dans le cadre de la stratégie PVO. Cependant, les claims jalonnés entre-temps étaient en règle puisqu'ils avaient été jalonnés en toute légalité.

Les motifs pour lesquels le MRN et le MDNM ont rejeté la demande ne semblent pas être valides. En 1997, le MDNM et le MRN ont signé un protocole d'entente prévoyant que toutes les zones du patrimoine naturel d'importance provinciale seraient soustraites au jalonnement en vertu de la *Loi sur les mines* avant que ces zones ne soient recommandées par le MRN aux tables rondes de l'initiative Des terres pour la vie ou que leur emplacement ne soit rendu public. Ce protocole d'entente visait à assurer une protection intérimaire au cours du processus de planification. Le MRN a désigné la forêt McLaren comme une zone du patrimoine naturel d'importance provinciale et a recommandé aux tables rondes en 1997 qu'elle bénéficie d'une protection. Le MRN a également adopté une politique voulant qu'une fois qu'une zone du patrimoine naturel était proposée comme réserve de conservation, le ministère devait demander que cette zone soit soustraite au jalonnement.

La réserve de conservation de la forêt McLaren aurait dû être soustraite au jalonnement et aurait dû bénéficier d'une protection intérimaire, tout comme les autres zones protégées visées par la stratégie PVO. En juin 2001, le MRN déclarait sur son site Web que la réserve de conservation de la forêt McLaren avait été soustraite aux activités d'extraction des ressources, comme les nouvelles activités d'exploration minière. Cependant, le 26 juin 2001, plusieurs claims ont été jalonnés dans les limites proposées de la réserve de conservation de la forêt McLaren, et, tout à fait par hasard, seulement deux jours plus tard, le MRN a affiché au Registre environnemental un avis dans lequel il annonçait son intention de réglementer la réserve de conservation de la forêt McLaren.

Le CEO a constaté que le MRN n'avait demandé au MDNM de soustraire cette zone au jalonnement que le 9 novembre 2001. Les claims en question avaient été jalonnés en toute légalité, puisque le MDNM n'a ordonné que cette zone soit soustraite au jalonnement que le 21 novembre 2001. Les auteurs de la demande, et le grand public, avaient tout lieu de croire que cette zone bénéficiait d'une protection intérimaire jusqu'à ce qu'elle soit réglementée. Cependant, en raison du retard qu'a pris le MDNM avant d'ordonner que tout le site soit soustrait au jalonnement, des claims y ont été jalonnés en toute légalité. Il est maintenant possible que ces secteurs ne soient pas intégrés à la réserve de conservation réglementée.

En 2000, le CEO a reçu une demande d'examen similaire à propos des activités d'exploitation minière et des zones protégées de la réserve de conservation du lac Mellon. Cette demande d'examen a également été rejetée par le MRN et le MDNM. Le CEO a fait part de son désaccord avec les motifs pour lesquels les ministères ont rejeté cette demande, notant dans son rapport annuel de 2000-2001 que « si le gouvernement ne règle pas les contradictions relevées au niveau des politiques, le différend de la réserve de conservation du lac Mellon se produira sans doute à l'échelle du vaste territoire visé par la stratégie PVO à mesure que chaque zone est réglementée ou que le public constate qu'on se livre à des activités minières dans des zones qu'il croyait protégées. »

Chronologie : La réserve de conservation de la forêt McLaren et les activités d'exploitation minière

- | | |
|--|--|
| 1994 – Le MRN propose de protéger la forêt McLaren dans le cadre de son programme à l'état sauvage. | 2001 – Le 26 juin, des claims sont jalonnés sur le site. |
| 1996 – Le MDNM interdit les nouvelles activités minières dans une partie du site. | 2001 – Le 28 juin, le MRN propose de réglementer officiellement le site et ses limites. |
| 1997 – Le MRN recommande le site aux tables rondes de l'initiative Des terres pour la vie. | 2001 – Le 9 novembre, le MRN demande au MDNM de soustraire tout le site au jalonnement. |
| 1999 – Le MDNM interdit les nouvelles activités minières dans une autre partie du site. | 2001 – Le 21 novembre, le MDNM soustrait tout le site au jalonnement. |
| 1999 – Le MRN intègre la forêt McLaren à la stratégie PVO. | 2002 – Au mois de mai, les claims existants sont en règle et le site n'est toujours pas réglementé. |
| 2001 – En juin, le MRN indique sur son site Web que le site est protégé contre les activités minières. | 2003 – Au mois de juin, les claims en question deviendront caducs, mais ils peuvent être perpétuellement renouvelés. Il s'agit donc là de la première date à laquelle la forêt McLaren peut être officiellement réglementée. |

Le MDNM n'a pas répondu à la demande d'examen visant la réserve de conservation de la forêt McLaren dans le délai de 60 jours prévu par l'article 70 de la *CDE*. Le MDNM a reçu la demande le 3 décembre 2001, et n'a signifié sa décision aux auteurs de la demande que le 14 février 2002. Le MDNM a déclaré que ce retard était dû à un examen exhaustif comportant de multiples révisions, auquel a participé notamment le bureau du ministre. Il est à noter que le MDNM n'avait pas non plus adhéré aux exigences minimales de la *CDE* relativement au traitement de la demande d'examen concernant la réserve de conservation du lac Mellon.

Le CEO croit que le MRN devrait réévaluer le cadre statutaire, réglementaire et politique régissant les zones protégées en Ontario (voir les pages 113-117 du présent rapport annuel). Il est évident que des zones comme la réserve de conservation de la forêt McLaren ne sont pas protégées, malgré que le MRN et le MDNM se soient engagés à le faire. Compte tenu des arguments convaincants présentés par les auteurs de la demande, le CEO croit qu'un examen est dans l'intérêt public.

Un peu plus d'un mois après avoir rejeté la demande d'examen, le MRN et le MDNM ont annoncé un changement de politique majeur (dont on discute aux pages 231-239 du supplément au présent rapport.) Dans une lettre à l'Ontario Prospectors Association, les ministres des deux ministères ont déclaré que le statu quo était inacceptable. Les deux ministres se sont également engagés à interdire toute nouvelle activité d'exploration minière sur les terres sans tenure d'exploitation minière au sein des sites visés par la stratégie PVO, puisque les intervenants s'entendaient en général pour dire que le concept de « demi-parcs » et l'incertitude à propos de l'emplacement et du déroulement des activités d'exploitation minière étaient insoutenables. En outre, les ministres ont précisé qu'un processus serait mis sur pied pour étudier la question des tenures d'exploitation minière existantes au sein de tels sites. Le MDNM s'est également engagé à rédiger un manuel sur le potentiel minier d'importance provinciale qui sera utilisé pour toutes les futures initiatives de planification. Cependant, au mois de mai 2002, aucun détail de ce changement de politique n'avait été rendu public et aucun avis de proposition n'avait été affiché au Registre environnemental à cet égard.

Compte tenu de ce changement de politique, il semble que le MRN et le MDNM n'auraient pas dû rejeter la demande d'examen présentée aux termes de la CDE. Bien qu'il soit difficile de déterminer si cette demande est responsable de ce changement de politique, il semble probable qu'elle y ait contribué. Les ministères auraient dû reconnaître cette contribution dans leurs réponses à la demande. En rejetant la demande et en modifiant subséquemment leur politique, les ministères ne font pas preuve de transparence. Il est possible qu'un tel comportement vise à décourager le public d'exercer à l'avenir les droits que lui confère la CDE. (Les commentaires des ministères se trouvent aux pages 179-180.)

Recommandation 14

Le CEO recommande que le ministère des Richesses naturelles élabore un nouveau cadre législatif pour les parcs provinciaux et les zones protégées, y compris les réserves de conservation, dans le but de conserver la biodiversité.

Le plan d'élimination des déchets de Toronto est-il acceptable du point de vue environnemental?

En décembre 2001, le CEO a reçu une demande d'examen concernant la nécessité d'adopter un nouveau règlement pris en application de la *Loi sur les évaluations environnementales (LEE)*. Ce règlement exigerait que l'actuel plan d'élimination des déchets de la Ville de Toronto, qui prévoit l'exportation des déchets de la ville à une décharge de l'État du Michigan, soit assujéti à la *LEE*. Si un tel règlement était rédigé, Toronto devrait procéder à une évaluation environnementale pour déterminer les répercussions environnementales, techniques, sociales et économiques de son plan actuel, et le ministre de l'Environnement et de l'Énergie ou une commission devrait alors approuver ou non le plan.

La *LEE* s'applique à une entreprise – qui s'entend, selon le cas, « d'une entreprise ou d'une activité, ou d'un projet, d'un plan ou d'un programme relatifs à une entreprise exploitée ou à une activité exercée » – par le gouvernement de l'Ontario ou en son nom, un organisme public ou une municipalité. Bien que la définition d'entreprise soit très vaste, il existe un certain nombre d'exemptions qui soustraient certaines entreprises à l'application de la Loi.

Certaines de ces exemptions figurent au Règlement 334 pris en application de la *LEE*. Par exemple, l'entreprise d'une municipalité est exemptée si son coût estimatif ne dépasse pas 3,5 millions de dollars – le coût d'acquisition d'un bien-fonds ou d'exploitation de l'entreprise étant exclu du coût estimatif.

Si une municipalité songeait à exploiter directement une nouvelle décharge ou un nouvel incinérateur de déchets, elle serait tenue, en vertu de la *LEE*, de procéder à une évaluation

environnementale de son entreprise proposée. Cependant, si la municipalité décidait de conclure un contrat avec une tierce partie aux fins d'élimination des déchets dans une décharge ou un incinérateur privé, elle ferait normalement l'objet d'une exemption aux termes de la *LEE*, étant donné qu'en vertu du Règlement 334, seul le coût du processus de planification qui a mené à la décision de conclure un contrat avec une tierce partie devrait être pris en considération – et ce coût serait presque toujours inférieur à 3,5 millions de dollars.

En 1995, le gouvernement provincial a adopté une nouvelle politique selon laquelle il ne se mêlerait plus de la question de la planification de la gestion des



déchets municipaux. Cependant, le MEE n'a jamais affiché un avis de proposition au Registre environnemental pour ce changement de politique. Subséquemment, en 1996, le Conseil des ministres a ajouté l'article 17.1 à la *LEE*. L'article 17.1 permet au Conseil des ministres de prendre un règlement exigeant qu'une municipalité qui conclut un contrat aux fins d'élimination ou d'incinération des déchets, qui autrement serait exempté des exigences de la Loi, procède à une évaluation environnementale. Bien que cette modification semble aller à l'encontre de la politique du gouvernement de se retirer de la planification de la gestion des déchets municipaux, il est clair, si l'on se fie aux débats de l'Assemblée législative, que l'article 17.1 s'appliquerait principalement à une municipalité ayant l'intention de conclure un contrat prévoyant le transport sur longue distance de déchets vers une installation n'ayant pas subi d'évaluation environnementale. Le pouvoir du Conseil des ministres de prendre un règlement est discrétionnaire, et une décision est prise au cas par cas. À ce jour, le Conseil des ministres n'a pris aucun règlement en vertu de l'article 17.1 de la *LEE*.

Selon les preuves que le directeur des évaluations environnementales du MEE a fournies en 1996 au cours des audiences de comité sur les modifications à la *LEE*, l'article 17.1 a été ajouté à la *LEE* pour faire en sorte qu'une municipalité satisfasse aux exigences de la Loi en matière d'évaluation environnementale. Cette municipalité devrait choisir une technique privilégiée d'élimination des déchets à partir des solutions possibles, qu'il s'agisse de la conclusion d'un contrat avec une tierce partie, de l'incinération des déchets ou de l'élimination de ceux-ci dans une autre installation. Elle devrait également tenir compte des répercussions, telles que définies de façon générale par la Loi, que le transport des déchets vers une autre installation aurait sur l'environnement. En général, elle devrait donc évaluer les répercussions du transport des déchets par rail par opposition au transport par camions si le site définitif d'élimination des déchets était déjà titulaire d'une autorisation aux termes de la *LEE* et disposait d'un certificat valide l'autorisant à accepter les déchets de la municipalité proposant de conclure un contrat avec lui.

Le MEE a rejeté la demande d'examen concernant la nécessité d'adopter un nouveau règlement pris en application de la *LEE*, prétextant que le processus de planification de gestion des déchets municipaux de Toronto était exempté de la *LEE* étant donné que son coût estimatif était inférieur à 3,5 millions de dollars. Le MEE a ajouté que la planification de la gestion des déchets était une responsabilité municipale, ce qui laisse entendre que la *LEE* ne s'applique pas aux processus de planification municipaux.

Le CEO croit que le projet d'expédition des déchets au Michigan équivaut à conclure un contrat d'expédition et d'élimination des déchets. À ce titre, l'interprétation du MEE est contraire à l'esprit de la Loi. Le fait de prétendre que la planification de la gestion des déchets est une responsabilité exclusivement municipale semble ne pas tenir compte du fait que de nombreuses municipalités de l'Ontario ont planifié leurs installations de recyclage et d'élimination des déchets conformément aux exigences de la *LEE* et continuent de le faire. De plus, les municipalités planifient la prestation des services d'épuration des eaux d'égout, d'approvisionnement en eau et d'entretien des routes conformément aux exigences de l'évaluation environnementale municipale de portée générale qui s'applique à elles.

Il est évident que l'article 17.1 a été ajouté à la *LEE* pour que les municipalités expédiant des déchets sur de longues distances par rail ou par camions soient assujetties à la Loi. C'est précisément ce qu'invoquent les auteurs de la demande. Si un règlement était pris en application de l'article 17.1 de la Loi, une municipalité devrait tenir compte des répercussions, telles que définies de façon générale par la Loi, que le transport des déchets vers une autre installation aurait sur l'environnement. Si l'article 17.1 ne s'applique pas à la Ville de Toronto, la plus grande municipalité de l'Ontario, le CEO se doit de mettre en doute l'applicabilité et l'utilisation de cet article de la *LEE*.

Il n'y a actuellement aucune politique ni ligne directrice décrivant les conditions dans lesquelles le Conseil des ministres peut prendre un règlement en vertu de l'article 17.1 ou la façon de concilier la contradiction entre l'article 17.1 et la politique gouvernementale actuelle. Vu l'absence de cadre interprétatif, il est devenu beaucoup plus difficile de prévoir les décisions des municipalités en matière d'expédition et d'élimination des déchets. Par conséquent, il est possible que les entreprises privées hésiteront à formuler des propositions relativement à des projets ou des systèmes de gestion des déchets municipaux en raison des coûts qu'ils entraînent et de l'incertitude qu'ils génèrent. Cette hésitation, de la part du secteur privé, à investir dans l'élimination des déchets pourrait limiter les choix des municipalités ou réduire la capacité d'enfouissement ou d'élimination des déchets disponible au sein des frontières de l'Ontario pour répondre aux besoins actuels et futurs des résidents.

Au lieu de faire la lumière sur la position actuelle du MEE, la réponse du ministère aux auteurs de la demande a accru l'incertitude et la confusion qu'elle engendre. Afin d'accroître la certitude du public, le MEE devrait élaborer une politique sur la mise en oeuvre de l'article 17.1 et l'afficher au Registre environnemental aux fins de consultation publique. Ou encore, la *LEE* devrait être modifiée de façon qu'il soit possible de l'interpréter de façon sensée et d'accroître la certitude à l'égard des processus de planification de la gestion des déchets municipaux. *(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 180.)*

Examen de l'incinérateur SWARU

L'incinérateur SWARU de Hamilton, en Ontario, qui est exploité depuis 1972, brûle environ 40 pour 100 des déchets municipaux de la ville. Les résidents de la localité ont soulevé des préoccupations à propos de l'incinérateur depuis la fin des années 1980, particulièrement en ce qui concerne ses émissions de dioxine.

En 2000, l'installation a produit environ 5,5 grammes de dioxines et de furannes, mesurés sous forme d'équivalent toxique. Au Canada, l'incinération des déchets municipaux produit environ 8,4 grammes de dioxines et de furannes par année, selon une estimation du Conseil canadien des ministres de l'environnement, ce qui veut dire que les émissions produites par le SWARU contribuent à plus de 60 pour 100 des émissions totales de dioxines et de furannes provenant des incinérateurs de déchets municipaux au pays.

Une demande d'examen des trois certificats d'autorisation du SWARU sur l'élimination des déchets, la solidification des cendres et les émissions atmosphériques a été présentée en vertu de la *Charte des droits environnementaux (CDE)*. Les deux auteurs de cette demande craignaient que des quantités croissantes de déchets ne soient incinérées année après année, que les cendres volantes ne soient pas bien gérées et que les émissions atmosphériques, le bruit et les odeurs que produisait le SWARU ne soient excessifs.

Les auteurs de la demande ont indiqué que le certificat d'autorisation du SWARU sur l'élimination des déchets avait été à l'origine délivré en 1972 sans qu'aucune condition restrictive n'y soit assortie. Ils craignaient également que le certificat d'autorisation du SWARU sur la solidification des cendres ne lui permette de mélanger les cendres volantes dangereuses avec de la poussière de four à ciment pour les stabiliser, afin de les évacuer par la suite dans une décharge municipale.

Cependant, les auteurs de la demande étaient surtout préoccupés par le certificat d'autorisation sur les émissions atmosphériques délivré en 1996. Ils ont indiqué que le SWARU produisait des niveaux extrêmement élevés de dioxines, de furannes et d'autres substances toxiques qui posaient de grands risques pour la santé des résidents de la communauté. Ils ont également exprimé des préoccupations générales à propos du bruit et des odeurs, et estimaient que de nouvelles conditions devaient être assorties aux certificats d'autorisation sur l'élimination des déchets et les émissions atmosphériques afin de répondre à ces préoccupations.

Le ministère de l'Environnement et de l'Énergie (MEE) a informé les auteurs de la demande en août 2000 que le ministère procéderait au cours de la prochaine année à un examen détaillé de la question. L'équipe d'examen du MEE se composait de membres du personnel de trois différentes unités du ministère : le bureau régional du Centre-Ouest, la Direction de l'élaboration des normes et la Direction des évaluations et des autorisations environnementales. Cette équipe a mené un examen plus poussé qu'on ne l'avait prévu à l'origine, celle-ci examinant la plupart des aspects des activités d'exploitation du SWARU. Le MEE a complété son examen en août 2001, et a rendu publique une liste détaillée des changements qu'il recommandait d'apporter aux trois certificats d'autorisation de l'incinérateur, répondant ainsi à presque toutes les préoccupations des auteurs de la demande. Le ministère a également noté la possibilité que des émissions fugitives de poussière soient produites lors de la manutention des cendres, de même que l'existence de données analytiques douteuses sur les cendres traitées. Cette dernière question a été soumise à la police pour fins d'enquête. Le ministère a aussi révélé que l'exploitant/la municipalité avait négligé de soumettre des rapports semestriels sur le traitement des cendres, comme l'exigeait un certificat d'autorisation. La Direction des enquêtes et de l'application des lois a fait enquête et a recommandé qu'aucune accusation ne soit portée.

L'équipe d'examen a recommandé de nombreux changements aux certificats d'autorisation. En juillet 2002, le MEE a proposé des modifications en profondeur des certificats d'autorisation du SWARU et s'est engagé à les afficher au Registre environnemental.

Tout dépendant des changements qui seront apportés aux certificats d'autorisation du SWARU, cet examen pourrait s'avérer une réussite modeste. Dans ce cas-ci, les auteurs de la demande ont présenté une demande en vertu de la *CDE* après avoir constaté que les autres mécanismes disponibles ne leur permettaient pas de répondre aussi efficacement

à leurs préoccupations environnementales. Les auteurs de la demande ont présenté des preuves détaillées quant à leurs préoccupations, et ont clairement expliqué pourquoi ils demandaient que des changements soient apportés aux certificats d'autorisation du SWARU.

Le ministère, de son côté, a pris une bonne décision en acceptant d'effectuer un examen en vertu de la *CDE*. Le personnel du MEE a procédé à un examen complet des activités d'exploitation du SWARU, et mérite des félicitations pour avoir formulé des recommandations détaillées afin de renforcer les certificats d'autorisation de l'incinérateur. La décision par le MEE de faire appel à des membres de son personnel aux antécédents et aux spécialités variés a probablement contribué à améliorer la qualité de l'examen.

Si les changements recommandés par le personnel du ministère sont intégrés aux certificats d'autorisation du SWARU, il ne fait nul doute que le fonctionnement de cette installation s'améliorera sensiblement, et que ses répercussions environnementales sur les résidents de l'endroit et sur le Sud de l'Ontario devraient s'amenuiser. Cependant, les modifications des certificats d'autorisation du SWARU n'étaient pas encore terminées au mois d'août 2002. Bien que le MEE puisse imposer les conditions d'un nouveau certificat d'autorisation, les exploitants d'une installation ont le droit d'interjeter appel de ces modifications auprès du Tribunal de l'environnement s'ils estiment qu'elles sont source de problèmes ou trop coûteuses. En raison du temps que peut prendre une audience du Tribunal de l'environnement et des coûts qu'elle nécessite, il est avantageux pour les deux parties d'éviter une telle audience. Si les négociations se prolongent trop, toutefois, ce sont les résidents de la localité et l'environnement qui en souffriront. Le CEO continuera de surveiller les progrès accomplis par le MEE quant à la modification de ces certificats.

Vers la fin de 2001, la Ville de Hamilton a réévalué l'avenir de cet incinérateur vieillissant, particulièrement compte tenu du fait que l'installation ne pourra satisfaire aux nouveaux standards pancanadiens sur les dioxines et les furannes, qui entreront en vigueur en 2006, si des modifications ne sont pas apportées à ses systèmes de contrôle de la pollution. Le conseil municipal de Hamilton a adopté un plan directeur de gestion des déchets, qui prévoit la fermeture de l'incinérateur.

L'incinérateur SWARU est un exemple d'une installation assujettie à des certificats d'autorisation qui ne sont plus conformes aux normes actuelles de protection environnementale. Le grand nombre d'installations de la province qui disposent d'autorisations désuètes de réduction des émissions atmosphériques est une préoccupation de longue date du CEO, qui a même formulé une recommandation à cet égard dans son rapport annuel de 1996. Le rapport annuel du vérificateur provincial de 2000 a noté pareillement que le MEE devait mettre à jour de nombreux certificats d'autorisation désuètes, et que le ministère ne disposait pas d'un système adéquat d'examen des conditions des certificats d'autorisation existants lui permettant de veiller à ce qu'ils répondent aux normes environnementales actuelles. Le MEE s'est officiellement dit d'accord avec la conclusion du vérificateur provincial et s'est engagé à apporter des améliorations en adoptant un nouveau système divisionnaire intégré. Il serait utile que le MEE tienne le public au courant des progrès accomplis dans le cadre de ces projets d'amélioration à l'échelle du ministère. *(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 180.)*

Recommandation 15

Le CEO recommande que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie améliore les certificats d'autorisation de l'incinérateur SWARU en mettant en oeuvre les recommandations du personnel du ministère.

Odeurs et émissions atmosphériques produites par la fabrication d'armoires de cuisine

Deux entreprises, Canac Kitchens et Raywal Ltd., fabriquent des armoires de cuisine à Thornhill, au nord de Toronto. Le bureau local du ministère de l'Environnement et de l'Énergie (MEE) reçoit depuis 1995 des plaintes à propos des odeurs que dégagent ces deux entreprises de la part de résidents de la localité préoccupés par les émanations provenant des cabines de peinture au pistolet.

Les deux installations sont tenues de déclarer leurs émissions totales annuelles pour certains polluants à l'Inventaire national de rejet des polluants (INRP) administré par Environnement Canada. Un résumé des données publiées par l'INRP à l'égard des deux installations figure dans les tableaux ci-dessous.

Selon les données de l'INRP, les émissions totales annuelles de substances toxiques produites par les deux installations, comme le toluène et le xylène, qui sont facilement absorbés par inhalation, augmentent graduellement. Selon la nouvelle norme de qualité de l'air du MEE pour le toluène, il a été observé qu'une exposition prolongée à cette substance causait des maux de tête, des étourdissements, l'intoxication et l'irritation des yeux. Selon la nouvelle norme du MEE pour le xylène, l'inhalation prolongée de cette substance cause l'irritation des yeux et du système respiratoire, des maux de tête, une désorientation et la perte de contrôle complète des mouvements corporels.

Canac Kitchens Ltd.

Données de l'INRP : Rejets sur place (émissions) en tonnes

Année	Toluène	Xylène (mélange d'isomères)	Méthyléthylcétone	Ethylbenzene	Alcool isopropylique	Méthanol
2000	44,28	37,46	24,9	11,33	16,19	13,79
1999	32,37	29,57	16,15	----	11,38	10,61
1998	32,13	----	20,4	----	11,08	11,83
1997	26,07	----	18,01	----	----	11,48

Raywal Ltd., Thornhill, Ontario

Données de l'INRP : Rejets sur place (émissions) en tonnes

Année	Toluène	Alcool isopropylique	Xylène (mélange d'isomères)
2000	10,77	2,91	3,62
1999	7,92	2,90	---
1998	6,54	---	---
1997	8,55	---	---

Au fil des ans, le MEE a pris plusieurs mesures pour que soient réglés les problèmes d'odeurs. Il a pris un arrêté d'intervention en 1996 à l'égard de Canac Kitchens, exigeant que la société installe un dispositif de contrôle des odeurs. À l'époque, l'entreprise avait invité les résidents de la localité à deux séances pour discuter de leurs préoccupations, a installé des pistolets de pulvérisation plus efficaces et a imparti certaines activités de production. Pendant l'été 2000, Canac Kitchens a demandé une modification de son certificat d'autorisation sur l'évacuation d'air pour pouvoir faire installer une nouvelle cabine de peinture au pistolet. Le MEE a assorti des conditions à ce certificat d'autorisation, exigeant la tenue de tests annuels de dépistage des sources d'odeur. Néanmoins, les résidents de la localité ont continué à se plaindre des odeurs.

En septembre 2001, une demande d'enquête, alléguant que les deux entreprises avaient enfreint plusieurs articles de la *Loi sur la protection de l'environnement* et produisaient des émissions de produits chimiques toxiques dépassant les niveaux fixés dans leurs certificats d'autorisation, a été présentée en vertu de la *CDE*. Les auteurs de la demande ont noté qu'il y avait de fortes odeurs chimiques à proximité des usines plusieurs fois par semaine, et que l'intensité et la fréquence des odeurs avaient augmenté graduellement au cours des trois dernières années. Ils ont prétendu que ces odeurs étaient déplaisantes, provoquaient des secousses expiratoires et étaient émises dans un secteur résidentiel très peuplé dans lequel se trouvaient quatre garderies et plusieurs écoles et foyers pour personnes âgées.

Les auteurs de la demande ont noté qu'ils avaient déjà pris d'autres recours pour obtenir réponse à leurs préoccupations, ceux-ci ayant notamment parlé directement avec les gestionnaires des deux installations, communiqué fréquemment avec le bureau local du MEE pour porter plainte et soulevé la question auprès des deux précédents ministres de l'Environnement et de l'Énergie, sans que soit déclenchée une enquête exhaustive sur les émissions réelles produites.

En réponse à la demande d'enquête, le MEE a déclaré qu'aucune enquête ne serait déclenchée en vertu de la *CDE* puisque les deux entreprises faisaient déjà l'objet d'une enquête. Le ministère a fourni une brève mise à jour à ce sujet. Le certificat d'autorisation modifié de Canac Kitchens exigeait la tenue de tests de dépistage des sources d'odeur, mais les résultats du premier cycle annuel n'étaient pas encore disponibles. Pour ce qui est de Raywal Ltd., un agent provincial a pris un arrêté à son égard suite à une inspection effectuée en mai 2001. Le ministère a aussi noté que Raywal Ltd. avait demandé deux modifications à son certificat d'autorisation sur l'évacuation d'air, qui ont été affichées au Registre vers la fin de l'été 2001, et qui étaient encore à l'étude. L'entreprise voulait faire installer deux collecteurs de poussière et ajouter deux cabines de peinture au pistolet.

La réponse du ministère à cette demande d'enquête présentée aux termes de la *CDE* laissait à désirer. En plus de déclarer qu'une enquête était déjà en cours, le ministère a décrit des activités qui ressemblaient davantage à des activités systématiques de dépollution et qui ne comportaient pas les engagements accompagnant une enquête réalisée aux termes de la *CDE*, qui sont entre autres l'établissement d'une date limite et la rédaction d'un rapport sur



la question, que les résidents concernés auraient pu consulter. Le CEO craint que le MEE n'ait adopté une approche axée sur des activités systématiques de dépollution, même après avoir admis que les installations avaient fait l'objet de nombreuses plaintes contre les odeurs et de nombreuses mesures de dépollution sur un certain nombre d'années. La directive de conformité du MEE (1995) suggère, en fait, que le MEE ait recours à des mesures obligatoires de conformité lorsque la non-conformité peut avoir des répercussions néfastes sur les êtres humains et que les mesures antérieures de dépollution ont échoué.

Bien que le MEE prétende que le nombre d'incidents dus à des odeurs ait diminué, les données de l'INRP révèlent que les émissions totales annuelles pour plusieurs polluants toxiques (et malodorants) ont augmenté depuis 1997. Cependant, selon le MEE, le personnel du ministère n'a pas examiné les données de l'INRP pour ces installations. De plus, l'ajout par ces entreprises de cabines de peinture au pistolet donne à penser qu'une augmentation graduelle des émissions est

possible. Lors de deux visites sur place, les 1^{er} et 25 mars 2002, le personnel du CEO a détecté de fortes odeurs chimiques à proximité des deux entreprises. Plus récemment, le MEE a informé le CEO que les émissions d'acétate de n-butyl produites par Canac Kitchens dépassaient légèrement le seuil olfactif, et que bien que les émissions d'autres substances furent inférieures à ce seuil, elles pouvaient encore générer des odeurs, étant donné qu'il était difficile d'établir un modèle précis de dispersion des émissions émanant de très courtes cheminées.

La décision de rejeter la demande d'enquête a été prise par le chef de district du même bureau régional du MEE qui supervise depuis des années les activités de dépollution. Il aurait été préférable que le ministère demande aux membres du personnel d'une autre région de prendre une décision. En effet, ceux-ci auraient pu examiner l'historique de ce cas avec une plus grande autonomie et une perspective nouvelle.

Le MEE a bien mal servi les auteurs de la demande d'enquête dans ce cas-ci. En effet, plusieurs mesures de suivi auraient dû être prises. À tout le moins, le ministère aurait pu promettre de communiquer aux auteurs de la demande et au grand public les résultats des tests de dépistage des sources d'odeurs de Canac Kitchens. Lorsque les auteurs de la demande se sont plaints qu'ils avaient été incapables de consulter un certificat d'autorisation sans devoir verser des droits, le ministère aurait dû leur indiquer que les certificats d'autorisation étaient des documents publics qui pouvaient être consultés sans frais au bureau régional du MEE. Le ministère aurait pu également informer les auteurs de la demande du fait qu'ils avaient le droit, en vertu de la *CDE*, de demander l'autorisation d'interjeter appel des décisions prises à l'égard des certificats d'autorisation.

Le MEE aurait pu également songer à créer un comité de liaison avec les citoyens afin de faciliter les discussions entre les promoteurs, les résidents et le ministère. Il aurait pu également offrir, en vertu de la *CDE*, des possibilités accrues de participation du public, telles présentation de témoignages, réunions publiques et médiation. Ces dispositions de la *CDE* ont été rarement utilisées par le MEE, malgré que le CEO ait recommandé dans son rapport annuel de 1998 qu'on les fasse mieux connaître et que le personnel du ministère reçoive une formation à leur égard. (*Les commentaires des ministères se trouvent à la page 180.*)

Recommandation 16

Le CEO recommande que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie étudie les options de réduction des émissions toxiques et malodorantes produites par deux installations de fabrication de Thornhill, travaille avec les promoteurs pour veiller à ce que des solutions efficaces soient mises en oeuvre et encourage la participation du public au processus.

Sound-Sorb

Un certain nombre de clubs de tir du Sud de l'Ontario ont commencé à ériger de hauts talus sur leurs terrains pour satisfaire aux nouveaux règlements fédéraux de réduction du bruit causé par les balles et des risques qu'elles posent. Une entreprise de transport encourage les clubs de tir à construire des talus avec un mélange composé d'environ 30 pour 100 de sable et 70 pour 100 de boues de papetières provenant d'une usine de recyclage de papier journal. L'entreprise de transport fournit cette substance gratuitement et exige des frais de camionnage représentant une infime fraction des frais ordinaires. Ce mélange de boues de papetières et de sable, connu sous le nom de Sound-Sorb, est considéré comme un produit et non un déchet par le MEE. Par conséquent, le ministère ne réglemente pas ce matériel et ne contrôle pas la façon dont il est placé sur un terrain. Si ce matériel était réputé un déchet, il serait assujéti à des mesures de réglementation afin de protéger l'environnement.

Certains résidents ont indiqué que l'incidence de ces talus sur les eaux de surface et les eaux souterraines n'avait pas été examinée. Ils ont noté que des concentrations élevées d'*E. coli* avaient été détectées dans certains échantillons de boues de papetières.

En décembre 2001, le CEO a reçu une demande d'examen de la politique du MEE selon laquelle Sound-Sorb était exempté de la *Loi sur la protection de l'environnement (LPE)* et de l'article 3 du Règlement de l'Ontario 347. Les auteurs de la demande ont noté que Sound-Sorb était appliqué directement sur le sol sans aucun dispositif de collecte du lixiviat. Ils ont ajouté que les boues de papetières n'étaient pas stabilisées ou modifiées de quelque façon que ce soit par l'ajout de sable, et qu'elles continuaient à se décomposer dans les talus. De plus, ils ont souligné qu'en 1997, un bureau de district du MEE avait déterminé que le Sound-Sorb était un déchet et avait ordonné qu'il soit enlevé d'une piste de courses de Peterborough, où il était utilisé comme écran sonore. Ils ont aussi noté que le liquide se trouvant à la base d'un talus de Sound-Sorb avait été testé en 2001 pour le compte du service de santé de la région de Durham. Ces tests avaient révélé la présence de concentrations élevées de colibacilles fécaux et d'*E. coli*. La source de ces bactéries demeure inconnue.

Le MEE a accepté d'entreprendre un examen des questions soulevées par les auteurs de la demande, et a informé ces derniers que l'examen serait terminé d'ici novembre 2002. Le CEO rendra compte des résultats de l'examen du MEE dans son prochain rapport annuel.

(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 181.)

Aménagements ruraux et politiques de prestation des services communautaires

Au début de 2002, le CEO a reçu une demande d'examen détaillée en vertu de la *CDE* qui soulevait des questions troublantes à propos des politiques du gouvernement de l'Ontario à l'égard des services communautaires offerts dans les aménagements ruraux. Les auteurs de la demande voulaient que les ministères de l'Environnement et de l'Énergie, des Affaires municipales et du Logement et des Services aux consommateurs et aux entreprises entreprennent un examen, alléguant que, contrairement à l'esprit de la Déclaration de principes provinciale (DPP), les politiques actuelles des ministères donnaient aux municipalités la possibilité d'opposer un veto aux aménagements ruraux qui pourraient être desservis par des systèmes communautaires d'eau et d'égouts, faisant ainsi pencher la balance en faveur des fosses septiques individuelles. Par conséquent, ces municipalités pouvaient bafouer les droits des propriétaires fonciers et les forcer à aménager des lots individuels desservis par des fosses septiques privées. (Des renseignements supplémentaires sur cette demande d'examen figurent aux pages 261-264 du supplément au présent rapport annuel.)

Renseignements généraux

Les auteurs de la demande, une société d'aménagement du Sud de l'Ontario et son propriétaire, avaient l'intention d'aménager une « communauté axée sur le mode de vie » sur un bien-fonds de 237 acres dans le canton de Puslinch, situé dans le comté de Wellington. Cette communauté comprendrait un terrain de golf de 18 trous pourvu des installations pertinentes, de même que 210 maisons de retraite unifamiliales. Elle serait desservie par un réseau d'égouts communautaire et une station d'épuration des eaux d'égout, aucun réseau municipal n'étant disponible.

Selon le règlement municipal de zonage du canton de Puslinch, environ 62 pour 100 du bien-fonds était désigné comme « lieu de villégiature commercial spécialisé », ce qui en permettait l'usage à titre de terrain de golf. Trente pour cent du bien-fonds était désigné comme terre agricole, et 8 pour 100, comme terrain dangereux. Selon le plan officiel du comté de Wellington (qui sert également de plan officiel local), le gros du bien-fonds est désigné comme espace de loisirs et terre agricole secondaire. Ces désignations figurant dans le plan officiel du comté autorisent la construction sur le bien-fonds d'une communauté axée sur le mode de vie tant que les critères du plan officiel sont respectés. Le reste du bien-fonds est désigné dans le plan officiel du comté comme terrain vert central et terrain vert. Une partie du bien-fonds comporte également une zone d'intérêt naturel et scientifique provincial sur le plan géologique.

Avant d'entreprendre l'aménagement proposé, le promoteur avait besoin qu'une modification soit apportée au plan officiel du comté de Wellington et au règlement municipal de zonage du canton de Puslinch, et devait faire approuver le plan préliminaire de son projet de condominiums par l'office d'aménagement du comté.

Le promoteur a consacré de fortes sommes à son plan d'aménagement et aux travaux de génie connexes, et a essayé de répondre à certaines des préoccupations exprimées à propos de l'incidence de son projet sur le bassin hydrographique du Mill Creek. L'emplacement, qui est resté inoccupé pendant des décennies, se trouve à proximité du cours supérieur des terres humides écologiquement sensibles qui ont de l'importance pour le Mill Creek. En 1999, l'Office de protection de la nature de la rivière Grand a retenu les services d'un consultant pour préparer une étude sur le bassin hydrographique du Mill Creek, étude qui a souligné l'importance de protéger cette zone. De nombreux résidents de l'endroit et une majorité des conseillers municipaux ont déclaré publiquement qu'ils voulaient protéger les éléments naturels de l'endroit.

Pour que le projet d'aménagement puisse aller de l'avant, le plan officiel du comté exige que le canton et le promoteur concluent un accord de responsabilité pour veiller à ce que le canton assume la responsabilité du système communautaire d'égouts si jamais le propriétaire (comme une association condominiale) négligeait d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ce système. Selon une ligne directrice du MEE, le ministère ne délivrera pas de certificat d'autorisation à l'égard d'un système communautaire desservant un aménagement résidentiel franc à multiples lots à moins qu'une municipalité en soit propriétaire et en assure l'exploitation et l'entretien. Dans la plupart des cas, le MEE ne délivrera pas un certificat d'autorisation pour l'épuration des eaux d'égout ou l'adduction d'eau si un accord de responsabilité n'est pas conclu entre le promoteur et la municipalité.

Dans ce cas-ci, le canton a adopté une résolution selon laquelle il ne signerait pas d'accord de responsabilité avec le promoteur parce qu'il croyait que cela était trop risqué et qu'il ne voulait pas devenir responsable du système communautaire en question. Bien que le canton eût signé plusieurs accords de responsabilité dans le passé, il croyait qu'il avait le pouvoir de refuser de signer celui-ci.

Le promoteur a porté cette affaire devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario (CAMO), celui-ci estimant que le canton avait agi de façon arbitraire en refusant de signer un accord de responsabilité. La CAMO a examiné les possibilités qui s'offraient au canton et au promoteur, et a constaté que le MEE ne pouvait conclure un accord de responsabilité avec le propriétaire et n'avait pas le pouvoir d'exiger que la CAMO demande à une municipalité de signer un accord de responsabilité. La CAMO a également constaté que la jurisprudence suggère que les municipalités ont le pouvoir discrétionnaire de refuser de signer un accord de responsabilité, et qu'il n'est pas de la compétence de la CAMO de renverser la décision de la municipalité. Par conséquent, la CAMO a rejeté l'appel du promoteur sans tenir d'audience. Celui-ci a porté sa cause en appel devant la Cour supérieure, mais sa demande a été rejetée, le juge en étant arrivé à la conclusion que la CAMO n'avait commis aucune erreur de droit.

L'Ontario s'est attaqué au problème croissant des fosses septiques dans les années 1990

Le CEO a fait état des problèmes provoqués par la défaillance des fosses septiques dans plusieurs rapports annuels. Les fosses septiques se sont avérées une source éventuelle de nitrate et de contamination bactérienne dans de nombreuses régions de la province. Il y a plus d'un million de fosses septiques privées en Ontario, et nombre d'entre elles datent de 25 à 35 ans et en sont à un point où elles risquent davantage de mal fonctionner. Selon le rapport sur l'état de l'environnement du MEE de 1992, environ 8 pour 100 des plaintes relatives aux eaux souterraines que le personnel de la région du sud-est du MEE a traitées en 1991-1992 étaient attribuables à des fosses septiques défectueuses.

Dans son rapport définitif publié en 1993, la Commission sur la réforme de l'aménagement et de l'exploitation du territoire en Ontario (la commission Sewell) a porté son attention sur les systèmes d'épuration des eaux d'égout et les fosses septiques en Ontario. Ce rapport constatait que l'utilisation de ces dispositifs semblait avoir accru la contamination des eaux de surface et des eaux souterraines. Dans les deux années suivant la publication de ce rapport, le MEE et le MAML avaient élaboré un cadre stratégique de base sur les systèmes d'épuration des eaux d'égout et les fosses septiques qui est toujours en vigueur aujourd'hui. Selon la section 1.3 de la DPP de 1996, « les services communautaires sont la formule de prestation de services à employer pour desservir des lots ou unités multiples lorsqu'il n'y a pas de réseaux municipaux complets d'égouts et d'aqueduc et que les conditions du site le permettent à long terme ».

Réponses des ministères à la demande d'examen

Ministère des Affaires municipales et du Logement

Les auteurs de la demande ont cherché à ce que la définition de « services communautaires », figurant dans la DPP de 1997, et qui prévoit que la municipalité/l'organisme public « prennent en charge les services communautaires en cas de manquement » par le propriétaire, soit révisée, plus particulièrement la mention faite à l'article 51 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Les auteurs de la demande allèguent que cette définition doit être révisée parce qu'elle nuit à la réalisation de l'objectif de la DPP, qui est d'encourager la prestation de services communautaires dans les aménagements ruraux en Ontario, et qu'il est donc impossible de tirer profit des avantages que présentent les systèmes communautaires sur le plan environnemental et de la santé publique. Puisqu'on ne peut forcer une municipalité à conclure un accord de responsabilité, les auteurs de la demande croient que la politique actuelle donne de fait un droit aux municipalités d'opposer leur veto aux aménagements ruraux devant être desservis par des réseaux d'eau ou d'égouts communautaires.

Le MAML a décidé qu'un examen de cette politique n'était pas justifié, la DPP faisant déjà l'objet d'un examen, notamment en ce qui concerne les politiques de viabilisation et les définitions relatives aux réseaux d'eau et d'égouts. Le ministère a ajouté que les commentaires des auteurs de la demande à l'égard de la DPP seraient pris en considération dans le cadre de l'examen de la DPP, et que toute autre observation faite par les auteurs de la demande serait également prise en considération.

Ministère de l'Environnement et de l'Énergie

Les auteurs de la demande ont également demandé l'examen de deux lignes directrices du MEE relatives à l'aménagement du territoire et aux services d'eau et d'égouts et d'une ligne directrice relative à l'aide financière, alléguant que les politiques actuelles du MEE, qui se traduisent dans ces lignes directrices, favorisaient l'installation de fosses septiques individuelles dans les communautés rurales ontariennes, contrairement à l'objectif de la DPP. Les auteurs de la demande ont présenté des preuves selon lesquelles les fosses septiques individuelles n'étaient pas entretenues ou surveillées de manière systématique et portaient davantage atteinte à l'environnement, et selon lesquelles la qualité de l'effluent des systèmes communautaires, qui sont entretenus par un exploitant autorisé, était plus élevée. Les auteurs de la demande ont également souligné qu'en raison des politiques actuelles du MEE, il n'existe aucune option viable pour assurer l'entretien et le fonctionnement appropriés de systèmes communautaires privés. Par exemple, il semble que les propriétaires de condominiums de terrain nu desservis par un système communautaire privé ne puissent en général conclure une entente de fonctionnement et d'entretien avec l'Agence ontarienne des eaux ou une entente de garanties financières avec le MEE.

Le MEE a décidé qu'un examen de cette politique n'était pas justifié, puisque les lignes directrices du MEE visaient à aider les décideurs à interpréter et à mettre en oeuvre les politiques connexes de la DPP. Le MEE a ajouté qu'un certain nombre d'examen étaient déjà en cours relativement à l'aménagement du territoire et aux réseaux d'eau et d'égouts en Ontario, dont l'examen de la DPP, la mise en oeuvre de la stratégie de croissance intelligente, le projet de loi 155, la *Loi de 2001 sur la durabilité des réseaux d'eau et d'égouts* et les initiatives relatives à l'eau potable. Le MEE a précisé qu'une fois l'examen de la DPP terminé, le personnel entreprendra un examen des politiques connexes à celle-ci.

Ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises

Les auteurs de la demande voulaient que soient examinées les politiques actuelles du MSCE relativement à la construction de condominiums dans les régions rurales, alléguant que les politiques actuelles du MAML et du MEE faisaient en sorte que les garanties figurant dans la *Loi de 1998 sur les condominiums* ne pouvaient être invoquées pour assurer l'entretien et le fonctionnement appropriés des systèmes communautaires privés des condominiums ruraux. De plus, selon la définition de « services communautaires » de la DPP et les autres politiques du MEE, les associations condominiales ne peuvent conclure des ententes avec l'Agence ontarienne des eaux.

Le ministère a rejeté la demande, prétextant que ces questions ne relevaient pas du MSCE. Le ministère a indiqué qu'il voulait éviter l'application de règlements faisant double emploi. Il a ajouté que bien que l'auteur d'une demande puisse enregistrer un condominium si les exigences de la *Loi de 1998 sur les condominiums* étaient respectées, la Loi et ses règlements d'application ne décrivent pas les services qui doivent être en place dans un condominium de terrain nu ou s'il doit s'agir de services communautaires ou individuels.

Commentaire du CEO

Le CEO juge que les motifs de rejet de la demande d'examen donnés par les ministères étaient raisonnables, compte tenu du fait que les questions soulevées dans cette demande étaient déjà visées dans l'examen quinquennal de la DPP. Le CEO surveillera la façon dont les ministères tiendront compte de cette demande, et fournira des mises à jour à ce sujet dans ses prochains rapports annuels. À cet égard, le CEO était déçu que l'objet de la demande ne fasse pas partie des questions nécessitant une attention particulière citées dans un résumé des consultations sur la DPP publié par le MAML au milieu de mai 2002.

Le CEO a noté dans son rapport annuel de 2000-2001 comment il était difficile pour les municipalités de protéger les zones naturelles restantes, même lorsque les conseils municipaux et les résidents de l'endroit voulaient que leurs décisions en matière d'aménagement du territoire soient conformes aux politiques de patrimoine naturel de la DPP. Cependant, les décisions qui favorisent indirectement l'installation de fosses septiques et non de systèmes communautaires vont à l'encontre d'une autre section de la DPP. Cet exemple de politiques conflictuelles démontre bien que la DPP nécessite une réforme d'ensemble.

Le CEO a recommandé dans son rapport annuel de 2000-2001 que le MAML et d'autres ministères tiennent compte, dans le cadre de l'examen quinquennal de la Déclaration de principes provinciale, de la nécessité de clarifier les exigences provinciales applicables aux municipalités concernant la protection des terres importantes sur le plan environnemental.

Bien que le CEO ait appuyé la façon dont les ministères ont répondu à cette demande, les préoccupations soulevées par les auteurs de celle-ci sont valides, et le MAML et le MEE devront y répondre. Le CEO estime que la hiérarchie privilégiée pour la viabilisation des projets d'aménagement en Ontario est valable et que sa mise en oeuvre devrait s'appuyer sur la politique provinciale. Il existe de nombreux exemples démontrant que les systèmes communautaires d'égouts sont préférables aux fosses septiques individuelles.

Le CEO est préoccupé du fait que les municipalités semblent pouvoir ignorer les politiques favorisant les systèmes communautaires figurant dans les plans officiels et la DPP. Le CEO s'entend avec les auteurs de la demande pour dire que des solutions de rechange sont disponibles pour faire en sorte que les services communautaires soient exploités et entretenus convenablement par les associations condominiales. Il est possible de tirer profit des avantages que présentent les systèmes communautaires, tout en veillant à répondre aux préoccupations légitimes concernant la sécurité à long terme de ces systèmes. Le CEO exhorte les ministères à examiner les questions soulevées dans la demande et à apporter les modifications appropriées à la DPP et aux politiques connexes.

PARTIE 6 :

Appels, poursuites et dénonciateurs

Les Ontariennes et Ontariens ont le droit de faire des commentaires sur les propositions du gouvernement, de demander l'examen des lois actuelles et de demander la tenue d'une enquête s'ils estiment que quelqu'un viole une loi importante sur le plan environnemental. La *Charte des droits environnementaux (CDE)* leur confère également les droits suivants :

- le droit d'interjeter appel de certaines décisions ministérielles;
- le droit d'intenter une poursuite pour dédommagement en cas de perte économique ou personnelle directe due à une nuisance publique qui a porté atteinte à l'environnement;
- le droit d'intenter une poursuite si quelqu'un enfreint ou est sur le point d'enfreindre une loi environnementale, et que cette infraction a porté ou portera atteinte à une ressource publique;
- le droit d'être protégés contre les représailles que pourrait exercer leur employeur s'ils signalent des infractions aux lois environnementales sur les lieux de travail ou se prévalent des droits que leur confère la *CDE*.

Appels

La *CDE* donne aux Ontariennes et Ontariens le droit de demander l'autorisation d'interjeter appel d'une décision ministérielle concernant la délivrance de certains actes comme les permis, les licences ou les certificats d'autorisation accordés à des entreprises ou des particuliers. Quiconque demande l'autorisation d'interjeter appel doit adresser sa demande à l'organisme d'appel approprié, comme le Tribunal de l'environnement (TE), dans les 15 jours suivant l'affichage de la décision au Registre environnemental. Cette personne doit prouver qu'elle a un « intérêt » dans la décision, qu'aucune personne « raisonnable » n'aurait pu prendre une telle décision et que cette décision peut porter gravement atteinte à l'environnement.



Au cours de l'exercice, plusieurs demandes d'autorisation d'interjeter appel ont été présentées par des résidents et groupes environnementaux. Ces demandes portaient sur une vaste gamme d'autorisations accordées par le ministère de l'Environnement et de l'Énergie (MEE) comme les permis de prélèvement d'eau (PPE) et les arrêtés de prévention ou d'atténuation pris par le MEE. On discute ci-après de l'une de ces demandes d'autorisation d'interjeter appel. (De plus amples renseignements sur ces demandes figurent à la section 6 du supplément au présent rapport.)

État des appels

Au cours de l'exercice à l'étude, sept nouvelles demandes d'autorisation d'interjeter appel ont été présentées, dont aucune n'a été accordée par le TE. Une série de demandes d'autorisation d'interjeter appel ont été présentées par erreur après que le MEE eut affiché un avis de décision inexact et prêtant à confusion (une explication figure ci-après). Une autre demande a été présentée à la fin de l'exercice, et le TE doit encore décider d'accorder ou non l'autorisation d'interjeter appel. Les autres demandes d'autorisation d'interjeter appel ont été rejetées parce que le TE a déterminé que leurs auteurs n'avaient pas satisfait aux critères de présentation des demandes d'autorisation d'interjeter appel.

Résumé des demandes d'autorisation d'interjeter appel	Résultat
Demande qui ne relève pas de la compétence du TE	1
Demande acceptée	0
Demandes rejetées	5
Demande en instance	1

Actes du MEE

Douze avis d'appel relatifs à des actes du MEE ont été affichés au Registre environnemental au cours de l'exercice. La CDE oblige le CEO à afficher des avis faisant état de ces appels, qui sont interjetés par des entreprises ou des particuliers auxquels on a refusé de délivrer un acte ou qui sont insatisfaits des modalités de l'acte qui leur a été délivré. Ces avis ont pour but d'informer les membres du public, qui peuvent alors décider de participer au processus d'appel.

Actes du MAML

Douze avis d'appel relatifs à des actes du ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) ont été affichés au Registre environnemental au cours de l'exercice. Ces appels ont été interjetés par des citoyens, des entreprises ou des municipalités relativement à des décisions prises par le MAML en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* dans le but d'approuver le plan officiel ou une modification du plan officiel d'une municipalité, et relativement à d'autres autorisations dans les régions de l'Ontario où aucun plan officiel n'est en place. Il est à noter que des centaines d'appels sont interjetés chaque année auprès de la Commission des affaires municipales de l'Ontario concernant des plans officiels, mais qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, seul un petit nombre d'approbations sont accordées par le ministre des Affaires municipales et du Logement. Ce ne sont que ces approbations qui sont prescrites comme actes en vertu de la CDE et pour lesquels des avis d'appel sont affichés au Registre.

Actes du MRN

Le 1^{er} septembre 2001, le règlement sur la classification des actes du ministère des Richesses naturelles (MRN) est entré en vigueur, ce qui a eu pour effet d'assujettir certains actes du MRN aux dispositions d'appel de la *CDE*. En 2001-2002, il n'y a eu aucun appel relatif à un acte prescrit du MRN ou demande d'autorisation d'interjeter appel à l'égard d'un acte prescrit du MRN.

Mise à jour – Rivière Tay

L'an dernier, le CEO a signalé que plusieurs groupes et particuliers avaient reçu l'autorisation d'interjeter appel quant à un permis de prélèvement d'eau (PPE) délivré à OMYA (Canada Inc.) l'autorisant à prélever de l'eau en deux étapes dans la rivière Tay, dans l'Est de l'Ontario, la première étape prévoyant le prélèvement d'un maximum de 1 483 mètres cubes d'eau par jour jusqu'en 2004, et la deuxième prévoyant le prélèvement d'un maximum de 4 500 mètres cubes d'eau par jour jusqu'en 2010. Le TE a accordé l'autorisation d'interjeter appel du PPE parce qu'il avait déterminé qu'il n'était pas raisonnable pour le MEE de délivrer un PPE sans disposer de données pertinentes sur le débit du cours d'eau. Vu que ces données ne seront pas disponibles avant plusieurs années, il était difficile de déterminer quelles seraient les répercussions ultimes du prélèvement d'eau sur la rivière.

Après de longues audiences pendant l'été et l'automne 2001, le TE a rendu sa décision en février 2002. Il a décidé d'accorder la première étape du PPE. Cependant, le TE n'était pas convaincu que le MEE avait entrepris une évaluation suffisante afin de déterminer que le prélèvement de 4 500 mètres cubes d'eau par jour, soit le volume de prélèvement d'eau devant s'appliquer à l'origine entre 2004 et 2010, ne porterait pas atteinte au bassin hydrographique de la rivière Tay. Le TE a décidé qu'OMYA devrait soumettre une nouvelle demande de PPE en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario (LREO)* pour la deuxième étape du PPE.

Par ailleurs, le TE a noté l'importance de consulter le public à l'égard de ce PPE, d'en surveiller les résultats et de préparer des rapports d'étape sur ses volets opérationnels. Dans le but de donner au public la possibilité de participer à la mise en oeuvre de ce PPE, le TE a imposé un certain nombre de conditions aux fins de vérification environnementale et de consultation du public. Le TE a aussi noté que la déclaration sur les valeurs environnementales du MEE (DVE) semblait ne pas s'appliquer aux actes délivrés par le ministère. Cependant, de l'avis du TE, cette interprétation restrictive n'est pas conforme à la *CDE*. Le TE estime que le MEE devrait tenir compte de sa DVE chaque fois qu'une demande de PPE lui est présentée. Le TE a aussi noté que l'approche écosystémique décrite dans la DVE du MEE avait été intégrée au règlement régissant les prélèvements et les transferts d'eau pris en application de la *LREO*. Malheureusement, le MEE n'a pas donné à son personnel une orientation suffisante quant à la façon de mettre en oeuvre une approche écosystémique pour effectuer l'analyse des PPE proposés et l'évaluation des répercussions des prélèvements d'eau.

Action pour cause de nuisance publique relative à la décharge de la vallée de Keele – Décision de la Cour suprême du Canada

Tel que signalé dans le rapport annuel de l'an dernier, un recours collectif relativement à une nuisance publique concernant la décharge de la vallée de Keele, intenté en 1997 par John Hollick pour le compte de 30 000 résidents habitant dans un secteur géographique donné entourant la décharge, a été porté en appel auprès de la Cour suprême du Canada (CSC) suite à la décision rendue par la Cour d'appel de l'Ontario. L'appel portait sur la question de savoir si l'action correspondait à la définition de « recours collectif » de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*. La CSC a accordé le statut d'intervenant au CEO en mars 2001. Lors de l'audience de juin 2001, le CEO n'a pas pris position sur les mérites de cette affaire. Il est intervenu parce que les conclusions de la Cour d'appel de l'Ontario portaient sur l'interprétation de la *CDE*, et plus particulièrement, sur les dispositions de la *CDE* ayant trait aux actions pour cause de nuisance publique.

En octobre 2001, la CSC a rendu sa décision. Avant qu'un recours collectif puisse aller de l'avant, celui doit être reconnu comme tel. Tout comme la Cour d'appel de l'Ontario et la Cour divisionnaire de l'Ontario, la CSC a refusé de reconnaître l'action comme un recours collectif. Celle-ci n'a donc pu aller de l'avant.

De l'avis de la CSC, il existait un groupe identifiable, et des questions communes avaient été soulevées par les membres de ce groupe. Toutefois, le recours collectif ne serait pas le meilleur moyen de régler ces questions communes. Les plaignants devraient plutôt présenter leurs demandes individuellement au fonds d'indemnisation créé par la Ville de Toronto pour indemniser les personnes qui vivent à proximité de la décharge. À la fin de l'exercice, le CEO avait appris que deux résidents avaient présenté une demande au fonds d'indemnisation, qui est administré par le MEE. Le résultat de ces demandes est inconnu.

Bien que la CSC n'ait fait aucun commentaire particulier sur les dispositions de la *CDE* ayant trait aux actions pour cause de nuisance publique, elle a reconnu l'efficacité et l'importance des droits de présenter une demande d'examen ou d'enquête que la *CDE* confère au public. La CSC a déclaré que si les plaignants voulaient que l'intimée tienne pleinement compte du coût de ses actes, ils pourraient présenter une demande d'examen ou d'enquête en vertu des parties IV ou V de la *CDE*. Au cours de l'exercice 2001-2002, aucune demande d'examen ou d'enquête n'a été présentée en ce qui concerne la décharge de la vallée de Keele.

Une erreur au Registre donne lieu à une demande d'autorisation d'interjeter appel

En août 1998, Lafarge Construction Materials a présenté une demande visant à faire modifier son certificat d'autorisation dans le but de porter à 24 heures par jour les heures de fonctionnement d'une usine portable de concassage des pierres dans sa carrière de Dundas. Comme l'exige la *CDE*, un avis de proposition a été affiché au Registre. En octobre 1998, l'entreprise a retiré sa demande, mais l'avis pour cette décision n'a pas été affiché au Registre. En fait, l'avis de proposition affiché en 1998 est resté dans le Registre jusqu'en août 2001, lorsque le MEE a commencé à mettre à jour les nombreux avis de propositions pour lesquels aucune décision n'avait été affichée. L'avis de décision affiché au Registre en août 2001 indiquait à tort que la demande de modification du certificat d'autorisation avait été accordée.

Vingt-quatre groupes et particuliers, y compris un groupe environnemental local, ont demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision de permettre à Lafarge Construction Materials d'exploiter son usine de concassage des pierres 24 heures par jour. Ce n'est qu'après avoir reçu ces demandes que le MEE s'est rendu compte que l'avis de décision avait été affiché par erreur. Étant donné que l'entreprise avait retiré sa demande et que le MEE n'avait pas modifié le certificat d'autorisation, le TE n'avait pas la compétence pour entendre la demande et celle-ci a été rejetée.

Cet exemple démontre que les ministères doivent tout faire pour veiller à la précision des renseignements figurant dans les avis affichés au Registre. Certains des auteurs d'une demande, convaincus de la précision de l'avis de décision, avaient retenu les services d'un avocat et engagé des coûts pour lesquels ils n'ont pas été remboursés. Subséquemment, à l'automne 2001, le MEE a adopté une politique de surveillance des avis de proposition affichés au Registre environnemental pendant plus de 120 jours et pour lesquels aucun avis de décision n'a été affiché. Il est à espérer que ce problème ne se répétera pas à l'avenir.

Actions pour cause de nuisance publique

Avant 1994, année où la *CDE* est entrée en vigueur, les actions pour cause de nuisance publique devaient être présentées par le Procureur général ou avec l'autorisation de celui-ci. En vertu de l'article 103 de la *CDE*, quiconque en Ontario subit une perte économique directe ou des lésions corporelles directes dues à une nuisance publique qui porte atteinte à l'environnement a le droit d'intenter une poursuite sans avoir à obtenir l'autorisation du Procureur général.

Un certain nombre de nouvelles actions pour cause de nuisance publique ont été intentées au cours de l'exercice. L'une d'entre elles était un recours collectif intenté par Suzanne Lewis et Kacy Weeke pour le compte de résidents de Corunna contre Shell Canada dans le but d'obtenir un dédommagement en raison des émanations de gaz produites par l'extinction, le 16 mars 2000, d'une torchère d'une raffinerie de Shell Canada. L'action a été reconnue par les tribunaux ontariens comme un recours collectif et a subséquemment fait l'objet d'un règlement. De plus, un groupe d'actions connexes ont été intentées, mais non sous forme de recours collectif, en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*. Ce groupe d'actions ont été intentées en raison d'une fuite d'un réservoir souterrain d'essence qui aurait prétendument mené à la contamination des eaux souterraines locales.

Droit d'intenter une poursuite en cas d'atteinte à une ressource publique

Aux termes de la *CDE*, toute personne en Ontario a le droit de poursuivre un particulier ou une entreprise qui enfreint ou est sur le point d'enfreindre une loi, un règlement ou un acte ayant une incidence importante sur l'environnement et qui porte ou portera atteinte à une ressource publique. À ce jour, la seule action de ce genre est la poursuite intentée en 1998 par la famille Braeker contre le MEE et Max Karge, le propriétaire d'une décharge illégale de pneus. Malheureusement, les actions civiles prennent souvent beaucoup de temps si aucune entente à l'amiable n'est conclue, et celle-ci est toujours devant les tribunaux. Le CEO continuera de suivre cette affaire jusqu'à sa conclusion et d'en rendre compte.

Droits des dénonciateurs

La *CDE* protège les employés contre les représailles que pourrait exercer un employeur s'ils signalent des pratiques dangereuses pour l'environnement sur les lieux de travail ou se prévalent d'une autre façon des droits que leur confère la *CDE*. Aucun cas de dénonciation n'a été déclaré pendant l'exercice. Depuis l'entrée en vigueur de la *CDE*, aucune personne ayant déposé une plainte auprès de la Commission des relations de travail de l'Ontario ne s'est prévaluée de ce droit.

Ateliers sur la CDE offerts au Barreau du Haut-Canada et à des groupes environnementaux

En octobre 2001, le personnel du Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario a offert un atelier sur la *CDE* au Barreau du Haut-Canada. Les avocats du CEO ont décrit les principaux droits que la *CDE* confère aux avocats et à leurs clients – le droit de faire des commentaires sur les propositions affichées au Registre environnemental; d'interjeter appel d'une tierce partie; de présenter des demandes d'examen et d'enquête; d'intenter une poursuite en cas d'atteinte à une ressource publique; et d'intenter une action pour cause de nuisance publique. L'atelier a été offert de nouveau en janvier 2002 à des groupes environnementaux non gouvernementaux. Des précédents ont été présentés à tous les participants aux ateliers. On peut obtenir des copies supplémentaires de ces précédents auprès du CEO.

PARTIE 7 :

Progrès réalisés par les ministères

Chaque année, le CEO étudie les progrès réalisés par les ministères prescrits dans la mise en oeuvre des recommandations formulées lors des exercices précédents. Le personnel du CEO a donc communiqué avec les ministères pour demander des rapports d'étape sur les recommandations formulées dans les trois derniers rapports annuels pour lesquelles aucune décision n'a été prise. Parmi ces recommandations, figure une liste de 14 recommandations formulées dans le rapport annuel de 2000-2001.

Dans bien des cas, les ministères ont agi lentement. Malgré cela, quelques ministères ont partiellement mis en oeuvre les recommandations du CEO, tel qu'indiqué ci-après.

Mise en oeuvre par les ministères des recommandations formulées par le CEO en 2000-2001

Utilisation du Registre environnemental

Le Registre environnemental représente habituellement le premier point de contact des Ontariennes et des Ontariens qui veulent participer à la prise de décisions sur l'environnement. Les recommandations formulées dans les rapports annuels précédents afin d'améliorer la qualité des renseignements apparaissant au Registre permettront au public de participer à part entière au processus de prise de décisions environnementales de l'Ontario.

Cela fait plusieurs années que le CEO demande au ministère de l'Environnement et de l'Énergie (MEE) d'élaborer un modèle unique pour les avis d'information affichés au Registre (voir la page 25 du présent rapport).

Le CEO est heureux de noter que le MEE a retiré du Registre plus de 1 000 avis de propositions d'actes pour lesquels des actes avaient été délivrés. Le ministère a ajouté qu'il s'affairait à mettre au point des procédures pour réduire les retards dans l'affichage d'avis de décisions et pour fournir des mises à jour sur les avis de propositions pendant qu'il examine un dossier ou attend des renseignements supplémentaires de la part d'une tierce partie.

Dans ses rapports annuels des derniers exercices, le CEO avait exprimé ses préoccupations à propos du retard du MRN dans la mise au point de son règlement sur la classification de ses actes. Ce règlement a été adopté en juillet 2001 (voir les pages 12-13 du présent rapport).

Programme de comptes rendus sur l'observation des lois relatives aux ressources en agrégats

Les exploitants de carrières de sable et de gravier fournissent des matières brutes à l'industrie de la construction de l'Ontario, et sont réglementés par le ministère des Richesses naturelles (MRN) en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats (LRA)*. Les activités de cette industrie peuvent avoir des répercussions sur l'environnement, notamment en ce qui concerne le niveau des eaux souterraines, les terres humides et les cours d'eau, ainsi que le bruit et la poussière. Le CEO a recommandé dans son rapport annuel de 1999-2000, que le MRN passe en revue son programme de comptes rendus sur l'observation des lois relatives aux ressources en agrégats. Le MRN a signifié son accord avec le CEO sur ce point, et a demandé à son personnel d'entreprendre un examen exhaustif, dont les résultats ont été communiqués au CEO en avril 2002.

En Ontario, environ 2 800 permis et 2 600 licences d'extraction d'agrégats sont administrés par le MRN, en plus des 500 autres licences d'extraction d'agrégats administrées par le ministère des Transports. Ces permis et licences sont délivrés à un éventail d'utilisateurs, dont les industries forestière et de la construction, des municipalités et des exploitations agricoles. En vertu de la *LRA*, tous les titulaires de permis et de licences doivent soumettre un rapport annuel sur la conformité (RAC). L'examen interne du MRN a touché environ 11 000 RAC et visait à vérifier leur respect des dates limites, leur exhaustivité, la qualité de l'information qui s'y trouve et le niveau de compréhension du rapport par l'industrie. L'examen a révélé certaines lacunes graves en matière de conformité.

Le MRN a constaté qu'en général la qualité des RAC laissait à désirer. Un certain nombre de rapports omettaient de fournir certaines informations, comme la profondeur des travaux d'excavation, des données sur la réhabilitation, des esquisses des lieux ou de l'information sur les consultations effectuées auprès des municipalités. L'examen a aussi révélé que certains titulaires de permis et de licences soumettaient continuellement des rapports incomplets ou inexacts qui ne décrivaient pas les conditions véritables du lieu. Le MRN a noté qu'il s'agissait là d'un grave problème qui alourdissait la charge de travail du personnel du ministère responsable de la conformité et qui faisait ressortir la nécessité pour le MRN de procéder à des vérifications sur le terrain, de dispenser une formation supplémentaire à l'industrie sur la façon de remplir correctement leurs rapports de conformité et de préciser encore une fois ce qui pourrait survenir si l'industrie n'adhère pas à ces règles.

Le MRN avait auparavant demandé à ses bureaux de district de procéder annuellement à des vérifications détaillées sur le terrain pour un certain pourcentage de RAC (de 10 à 20 pour 100). L'examen du MRN a révélé que certains bureaux de district du ministère parvenaient à procéder au nombre voulu de vérifications sur le terrain, mais que d'autres n'y arrivaient pas, particulièrement dans le Nord de l'Ontario. Les vérifications sur le terrain jouent un rôle important, car, selon le MRN, elles permettent fréquemment de mettre en évidence des infractions ne pouvant être décelées à partir des RAC préparés par l'industrie. Les inspecteurs/techniciens doivent déployer des efforts concertés et donner suite à ces vérifications en prenant les mesures d'application appropriées.

Le MRN a cité 16 changements administratifs que le ministère songe ou s'affaire à mettre en oeuvre, dont le renvoi des rapports incomplets aux titulaires de licences/de permis, accompagnés d'un avis de suspension automatique en vigueur jusqu'à ce que les rapports soient correctement remplis. Le MRN songe également à avancer la date limite de présentation des RAC au 31 juillet de chaque année pour donner aux inspecteurs plus de temps pour procéder aux vérifications sur le terrain avant l'hiver. En outre, le MRN s'est engagé à tenir 14 séances de formation en avril/mai 2002, et il pense aussi à imposer des amendes automatiques pour certaines infractions, comme la non-présentation d'un RAC. Enfin, le MRN demandera une modification législative afin de permettre la prise d'un « arrêté de suspension des travaux » en cas d'infraction à la *LRA*. Le CEO félicite le MRN d'avoir effectué cet important examen.

Loi sur les mines : Règlement d'application de la partie VII et code de réhabilitation des sites miniers

La recommandation 10 du rapport annuel du CEO de 2000-2001 demandait au ministère du Développement du Nord et des Mines (MDNM) d'exiger à nouveau qu'on présente un rapport annuel sur la réhabilitation des mines. Le MDNM a signalé qu'il avait choisi de ne pas rétablir l'obligation de présenter un rapport annuel à ce moment-ci. Le MDNM a indiqué que l'exigence actuelle d'avis de changement important demeurait en vigueur. Selon le MDNM, cette exigence permet de recueillir davantage de données que ne le permettait l'exigence de présentation d'un rapport annuel, et s'applique chaque fois qu'un changement important est planifié, contrairement à l'exigence de présentation d'un rapport annuel qui ne s'appliquait qu'à la date anniversaire du plan de fermeture.

Le MDNM a aussi indiqué que depuis l'adoption de ce règlement, la majorité des lieux d'exploitation ont déposé des plans de fermeture assortis de garanties financières. Le MDNM a ajouté qu'il continuait à vérifier les projets de plans de fermeture et à les communiquer aux ministères et aux organismes pertinents.

Protection des eaux souterraines de la province

Le rapport annuel de l'an dernier soulignait la nécessité d'adopter des règlements et des lignes directrices sur l'épandage des boues d'épuration et de réglementer les grandes exploitations d'élevage de façon similaire aux autres grandes industries. La *Loi de 2001 sur la gestion des éléments nutritifs (LGEN)* a été déposée en juin 2001, en partie pour répondre à ces préoccupations.

La *LGEN* joue un rôle pertinent dans la protection des eaux souterraines, car elle vise à mettre à jour le cadre de réglementation de l'Ontario concernant l'épandage du fumier, des boues d'épuration et des autres types de déchets organiques qui peuvent éventuellement contaminer les eaux souterraines. Le 15 mars 2002, le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation a indiqué que la *LGEN* était en attente pour passer en deuxième lecture et que le gouvernement demeurait résolu à adopter cette loi.

Le ministère a aussi noté que le ministre avait affiché au Registre un avis de proposition relativement à une directive, en vertu de la *Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire*, qui préviendrait les contestations à l'égard des règlements

municipaux judiciaires régissant les exploitations d'élevage. Le CEO félicite le ministère d'avoir pris cette initiative, qui semble reconnaître le fait que jusqu'à ce que la *LGÉN* soit en place, de nombreuses municipalités doivent adopter de toute urgence des solutions provisoires pour régler les différends locaux à propos de l'emplacement des exploitations d'élevage intensif.

Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité

Dans son rapport annuel de 2000-2001, le CEO recommandait que la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité (LNTS)* soit officiellement assujettie à la *CDE*. En mars 2002, le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises (MSCE) a assuré le CEO qu'il travaillait avec le MEE dans le but de modifier les règlements pris en application de la *CDE* pour que certains articles de la *LNTS*, le règlement sur la manutention des combustibles liquides et le code de manutention des combustibles liquides soient assujettis à la *CDE*. À ce jour, les règlements de la *CDE* n'ont pas été modifiés. Entre-temps, toutefois, le MSCE et la Commission des normes techniques et de la sécurité (CNTS) ont tous deux continué de satisfaire à leurs exigences relativement à la *CDE*, et ce, conformément à l'article 42 de la *LNTS* qui prévoit l'application de la *CDE* aux questions qui auraient relevé de la *Loi sur la manutention de l'essence* si celle-ci n'avait pas été abrogée.

Espèces en péril

Dans son rapport annuel de 1999-2000, le CEO encourageait le MRN à lancer un débat public sur les politiques pouvant prévenir efficacement les disparitions d'espèces et assurer l'identification et la protection adéquates des espèces en péril. Le MRN a indiqué qu'en 2002-2003, il avait l'intention d'élaborer une initiative sur les espèces en péril de l'Ontario qui établirait les principes, les objectifs et les stratégies correspondantes du programme provincial de façon à en décider l'orientation stratégique. Le MRN a également l'intention d'afficher au Registre environnemental un avis portant sur les lignes directrices préliminaires relatives à la planification du rétablissement des espèces, l'établissement de listes, la réglementation et les communications avec les propriétaires fonciers. (Une discussion sur les espèces en péril est présentée aux pages 100-101 du présent rapport.)

Le personnel du MRN travaille à l'élaboration d'une nouvelle liste des espèces en péril de l'Ontario, qui remplacerait la liste actuelle des espèces vulnérables, menacées, en voie de disparition et disparues. La nouvelle liste vise à harmoniser la liste ontarienne avec la liste nationale du COSEPAC afin de réduire la confusion engendrée par les deux listes. Dans son rapport annuel de 1999-2000, le CEO a souligné la divergence entre le nombre d'espèces en voie de disparition recensées à cette époque pour l'Ontario par le COSEPAC (43) et le nombre d'espèces en voie de disparition citées par le MRN en vertu de la *Loi sur les espèces en voie de disparition* (24). En date de juin 2002, le MRN avait porté à 29 le nombre d'espèces citées en vertu de la *Loi sur les espèces en voie de disparition*, et le ministère a proposé d'ajouter sept autres espèces à cette liste, se rapprochant ainsi du nombre d'espèces recensées par le COSEPAC (52). Le CEO félicite le MRN des progrès qu'il a accomplis.

Examen du Programme d'observation des lois en matière d'opérations forestières

L'an dernier, le MRN a indiqué qu'il donnerait suite aux conclusions de l'examen du Programme d'observation des lois en matière d'opérations forestières qu'il a réalisé en juin 1999, et qu'il entreprendrait un examen des programmes d'observation et d'application des lois en matière d'opérations forestières, qui serait complété d'ici la fin de l'exercice 2001-2002. Le CEO a demandé une mise à jour à propos de ces initiatives. Le ministère a précisé qu'une équipe d'examen rendait actuellement visite à sept bureaux de district du MRN et à environ quinze titulaires d'une licence d'exploitation forestière durable afin d'évaluer le système de compte rendu des inspections aux fins d'application des lois. Un rapport définitif sur cet examen devrait être rendu public en septembre 2002, la mise en oeuvre des recommandations devant se dérouler au cours de l'exercice 2002-2003.

Programme d'acquisition de terres à vocation écologique

L'an dernier, le CEO a discuté des défis que posait la protection des terres importantes sur le plan écologique dans le Sud de l'Ontario et a décrit certains des programmes d'acquisition des terres administrés par la province. Le CEO avait recommandé que le MRN définisse un cadre cohérent pour les programmes d'acquisition de terres afin de clarifier la façon dont ces programmes protégeront les éléments les plus importants de l'écosystème et du patrimoine naturel du Sud de l'Ontario. Le MRN a indiqué qu'il mettait actuellement sur pied le Programme d'acquisition de terres à vocation écologique et qu'il s'attendait à ce que les détails du Programme soient rendus publics dans un proche avenir. Le CEO surveillera cette initiative.

Fragmentation des écosystèmes et terres importantes sur le plan environnemental

Dans son rapport annuel de 1999-2000, le CEO recommandait au MRN, au ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) et au MEE d'effectuer des recherches sur l'ampleur de la fragmentation des écosystèmes en Ontario et de choisir les options qui s'offrent à eux pour ralentir ou même renverser cette fragmentation (recommandation 20). Dans une autre recommandation, le CEO suggérait aux ministères d'aider les municipalités à tenir adéquatement compte de la fragmentation des écosystèmes dans la prise de décisions en matière d'aménagement du territoire et à veiller à ce que les intérêts de la province relativement à la protection du patrimoine naturel et au fonctionnement des écosystèmes forestiers soient protégés (recommandation 21).

En réponse à ces recommandations, le MRN a informé le CEO qu'il avait élaboré des modèles d'évaluation des éléments du patrimoine naturel de certaines régions, dont les terrains boisés et les ressources en eau, s'appuyant sur l'imagerie satellite, des systèmes d'information géographique et des techniques de transfert de données.

L'an dernier, le CEO a recommandé dans son rapport annuel que le MAML et d'autres ministères tiennent compte, dans le cadre de l'examen quinquennal de la Déclaration de principes provinciale, de la nécessité de clarifier les exigences provinciales applicables aux municipalités concernant la protection des terres importantes sur le plan environnemental.

L'adoption de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* a été la plus grande réalisation en matière de protection des terres importantes sur le plan environnemental dans le Sud de l'Ontario au cours du dernier exercice. La Loi et le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges qui l'accompagne représentent un grand pas en avant dans la planification environnementale de l'aménagement du territoire en Ontario. En général, le MAML a accompli un excellent travail dans la gestion du processus et dans la conciliation des intérêts et des commentaires opposés. (Un examen complet de la Loi et du Plan figure aux pages 72-79 du présent rapport.)

De l'avis du CEO, les dispositions du Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges prévoyant la protection des éléments du patrimoine naturel et des éléments et des fonctions hydrologiques sont de loin supérieures à celles de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et de la Déclaration de principes provinciale qui s'appliquent aux aménagements proposés dans les municipalités. Le MAML, le MEE et le MRN devraient examiner la façon dont on pourrait appliquer à tout le Sud de l'Ontario cette approche améliorée d'aménagement du territoire et de prise de décisions.

Rendement énergétique et énergie renouvelable

Dans des recommandations formulées dans ses rapports annuels de 1998 et de 2000-2001, le CEO encourageait le ministère de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie (qui fait maintenant partie du MEE) à élaborer des normes de rendement énergétique minimal, à fixer des objectifs de production accrue d'énergie renouvelable et à administrer des programmes de réduction de la demande en énergie par les consommateurs.

Au moment d'écrire ces lignes (mai 2002), les politiques ontariennes en matière de rendement énergétique et d'énergie renouvelable sont toujours en cours d'élaboration, malgré le fait que la concurrence soit déjà instaurée dans le marché de l'électricité. Par exemple, le MEE/MEST procède encore à l'élaboration de la deuxième étape d'un programme d'éco-étiquetage visant à aider les consommateurs à faire des choix informés à propos de leurs sources d'électricité.

En février 2002, le MEE/MEST a rédigé un règlement, pris en application de la *Loi sur le rendement énergétique*, qui définit les niveaux de rendement énergétique minimal pour trois produits et met à jour les normes nationales de référence pour 11 autres produits. La version définitive du règlement a repoussé de deux ans la date de conformité des chauffe-piscines et des sècheuses de linge, et ce, dans le but d'harmoniser les normes ontariennes avec un règlement similaire du gouvernement fédéral et de donner aux fabricants plus de temps pour se préparer.

Pour ce qui est des programmes de conservation de l'énergie, la Commission de l'énergie de l'Ontario examinera le rôle que les entreprises de distribution de l'électricité peuvent jouer dans ce domaine. La Commission s'attend à entreprendre des consultations auprès des intervenants vers la fin de 2002, mais les programmes découlant de ces consultations ne seraient pas mis en oeuvre avant 2004. Enfin, un comité législatif créé pour examiner la question des carburants de remplacement devait présenter son rapport définitif, renfermant ses recommandations, en mai 2002. Le CEO continuera de surveiller l'élaboration de politiques visant à préconiser la conservation de l'énergie et à promouvoir l'utilisation de carburants moins polluants.

Collaboration des ministères ontariens

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario et son personnel comptent sur la collaboration du personnel des ministères ontariens pour exécuter le mandat du CEO. Le personnel du CEO adresse constamment des demandes de renseignements au personnel des ministères prescrits. Lorsque le CEO reçoit des réponses claires et promptes, il peut examiner de façon efficace et directe les décisions ministérielles ayant une incidence importante sur l'environnement.

En vertu de l'article 58 de la *Charte des droits environnementaux (CDE)*, le CEO doit indiquer dans le rapport annuel qu'il présente à l'Assemblée législative de l'Ontario si les ministères prescrits ont collaboré avec le CEO lorsqu'il leur a demandé des renseignements.

En général, le personnel des ministères prescrits n'hésite pas à fournir au CEO les renseignements demandés. Les 12 ministères et les deux organismes prescrits (la Commission des normes techniques et de la sécurité et la Société immobilière de l'Ontario) comptent tous un employé servant de coordonnateur ou de personne-ressource aux fins de la *CDE*. Dans ses interactions quotidiennes avec les ministères, le CEO communique la majeure partie du temps avec les coordonnateurs, qui jouent donc un rôle très important dans la mise en oeuvre efficace de la *CDE*. Le CEO exhorte les ministères à l'aviser dans les plus brefs délais si une autre personne assume les fonctions de coordonnateur ou de personne-ressource aux fins de la *CDE* afin d'assurer une communication et une collaboration optimales entre le CEO et les ministères prescrits. Par ailleurs, le CEO communique directement avec les employés des ministères chargés de la prestation des programmes pour leur demander des renseignements précis et détaillés sur ces programmes.

Tous les mois, le CEO demande des renseignements au chef du Bureau de la *CDE* (BCDE) du ministère de l'Environnement et de l'Énergie (MEE), ce qui permet au personnel des deux bureaux de gagner du temps. En 2000-2001, le personnel du BCDE a toujours prêté son concours au CEO et a répondu à ces demandes de renseignements de façon complète et efficace. Cette année, il y a eu quelques retards à la fin de l'exercice en raison du long conflit de travail entre le SEFPO et le gouvernement de l'Ontario. Cependant, ces retards ont en général été bien gérés par le MEE.

Certains aspects de la collaboration entre le CEO et le personnel du MEE autre que celui du BCDE ont été discutables au cours de l'exercice. Par exemple, la Direction de la surveillance environnementale et la Direction de l'élaboration des normes ont répondu rapidement à plusieurs demandes de renseignements. La Direction des évaluations et des autorisations environnementales a répondu de manière organisée aux demandes de renseignements de base sur l'état des projets de la Direction. Cependant, à plusieurs reprises, il y a eu des retards dans le traitement des demandes, retards qui semblaient être dus à des goulots d'étranglement internes sur le plan des communications et de la collecte des données. Par exemple, on a exigé que le CEO présente par écrit une demande d'information à propos d'un certificat d'autorisation.

Il est très important pour le personnel du CEO de pouvoir téléphoner aux employés des ministères ayant les connaissances techniques dont il a besoin pour effectuer ses examens. Si on décourage ou empêche les appels téléphoniques entre le CEO et les employés des ministères, le CEO éprouve beaucoup de difficulté à fournir à l'Assemblée législative et au public des renseignements précis, justes et à jour dans son rapport annuel. Les appels téléphoniques sont beaucoup plus rapides et plus efficaces pour les deux parties et souvent plus efficaces que les demandes présentées par écrit pour éclaircir des questions complexes. Les employés des ministères peuvent toujours choisir le moment qui leur convient le mieux pour répondre aux questions par téléphone, fournir des renseignements supplémentaires par écrit et transmettre les demandes de renseignements du CEO à une autre personne, au besoin.

Le CEO a signalé l'an dernier que la direction du ministère des Transports avait exigé que le CEO adresse toutes ses demandes de renseignements au coordonnateur de la *CDE* en poste au ministère. Cette initiative a eu pour effet de rallonger de manière excessive les délais de réponse aux demandes de renseignements. Au cours du dernier exercice, le personnel du CEO a présenté des demandes de renseignements au MTO dans le cadre d'une initiative de recherche sur les actes délivrés pour des projets approuvés en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* (voir les pages 34-41 du présent rapport). Le personnel du ministère n'a pas accusé réception de deux communications et n'a pas donné suite à son offre de rencontrer le personnel du CEO afin de lui fournir les renseignements demandés. On voit toutefois d'un bon oeil le fait que le personnel du ministère ait organisé, en février 2002, une utile séance d'information, à l'intention du personnel du CEO, sur les programmes d'épandage du sel de voirie.

Les activités du CEO visant à assurer la conformité à la *CDE* l'amènent souvent à soulever des questions ayant trait à la collaboration des ministères. Dans le cadre de son projet d'examen des décisions non affichées (présenté aux pages 21-22 du présent rapport), le CEO peut demander officiellement par écrit des renseignements sur la façon dont un ministère a déterminé l'importance environnementale d'une proposition et dont il a tenu compte, le cas échéant, de sa déclaration sur les valeurs environnementales. En septembre 2001, une demande a été présentée en ce sens auprès du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation à propos de la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments*. Le ministère n'avait toujours pas répondu à cette demande officielle en date de mai 2002.

Le CEO a signalé en 2000-2001 que le Secrétariat du Conseil de gestion (SCG) n'avait toujours pas tenu un engagement de longue date envers le CEO. Le SCG a avisé le CEO qu'il avait respecté toutes ses obligations en matière de compte rendu prévues par son évaluation environnementale de portée générale relative aux activités immobilières.

Le personnel du CEO a fait face à un délai considérable avant d'obtenir la documentation nécessaire pour procéder à son examen des décisions affichées au Registre environnemental par la Commission des normes techniques et de la sécurité (CNTS). La CNTS devrait s'efforcer de fournir au CEO les renseignements demandés dans un délai raisonnable.

Chaque année, le CEO correspond avec les ministères prescrits pour les informer des questions qu'il entendait étudier plus à fond pour le rapport annuel de l'année en question et les aviser que les membres du personnel du CEO communiqueraient avec leur personnel. Tous les ministères se sont montrés coopératifs pour ce qui est de fournir des réponses par écrit, et le MEE et le MRN se sont tous deux montrés coopératifs pour ce qui est de fournir des mises à jour orales sur les programmes visés par le CEO. Le personnel du MRN s'est montré coopératif pour ce qui est de fournir des documents de référence et des renseignements concernant la gestion du touladi en Ontario (voir les pages 157-160 du présent rapport). De plus, le personnel du MRN n'a pas hésité à répondre à plusieurs demandes d'information dans le cadre de l'examen par le CEO du nouveau *Forest Management Guide for Natural Disturbance Pattern Emulation* du ministère (passé en revue aux pages 50-56 du présent rapport). (Les commentaires des ministères se trouvent à la page 181.)

Prix d'excellence du CEO

Chaque année, le commissaire à l'environnement de l'Ontario souhaite reconnaître officiellement les programmes et les projets ministériels qui satisfont le mieux aux objectifs de la CDE ou qui représentent des pratiques exemplaires relativement à la CDE. Le CEO demande aux ministères assujettis à la CDE de soumettre les programmes ou les projets qui répondent à l'un ou l'autre de ces critères. Cette année, sept ministères ont répondu à cette demande et ont présenté au total 16 projets à partir desquels le CEO a fait sa sélection. L'ampleur et le contenu des dossiers soumis variaient considérablement, ce qui a rendu leur comparaison difficile. Un comité indépendant a examiné une liste abrégée des dossiers soumis et a fait des suggestions en vue de l'attribution du Prix d'excellence du CEO pour 2001-2002.

Des nombreux projets méritoires qui ont été présentés au CEO cette année, trois se démarquaient particulièrement des autres. Deux projets méritent une mention honorable. Le ministère de l'Environnement et de l'Énergie a présenté le programme Air pur, qui vise à réduire les émissions causant le smog produites par les véhicules et qui s'inscrit dans la stratégie ontarienne d'amélioration de la qualité de l'air. Le ministère du Développement du Nord et des Mines a présenté le programme de réhabilitation de la mine abandonnée Kam Kotia, près de Timmins, qui vise à remédier à la contamination des rivières et des eaux souterraines par les polluants acides.

Le lauréat du Prix d'excellence de cette année est le ministère des Affaires municipales et du Logement. Le CEO est heureux de reconnaître les travaux des gestionnaires et du personnel du MAML dans l'élaboration de la stratégie sur la moraine d'Oak Ridges. Le CEO souhaite également souligner la participation des gestionnaires et du personnel d'autres ministères, particulièrement les ministères des Richesses naturelles, de l'Environnement et de l'Énergie, de l'Agriculture et de l'Alimentation, des Transports et des Finances.

La stratégie sur la moraine d’Oak Ridges, annoncée le 1^{er} novembre 2001, se compose de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d’Oak Ridges* et du Plan de conservation de la moraine d’Oak Ridges, comporte une proposition d’échange de terres et prévoit la création du conseil intérimaire d’administration de la Fondation de la moraine d’Oak Ridges. Une fois mise en oeuvre, cette vaste stratégie provinciale de protection de la moraine d’Oak Ridges pourra favoriser la réalisation des objectifs de la *CDE* : la protection, la conservation et le rétablissement de l’intégrité de l’environnement; la gestion judicieuse de nos ressources naturelles; et la protection des zones et processus écologiquement fragiles. (De plus amples renseignements sur la moraine d’Oak Ridges figurent aux pages 72-79.)

La stratégie sur la moraine d’Oak Ridges est le point culminant d’un processus de consultation ayant fait appel au Registre environnemental créé en vertu de la *CDE* et à d’autres méthodes pour donner au public et aux intervenants la possibilité de participer à l’élaboration de la stratégie et à l’établissement d’un consensus à l’égard de celle-ci. Ce processus a suscité une forte participation de la part du public avec l’appui d’équipes interministérielles et multilatérales. Le personnel du MAML a encouragé l’utilisation du Registre en tant que moyen d’informer le public à propos du processus de consultation et d’inciter sa participation. En outre, des séances portes ouvertes et à l’intention des intervenants ont eu lieu dans le cadre du processus. Plus de 2 000 personnes ont participé à ces séances, et le MAML a reçu près de 600 commentaires par écrit.

PARTIE 8 :

Questions émergentes

Introduction

Chaque année, le CEO mentionne un certain nombre de questions qui méritent une attention plus particulière de la part des ministères provinciaux. Le CEO craint que pendant que les ministères s'attaquent à certains volets de ces questions, ils négligent d'adopter une perspective écosystémique plus étendue dans l'examen d'un problème environnemental. Ce manque de vue d'ensemble a des répercussions très concrètes, puisqu'il peut mener à l'adoption de politiques et de programmes gouvernementaux qui sont inadéquats, mal ciblés ou même improductifs.

Cette année, le CEO met encore une fois en lumière trois domaines de préoccupation. Tout d'abord, il a noté que l'Ontario avait négligé d'élaborer une stratégie en matière de biodiversité pour la province, malgré qu'il se soit engagé en 1996 à mettre en oeuvre la Stratégie canadienne de la biodiversité. Bien qu'un certain nombre de lois ontariennes visent marginalement la biodiversité, il n'existe aucune stratégie cohérente de coordination des politiques et des mesures.

Ensuite, le MRN ne dispose d'aucune stratégie cohérente afin de protéger une espèce qui symbolise le milieu sauvage pour nombre d'Ontariennes et d'Ontariens, le touladi. À l'heure actuelle, la gestion du touladi se fait de façon fragmentaire dans certaines régions de la province, mais elle ne permet pas de faire face aux menaces variées auxquelles l'espèce est confrontée, qu'il s'agisse de la pêche excessive, de la détérioration de la qualité de l'eau ou de l'introduction d'espèces exotiques.

Enfin, le CEO a noté que bien que le MEE ait adopté des mesures pour lutter contre les substances appauvrissant la couche d'ozone, on continue néanmoins de permettre leur utilisation pour de nombreuses applications, et le MEE ne dispose d'aucune stratégie pour assurer la destruction des anciens stocks de substances appauvrissant la couche d'ozone dont l'usage est interdit.



Conservation de la biodiversité en Ontario

L'Ontario est une région du Canada diversifiée sur le plan écologique, qui s'étend de la toundra du Haut-Arctique, sur les rives de la baie d'Hudson, jusqu'à la forêt carolinienne restante longeant les Grands Lacs, au sud. Ce vaste territoire de formes de relief et au climat varié abrite plus de 2 900 espèces de plantes vasculaires, 160 espèces de poissons, 80 espèces d'amphibiens et de reptiles, 400 espèces d'oiseaux et 85 espèces de mammifères. Cette riche mosaïque de la vie, qui comprend les écosystèmes et les paysages diversifiés qui soutiennent ces espèces, forme la diversité biologique de l'Ontario.

La diversité biologique, également décrite sous le nom de biodiversité, s'entend de la variété des espèces indigènes, de la variabilité génétique de chaque espèce et de la variété des différents écosystèmes qu'elles forment. Elle représente le résultat de milliards d'années d'évolution qui a abouti à la création de systèmes écologiques si complexes que les êtres humains commencent maintenant à peine à comprendre leur dynamique.

Qu'est-ce que la biodiversité?

La Convention sur la biodiversité définit la diversité biologique comme la « variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes ».

Échelles de biodiversité :

Diversité génétique – Variabilité dans la composition génétique des individus au sein ou parmi les espèces et leurs populations.

Diversité des espèces – Nombre et variété des espèces recensées dans un secteur donné.

Diversité des écosystèmes – Variété des écosystèmes au sein d'une région, écosystème s'entendant de l'interaction, sous forme d'unité fonctionnelle, entre un complexe dynamique de communautés végétales, animales et microbiennes, et leur environnement abiotique.

Diversité des formes de relief – La mosaïque qui relie les écosystèmes en interaction. Toutes les formes susmentionnées de diversité biologique sont intégrées dans des formes de relief. Les écosystèmes peuvent être caractérisés par des relations verticales entre les organismes, l'air, l'eau, le sol, les éléments nutritifs et les processus écologiques au sein d'une unité spatiale relativement homogène. La diversité des formes de relief représente le lien au sein de ces unités spatiales.

Les êtres humains font partie de l'environnement naturel, mais ils causent également à celui-ci, en tant qu'espèce, des dommages importants. La perte de la biodiversité est un problème mondial, et il est reconnu qu'il s'agit de l'un des problèmes environnementaux les plus cruciaux auxquels est confrontée la planète. Parmi les plus grandes menaces à la biodiversité, citons les répercussions cumulatives des activités industrielles, agricoles, forestières et minières, de la pêche, de l'étalement urbain, des couloirs de transport et des hauts niveaux de consommation matérielle. La pollution, le changement climatique et l'introduction d'espèces exotiques peuvent aussi avoir une forte incidence sur la biodiversité.

L'expansion rapide de la population humaine et des formes non viables d'aménagement sont la cause de ce qui est décrit sous le nom de sixième extinction de la Terre. On estime que des espèces disparaissent de 1 000 à 10 000 fois plus rapidement que par le passé. Plus de 11 000 espèces de plantes et d'animaux risquent l'extinction à l'échelle planétaire dans un proche avenir. Les trois-quarts des espèces d'oiseaux de la planète voient constamment leur nombre diminuer, et des espèces d'amphibiens disparaissent mystérieusement. En Amérique du Nord, plus de 30 pour 100 des espèces de poissons d'eau douce sont rares, menacées ou en voie de disparition. Moins de 8 pour 100 des populations sauvages d'ongulés, comme le caribou ou le wapiti, ont survécu depuis la colonisation européenne. Les populations de grands carnivores diminuent rapidement, les larges zones protégées devenant leur dernier refuge.

Cette perte de biodiversité est due en grande partie à la transformation du territoire physique et à la destruction des habitats. L'intégrité de vastes formes de relief se détériore du point de vue écologique, que ce soit en raison de la coupe des forêts anciennes ou de la fonte de la glace polaire dans l'Arctique canadien due au changement climatique. Près d'un cinquième des écosystèmes de l'Amérique du Nord ont été affaiblis pour atteindre un niveau critique et risquent de disparaître complètement. Plus de la moitié des terres humides de l'Amérique du Nord ont disparu au cours des 200 dernières années.

L'Ontario est également touché par ces problèmes environnementaux. Les 12 millions d'habitants de la province, dont la majorité vit dans le Sud de l'Ontario et dans les régions fortement urbanisées de la province, ont une grande incidence sur la diversité des espèces et des zones naturelles. Il ne reste pratiquement presque aucune forêt d'avant la colonisation dans certaines régions, comme le Sud-Ouest de l'Ontario, et on estime en fait que seuls 5 pour 100 des terrains boisés originaux demeurent intacts. Une telle perte d'habitats exerce d'intenses pressions sur les espèces qui restent. D'autres espèces ont disparu et leur rétablissement est impossible, puisque leur habitat n'existe plus – comme c'est le cas par exemple des écosystèmes axés sur les prairies à hautes herbes qui ont disparu. Les écosystèmes aquatiques subissent des pressions similaires. Par exemple, à mesure que des barrages ont été érigés sur les principales rivières s'écoulant dans les Grands Lacs, certaines espèces de poissons, comme le saumon de l'Atlantique, ne pouvaient plus accéder à leurs zones de frai, ce qui a mené à leur disparition. Avec chaque année qui passe, le nombre d'espèces menacées et en voie de disparition augmente en Ontario.

Pour assurer la conservation de la biodiversité, il faut revoir les approches actuelles aux problèmes environnementaux. Premièrement, il faut bien comprendre les causes fondamentales de cette crise de la biodiversité, tout en soulignant l'importance de la sensibilisation en matière d'environnement. Deuxièmement, on devrait procéder à l'évaluation des approches gouvernementales actuelles afin de cerner les domaines où on devrait déployer davantage d'efforts en matière de conservation. Troisièmement, une stratégie coordonnée devrait guider la mise en oeuvre des réformes.

Au début des années 1990, les approches aux problèmes environnementaux ont commencé à changer. En Ontario, la *Charte des droits environnementaux (CDE)* a été rédigée et promulguée en 1993. Ses auteurs étaient clairement conscients des problèmes liés à la biodiversité. L'un des principaux objectifs de la *CDE* est de « protéger et préserver la diversité biologique, écologique et génétique ». Il incombe aussi aux ministères assujettis à la *CDE*

de tenir compte de ces objectifs dans leur déclaration sur les valeurs environnementales et dans toute autre décision ayant une incidence sur l'environnement. En fait, la déclaration sur les valeurs environnementales du ministère des Richesses naturelles (MRN) exige que la diversité biologique soit protégée.

La biodiversité est apparue sur la scène internationale environ à la même époque. La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, plus communément connue sous le nom de Sommet de la Terre de Rio, a eu lieu en 1992. La Convention sur la biodiversité a été présentée aux nations participant au Sommet de la Terre de Rio en tant que cadre de protection des espèces et des zones naturelles.

En vertu de cet accord, les pays sont tenus de conserver la biodiversité de leur territoire et de respecter celle des autres nations. La Convention visait à aider les pays à élaborer leurs propres stratégies en matière de biodiversité. Le gouvernement du Canada a signé la Convention sur la biodiversité, de concert avec 181 autres nations. Le gouvernement fédéral a officiellement ratifié la Convention en 1993, faisant du Canada le premier pays industrialisé à agir ainsi.

En 1995, Environnement Canada a rendu publique la Stratégie canadienne de la biodiversité, qui décrivait une série de principes et d'orientations stratégiques devant servir de guide à la mise en oeuvre de l'engagement pris par le Canada de conserver la biodiversité. Elle établissait également les responsabilités constitutionnelles en matière de biodiversité, reconnaissant le rôle des provinces et des territoires et les encourageant à élaborer leurs propres stratégies détaillées. L'objectif de ces initiatives, comme l'indique la Stratégie canadienne de la biodiversité, est d'encourager le développement du Canada comme :

« [...] société qui vit et évolue en harmonie avec la nature, qui apprécie la vie sous toutes ses formes, qui ne prend de la nature que ce qu'elle peut donner sans s'appauvrir et qui laisse aux générations futures un monde dynamique et nourricier, riche dans sa diversité. »

Objectifs de la Stratégie canadienne de la biodiversité (1995) :

Conserver la biodiversité et utiliser de façon durable les ressources écologiques.

Améliorer à la fois notre connaissance des écosystèmes et notre capacité de gérer les ressources.

Promouvoir la sensibilisation à la nécessité de conserver la biodiversité et d'utiliser de façon durable les ressources biologiques.

Établir des mesures incitatives et des lois pour favoriser la conservation de la biodiversité et l'utilisation durable des ressources biologiques.

Travailler de concert avec d'autres pays afin de conserver la biodiversité, d'utiliser les ressources biologiques de façon durable et de partager de façon équitable les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

En 1996, les provinces et les territoires ont accepté de mettre en oeuvre la Stratégie canadienne de la biodiversité dans le cadre d'un engagement formel national. Le ministre des Richesses naturelles a signé cet engagement au nom de l'Ontario, le MRN étant principalement responsable de la biodiversité dans la province.

La Stratégie canadienne de la biodiversité engage les provinces et les territoires à remplir une série d'obligations. À ce titre, l'Ontario :

- s'était engagé à soumettre, d'ici 1997, un rapport au gouvernement fédéral sur ses propres initiatives en matière de biodiversité, mais n'en a rien fait.
- était tenu de rendre compte au public de la mise en oeuvre de la stratégie fédérale, mais n'en a également rien fait.
- n'a pas élaboré de stratégie provinciale pour l'aider à respecter ses obligations, contrairement à d'autres provinces comme le Québec.

Initiatives de mise en oeuvre de la Stratégie canadienne de la biodiversité dans la province de Québec

1992 – Le Canada signe la Convention sur la biodiversité au Sommet de la Terre de Rio et le ratifie l'année suivante

1995 – Le Canada présente sa propre stratégie nationale

1996 – Les provinces et les territoires prennent un engagement envers la stratégie nationale

1996 – Le Québec adopte une stratégie et un plan d'action quinquennaux

1997 – Le Québec présente un rapport annuel sur sa stratégie de biodiversité

1998 – Le Québec présente un rapport annuel sur sa stratégie de biodiversité

1999 – Le Québec présente un rapport annuel sur sa stratégie de biodiversité

2000 – Le Québec présente un rapport annuel sur sa stratégie de biodiversité et renouvelle sa stratégie initiale pour deux années de plus

2002 – Le Québec présente une nouvelle stratégie quinquennale au Sommet mondial sur le développement durable de Johannesburg

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario croit que le MRN devrait entreprendre une évaluation exhaustive des politiques, des règlements et des lois de l'Ontario, et y apporter les changements appropriés afin de conserver la biodiversité de la province. L'Ontario s'était engagé à procéder à une telle évaluation lorsqu'il a donné son appui à la Stratégie canadienne de la biodiversité. Le CEO et nombre d'autres intervenants ont noté que maintes lois qui touchent la biodiversité, comme la *Loi sur les espèces en voie de disparition* ou la *Loi sur les parcs provinciaux*, sont désuètes et nécessitent des révisions.

Certains des progrès accomplis au cours des dernières années touchent en partie le problème de la biodiversité, comme l'adoption de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* et la stratégie Patrimoine vital de l'Ontario. Cependant, ces mesures ne visent pas les problèmes de biodiversité dans l'ensemble de la province et ne font pas de la biodiversité une priorité. D'autres changements, comme les réformes relevant de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, ont essentiellement favorisé l'étalement urbain dans le Sud de l'Ontario et ont accru la menace à l'égard de la biodiversité.

L'adoption d'une stratégie provinciale de biodiversité serait conforme aux objectifs de la CDE. Compte tenu de l'engagement qu'il a pris à l'égard de la Stratégie canadienne de la biodiversité, l'Ontario devrait adopter des mesures pratiques afin d'établir un cadre stratégique et législatif amélioré favorisant la conservation de la biodiversité et l'utilisation durable des ressources biologiques. Le gouvernement de l'Ontario devrait aussi rendre compte au public et au gouvernement fédéral de l'état de la biodiversité de la province et des mesures qu'il entreprend pour la conserver. *(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 181.)*

Recommandation 17

Le CEO recommande que le ministère des Richesses naturelles élabore une stratégie provinciale de biodiversité en consultation avec les ministères, les municipalités et les intervenants intéressés.

Le touladi de l'Ontario est-il en péril?

La biodiversité de l'Ontario est accentuée par deux magnifiques legs de la dernière glaciation, soit une multitude de lacs, l'Ontario comptant plus de 200 000 lacs éparpillés de l'Arctique jusqu'aux États-Unis et du Manitoba jusqu'au Québec, et enfin, le touladi (*Salvelinus namaycush*) qui n'habite qu'un pour cent de ces lacs. Le touladi est un poisson indigène de l'Amérique du Nord à lente croissance et à maturation tardive, et bien adapté aux eaux froides, profondes et bien oxygénées des lacs du Bouclier canadien. Sa grande taille, son désir de se battre et sa chair délicieuse sont tous des facteurs qui font de ce poisson une prise très recherchée. Malheureusement, malgré que le MRN se soit donné comme objectif d'assurer la durabilité de cette espèce unique et irremplaçable, il y a tout lieu de croire que son avenir est menacé.

En 1987, le gouvernement provincial a admis que les populations de touladi dans de nombreuses régions de la province étaient en danger. Il a donc décidé de mettre sur pied un certain nombre de groupes de travail spécialisés dont le mandat était de rédiger un sommaire des connaissances actuelles sur ce poisson et d'élaborer des stratégies afin de perpétuer des stocks de touladis sains. Ce processus et les rapports qui en ont découlé ont pris le nom de Lake Trout Synthesis. Dans le cadre de ce projet, les intervenants ont généralement manifesté leur appui à la protection du touladi en Ontario. À la conclusion de leurs travaux en 1991, les groupes de travail ont formulé 69 recommandations concernant l'administration des pêches, l'exploitation, l'habitat, l'empoisonnement, l'interaction des espèces et l'évaluation des stocks. Ces recommandations, qui s'inscrivaient dans le cadre du Plan d'aménagement des pêches de l'Ontario, visaient à assurer un avenir durable au touladi et aux activités de pêche de ce poisson.

Quatre principales menaces ont une incidence sur la durabilité du touladi et de la pêche sportive :

- surpêche
- changements écologiques
- dégradation de l'environnement/de l'habitat
- appauvrissement de la diversité génétique.

Menace : Surpêche

D'après les données recueillies, une grave surexploitation du touladi a lieu dans de nombreux lacs. L'accès aux lacs, les améliorations apportées au matériel de pêche et le nombre accru de pêcheurs contribuent tous à cette situation. Selon le personnel du MRN, il est difficile d'assurer la durabilité du touladi avec les taux de récolte actuels. Les lacs abritant le touladi, qui sont profonds, froids et renferment peu d'éléments nutritifs, ont aussi une faible productivité, et toute récolte qui y est effectuée doit par conséquent être très limitée. Ces lacs ne devraient pas être vus comme une source d'alimentation, mais plutôt comme une possibilité de vivre une expérience de pêche en milieu sauvage unique à l'Ontario.

Le MRN cherche à réglementer les pressions qu'exercent les pêcheurs sur le touladi en limitant l'équipement utilisé, les saisons de pêche, la taille des poissons pris et le nombre de prises. De telles mesures ne garantissent pas toutefois la durabilité à long terme du touladi. Il n'existe des plans officiels de gestion des pêches axés exclusivement sur les lacs abritant des touladis se reproduisant naturellement que dans certaines régions de l'Ontario. De tels plans ne sont pas disponibles ailleurs dans la province.

La gestion inadéquate des pêches nuit à la durabilité du touladi depuis des dizaines d'années. Au moins deux études, effectuées à partir d'un vaste éventail de données sur les lacs de l'Ontario abritant le touladi, ont révélé que les pêcheurs récoltaient une quantité de poissons dépassant de beaucoup les niveaux qui sont soutenables aux dires des biologistes. Selon un récent rapport rédigé par une équipe d'experts en sciences halieutiques, nombre des espèces servant à la pêche récréative au Canada, y compris le touladi de l'Ontario, font face à un « effondrement invisible » dû en partie à l'utilisation de modèles de gestion inappropriés.

Menace : Changements écologiques

Le crapet de roche et l'achigan à petite bouche ont été introduits dans les lacs du Nord-Est de l'Ontario abritant le touladi, peut-être par des membres mal informés du public cherchant à diversifier la pêche récréative dans leur lac. Malheureusement, ces espèces ont des répercussions néfastes sur le touladi indigène. On a observé que les taux de croissance du touladi avaient diminué de 30 pour 100 dans les 10 années ayant suivi l'introduction du crapet de roche, les deux espèces se disputant les mêmes sources de nourriture. Dans certains lacs de touladis du Centre-Sud de l'Ontario, les populations de ciscos (corégones) ont crû au point d'avoir une incidence négative sur la survie des jeunes touladis. Les scientifiques du MRN sont aussi préoccupés par l'introduction d'espèces exotiques, comme le cladocère épineux, dans différentes régions de l'Ontario, dont les lacs à touladis de Haliburton et de Muskoka. Ces exemples révèlent la nécessité pour le MRN d'entreprendre une évaluation complète de la communauté aquatique dans le cadre des stratégies provinciales de surveillance.

Menace : Dégradation de l'environnement/de l'habitat

Le touladi est une espèce indicatrice – sa présence soutenue est indicatrice d'un environnement naturel sain. La disparition du touladi des lacs du Nord-Est de l'Ontario en raison des précipitations acides est très bien documentée. Heureusement, les conditions physiques et chimiques de certains de ces lacs sont en voie de s'améliorer en raison des réductions des précipitations acides, et les efforts récemment déployés pour rétablir le touladi dans certains des lacs touchés remportent un certain succès. Les changements climatiques mondiaux soulèvent également des inquiétudes, puisque la variation des propriétés physiques des lacs peut avoir une incidence sur la structure de la communauté halieutique.

L'enrichissement des eaux en éléments nutritifs et les autres répercussions sur l'habitat attribuables à l'aménagement de chalets et de centres de villégiature représentent une grave menace pour les lacs à touladis. En raison de la dévolution des pouvoirs aux municipalités, un grand nombre de petites municipalités disposant de ressources trop limitées pour traiter les questions complexes qui entourent la capacité d'aménagement des lacs à touladis sont maintenant tenues de planifier l'aménagement des rives et d'approuver les projets d'aménagement. Ces municipalités ont besoin d'un soutien technique accru de la part du MEE et du MRN, notamment en ce qui concerne les critères et les modèles de gestion des habitats.

Menace : Appauvrissement de la diversité génétique

Il y a un nombre varié de souches génétiques de touladis se reproduisant naturellement dans les lacs de l'Ontario. Il est crucial de maintenir le plus possible cette diversité. Le touladi est adapté aux conditions uniques de son habitat local en raison de sa variabilité génétique. Au fil des années, des preuves se sont accumulées témoignant que l'ensemencement de touladis élevés en alevinière dans les lacs abritant des touladis se reproduisant naturellement peut mener à un affaiblissement de l'adaptabilité génétique de ces derniers envers leur environnement local et à l'extinction éventuelle d'un fonds génétique unique. Un nombre important (5 pour 100) de stocks de touladis se reproduisant naturellement ont maintenant disparu.

Les souches Haliburton de touladi et de truite de lac argentée que l'on trouve au parc provincial Algonquin sont peut-être l'exemple le plus frappant de la variété des espèces de touladis. Ces souches sont des exemples de populations de truites des eaux intérieures qui ont évolué isolément au cours des 10 000 dernières années. Elles sont très distinctes des autres populations de touladis.

L'ensemencement est une pratique qui remonte aux années 1880 en Ontario. La majorité des lacs à touladis du Nord de l'Ontario sont entièrement « naturels », vu leur fonds génétique indigène et leur nature durable. Cependant, environ 60 pour 100 des lacs à touladis du Sud-Est et du Centre-Sud de l'Ontario ont été ensemencés avec des touladis élevés en alevinière. Ces lacs, en majeure partie, abritaient auparavant des touladis se reproduisant naturellement.

Conclusion

La Plan d'aménagement des pêches de l'Ontario (PAPO II) a été officiellement adopté à titre de politique provinciale en juin 1991. Le but relatif aux pêches de l'Ontario du PAPO II était de préconiser « des écosystèmes aquatiques sains qui fournissent des avantages durables par rapport aux besoins actuels et futurs de la société, soit un environnement de haute qualité, des aliments nutritifs, des emplois et un revenu, des activités récréatives et un patrimoine culturel ». Depuis la publication du Lake Trout Synthesis en 1991, le MRN a fait face à des compressions budgétaires et une réduction de son personnel qui ont rendu la mise en oeuvre des recommandations de ce rapport impossible. En outre, il est plus difficile pour le MRN de réaliser ses objectifs relativement au touladi et les vastes objectifs énoncés dans le PAPO II en raison de cette diminution des ressources.

Compte tenu que l'appauvrissement des stocks de touladis et la poursuite de ce déclin avaient déjà été constatés en 1991, il serait bon que le MRN adopte une approche axée sur la précaution. Ainsi, le MRN devrait examiner la possibilité d'effectuer un examen décennal des recommandations du rapport Lake Trout Synthesis et de faire participer le public à l'élaboration de stratégies qui favoriseront la conservation du touladi.

Dans ses rapports annuels de 1997 et de 1999-2000, le CEO avait recommandé que les ministères examinent leurs programmes de surveillance environnementale et veillent à ce qu'ils soient suffisamment exhaustifs pour permettre aux ministères de remplir leurs mandats en matière de protection des habitats. Les évaluations et les plans officiels de gestion des lacs à touladis ne couvrent pas actuellement toute la province. Les unités d'évaluation des pêches du MRN procèdent actuellement à la surveillance à long terme de 31 des quelque 2 200 lacs à touladis de la province, ce qui représente un échantillon insuffisant pour permettre de mesurer avec précision l'état général des populations de touladis de la province.

Les données dont on dispose indiquent qu'il y a lieu de s'inquiéter de la durabilité du touladi et de la pêche sportive au touladi, particulièrement dans le sud de la province. Le MRN devrait admettre cette situation et affecter suffisamment de fonds et de membres de son personnel à l'évaluation exhaustive et à long terme de l'état de cette ressource irremplaçable. *(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 181)*

Recommandation 18

Le CEO recommande que le ministère des Richesses naturelles élabore une politique claire sur la classification et la protection des lacs à touladis.

Gestion des substances appauvrissant la couche d'ozone : Changements apportés, améliorations requises

C'est au milieu des années 1970, il y a près de trois décennies, que l'on a constaté pour la première fois qu'un groupe de composés chimiques connus sous le nom de substances appauvrissant la couche d'ozone – comme, par exemple, les chlorofluorocarbures (CFC) – pouvaient attaquer la couche d'ozone de la Terre. La couche d'ozone est un mince voile d'ozone dans la haute atmosphère qui sert principalement à protéger les organismes vivants contre des niveaux excessifs de rayons ultraviolets (UV). L'exposition à des niveaux élevés de rayons UV peut avoir un certain nombre de répercussions néfastes sur la santé écologique et humaine, ceux-ci pouvant notamment endommager les tissus et le système de reproduction des plantes et les tissus des êtres humains et des animaux, ce qui peut éventuellement provoquer le cancer de la peau et des troubles de la vision et du système immunitaire. Ce n'est toutefois que récemment que l'Ontario a commencé à interdire l'utilisation des CFC dans le remplissage des climatiseurs de véhicules automobiles et des autres appareils de climatisation.

Au printemps 2001, le ministère de l'Environnement et de l'Énergie (MEE) a modifié la façon dont les réfrigérants à base de CFC sont réglementés en Ontario, notamment en imposant de nouvelles règles quant à leur manutention et en interdisant leur utilisation dans le remplissage des climatiseurs des voitures et des camions (voir aussi le supplément, aux pages 23-28). Ces modifications ont soulevé certaines questions en ce qui concerne le sort et la sécurité des surplus de CFC découlant de cette interdiction, et l'à-propos et l'ordre des récentes initiatives de réglementation du MEE. Le CEO a entrepris un examen préliminaire à cet égard afin d'établir si l'approche actuelle du MEE favorisait une protection efficace de l'environnement à court terme et de mesurer la coordination des mesures de retrait progressif des substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO) dans la province.

Qu'en est-il des substances appauvrissant la couche d'ozone?

L'affaiblissement de la couche d'ozone est mesuré relativement à un type de substance appauvrissant la couche d'ozone, le CFC-11. Un atome de chlore (le CFC-11 en a deux) peut détruire jusqu'à 100 000 molécules d'ozone avant de se stabiliser et de se diffuser dans l'atmosphère. On a attribué au CFC-11 un potentiel de destruction de l'ozone (PDO) de 1. Les substances dont le PDO est supérieur à 1 sont plus puissantes que le CFC-11, tandis que celles dont le PDO est inférieur à 1 sont moins puissantes que le CFC-11.

Le PDO d'autres substances appauvrissant la couche d'ozone est le suivant :

Tétrachlorure de carbone : 1,2	Halons : 4-13
Bromure de méthyle : 0,6	HCFC : 0,01-0,1

Bien que la couche d'ozone de la Terre se soit amincie à différents degrés autour du globe, c'est dans les régions polaires qu'elle a subi le plus de dommages. Au-dessus du pôle Sud, l'amincissement de la couche d'ozone est si grave qu'un « trou » de 24 millions de kilomètres carrés s'y trouvait en septembre 2001. Dans l'Arctique, la couche d'ozone s'amincit jusqu'à 30 pour 100 au printemps, tandis que l'appauvrissement de la couche d'ozone au-dessus de l'Europe et d'autres régions à haute latitude varie de 5 à 30 pour 100. Au-dessus des régions à moyenne latitude de l'Amérique du Nord, la couche d'ozone s'est appauvrie d'environ 7 pour 100 au cours des 25 dernières années du XX^e siècle. Le Secrétariat de l'ozone, qui relève du Programme des Nations Unies pour l'environnement, prévoit que la couche d'ozone devrait se réparer d'elle-même d'ici 2050, à condition que les nations qui se sont engagées à prendre des mesures dans le cadre du Protocole de Montréal (un accord international sur les substances appauvrissant la couche d'ozone) respectent leurs engagements. Cependant, le Secrétariat de l'ozone prévient que les concentrations de CFC dans l'atmosphère

augmentent toujours, vu l'utilisation continue des CFC et le fait que certains produits de rechange ont un potentiel de destruction de l'ozone.

À l'heure actuelle, la légère augmentation des niveaux de rayons UV, particulièrement au printemps et en été, est la seule incidence connue de l'appauvrissement de la couche d'ozone en Ontario. En général, lorsque les êtres humains sont avertis d'une augmentation des niveaux de rayons UV, ils se protègent davantage contre le soleil. Cependant, il est difficile de quantifier l'incidence de cette légère augmentation des rayons UV sur les écosystèmes. Récemment, on a constaté que les dommages subis par les poissons dans les lacs du Nord de l'Ontario (p. ex., infertilité), et que l'on croyait causés par les précipitations acides seulement, étaient intensifiés par les rayons UV. Certains spécialistes ont prédit que ces dommages pourraient empirer si la pénétration des rayons UV augmente en raison de l'amincissement de la couche d'ozone.



Quelles substances remplaceront les CFC?

Il existe actuellement trois principales substances de recharge aux CFC qui sont utilisées dans les dispositifs refroidisseurs (selon le secteur) :

- 1) Hydrofluorocarbures (HFC). La majeure partie des nouveaux systèmes mobiles de réfrigération fonctionnent aux HFC, comme le HFC-134a qui n'appauvrit pas la couche d'ozone.
- 2) Hydrochlorofluorocarbures (HCFC). Les appareils de climatisation commerciaux fonctionnent aux HCFC, qui appauvrissent la couche d'ozone, mais pas autant que les CFC.
- 3) Autres substances de recharge. Certains appareils de climatisation utilisent des substances complètement différentes, comme l'ammoniac, les gaz d'hydrocarbures et même les eaux lacustres.

La climatisation des édifices est l'un des plus importants secteurs du marché du conditionnement au Canada. Dans la province, le code du bâtiment de l'Ontario, dont le ministère des Affaires municipales et du Logement veille à l'application, établit les normes des systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation. Nombre de ces systèmes renferment encore des CFC ou des HCFC et devront être remplacés par des systèmes ayant moins d'incidence pour l'atmosphère.

Le projet de refroidissement par eau lacustre de Toronto illustre comment on peut remplacer les réfrigérants traditionnels par un système qui n'a presque aucune répercussion néfaste sur l'atmosphère. Le système, qui puisera de l'eau du lac Ontario pour climatiser les immeubles du centre-ville de Toronto, ne nécessitera pas de grandes quantités de réfrigérants à base de CFC et de HCFC pour fonctionner.

Les gouvernements du monde entier, conscients de la menace que représente l'appauvrissement de la couche d'ozone, se sont engagés à agir. En 2001, le MEE a modifié le Règlement de l'Ontario 189/94 visant les réfrigérants pour ce qui est de l'accréditation et de la formation, et de l'observation et de l'application des lois, et a interdit le remplissage des appareils de climatisation mobiles au moyen de réfrigérants à base de CFC, interdiction qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002. Le MEE estime que les CFC des réfrigérants des appareils mobiles représentent 34 pour 100 (7 700 tonnes) de tous les CFC en usage au Canada. La substance de recharge la plus probable aux fins de refroidissement mobile (HCF-134a) n'appauvrit pas la couche d'ozone, mais peut contribuer au réchauffement planétaire et aux précipitations acides.

Le CEO note que l'interdiction concernant le remplissage des appareils de climatisation mobiles avec des réfrigérants à base de CFC n'empêchera pas l'utilisation de produits à base de CFC pouvant éventuellement être répandus dans l'atmosphère. En fait, de grandes quantités de réfrigérants à base de CFC seront toujours en usage dans les plus vieux modèles d'appareils de climatisation mobiles. De plus, les réfrigérants à base de CFC sont toujours en usage dans les appareils de climatisation fixes, les réfrigérateurs et les refroidisseurs construits avant 1996 – et certains de ces appareils peuvent encore être remplis avec des CFC. Cette distinction entre la « consommation » et l'« utilisation continue » de CFC est importante dans l'évaluation des progrès accomplis dans le retrait progressif des CFC. Selon le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), le Canada et la plupart des pays industrialisés ont sensiblement réduit leur consommation de SACO. Ainsi, le Canada a

signalé avoir réduit sa consommation de SACO de 96 pour 100 entre 1986 et 1996, pourcentage s'appliquant aux nouveaux produits mis en marché. Cependant, d'importants stocks de CFC sont toujours en usage. Selon Environnement Canada, environ 40 pour 100 des agents de refroidissement en usage au Canada en 2002 sont des agents à base de CFC. En 1998 (la dernière année pour laquelle un inventaire officiel a été préparé), on estimait qu'il y avait presque 23 000 tonnes de CFC en usage au Canada dans les réfrigérateurs, les appareils de climatisation et les refroidisseurs commerciaux. Ces stocks présentent une menace éventuelle pour la couche d'ozone jusqu'à ce qu'ils soient détruits.

L'Ontario est depuis longtemps le plus important producteur et utilisateur de CFC au Canada. Malgré cela, l'Ontario n'a presque aucune capacité de destruction des SACO, à l'exception de l'installation Clean Harbour (anciennement Safety-Kleen) près de Sarnia, qui peut détruire

certains solvants appauvrissant la couche d'ozone. L'absence d'une option efficace d'élimination des produits à base de CFC en Ontario préoccupe grandement le CEO.

Au cours de l'exercice, l'industrie et les gouvernements ont discuté de la création d'un programme d'élimination des produits à base de CFC au Canada dirigé par l'industrie. Ces efforts ont mené à la modernisation de l'installation de traitement des déchets spéciaux de Swan Hills, en Alberta. L'installation était auparavant en mesure de détruire uniquement de petites quantités de CFC,

et un nouvel équipement était requis pour pouvoir en détruire davantage. Il semble que le CCME soit le principal organisme assurant la coordination de ce plan de destruction des CFC.

À l'heure actuelle, les CFC en Ontario peuvent être recyclés, récupérés ou exportés aux fins de destruction. En général, les réfrigérants à base de CFC recueillis en Ontario sont recyclés dans d'autres dispositifs de réfrigération, mais cette option sera de moins en moins disponible. Il existe d'autres formes de recyclage qui permettent de convertir les CFC en d'autres produits (p. ex., les CFC peuvent servir à la fabrication des HCFC), mais on ignore la mesure dans laquelle les stocks actuels de CFC pourraient servir à cette fin. De plus, certains de ces processus de récupération peuvent s'avérer coûteux. Une partie des surplus de CFC peuvent également être détruits dans des installations américaines, mais cela peut également se révéler coûteux. C'est pour ces raisons que l'exportation des CFC aux fins de traitement et de destruction peut ne pas être une option réaliste pour certains des propriétaires de produits excédentaires à base de CFC. Le MEE ne publie pas d'informations à propos de la quantité de SACO se trouvant dans la province et ne présente pas de renseignements détaillés sur l'utilisation et le sort des SACO en Ontario.



Commentaire du CEO

Les SACO seront une source de préoccupations pour les années à venir, et ce, pour un certain nombre de raisons. Des SACO sont toujours présents dans certains produits, dispositifs et réfrigérants – par exemple, les solvants, les lubrifiants et les extincteurs d'incendie. (En fait, dans une décision prise en 2001, le MEE a reporté la date de retrait progressif d'un solvant industriel appauvrissant la couche d'ozone et en a prolongé l'utilisation.) Certains des nouveaux produits réfrigérants (p. ex., les HCFC) ne devaient être que des solutions provisoires et faire eux-mêmes l'objet d'un retrait progressif. Certains des produits de rechange aux CFC suscitent des préoccupations environnementales, et peuvent notamment affaiblir la couche d'ozone et contribuer au réchauffement de la planète. De plus, lorsque de nouveaux produits remplacent les anciens, il est possible que l'on doive emmagasiner ces anciens produits avant de les détruire, et qu'une fuite ou une détérioration des conteneurs où sont stockés ces produits puissent survenir si ceux-ci sont emmagasinés trop longtemps. À moins qu'il n'existe une procédure immédiate pour éliminer ou détruire ces produits, l'adoption de pratiques relâchées ou même illégales est possible, comme le mélange et l'étiquetage erroné de produits interdits de façon à les faire passer pour d'autres produits auprès de clients ne soupçonnant rien. Pour ces raisons, la protection environnementale dans ce domaine nécessite une vigilance active. Le MEE devrait déterminer la façon dont il assurera une surveillance et dont il appliquera les règles de protection environnementale dans ce domaine.

Le CEO félicite le MEE d'avoir interdit le remplissage des appareils de climatisation mobiles au moyen de certains réfrigérants à base de CFC, malgré les appels lancés par l'industrie afin de retarder leur retrait progressif. Cependant, dans l'annonce qu'il a faite le 21 juillet 2001 aux médias à propos des progrès réalisés dans le retrait progressif des CFC, le MEE a négligé de mentionner l'absence d'une installation d'envergure de destruction des CFC en Ontario, et même au Canada. Le CEO croit que le MEE devrait clairement indiquer :

- Les efforts qu'il entend déployer pour assurer l'application des règles relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone.
- Comment il entend régler le problème des substances appauvrissant la couche d'ozone à l'extérieur du secteur de la climatisation mobile (plus particulièrement, si le MEE et le MAML ont un plan pour encourager l'installation de dispositifs de refroidissement ayant moins d'incidence pour l'environnement dans les immeubles de l'Ontario).
- S'il pourrait mettre à la disposition du public une base de données fiables sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, leur quantité et leur sort.
- S'il a l'intention d'accroître son expertise interne, vu les changements qui surviendront sur le marché.

Ces renseignements amélioreront grandement la reddition des comptes et la transparence, et rassureraient le public qu'une question environnementale d'envergure mondiale reçoit toute l'attention qu'elle mérite. *(Les commentaires des ministères se trouvent à la page 181.)*

PARTIE 9 :

État financier

Office of the
Provincial Auditor
of Ontario



Bureau du
vérificateur provincial
de l'Ontario

Box 105, 15th Floor, 20 Dundas Street West, Toronto, Ontario M5G 2C2
B.P. 105, 15e étage, 20, rue Dundas ouest, Toronto (Ontario) M5G 2C2
(416) 327-2381 Fax: (416) 327-9862

Rapport du vérificateur

À l'attention du commissaire à l'environnement de l'Ontario

J'ai vérifié l'état des dépenses du Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario pour l'exercice clos le 31 mars 2002. La responsabilité de cet état incombe au Bureau. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues au Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans cet état financier. La vérification comprend le contrôle par sondages des informations probantes à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des conventions comptables suivies et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier présente fidèlement, à tous égards importants, les dépenses du Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario pour l'exercice clos le 31 mars 2002, conformément aux principes comptables décrits à la note 2 de l'état financier.

Toronto (Ontario)
Le 24 juillet 2002

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.R. McCarter'.

J.R. McCarter, CA
Vérificateur provincial adjoint

Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario

État des dépenses pour l'exercice clos le 31 mars 2002

	2002	2001
	\$	\$
Salaires et traitements	984 626	999 258
Avantages sociaux (note 4)	242 239	180 389
Transports et communications	74 190	65 174
Services	558 919	470 683
Fournitures	<u>58 918</u>	<u>104 065</u>
	<u>1 918 892</u>	<u>1 819 569</u>

Voir les notes afférentes à l'état financier.

Approuvé par :



Commissaire à l'environnement



Commissaire à l'environnement de l'Ontario

Divulgence des traitements en vertu de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public* pour l'année civile close le 31 décembre 2001

Employés payés 100 000 \$ ou plus en 2001

Nom de famille	Prénom	Poste	Rémunération	Avantages imposables
McRobert	David	Conseiller principal en politiques et avocat-conseil	101 190,39 \$	233,69 \$
Miller	Gordon	Commissaire à l'environnement	117 336,63 \$	289,34 \$

Préparé en vertu de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*.

Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario

Notes afférentes à l'état financier

31 mars 2002

1. Renseignements généraux

Le Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario a entrepris ses activités le 30 mai 1994. Le commissaire à l'environnement est un fonctionnaire indépendant de l'Assemblée législative de l'Ontario et a pour mandat de promouvoir les valeurs, les objectifs et les buts de la *Charte des droits environnementaux de 1993 (CDE)* afin d'améliorer la qualité de l'environnement naturel de l'Ontario. Le commissaire à l'environnement surveille l'application de la *CDE* et présente des rapports à ce sujet, veille à la participation du public à la *CDE* et examine la reddition de comptes du gouvernement en matière de prise de décisions ayant une incidence sur l'environnement.

2. Principales conventions comptables

(a) Méthode de comptabilité

Le Bureau utilise la méthode de comptabilité de caisse modifiée qui accorde 30 jours supplémentaires pour régler les dépenses engagées durant l'exercice qui vient de se terminer.

(b) Immobilisations

Les immobilisations sont portées au poste des dépenses de l'année d'acquisition.

3. Dépenses

Les dépenses sont réglées à même les sommes affectées par l'Assemblée législative de l'Ontario.

Certains services administratifs sont fournis gratuitement par le Bureau de l'Assemblée législative.

4. Régime de retraite

Le Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario offre à ses employés permanents (ainsi qu'aux employés non permanents qui le désirent) la possibilité de recevoir des prestations de retraite par sa participation au Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario, un régime interentreprises établi par la province de l'Ontario. Ce régime est comptabilisé comme un régime de retraite à cotisations déterminées, étant donné que le Bureau ne dispose pas de suffisamment de renseignements pour appliquer à ce régime les normes comptables utilisées pour les régimes de retraite à prestations déterminées. Au cours de l'exercice, le Bureau a versé au Régime 92 645 \$ (53 946 \$ en 2001). Ce montant est inclus dans le poste des avantages sociaux.

Les coûts des avantages sociaux, autres que des prestations de retraite, accordés après la retraite, ont été assumés par le SCG et ne sont pas compris dans l'état des dépenses.

5. Entente de location

Le Bureau a conclu une entente de location avec le locateur de ses locaux actuels. Ses paiements pour la prochaine année sont de 103 969 \$.

PARTIE 10 :

Résumé des recommandations du CEO pour 2001-2002

Recommandation 1

Le CEO recommande que le ministère des Transports examine la possibilité d'élaborer un programme de surveillance écologique des organismes végétaux et aquatiques à proximité des secteurs où l'épandage du sel a été réduit afin d'évaluer l'incidence de ces réductions sur une certaine période.

Recommandation 2

Le CEO recommande que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie tienne explicitement compte de sa déclaration sur les valeurs environnementales pour prendre des décisions définitives concernant les actes délivrés par le ministère, et veille à documenter cette procédure.

Recommandation 3

Le CEO recommande que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie préserve le droit du public de consulter gratuitement et sans délai inutile le contenu non exclusif des certificats d'autorisation dans les bureaux du ministère.

Recommandation 4

Le CEO recommande que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie clarifie ses procédures et forme son personnel sur les droits que la *Charte des droits environnementaux* et la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* confèrent au public.

Recommandation 5

Le CEO recommande que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie établisse un programme provincial efficace de surveillance à long terme de la qualité de l'eau et mette les données ainsi recueillies à la disposition du public.

Recommandation 6

Le CEO recommande que le ministère des Richesses naturelles élabore immédiatement un rigoureux programme de surveillance et de recherche, de même que les outils décisionnels et de cartographie informatisée nécessaires à la planification de la récolte forestière.

Recommandation 7

Le CEO recommande que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie modifie la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* pour qu'un niveau équivalent de protection à celui que prévoit le paragraphe 36 (3) de la *Loi sur les pêches* soit intégré aux mesures législatives ontariennes sur la protection de l'eau.

Recommandation 8

Le CEO recommande que les ministères des Affaires municipales et du Logement et des Richesses naturelles élaborent des indicateurs de rendement aux fins de la protection du patrimoine naturel dans le cadre de la Déclaration de principes provinciale et fassent part de leurs constatations au public.

Recommandation 9

Le CEO recommande que les ministères des Affaires municipales et du Logement, des Richesses naturelles et de l'Environnement et de l'Énergie entreprennent la planification et la mise en oeuvre des systèmes promis de surveillance et d'évaluation du Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges.

Recommandation 10

Le CEO recommande que le pouvoir de réglementation de la *Loi de 2001 sur les municipalités* soit assujéti à la *Charte des droits environnementaux* de sorte que les projets de règlement de portée environnementale soient affichés au Registre environnemental aux fins de consultation publique.

Recommandation 11

Le CEO recommande que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie raffermisse son programme d'échange de droits d'émission en imposant dans les plus brefs délais des seuils d'émission de NO_x et de SO₂ à d'autres secteurs industriels.

Recommandation 12

Le CEO recommande que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie publie un rapport annuel d'analyse des émissions déclarées de contaminants en suspension dans l'air et de suivi des programmes de réduction des émissions.

Recommandation 13

Le CEO recommande que le ministère des Richesses naturelles maintienne le moratoire imposé sur la chasse et le trappage des loups de l'Est dans les cantons entourant le parc provincial Algonquin jusqu'à ce qu'il ait été scientifiquement démontré que cette population est viable.

Recommandation 14

Le CEO recommande que le ministère des Richesses naturelles élabore un nouveau cadre législatif pour les parcs provinciaux et les zones protégées, y compris les réserves de conservation, dans le but de conserver la biodiversité.

Recommandation 15

Le CEO recommande que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie améliore les certificats d'autorisation de l'incinérateur SWARU en mettant en oeuvre les recommandations du personnel du ministère.

Recommandation 16

Le CEO recommande que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie étudie les options de réduction des émissions toxiques et malodorantes produites par deux installations de fabrication de Thornhill, travaille avec les promoteurs pour veiller à ce que des solutions efficaces soient mises en oeuvre et encourage la participation du public au processus.

Recommandation 17

Le CEO recommande que le ministère des Richesses naturelles élabore une stratégie provinciale de biodiversité en consultation avec les ministères, les municipalités et les intervenants intéressés.

Recommandation 18

Le CEO recommande que le ministère des Richesses naturelles élabore une politique claire sur la classification et la protection des lacs à touladis.

ANNEXE A :

Commentaires des ministères

Déclarations sur les valeurs environnementales (DVE) des ministères

MEE : Les valeurs que renferme la DVE du ministère sont au coeur du processus décisionnel du ministère depuis de nombreuses années. Par conséquent, les lois, les politiques et les règlements du ministère sont conformes à sa DVE, malgré que certains puissent avoir été adoptés avant la CDE. De même, les actes délivrés en vertu de ces politiques, lois et règlements sont conformes à la DVE.

MTO : Le MTO tient toujours compte de sa DVE lorsqu'il prend une décision ayant une portée environnementale. Le MTO participera à l'examen interministériel des DVE coordonné par le MEE visant à mettre à jour celles-ci pour qu'elles soient représentatives de la vision du gouvernement.

SCG : Le SCG mettra à jour sa DVE dans un proche avenir pour réaffirmer son engagement à l'égard des responsabilités qu'il assume en vertu de la CDE.

MAAO : Les DVE ont fait l'objet d'un examen annuel par le CEO, qui a exprimé des préoccupations quant à leur actualité, leur qualité et leur intégration avec les plans d'activités des ministères. Le MAAO s'est engagé à participer à un processus gouvernemental d'examen et de révision des DVE de façon à les mettre à jour et à les rendre conformes aux virages stratégiques et à l'approche axée sur les pratiques exemplaires de gestion environnementale décrites dans le document *Managing the Environment* par le sous-ministre associé de l'Environnement et de l'Énergie et les hauts fonctionnaires du gouvernement.

Ministère du Tourisme et des Loisirs/Ministère de la Culture : Le MTL/MC participent à l'examen interministériel des DVE pour veiller à ce que les DVE des deux ministères soient intégrées à leurs plans d'activités et soient représentatives de la vision du gouvernement. Le MTL/MC continuent d'élaborer leurs DVE et attendent que les sous-ministres approuvent leur stratégie de révision des DVE. Dans son Plan d'activités de 2001-2002, l'ancien ministère de la Culture, du Tourisme et des Loisirs s'engageait à élaborer une stratégie agrotouristique dans la région du Niagara tout en préservant les cultures de fruits tendres, un objectif lié à sa DVE. Le MTL procède à des recherches et des consultations en collaboration avec d'autres ministères sur les options possibles. L'impact des autres initiatives provinciales ayant une incidence sur la région du Niagara est pris en considération.

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée : Le MSSLD s'assurera que sa DVE est intégrée à son prochain plan d'activités. Le MSSLD dispose d'un processus pour examiner toutes les propositions formulées dans le cadre du processus de planification des activités et toutes les exigences de ce processus, et ce, afin d'en déterminer l'incidence sur les objectifs du ministère, tels qu'ils s'appliquent à sa DVE. Le MSSLD examinera sa DVE pour déterminer si sa mise à jour est nécessaire.

Promotion de la durabilité : Évaluation de l'engagement pris par le MTO de réduire les rejets de sel de voirie dans l'environnement

MTO : Le MTO s'affaire à élaborer un indice d'hiver qui catégoriserait la sévérité des conditions météorologiques afin d'effectuer des comparaisons relatives quant à l'usage de sel. Pour ce qui est d'un programme de surveillance écologique, cette possibilité est envisagée par Environnement Canada dans le cadre de la stratégie de gestion du sel, et le MTO joue un rôle actif au sein du groupe de travail d'Environnement Canada.

Actes

MEE : Voir les commentaires qu'a faits ci-dessus le MEE à propos de sa déclaration sur les valeurs environnementales.

MRN : Le règlement sur la classification des différents actes du MRN donne à la population de l'Ontario d'autres possibilités de faire des commentaires sur les décisions que prend le MRN et qui peuvent avoir une grande incidence sur l'environnement. Depuis le 1^{er} septembre 2001, le MRN a affiché au Registre environnemental certaines propositions d'actes de portée environnementale et a invité le public à faire des commentaires à leur égard. Ce règlement offre au public une nouvelle possibilité de participer au processus décisionnel, qui s'ajoute aux possibilités que le MRN offre déjà par le biais de ses processus d'évaluation environnementale et de ses obligations aux termes de la CDE relativement aux lois, aux règlements et aux politiques.

Qualité de l'information

CNTS : La CNTS s'efforcera de fournir suffisamment de détails dans les descriptions des actes qu'elle propose pour que les lecteurs puissent comprendre plus clairement pourquoi une dérogation est demandée. La CNTS a déjà apporté des améliorations à cet égard et s'efforcera de déterminer ce dont le CEO veut précisément parler. La CNTS n'approuve pas de demandes de dérogation lorsque celles-ci peuvent avoir une incidence sur l'environnement excédant les critères applicables du MEE. La CNTS examinera le langage qu'elle emploie dans ses propositions d'actes et s'efforcera de le rendre plus limpide.

Décisions non affichées

(Exploration minière au sein des sites visés par la stratégie Patrimoine vital de l'Ontario)

MRN : Le MRN et le MDNM ont déclaré que les propositions de portée environnementale issues des discussions avec les intervenants seront assujetties aux exigences d'avis public et de consultation publique de la *Charte des droits environnementaux*.

MDNM : Des discussions se sont déroulées sur une longue période et ont abouti à la tenue d'une réunion concertée entre les principaux intervenants le 25 janvier 2002. La stratégie PVO relève du MRN. Comme l'ont demandé les ministres du Développement du Nord et des Mines et des Richesses naturelles dans leur lettre commune du 15 mars 2002, adressée à M. Garry Clark, directeur général de l'Ontario Prospectors Association, un processus mettant à contribution les deux principaux intervenants doit être mis sur pied dans le but d'examiner les options éventuelles d'atténuation et leur application, et de formuler des recommandations au gouvernement concernant les tenures actuelles d'exploitation minière au sein des sites visés par la stratégie PVO. Les projets de politiques faisant suite à ces recommandations seront affichés par le MRN au moment approprié.

MAML : Avec la stratégie de croissance intelligente à l'ontarienne, le gouvernement concrétise sa vision de favoriser et de gérer la croissance de façon à maintenir une économie solide, à édifier des communautés vigoureuses et à promouvoir un environnement propre et sain. Le ministère est déterminé à satisfaire à ses obligations en vertu de la *CDE*. Il a toujours eu l'intention d'afficher un avis au Registre sur l'élaboration continue de sa stratégie de croissance intelligente à l'ontarienne. Un avis de décision est en cours de préparation et sera affiché au Registre sous peu. De plus, le ministère affichera au Registre d'autres avis portant sur la croissance intelligente, au besoin.

Avis d'information

MEE : En collaboration avec les clients du gouvernement, le MEE a terminé l'élaboration d'un nouveau modèle d'avis d'information et a commencé à en faire l'essai sur le Registre. On s'attend à ce que ce nouveau modèle d'avis d'information soit disponible sous peu.

MRN : Le MRN affiche des avis d'information en vertu de l'article 6 seulement lorsque les articles 15, 16 ou 22 de la *CDE* ne s'appliquent pas. Le MRN n'est pas d'accord avec la suggestion d'afficher une proposition sous forme d'avis ordinaire s'il estime que celle-ci ne correspond pas à la définition d'une politique, d'une loi, d'un règlement pris en application d'une loi prescrite, ou d'un acte prescrit et qu'elle n'est pas importante sur le plan environnemental. Le MRN affiche des avis d'information en vertu de l'article 6 assortis d'une période de consultation pour informer le public que le ministère procède à une consultation sur une proposition qui autrement ne nécessiterait pas l'affichage d'un avis au Registre en vertu des articles 15, 16 ou 22. Le MRN croit qu'aux fins de transparence et d'ouverture, cette possibilité de faire des commentaires devrait figurer au tout début d'un avis d'information plutôt que dans le texte de l'avis en tant que tel.

MTO : Les consultations qui ont eu lieu pour les Directives stratégiques concernant les transports pendant l'hiver 2002 étaient un premier pas dans la collecte de commentaires auprès des principaux intervenants dans le domaine du transport. Le MTO veut afficher le résumé des ateliers au Registre, et s'attend à ce que d'autres rondes de consultations publiques aient lieu, notamment par le biais d'avis de proposition affichés au Registre.

Vérification sur le terrain : Accès à l'information

MEE : Le ministère convient que le public devrait pouvoir accéder systématiquement et gratuitement aux renseignements sur les propositions. Une formation poussée sur les procédures de la *CDE* a été offerte à tout le personnel du ministère en 1994 et en 1998, et une autre est prévue en 2002. La formation standard d'un agent de l'environnement (que doivent suivre tous les nouveaux agents de l'environnement) comporte un module sur la *CDE* et sur la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)*. Les préposés au service à la clientèle de la Direction des évaluations et des autorisations environnementales reçoivent également une formation sur les exigences et les procédures de la *CDE* et de la *LAIPVP*. Le manuel des procédures de la *CDE* de 1994 (en cours de révision) offre des conseils sur les responsabilités du personnel. En outre, le ministère doit satisfaire à son obligation de protéger certains renseignements, comme l'exige la *LAIPVP*, lorsqu'il fournit des renseignements au public en vertu de la *CDE*. Les dossiers que le promoteur désigne confidentiels sont transmis au Bureau de l'accès à l'information pour veiller à ce que les renseignements exclusifs soient protégés et que les renseignements de nature publique soient mis à la disposition du public dans des délais opportuns. Le ministère veillera à ce que le

public dispose de possibilités suffisantes de faire des commentaires, comme le prévoit la *CDE*, lorsque celui-ci demande de consulter des dossiers confidentiels en vertu de la *LAIPVP*.

MRN : Le MRN est ravi des constatations du CEO qui soulignent l'engagement qu'a pris le ministère en matière d'efficacité du service à la clientèle. Le MRN encourage les membres du public à communiquer avec les bureaux régionaux avant leur visite pour veiller à ce que les renseignements pertinents soient disponibles et à ce que quelqu'un soit sur place pour répondre aux demandes de renseignements particulières à propos d'une proposition.

Transparence et reddition de comptes : Lacunes du système

MEE : L'ampleur des consultations publiques et des évaluations requises pour un projet devrait correspondre à l'incidence possible du projet sur le plan environnemental. Le processus d'évaluation environnementale de portée générale et le processus d'examen environnemental préalable s'appliquant aux projets du secteur de l'électricité sont des processus standards de décision et de planification normatifs qui s'appliquent à des catégories de projets qui sont régulièrement entrepris. Les projets pré-autorisés dans le cadre du processus d'évaluation environnementale de portée générale, comme ceux visant des activités quotidiennes d'exploitation et d'entretien d'installations/d'infrastructures existantes, ont une incidence environnementale nulle ou minimale. Il n'est pas nécessaire de tenir des consultations publiques pour ces projets, puisque ceux-ci sont bénins, sont entrepris fréquemment et présentent des répercussions environnementales bien connues. Pour élaborer les processus rationalisés d'évaluation environnementale, une équipe de ministères et d'organismes se penche sur l'approche et l'ampleur de l'évaluation proposées pour différents types de projets afin de veiller à ce que ces projets appartiennent à la bonne catégorie, compte tenu de leur incidence potentielle sur l'environnement, et à ce que l'environnement soit protégé. Le public se voit également offrir la possibilité de faire des commentaires. Il n'est pas nécessaire d'afficher au Registre un permis ou une autorisation délivrés en vertu de la *LPE* ou de la *LREO* suite à une décision prise en vertu de la *LEE*. Cette façon de procéder met en parallèle l'importance de déterminer rapidement les grandes questions liées à un projet au début du processus d'évaluation environnementale de portée générale avec la nécessité de fournir le plus de certitude possible aux promoteurs une fois les exigences de l'évaluation environnementale de portée générale respectées. Bien que ces actes ne soient pas affichés au Registre, ce sont des documents publics qui peuvent être consultés par quiconque les demande. Le Rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton, deuxième partie, recommande que les plans de protection des sources de bassins hydrographiques décrivent tous les prélèvements d'eau d'envergure, y compris ceux effectués par les municipalités. Le gouvernement s'est engagé à mettre en oeuvre les 93 recommandations de ce rapport. Le ministère croit que la tenue de consultations à l'étape de planification est la façon la plus efficace de cerner et de résoudre les questions en jeu avant qu'une décision ne soit prise. La *CDE* reconnaît que les processus d'évaluation environnementale de portée générale associés à la *LEE* nécessitent un examen plus poussé de la part du public que les actes affichés au Registre, et ce, en raison des exigences particulières de consultation publique s'appliquant aux différentes étapes du processus d'évaluation environnementale. Le MEE exige que toutes les évaluations environnementales de portée générale connexes comportent des exigences de surveillance et de reddition de comptes, comme des rapports annuels et des examens quinquennaux. Toutes les évaluations environnementales de portée générale et tous les renseignements y afférents seront rendus publics par le MEE. Les rapports annuels de cinq des dix évaluations environnementales de portée générale existantes sont disponibles. On s'attend à ce que les cinq autres évaluations environnementales de portée générale soient passées en revue d'ici 2003, des rapports annuels devant être rédigés comme condition standard d'autorisation. Un rapport annuel devra également être rédigé pour toutes les nouvelles évaluations environnementales de portée générale. Le public pourra ainsi surveiller les projets en consultant ces rapports annuels et les examens quinquennaux.

MTO : Le MTO est tout à fait conscient de l'article 32 de la *CDE*, qui prévoit qu'un acte (ou permis) qui favoriserait la réalisation d'une entreprise ou d'un projet approuvé en vertu de la *LEE* est exempté de l'application des exigences de la *CDE* en matière d'avis public et de consultation publique.

MRN : Chaque année, le MRN délivre un grand nombre d'actes, qu'il s'agisse de permis de pêche et de chasse, de permis de parcs, d'autorisations d'utiliser des terres de la Couronne et de permis de travail. Il est important que ces actes soient délivrés de façon précise et efficace, et ce, au profit de la population de l'Ontario. Les processus de planification du MRN aux termes de la *LEE* visent à faire la distinction entre les actes pouvant avoir le moins d'incidences sur l'environnement et ceux pouvant en avoir le plus. Les actes pouvant avoir le plus d'incidences sur l'environnement font l'objet d'un avis public diffusé à plus grande échelle. Les processus de planification du MRN aux termes de la *LEE* sont axés sur des principes judicieux de planification environnementale et prévoient des consultations publiques appropriées.

Avis local par rapport à un avis provincial : Il est de l'expérience du MRN que le type de projets visés par l'arrêté d'exemption du MRN 26/7 et ceux qui seront visés par l'évaluation environnementale de portée générale proposée pour les projets d'intendance des ressources et de développement des installations, qui remplacera cet arrêté, sont en majeure partie des projets d'intérêt local, et les avis publics donnés visent à obtenir les commentaires du public de l'endroit. Le MRN songera à afficher un avis d'information en vertu de l'article 6 de la *CDE* s'il est apparent qu'un projet pourrait susciter l'intérêt des résidents de la province.

Surveillance des tendances relativement à la qualité de l'eau en région rurale dans le Sud de l'Ontario

MAAO : Le cadre de gestion des éléments nutritifs représentera une approche globale et axée sur la gestion des risques de toutes les matières servant à l'épandage et contenant des éléments nutritifs, approche dont l'objectif sera de mieux protéger l'environnement. Le fumier est une ressource qui, lorsqu'elle est bien gérée, comporte de nombreux avantages pour les sols, les cultures et les agroécosystèmes, et, par extension, pour les écosystèmes naturels. L'adoption de mesures législatives sur la gestion des éléments nutritifs s'inscrit dans les efforts qu'a récemment déployés le gouvernement dans le cadre de l'Opération eau propre afin d'améliorer la qualité de l'eau potable, de s'attaquer aux préoccupations exprimées concernant l'incidence des activités agricoles sur l'environnement, dont la contamination de l'eau par des bactéries pathogènes et des éléments nutritifs excédentaires comme le nitrate et le phosphore, de veiller à la sécurité du public et de protéger les ressources en eau souterraine grâce à l'élaboration d'une stratégie provinciale de gestion des eaux souterraines.

MEE : Le ministère a pris de nombreuses mesures pour réduire les apports en phosphore dans les Grands Lacs. Le MEE continuera de surveiller les teneurs en phosphore des Grands Lacs dans le cadre du Programme de surveillance biologique au niveau des prises d'eau des Grands Lacs. En avril 2002, le ministre de l'Environnement et de l'Énergie a annoncé que l'Ontario investira 50 millions de dollars sur une période de cinq ans pour assainir les Grands Lacs. Ces fonds serviront à la mise en oeuvre de projets dans le cadre de l'Accord Canada-Ontario concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs. Plusieurs de ces projets viseront la poursuite des réductions dans les teneurs en phosphore. Le MEE se prépare à diffuser de l'information via le Web à propos du Partenariat pour la protection des lacs ontariens. Le public peut se procurer les versions 1999-2000 et 2001-2002 du *Guide de consommation du poisson gibier en Ontario* sur le site Web du MEE. La recommandation pour la qualité des eaux au Canada pour le nitrate fait actuellement l'objet d'un examen technique par le Groupe de travail sur la qualité de l'eau, qui relève du Conseil canadien des ministres de l'environnement.

Promotion de la durabilité : La Loi de 2001 sur la gestion des éléments nutritifs protégera-t-elle la qualité de l'eau en région rurale?

MAAO : Le MAAO travaille en étroite collaboration avec le MEE sur cette question. Toutes les étapes du processus, qu'il s'agisse du document de discussion, des mesures législatives proposées et de la directive donnée par le ministre en vertu de la *Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire*, ont été affichées au Registre environnemental. Le ministère s'est engagé à afficher au Registre tous les documents pertinents, y compris les projets de règlements. Les détails de l'ampleur exacte des consultations à l'égard des plans de gestion des éléments nutritifs, des certificats d'autorisation et des liens entre la *LGEN* et la *CDE* seront abordés dans les règlements pris en application de la *LGEN*.

MEE : La *LGEN* prescrit un cadre législatif d'élaboration de normes provinciales de gestion des éléments nutritifs. En réponse aux commentaires du public, le projet de loi a été assorti d'un objet, qui est « de prévoir des façons de gérer les matières contenant des éléments nutritifs qui protégeront davantage l'environnement naturel et assureront le développement durable des exploitations agricoles et des collectivités rurales. » Les versions définitives des règlements seront rédigées une fois la Loi adoptée. Des consultations complètes auront lieu avec les intervenants sur les projets de règlements. Tous les règlements seront affichés au Registre aux fins de consultation publique.

Nouveau guide de récolte forestière du MRN

MRN : Le MRN est conscient de la nécessité d'apporter des améliorations au guide *Forest Management Guide for Natural Disturbance Pattern Emulation* et d'adopter une approche adaptative à son égard, ce qui est reconnu dans le document en tant que tel. Le MRN s'efforcera d'améliorer le guide en procédant à l'amélioration des lignes directrices et à l'initiative de regroupement des lignes directrices que note le rapport du CEO.

Promotion de la durabilité : L'exploitation forestière et le caribou des bois peuvent-ils coexister?

MRN : Les recommandations concernant les lignes directrices sur le caribou devraient en grande partie être mises en oeuvre dans le cadre de la stratégie ontarienne de rétablissement du caribou, qui est en cours d'élaboration.

Application de la Loi sur les pêches en Ontario

MEE : Des organismes fédéraux, en particulier le ministère des Pêches et des Océans (MPO) et Environnement Canada, sont responsables de l'application de la *Loi sur les pêches*. Bien que le MPO soit responsable de l'application de la *Loi sur les pêches*, le document *Fish Habitat in Ontario: Compliance Protocol – Federal and Provincial Roles and Responsibilities* (présentement en cours de révision) décrivait les exigences réglementaires s'appliquant au MEE. En vertu de la *CDE*, le public a le droit de demander que les infractions présumées à la *Loi sur les pêches* fassent l'objet d'une enquête. La *CDE* prévoit que ces demandes peuvent être rejetées lorsque l'infraction présumée ne porte vraisemblablement pas atteinte à l'environnement (c.-à-d., qu'elle ne satisfait pas au fardeau de présentation

en vertu de la *LREO*). Lorsque, compte tenu des renseignements fournis à l'appui de la demande d'enquête, il existe des motifs raisonnables d'enquêter sur un rejet chimique enfreignant la *Loi sur les pêches*, une telle enquête devra se dérouler conformément au protocole révisé. Si le fardeau de présentation en vertu de la *LREO* est respecté, le MEE prendra des mesures d'application. Lorsque le fardeau de présentation en vertu de la *LREO* n'est pas respecté, le MEE peut prendre des mesures d'application, ou le dossier peut être transmis à Environnement Canada aux fins d'étude. D'une façon ou d'une autre, l'infraction présumée aura fait l'objet d'une évaluation aux fins d'enquête possible en vertu de la *CDE*.

MRN : Dans le cadre du *Fish Habitat in Ontario: Compliance Protocol*, le MRN assume le rôle d'organisme responsable des enquêtes et des poursuites lorsque la substance nocive rejetée est un sédiment. Pour l'aider à assumer ce rôle, le CEO devrait continuer à transmettre au MRN les demandes d'enquête présentées en vertu de la *CDE* qui allèguent que du limon ou des sédiments ont été rejetés dans des eaux où vivent des poissons.

Mise à jour sur la qualité de l'air

Division de l'énergie du MEE : Le 1^{er} mai 2002, la concurrence a été instaurée dans le marché de l'électricité de l'Ontario, les consommateurs pouvant choisir pour la première fois leur propre fournisseur d'électricité (p. ex., un détaillant d'énergie renouvelable). En offrant ainsi un choix aux consommateurs et en donnant un accès équitable au réseau de distribution d'électricité de l'Ontario, on favorisera le développement de formes d'énergie plus propres, comme l'énergie éolienne et hydroélectrique.

Éco-étiquetage : La première étape du programme d'éco-étiquetage a été mise en oeuvre en mars 2002 pour coïncider avec l'instauration de la concurrence dans le marché de l'électricité en Ontario. Le programme a pour objectif d'aider les consommateurs à évaluer les sources de production d'électricité de façon à ce qu'ils puissent appuyer le développement de formes d'énergie renouvelables. Le ministère a procédé à des consultations sur la conception d'un système de suivi de l'information environnementale servant à compiler et à vérifier les données sur la source de production et les émissions qui apparaîtront sur les étiquettes dans le cadre de la deuxième étape du programme. Les intervenants ont favorisé la nomination d'un administrateur central dont la tâche serait de recueillir et de compiler les données apparaissant sur les étiquettes, et ont mis l'accent sur la nécessité de surveiller le programme de façon appropriée. La *Loi de 2002 sur la fiabilité de l'énergie et la protection des consommateurs* autorise le Conseil des ministres à prendre des règlements aux fins de l'établissement et de l'administration du système de suivi, notamment en ce qui concerne les pouvoirs et les fonctions de l'administrateur et du vérificateur du système. Le 10 juin 2002, le ministère a affiché au Registre une mise à jour d'un avis de proposition (RO01E1001) afin d'assujettir les pouvoirs d'élaboration de règlements sur l'étiquetage et la surveillance environnementale de cette nouvelle loi aux procédures d'avis public et de consultation publique de la *CDE*.

Gestion de la demande par la Commission de l'énergie de l'Ontario : La Commission de l'énergie de l'Ontario s'est efforcée d'élaborer la structure fondamentale du marché avant de prendre en considération les mécanismes possibles de gestion de la demande parce qu'elle croit qu'il est nécessaire de disposer d'une compréhension et d'une expérience raisonnables à l'égard d'un marché restructuré afin de cerner le rôle du distributeur dans le cadre du processus de gestion de la demande. Dans le cas du gaz naturel, où un processus de gestion de la demande par service public est en place, la Commission a considéré et mis en oeuvre un cadre de gestion de la demande après que toutes les parties concernées eurent accumulé de l'expérience à l'égard de leur nouveau marché concurrentiel restructuré.

Carburants et sources d'énergie de remplacement : Le 5 juin 2002, le Comité spécial des sources de carburants de remplacement a déposé son rapport définitif devant l'Assemblée législative. Le rapport comprenait 141 recommandations visant à augmenter l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, à promouvoir la conservation de l'énergie et l'efficacité énergétique, et à accroître l'utilisation de carburants de remplacement.

Promotion de la durabilité : L'Accord Canada-Ontario permettra-t-il de rétablir l'écosystème des Grands Lacs?

MEE : Le 12 juin 2002, les gouvernements du Canada et de l'Ontario ont annoncé la signature d'un nouvel Accord Canada-Ontario, un avis de décision à ce sujet ayant été affiché au Registre le 13 juin 2002. Cet accord reconnaît la nécessité de s'attaquer aux questions les plus pressantes, comme l'assainissement des secteurs préoccupants des Grands Lacs en Ontario, l'intensification de la coopération binationale pour chacun des lacs et la réduction des concentrations de polluants critiques, comme les BPC et le mercure.

Planification de l'aménagement du territoire, croissance intelligente et patrimoine naturel de l'Ontario

MAML : D'importantes consultations avec le public et les intervenants ont lieu dans le cadre de l'examen de la Déclaration de principes provinciale (DPP), celles-ci prenant notamment la forme d'une brochure distribuée à

grande échelle, d'un avis affiché au Registre et sur le site Web du ministère, d'ateliers et de journées portes ouvertes à l'intention du public qui ont eu lieu dans toute la province, d'entrevues avec les intervenants et d'annonces dans les journaux. Les groupes, organismes, municipalités, ministères provinciaux et autres intervenants consultés connaissent souvent très bien les intérêts visés par la DPP et ont fourni de précieux conseils sur l'efficacité de celle-ci. Les municipalités, qui, en raison du fait qu'elles approuvent les demandes d'aménagement du territoire, possèdent des connaissances directes sur la DPP et sa mise en oeuvre, ont formulé des commentaires à cet égard. Parmi les autres activités qui contribuent au bon déroulement de l'examen, citons le Programme de mesure de la performance des services municipaux. Les rapports annuels rédigés dans le cadre de ce programme fournissent des données cruciales sur certaines questions, comme la mesure dans laquelle les terres agricoles sont préservées et dans laquelle la création de nouveaux lots se fait dans les zones de peuplement. Il est possible que ce programme soit élargi. L'élaboration et l'amélioration des indicateurs de rendement des activités provinciales d'aménagement du territoire serviront de base aux examens actuels et futurs de la DPP, tout comme la collecte de données notamment par Statistique Canada, l'expérience vécue par les ministères en ce qui concerne les plans officiels et les autres activités municipales, et l'état des intérêts de la province. Parmi les autres initiatives pertinentes, citons les études sur le transport et l'initiative de la moraine d'Oak Ridges.

MRN : Le MRN travaille à l'élaboration des méthodologies avancées de télédétection qui serviront à dresser des cartes des écosystèmes du Sud de l'Ontario. Ce projet, connu sous le nom de Système d'information sur les terres du Sud de l'Ontario (SITSO), est axé sur le système de classification écologique des terres et permet de repérer et de délimiter un grand nombre des principaux éléments du patrimoine naturel (p. ex., terres humides et terrains boisés). La mise en oeuvre du SITSO aboutira à la rédaction de cartes détaillées de la couverture terrestre du Sud de l'Ontario et permettra d'analyser les variations dans la couverture terrestre au moyen des images satellite archivées. Grâce à ce projet, on pourra recueillir des données et des renseignements cruciaux à l'appui des indicateurs de rendement et des activités de surveillance environnementale des changements que subissent les paysages.

Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges

MAML : Suite à la rédaction de la version définitive du Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges en avril 2002, le gouvernement a immédiatement mis en oeuvre sa stratégie de sensibilisation à la moraine. Le ministère, de concert avec le MRN, le MEE, le MAAO et le MTO, a offert au personnel provincial, aux municipalités, aux promoteurs et aux intervenants environnementaux des séances de formation sur la Loi, sur le Plan et sur la conformité aux plans officiels. La Loi exige que les municipalités modifient leur plan officiel et leurs règlements de zonage pour les rendre conformes au Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges dans les 12 à 18 mois suivant l'entrée en vigueur du Plan. Le ministre des Affaires municipales et du Logement est tenu de revoir ces modifications aux fins d'approbation. Le MAML, en collaboration avec les ministères avec lesquels il est associé, aide actuellement les municipalités à rendre leur plan officiel et leurs règlements de zonage conformes au Plan. C'est par l'intermédiaire de ces plans officiels et de ces règlements de zonage modifiés que le Plan sera mis en oeuvre, une fois ceux-ci approuvés par le ministre. Des données seront communiquées aux municipalités pour les aider à modifier leur plan officiel et leurs règlements de zonage.

Le Plan nécessite également que les municipalités de palier supérieur et de palier inférieur préparent des plans de gestion des bassins hydrographiques, des plans de conservation de l'eau et des bilans hydriques d'ici cinq ans en vue de les intégrer à leur plan officiel. Dans le cas de l'aquifère de la rue York, dans la région de York, ce délai n'est que de deux ans. Une formation technique devrait être offerte au personnel des municipalités et aux consultants techniques à l'automne 2002 sur les documents de nature technique (p. ex., trousse d'outils sur l'eau, patrimoine naturel, agrégats, formes de relief) que les ministères préparent actuellement pour aider les municipalités à rendre leur plan officiel et leurs règlements de zonage conformes au Plan et à préparer des plans de gestion des bassins hydrographiques, des plans de conservation de l'eau et des bilans hydriques.

La Fondation de la moraine d'Oak Ridges a été créée grâce à une contribution initiale de la province de 15 millions de dollars. La Fondation est responsable du financement des activités de sensibilisation du public, de recherche, de surveillance et de préservation des terres, entre autres, et de la création d'un réseau de sentiers continu dans la moraine. Des renseignements sur le Plan, la Loi et la préparation de cartes, et des documents d'information ont été affichés sur le site Web du MAML. On propose également d'afficher les documents de formation sur le site Web.

Loi de 2001 sur les municipalités

MAML : Malgré le fait qu'un certain nombre de règlements doivent encore être pris en application de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, la Loi ne prévoit pas que soient pris des règlements directement reliés aux questions environnementales, comme celles cernées par le CEO. Néanmoins, le MAML est prêt à examiner la Loi pour déterminer si elle lui confère un pouvoir de réglementation des questions pouvant avoir une portée environnementale. Si la Loi renferme de telles dispositions, le ministère envisagera la possibilité d'assujettir les articles pertinents à la *CDE*.

Promotion de la durabilité : Réutilisation des friches contaminées/Protection des espaces verts

MEE : Un dossier de l'état d'un site ne peut être déposé qu'une fois le site assaini selon les normes appropriées, ce qui incite les propriétaires fonciers à procéder à un assainissement complet. Aucun autre territoire au Canada n'offre

un niveau comparable de protection en matière de responsabilités réglementaires ou ne suspend la responsabilité civile à l'égard des friches contaminées. La protection que confère la Loi favorise le réaménagement des friches contaminées tout en éliminant les risques liés à la contamination résiduelle d'un site assaini pour la santé humaine et la qualité de l'eau.

Échange de droits d'émission et seuils d'émission de NO_x et de SO₂ pour le secteur de l'électricité

MEE : Un marché efficace d'échange de droits d'émission procure des avantages au secteur de l'électricité et à la province (de plus faibles coûts de réduction représentent un incitatif et encouragent les réductions d'émissions). L'Ontario a proposé un plan d'assainissement de l'air visant les industries et a entrepris des consultations dans le but d'étendre l'échange de droits d'émission et les seuils d'émission des substances responsables du smog et des pluies acides à toutes les principales sources industrielles. Environnement Canada a déclaré que l'échange de droits d'émission de NO₂ entre des industries du secteur de l'électricité (et éventuellement d'autres secteurs) pour lesquelles un seuil a été établi était conforme à l'Annexe canado-américaine sur l'ozone, tandis que l'échange de droits d'émission entre des industries pour lesquelles un seuil a été établi et des industries pour lesquelles aucun seuil n'a été établi ne l'était pas. Environnement Canada a ajouté que le seuil d'émission de NO₂ applicable au secteur de l'électricité de l'Ontario semblait être conforme à l'Annexe canado-américaine sur l'ozone rédigée dans le cadre de l'Accord entre le Canada et les États-Unis d'Amérique sur la qualité de l'air. L'Ontario est déterminé à faire tout en son pouvoir pour adhérer aux exigences de l'Annexe. Le seuil de NO_x imposé au secteur de l'électricité permettra à l'Ontario de satisfaire à ses obligations en vertu de celle-ci. Le protocole de consultation de l'Annexe précise que le Canada se réserve le droit de mettre en place des mécanismes de flexibilité d'un effet et d'une rigueur comparables à ceux des mécanismes dont disposent les centrales électriques et les États américains. Le seuil d'émission de SO₂ en Ontario a été fixé à 157,5 kilotonnes par année, bien que les émissions de SO₂ en 2000 se soient élevées à 164 kilotonnes. Les nouvelles sources ne doivent pas dépasser le seuil fixé.

Seuils d'émission : Centrale électrique de Lakeview

MEE : Grâce au règlement éliminant le charbon comme option, les émissions de mercure et de dioxyde de soufre produites par l'usine seront éliminées, tandis que les émissions d'oxydes d'azote et de dioxyde de carbone seront sensiblement réduites. Le règlement ne restreint pas le type de technologie devant être utilisée parce qu'il est possible que de nouvelles technologies soient disponibles d'ici 2005, et le ministère ne voulait pas nuire à la prise de décisions de nature commerciale.

MEE (Division de l'énergie) : La centrale de Nanticoke est la plus importante source d'émissions en raison de sa taille. Elle a produit plus d'électricité en 2000 que toutes les autres centrales ontariennes alimentées au charbon et à combustion fossile réunies, celle-ci produisant 55 pour 100 de toute l'électricité produite par les centrales à combustion fossile de l'OPG. Les taux d'émission de SO₂ et de NO_x de la centrale de Nanticoke en 2000 étaient de 3,95 kg/MWh et de 1,07 kg/MWh respectivement, soit des taux beaucoup moins élevés en moyenne que ceux des centrales américaines alimentées au charbon. Lorsque l'on compare les taux d'émission de SO₂ et de NO_x avec ceux des centrales américaines, la centrale de Nanticoke se classe au 123^e et 162^e rang respectivement sur les 201 centrales alimentées au charbon de notre bassin atmosphérique.

Exigences d'évaluation environnementale s'appliquant aux projets du secteur de l'électricité : Règlement de l'Ontario 116/01

MEE : Le processus d'examen environnemental préalable et les évaluations environnementales de portée générale actuelles ont des exigences comparables et similaires. L'évaluation environnementale de portée générale pour les petites installations de transport de l'électricité fait actuellement l'objet d'une révision, et une nouvelle évaluation environnementale de portée générale particulière au secteur de l'hydroélectricité remplacera les processus actuels. Tous les promoteurs se serviront des évaluations environnementales de portée générale. Un promoteur doit tenir tous les engagements pris dans les rapports qu'il a préparés dans le cadre du processus d'examen environnemental préalable. Le fait pour un promoteur de ne pas respecter ses engagements représente une infraction à la LEE. Il est possible que les permis et les autorisations pour les projets de catégorie B ne soient pas affichés au Registre. Cependant, le promoteur doit donner avis au public de ces actes au cours du processus d'examen environnemental préalable. Dans le cadre de ce processus, un promoteur doit documenter les permis et les autorisations requises pour son projet une fois les exigences d'évaluation environnementale satisfaites et décrire l'incidence de ces permis et autorisations sur l'environnement.

Surveillance et déclaration des émissions de contaminants en suspension dans l'air

MEE : Le MEE estime que de 3 000 à 4 000 installations sont assujetties au Règl. de l'Ont. 127/01. Plus de 2 000 installations ont soumis leurs rapports dans le cadre de la première étape du programme. Les autres installations devraient commencer à soumettre leurs rapports dans le cadre de la deuxième étape du programme (d'ici le 1^{er} juin 2003). Le groupe de travail sur le Règl. de l'Ont. 127/01 a été mis sur pied par le ministère pour mettre régulièrement à jour et améliorer la ligne directrice, y compris la liste des substances et les seuils de

déclaration, et les méthodes d'estimation des émissions. On prendra en considération les commentaires des intervenants pour apporter des changements à la ligne directrice et ceux-ci seront affichés au Registre. Grâce à ces changements, il sera plus facile pour le public et les installations de comprendre les exigences du règlement, celui-ci prévoyant que les installations doivent fournir des données complètes et précises au MEE et au public. Une installation doit employer les méthodes qui conviennent le plus à ses activités. Le MEE a mis sur pied un protocole pour vérifier la précision et l'intégralité des données. Le MEE procédera aussi à des vérifications des données et examinera les rapports et les dossiers soumis par les installations, et examinera notamment les processus ou les opérations unitaires de l'installation, ses méthodes d'estimation des émissions et ses procédures d'assurance de la qualité. Le MEE et Environnement Canada travaillent également à l'harmonisation des protocoles de vérification et d'assurance/de contrôle de la qualité s'appliquant aux programmes visés par le Règl. de l'Ont. 127/01 et l'Inventaire national de rejet des polluants. Le ministère procédera à des analyses internes des données fournies.

Mise à jour sur les déchets dangereux : Nouveaux droits et améliorations en matière d'information

MEE : Les nouvelles exigences de déclaration annuelle faciliteront l'obtention de données plus précises et à jour sur l'élimination sur place des déchets liquides industriels et dangereux. En 2002, tous les producteurs doivent déclarer les quantités réelles de déchets éliminés sur place. Par la suite, tous les producteurs devront déclarer le 15 février de chaque année les quantités de déchets éliminés sur place au cours de l'année civile précédente, et fournir une estimation de la quantité de déchets pour l'année civile en cours. Le ministère a harmonisé un certain nombre de règles sur le mélange/le traitement des déchets dangereux, pour qu'elles soient similaires aux règles américaines. De plus, les listes détaillées de déchets dangereux ont été mises à jour pour qu'elles soient équivalentes à celles utilisées aux États-Unis. Les rapports sur les déchets dangereux présentés dans les deux territoires sont donc davantage compatibles. L'Ontario est le premier territoire en Amérique du Nord où l'on suit électroniquement les quantités réelles de déchets et leurs déplacements. Les déchets recyclés ne sont exemptés que si les déchets sont transférés directement par un producteur à un emplacement où ils seront entièrement utilisés d'une manière très particulière. Toutes les autres activités de recyclage en Ontario doivent être autorisées en vertu de la Partie V de la *LPE*. Les déchets expédiés dans ces installations autorisées en vertu de la Partie V de la *LPE* doivent faire l'objet de manifestes, et les producteurs doivent être inscrits. Le MEE surveillera régulièrement les droits perçus pour veiller à ce qu'ils ne dépassent pas l'objectif de recouvrement des coûts. Le MEE a déclaré publiquement que le programme ferait l'objet d'un examen triennal ou quinquennal, y compris un examen des dépenses du MEE et des services dont le ministère veut recouvrer les coûts. Tous les renseignements rendus publics par l'entremise de l'ensemble annuel de données du ministère seront bientôt disponibles en ligne grâce au Réseau électronique d'information sur les déchets dangereux du MEE. Pour des raisons de confidentialité commerciale et de protection de la vie privée, le MEE ne peut rendre publics que certains des renseignements recueillis.

Changements apportés au programme Air pur

MEE : En ce qui concerne les commentaires du CEO concernant la crédibilité de ce programme, le MEE a publié en 2000 un rapport intitulé *Ontario's Drive Clean Program: A Preliminary Review of Year 1 Data (1999)*, décrivant avec précision la façon dont les réductions d'émission prévues dans le cadre du programme Air pur ont été calculées pour 1999. De plus, le 11 juin 2001, le MEE a annoncé une réduction des polluants causant le smog et des gaz à effet de serre pour les deux premières années du programme. Les résultats du programme pour 2001 devraient être annoncés pendant l'été 2002. Le programme Air pur est en voie d'atteindre ses objectifs de réduction du smog. Les responsables du programme sont déterminés à continuer de l'améliorer, à rendre compte de leurs résultats et à fournir le meilleur programme de réduction des émissions possible.

Ajouts aux espèces réglementées en voie de disparition de l'Ontario

MRN : Le MRN convient que la perte d'habitat est l'une des plus grandes menaces auxquelles les espèces en péril sont confrontées. L'Ontario appuie la Stratégie canadienne de la biodiversité et l'Accord pancanadien pour la protection des espèces en péril de 1996. Un certain nombre de lois, de règlements et de politiques provinciaux protègent les espèces en péril en Ontario. L'effet cumulatif de la *Loi sur les espèces en voie de disparition*, de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*, de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*, de la *Loi sur les parcs provinciaux* et de la *Loi sur l'aménagement du territoire* procure l'une des meilleures protections aux espèces en péril au Canada. En outre, certaines mesures législatives fédérales assurent également une protection aux espèces en péril.

Les loups du parc provincial Algonquin

MRN : Rien n'indique que le nombre actuel de prises de loups pose une menace aux loups à l'échelle provinciale. Le ministère mettra en place des mesures de gestion appropriée, comme des périodes d'interdiction de la chasse et des limites de prise, là et où il le faut, comme il l'a fait dans le passé à l'égard des loups du parc provincial Algonquin. Le MRN a l'intention de surveiller les loups du parc au cours du moratoire pour évaluer l'incidence de

celui-ci et les répercussions des autres mesures de gestion sur ces loups. On examinera la possibilité de prolonger le moratoire si les recherches et les activités de surveillance révèlent que celui-ci a contribué à la durabilité des loups au sein du parc. Le ministère continuera de satisfaire à l'exigence d'afficher au Registre toute mesure de gestion proposée, comme un changement de réglementation, ayant une portée environnementale. Le moratoire a été imposé pour améliorer la durabilité des loups du parc. Les populations de coyote en Ontario sont considérées comme étant viables et ne méritent pas par conséquent une protection accrue. Le personnel régional du ministère prendra note des incidents où un coyote a été pris pour un loup, et les évaluera à la fin du moratoire pour déterminer l'efficacité des règlements. Si on constate que le moratoire n'a pas suffi à assurer la durabilité des loups du parc, des mesures supplémentaires pourront être prises en considération.

Protection de l'eau potable des écoles, des garderies et des installations de services sociaux et de santé alimentées par de petits ouvrages de traitement de l'eau

MEE : Le Rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton, deuxième partie, recommande, comme le suggère le CEO, que le MEE examine les options qui s'offrent à lui pour réglementer les petits ouvrages de traitement de l'eau. La question des petits ouvrages de traitement de l'eau qui ne sont pas réglementés sera prise en considération dans le cadre de la mise en oeuvre des recommandations de ce rapport. Le gouvernement s'est engagé à mettre en oeuvre les 93 recommandations formulées dans cette deuxième partie du rapport. En plus d'une trousse d'information à l'intention des propriétaires/exploitants des installations désignées, deux autres documents d'information ont été rédigés. Un guide sur le traitement de l'eau potable s'adressant aux propriétaires d'ouvrages communautaires privés de traitement de l'eau et un guide préparé à l'intention des fournisseurs de services de traitement de l'eau potable aideront tous deux les propriétaires des petits ouvrages de traitement de l'eau à fournir de l'eau potable.

Arrêtés d'intervention à l'égard des fonderies de Sudbury

MEE : Les arrêtés du MEE prévoient une période d'examen à la fin de 2007 pendant laquelle le directeur et le médecin hygiéniste pourront examiner toutes les données des entreprises et les nouvelles données concernant la santé et le SO₂. En vertu de ces arrêtés, INCO et Falconbridge doivent donner avis au public des journées où la qualité de l'air est mauvaise et rendre compte annuellement au public de leurs travaux en vue d'accomplir des réductions supplémentaires. Les entreprises ont créé un site Web pour fournir des données en temps réel sur les émissions de SO₂, ont mis sur pied des lignes téléphoniques pour les demandes de renseignements et ont prévu la tenue de réunions publiques annuelles. INCO et Falconbridge sont tenues de déposer des rapports d'émission annuels, trimestriels et au cours de la saison de smog (qui renferment de l'information sur les émissions de dioxyde de soufre) pour leurs fonderies de Sudbury, comme l'exige le Règl. de l'Ont. 127/01 sur la surveillance et la déclaration des rejets de contaminants en suspension dans l'air. Ces renseignements sont à la disposition du public dans le site Web OnAir du ministère et dans les installations respectives. Le nickel et l'arsenic sont deux des 70 normes prioritaires de qualité de l'air qui devraient être revues au cours des deux prochaines années.

Promotion de la durabilité : Les forêts du Centre de l'Ontario soumises au stress des pluies acides

MEE : Le MEE publie régulièrement de l'information sur les répercussions des dépôts acides dans des rapports techniques et des ouvrages scientifiques disponibles à tous. Le MEE et le MRN organisent tous les ans un atelier sur la restauration de Sudbury, qui se déroule à l'Université Laurentienne, et qui vise essentiellement à fournir de l'information sur les répercussions des dépôts acides. De plus, le MEE et le MRN distribuent des brochures et des feuillets d'information pour donner au public des renseignements sur ces questions.

Loi sur les parcs provinciaux

MRN : Le MRN convient qu'il est nécessaire de procéder à un examen de la *Loi sur les parcs provinciaux* et des politiques y afférentes, notamment celles portant sur les utilisations autorisées, ce qui est conforme à la décision du gouvernement d'accepter en principe la recommandation n° 10 des recommandations consolidées des tables rondes de la Région boréale est, de la Région boréale ouest et de la Région des Grands Lacs et du Saint-Laurent, selon laquelle le « MRN devrait entreprendre un vaste examen public de la *Loi sur les parcs provinciaux* et des politiques régissant les parcs provinciaux, notamment les politiques sur les utilisations autorisées ». L'examen prévoira une consultation publique d'envergure. À ce moment-ci, le MRN accorde une plus grande priorité à la mise en oeuvre de la stratégie Patrimoine vital de l'Ontario. Jusqu'à ce que la *Loi sur les parcs provinciaux* et les politiques y afférentes soient examinées, les mesures législatives existantes, les règlements approuvés par le Conseil des ministres et les politiques pertinentes continueront de protéger efficacement les parcs provinciaux et les réserves de conservation de l'Ontario.

Les demi-parcs de l'Ontario? Les réserves de conservation et les activités d'exploitation minière

MRN : Le MRN convient que la partie de la réserve de conservation de la forêt McLaren qui n'avait pas été visée par un arrêté pris en 1996 aurait dû être soustraite aux activités minières en 1999. Des arrêtés ont maintenant été pris pour soustraire ces terres, de même que les terres pouvant les remplacer et sur lesquelles il n'existe aucune

tenure d'exploitation minière. Le MRN et le MDNM ont amélioré leurs processus afin de soustraire de façon précise et opportune des terres aux activités minières. La question des tenures d'exploitation minière se trouvant dans les zones protégées visées par la stratégie Patrimoine vital de l'Ontario est clairement décrite, la stratégie Patrimoine vital de l'Ontario prévoyant « que la tenure de la *Loi sur les mines* actuelle (par ex., les concessions et les baux) ne fera pas partie des nouvelles zones protégées ». Cette politique est appliquée de manière uniforme, et il n'y a donc aucune contradiction au niveau des politiques. Selon la directive de mars 2002, l'exploration minière ne sera pas permise où que ce soit dans les nouvelles zones protégées. Ce changement est survenu après la tenue de discussions avec des parties concernées et la prise en considération des nombreux commentaires faits par le public sur cette question. Le gouvernement travaillera également avec certaines parties pour cerner les stratégies possibles pouvant réduire les conflits entre les nouvelles zones protégées et les tenures d'exploitation minière existantes. Le public sera consulté sur toute proposition de portée environnementale découlant de cet exercice, notamment par l'entremise du Registre.

MDNM : Le MDNM croit que l'examen demandé des mesures législatives et des politiques n'était pas dans l'intérêt du public, compte tenu des récentes consultations d'envergure qui ont eu lieu avec le public et des groupes multilatéraux au cours des processus de planification des stratégies Des terres pour la vie et Patrimoine vital de l'Ontario.

Le plan d'élimination des déchets de Toronto est-il acceptable du point de vue environnemental?

MEE : Le Conseil des ministres a le pouvoir de prendre un règlement pour assujettir une municipalité à l'article 17.1 de la *LEE*, si besoin est. Aucune municipalité n'a été assujettie à l'article 17.1, le MEE étant conscient que la planification de la gestion des déchets est une responsabilité municipale. Les municipalités sont les mieux placées pour prendre des décisions sur leurs pratiques de gestion des déchets. La planification de la gestion des déchets municipaux peut se dérouler sans qu'une autorisation ne soit nécessaire aux termes de la *LEE*, mais lorsque cette planification mène à la mise en oeuvre d'une activité qui doit être autorisée en vertu de la *LEE*, cette activité doit être planifiée conformément à la *LEE*. Le ministère a pour rôle de mettre en place des normes strictes pour protéger l'environnement et d'assurer le respect de ces normes. Le ministère a passé en revue le projet de Toronto pour veiller à ce que toutes les exigences réglementaires du ministère aient été prises en considération et pour faire en sorte que l'environnement soit protégé. Le MEE en est arrivé à la conclusion que le projet était conforme aux exigences de réglementation provinciales de protection de l'environnement.

Examen de l'incinérateur SWARU

MEE : Le MEE a presque terminé la mise à jour des autorisations de l'incinérateur SWARU. Des autorisations mises à jour et détaillées ont été rédigées pour être communiquées à la Ville de Hamilton et aux auteurs de la demande présentée en vertu de la *CDE*, et être affichées au Registre aux fins de consultation publique. Tous les commentaires présentés seront examinés avant qu'une décision définitive ne soit prise à l'égard des autorisations. On s'attend à ce que les autorisations mises à jour et définitives soient délivrées d'ici septembre 2002. Le 30 mai 2002, le MEE a affiché au Registre un avis de proposition (numéro d'enregistrement PA02E0007) en ce qui concerne les protocoles de mise à jour des certificats d'autorisation pour les ouvrages d'égouts, les ouvrages d'eau, les émissions atmosphériques et la gestion des déchets. Ces protocoles décrivent le processus servant à déterminer quand et comment les certificats d'autorisation existants seront sélectionnés et évalués par le ministère pour être mis à jour.

Odeurs et émissions atmosphériques produites par la fabrication d'armoires de cuisine

MEE : Le ministère s'est conformé à l'article 78 de la *CDE*, qui énonce clairement les responsabilités et les exigences qui s'appliquent lorsqu'une demande est rejetée. Le nombre de plaignants a sensiblement diminué depuis 1995. Le bureau local n'a pas reçu de plaintes concernant ces installations à ce jour en 2002. Le ministère continue de travailler avec Canac Kitchens et Raywal Ltd. pour les encourager à réduire les odeurs qu'elles dégagent. Dans les deux cas, le ministère a employé des activités systématiques obligatoires de dépollution. Le MEE a utilisé et continuera d'utiliser, à l'égard de ces deux entreprises, les outils d'application de la loi dont elle dispose, y compris les activités systématiques obligatoires de dépollution, s'il y a lieu. Des représentants de Canac Kitchens ont récemment rencontré des membres du personnel du bureau local du ministère. Un récent comité d'examen des odeurs a révélé que les émissions d'acétate de n-butyl produites dépassaient légèrement le seuil olfactif. Le ministère établit actuellement les délais d'achèvement de cet examen. Il est important de noter que Canac Kitchens et Raywal Inc. représentent toutes deux des industries allant de mi-lourdes à lourdes. Les décisions locales en matière d'aménagement du territoire ont mené à une situation où, à moins que ces deux industries ne ferment leurs portes, des odeurs surviendront toujours de temps à autre.

Sound-Sorb

MEE : Un rapport décrivant les résultats des activités de surveillance ayant eu lieu au club de tir d'Oshawa est affiché sur le site Web du ministère. Le ministère procède actuellement à un examen de l'utilisation du Sound-Sorb. L'examen sera terminé d'ici novembre, et un rapport définitif sera publié en décembre 2002.

Collaboration des ministères ontariens

MTO : En ce qui concerne la demande de renseignements du CEO relativement à l'exception prévue à l'article 32 de la *CDE*, le MTO croit que des retards ont eu lieu en raison de la grève du SEFPO. Le MTO s'est engagé à répondre à toutes les demandes de renseignements du CEO, y compris celle-ci.

Conservation de la biodiversité en Ontario

MRN : L'Ontario a participé à l'élaboration de la Stratégie canadienne de la biodiversité (SCB) et est toujours déterminé à conserver la biodiversité. La SCB et l'engagement formel qui l'accompagne n'encouragent ou n'engagent pas précisément l'Ontario à élaborer sa propre stratégie. Selon les deux documents, la SCB doit servir de guide. Les provinces et territoires sont libres d'adopter quelque orientation stratégique que ce soit relativement à la SCB, et ce, selon leurs politiques, leurs plans, leurs priorités et leurs capacités financières. Les mécanismes de mise en oeuvre peuvent varier d'une province ou d'un territoire à l'autre, que ce soit pour les initiatives nouvelles ou existantes. Jusqu'à ce jour, l'Ontario a décidé, compte tenu des priorités provinciales, de mettre en oeuvre la stratégie par l'entremise d'initiatives provinciales plutôt que par voie d'élaboration d'une stratégie provinciale de conservation de la biodiversité. Le MRN a offert ou continue d'offrir ou s'est engagé à élaborer des programmes qui contribuent à la réalisation de tous les objectifs et de la plupart des stratégies de la SCB. L'Ontario a fait état de ses progrès lorsqu'il a participé à la rédaction des rapports fédéraux intitulés *La biodiversité au Canada : on en prend soin* dans le cadre de l'engagement national de reddition des comptes. Récemment, l'Ontario a contribué à la rédaction des rapports nationaux pour la sixième Conférence des parties et le prochain Sommet mondial sur le développement durable, et a rédigé le rapport *State of the Forests* en 2001. Le MRN travaille également avec d'autres territoires à l'élaboration de stratégies pour combler les lacunes dans la mise en oeuvre de la SCB (science de la biodiversité et gestion de l'information, espèces non indigènes envahissantes, statut de la biodiversité et tendances en la matière et programme national d'intendance).

Le touladi de l'Ontario est-il en péril?

MRN : La province est consciente de la nécessité de fournir un appui technique aux municipalités relativement à l'aménagement des rives. Le MEE, le MRN et le MAML s'affairent à élaborer des directives à l'intention des municipalités en la matière. Les recommandations du document Lake Trout Synthesis n'ont pas fait l'objet d'un examen public, n'ont pas reçu son soutien et n'ont pas été approuvées par le MRN aux fins de mise en oeuvre à l'échelon provincial. La science afférente à la gestion du touladi (p. ex., exigences relatives à la récolte) a évolué considérablement au cours des dix années suivant la rédaction du document. Le MRN s'appuie sur la nouvelle science et les outils de gestion disponibles pour assurer la durabilité à long terme de la pêche au touladi. Le MRN reconnaît la validité des préoccupations exprimées à propos de la durabilité de la pêche au touladi, et examine actuellement s'il est possible d'assurer la surveillance du touladi à l'échelle de la province.

Gestion des substances appauvrissant la couche d'ozone : Changements apportés, améliorations requises

MEE : Bien que l'Ontario ne dispose pas actuellement d'un site autorisé de destruction des CFC, l'installation de traitement des déchets spéciaux de Swan Hills en Alberta est autorisée à détruire les déchets halogénés. En 2002, on a rassuré le gouvernement de l'Ontario que l'installation de Swan Hills était en mesure d'accepter des CFC aux fins de destruction et était prête à le faire. Le Programme canadien de gestion des réfrigérants (PCGR) est une initiative de l'industrie visant à recueillir et à détruire de façon respectueuse de l'environnement les réfrigérants à base de CFC en provenance du secteur de la réfrigération et de la climatisation fixes (p. ex., réfrigérants commerciaux et utilisés dans la climatisation des immeubles). Ce programme, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001 et a commencé à recueillir des réfrigérants aux fins d'élimination le 1^{er} janvier 2002, est financé au moyen d'un montant perçu sur les ventes de réfrigérants à base de HCFC (dont le potentiel de destruction de l'ozone est inférieur à celui des réfrigérants à base de CFC). Les gestionnaires du PCGR prévoient expédier leur premier envoi de CFC à Swan Hills aux fins de destruction à l'automne 2002. Le ministère a exprimé son soutien à l'égard de cette initiative et encourage d'autres secteurs à élaborer un programme similaire.

Abréviations et acronymes

Termes et titres

ACO Accord Canada-Ontario

BPC Biphényles polychlorés

CAMO Commission des affaires municipales de l'Ontario

CCME Conseil canadien des ministres de l'environnement

CFC Chlorofluorocarbures

CNTS Commission des normes techniques et de la sécurité

COSEPAC Comité sur la situation des espèces en péril au Canada

CRE Crédits de réduction des émissions

CSC Cour suprême du Canada

DES Dossier de l'état d'un site

DPP Déclaration de principes provinciale

DVE Déclaration sur les valeurs environnementales

GCLA Groupe consultatif sur les loups de la région Algonquin

HCFC Hydrochlorofluorocarbures

INRP Inventaire national des rejets de polluants

MAAO Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

MDNM Ministère du Développement du Nord et des Mines

MEDI Ministère de l'Entreprise, des Débouchés et de l'Innovation

MEE Ministère de l'Environnement et de l'Énergie

MEST Ministère de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie

MOR Moraine d'Oak Ridges

MPO Ministère des Pêches et des Océans

MRN Ministère des Richesses naturelles

MSCE Ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises

MSSLD Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

MT Ministère du Travail

MTL Ministère du Tourisme et des Loisirs

MTO Ministère des Transports

NDPE (Guide) Forest Management Guide for Natural Disturbance Pattern Emulation

OPG Ontario Power Generation

OPQE Objectifs provinciaux de qualité de l'eau

PAPO Plan d'aménagement des pêches de l'Ontario

PPE Permis de prélèvement d'eau

PVO Patrimoine vital de l'Ontario

RAC Rapport annuel sur la conformité

SACO Substances appauvrissant la couche d'ozone

SCG Secrétariat du Conseil de gestion

SEFPO Syndicat des employées et employés de la fonction publique de l'Ontario

USEPA Environmental Protection Agency (États-Unis)

UV Rayons ultraviolets

Mesures législatives

CDE Charte des droits environnementaux

LAIPVP Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

LCMOR Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges

LEE Loi sur les évaluations environnementales

LEVD Loi sur les espèces en voie de disparition

LGEN Loi de 2001 sur la gestion des éléments nutritifs

LMLFC Loi de 2001 modifiant des lois en ce qui concerne les friches contaminées

LNTS Loi sur les normes techniques et la sécurité

LPAPA Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire

LPE Loi sur la protection de l'environnement

LPP Loi sur les parcs provinciaux

LRA Loi sur les ressources en agrégats

LREO Loi sur les ressources en eau de l'Ontario

OWRCA Ontario Water Resources Commission Act

Index

Accès à l'information

- Actes, 28, 39, 129
- Base de données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, 165
- Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, 33
- Certificats d'autorisation, 129, 148
- Collaboration des ministères, 148
- Divulgateur systématique, 33
- Documents d'appui, 18, 29, 32
- Droits d'utilisation, 33, 129
- Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, 31
- Ministère de l'Environnement et de l'Énergie, 29, 129
- Ministère des Richesses naturelles, 29
- Programme Air pur, 98
- Qualité de l'eau, 48, 106
- Surveillance des émissions de contaminants en suspension dans l'air, 91
- Tests de dépistage des sources d'odeur à une entreprise de fabrication d'armoires de cuisine, 129

Accord Canada-Ontario concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs – ACO, 67

Accords de responsabilité

- Station communautaire d'épuration des eaux d'égout, 131

Actes

- Accès à l'information, 28, 149
- Aliénation des droits relatifs aux ressources de la Couronne, 36, 40
- Appels, 136
- Arrière d'avis de décisions portant sur des actes, 24
- Avis d'appel relatifs à des actes, 137
- Avis de propositions d'actes, 18, 29, 142
- Avis public, 38, 74
- Classification, 11, 12-14, 29, 33, 49
- Commentaires du public, 12, 14, 28, 34, 38, 74
- Demandes d'examen et d'enquête, 112
- Description, 11
- Incidences sur l'environnement, 19
- Nombre de décisions relatives à des actes, 72
- Participation du public, 12, 29, 34
- Permis de prélèvement d'eau, 11, 12, 14, 35, 38
- Propositions, 12, 14, 37
- Suivi et surveillance des actes, 39

Activités minières

- Activités minières dans les parcs provinciaux, 114, 116
- Agrégats (Voir aussi Agrégats), 11
- Exploration, 22, 116, 117
- Fermetures de mines, 19, 28, 144
- Jalonnement, 118
- Mines abandonnées, 150
- Perte de la biodiversité, 153
- Réhabilitation de la mine Kam Kotia, 150
- Réhabilitation de mines, 144, 150
- Réserve de conservation de la forêt McLaren, 117
- Surveillance des émissions de contaminants en suspension dans l'air, 92
- Zones du patrimoine naturel, 118

Agrégats

- Actes, 11, 28, 30
- Activités d'extraction d'agrégats dans la moraine d'Oak Ridges, 74-76
- Puits et carrières, 13, 30, 75, 76, 92, 139, 143

Agriculture (Voir aussi Pratiques agricoles intensives; Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation)

- Activités agricoles causant la perte de la biodiversité, 153
- Activités agricoles dans la moraine d'Oak Ridges, 74, 76, 77
- Permis et licences d'extraction d'agrégats délivrés à des exploitations agricoles, 143
- Protection des terres agricoles, 68, 70, 76, 83

Air

- Contaminants en suspension dans l'air, 91
- Électricité, 20, 38, 66, 84, 88, 91, 111
- Émissions industrielles, 20, 31, 64, 84, 91, 108, 111, 126
- Émissions produites par les véhicules, 64, 97, 150
- Fonderies, 108
- Incinérateurs, 65, 123
- Permis d'émission dans l'atmosphère, 11, 28, 30, 31, 38, 124, 126
- Pluies acides, 91-92, 108-111
- Pollution de l'air, 11, 70, 84, 88, 91, 123, 126
- Qualité de l'air, 64, 84, 94, 97-99, 109-110, 126, 150
- Rapport annuel du CEO de 2000-2001, 64
- Smog, 91, 92, 94, 97, 150

Amphibiens

- Grenouilles et crapauds, 45
- Salamandres, 45, 101

Analyse de l'eau potable

- Petits ouvrages de traitement de l'eau, 105

Annexe canado-américaine sur l'ozone, 85, 94

Appels

- Accord de responsabilité, 132
- Actes, 35, 39, 129, 136
- Autorisation d'interjeter appel, 13, 129, 136, 140
- Certificats d'autorisation, 129, 136, 140
- Classification des actes, 11, 13
- Commissaire à l'environnement de l'Ontario, 7
- Cour d'appel, 58, 61, 139
- Cour suprême du Canada, 81, 139
- Décharge de la vallée de Keele, 139
- Droits d'appel, 6, 35, 39, 91, 129, 136
- État des appels, 137
- Loi de 2001 sur la gestion des éléments nutritifs, 49
- Ministère de l'Environnement et de l'Énergie, 137
- Ministère des Affaires municipales et du Logement, 137
- Ministère des Richesses naturelles, 138
- Permis de prélèvement d'eau de la rivière Tay, 138
- Pesticides, 81
- Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges, 78
- Projets de production et de distribution d'électricité, 91
- Renseignements imprécis affichés au Registre environnemental, 140
- Tribunal de l'environnement, 12, 49, 125, 136-140

Application des lois

- Direction des enquêtes et de l'application des lois du MEE, **63, 124**
- Examen du Programme d'observation des lois en matière d'opérations forestières, **146**
- Gestion des déchets dangereux, **95**
- Loi sur la protection de l'environnement*, **81, 83**
- Loi sur les pêches*, **42, 57**
- Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, **58, 83**
- Nuisances, **80-82**
- Observation des lois relatives aux ressources en agrégats, **143**
- Règlement sur la protection de l'eau potable, **107**
- Règlement visant les réfrigérants, **162**
- Sites contaminés, **83**
- Substances appauvrissant la couche d'ozone, **165**

Aquaculture, 13**Aquifère**

- Permis de prélèvement d'eau, **14**
- Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges, **76**

Arrêté d'exemption, 36, 38, 40**Arrêtés d'intervention**

- Dispositif de contrôle des odeurs, **127**
- Fonderies de Sudbury, **108**

Atteinte à une ressource publique, 136, 141**Avis d'information**

- Arrière d'avis de décisions portant sur des actes, **24**
- Renseignements généraux, **23**
- Utilisation appropriée, **24**
- Utilisation inappropriée, **24**

Biodiversité (Diversité biologique)

- Charte des droits environnementaux*, **154**
- Convention sur la biodiversité, **154**
- Définition, **155**
- Échelles de biodiversité, **155**
- Indicateurs mesurables de la biodiversité pour mesurer la durabilité des forêts, **53**
- Parcs provinciaux, **114-117, 120**
- Perte de la biodiversité, **153**
- Récolte forestière, **50, 52, 55, 56**
- Recommandation du CEO, **120**
- Stratégie de la biodiversité, **152**

Biosolides, 37**Boues de papetières**

- Sound-Sorb, **129**

Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, 33**Canac Kitchens Ltd., 126****Carburants**

- Carburants de remplacement, **66, 147**
- Carburants fossiles, **66, 84-86, 88**
- Carburants plus propres pour les véhicules automobiles, **99**
- Charbon, **66, 84-86, 88, 89-90, 111**
- Énergie nucléaire, **85, 90**
- Gaz naturel, **84, 86, 88, 90**
- Loi sur la manutention de l'essence*, **145**
- Mazout, **66, 75, 84, 90, 111**
- Pipelines de gaz et de pétrole, **75**
- Règlement et code visant la manutention des combustibles liquides, **145**
- Réservoirs souterrains d'essence, **140**
- Teneur en soufre de l'essence, **65**

Caribou, 42, 52, 53, 54, 153**Centrale électrique de Lakeview, 84, 86, 88****Chlorofluorocarbures – CFC, 160****Climatiseurs**

- Chlorofluorocarbures, **161**
- Projet de refroidissement par eau lacustre, **162**

Code criminel

- Poursuites des infractions à la *Loi sur les pêches*, **62**

Code de la route

- Changements apportés aux règlements afférents au programme Air pur, **97**

Coliformes fécaux, 44, 130**Commission des normes techniques et de la sécurité**

- Avis de propositions d'actes, **18, 19**
- Décisions affichées au Registre environnemental, **149**
- Demandes d'examen et d'enquête, **112**
- Incidences des propositions d'actes sur l'environnement, **19**
- Recommandations figurant dans les rapports annuels antérieurs du CEO, **145**

Contaminants

- Air – Voir Air
- Arsenic, **109-110**
- Azote, **44, 47**
- Bruits, odeurs et vibrations, **81**
- Campylobacter*, **44**
- Coliformes fécaux, **44, 130**
- Cryptosporidium*, **44**
- Dioxines, **123**
- E-coli*, **43, 44, 130**
- Furannes, **123**
- Grands Lacs, **67**
- Loi sur la protection de l'environnement*, **58**
- Mercure, **86, 87, 88**
- Métaux (nickel, cuivre, cobalt), **109-110**
- Nitrate/Nitrite, **44, 111, 132**
- Phosphore, **43, 44, 45, 47**
- Plomb, **86**
- Substances cancérigènes, **86**
- Toluène, **126**
- Xylène, **126**

Contamination à l'*E. coli*, 43, 44, 130**Cour suprême du Canada**

- Action pour cause de nuisance publique relative à la décharge de la vallée de Keele, **139**
- Spraytech c. Hudson*, **81**

Coyotes, 104**Croissance intelligente, 21, 68, 76, 133****Cryptosporidium, 44****Décharges**

- Décharge de la vallée de Keele, **139**
- Demande d'examen, **121**
- Élimination des cendres volantes dangereuses, **124**
- Exportation des déchets municipaux, **121**
- Loi sur les évaluations environnementales*, **121**

Déchets (Voir aussi Déchets dangereux; Incinérateurs)

- Élimination des chlorofluorocarbures, **163**
- Élimination des déchets, **71, 121, 124, 163**
- Gestion des déchets, **79, 95, 121, 125**
- Installation de traitement des déchets spéciaux de Swan Hills, **163**
- Sound-Sorb, **130**

Déchets dangereux

- Cendres volantes dangereuses, 124
- Droits relativement aux déchets dangereux, 95
- Inscription des producteurs, 95
- Traitement et élimination, 96, 124

Décisions affichées au Registre environnemental (Voir aussi Registre environnemental)

- Appels, 136
- Arrière d'avis de décisions portant sur des actes, 24
- Avis de décisions tardifs, 26, 103, 140, 142
- Avis de décisions, 12, 19, 24, 26, 39, 68, 69, 72, 103-104, 137, 140
- Commentaires du public, 12, 16, 19, 103-104
- Commission des normes techniques et de la sécurité, 149
- Décisions non affichées, 21, 27, 68, 72, 116, 149
- Descriptions, 19, 69
- Émissions atmosphériques, 64
- Examen de la Déclaration de principes provinciale, 69
- Moratoire sur la chasse et le trappage des loups, 103
- Nombre d'avis de décisions affichés, 72
- Qualité de l'information, 16
- Questions environnementales, 42

Décisions non affichées

- Actes, 72
- Arrière d'avis de décisions, 24
- Collaboration des ministères ontariens, 149
- Croissance intelligente, 21, 68
- Déclaration de principes provinciale, 68
- Exploration minière dans les parcs, 116
- Registre environnemental, 21, 27, 142
- Rôle du CEO, 27

Déclaration de principes provinciale

- Examen quinquennal, 68, 133-134, 146
- Patrimoine naturel, 68, 78, 124
- Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges, 73, 78, 146
- Prestation de services communautaires dans les aménagements ruraux, 130
- Recommandations du CEO, 71, 124-125, 146
- Section 1.3 – Réseaux d'égout et d'aqueduc, 132
- « Tenir compte », 68, 76

Déclarations sur les valeurs environnementales

- Actes, 10, 11, 138
- Avis de propositions, 23
- Biodiversité, 154
- Charte des droits environnementaux, 6, 8, 154
- Commissaire à l'environnement de l'Ontario, 7, 8, 10, 149
- Lacunes, 8
- Ministère de l'Environnement et de l'Énergie, 10, 11, 110, 138
- Ministère des Richesses naturelles, 104
- Ministère des Transports, 8, 9
- Ministères, 6, 8, 10
- Participation du public, 8, 11
- Plans d'activités, 10

Demandes d'enquête

- Classification des actes, 11, 13
- Coupes à blanc, 56
- Décision de la Cour suprême du Canada, 139
- Émissions produites par la fabrication d'armoires de cuisine, 65, 127
- Loi de 2001 sur la gestion des éléments nutritifs, 49
- Loi sur la protection de l'environnement, 59
- Loi sur les pêches, 57, 59, 62, 63
- Loi sur les ressources en eau de l'Ontario, 60

- Nombre de demandes, 113
- Odeurs, 65, 81, 82
- Règlements municipaux concernant les bruits, les odeurs et les poussières, 81, 82
- Renseignements généraux, 112

Demandes d'examen

- Activités minières, 117
- Classification des actes, 11, 13
- Décision de la Cour suprême du Canada, 139
- Incinérateur de déchets de Hamilton (SWARU), 65, 123
- Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges, 74
- Loi de 2001 sur la gestion des éléments nutritifs, 49
- Loi sur les évaluations environnementales, 121
- Nombre de demandes, 113
- Prestation de services communautaires dans les aménagements ruraux, 130
- Réforme du marché de l'électricité, 66
- Renseignements généraux, 112
- Réserve de conservation de la forêt McLaren, 117
- Réserve de conservation du lac Mellon, 119
- Sound-Sorb, 130

Des terres pour la vie (Voir aussi Patrimoine vital de l'Ontario)

- Activités minières, 117
- Examen de la Loi sur les parcs provinciaux, 115
- Réserve de conservation de la forêt McLaren, 117
- Tables rondes, 115, 117-119

Dioxyde de carbone – CO₂, 88

Dioxyde de soufre – SO₂

- Avancement de la date de réduction des émissions de SO₂, 65, 84
- Concentrations au sol de dioxyde de soufre, 108
- Électricité, 20, 84, 88, 91
- Fonderies de Sudbury, 108
- Règlement de l'Ontario 127/01 sur la surveillance des émissions, 91
- Secteurs industriels, 84-87, 91, 108

Diversité génétique

- Biodiversité, 155
- Touladi, 159

Droits des dénonciateurs, 7, 136, 141

Droits d'utilisation

- Accès à l'information, 33, 129
- Certificats d'autorisation, 129
- Droits relativement aux déchets dangereux, 95
- Limite des coûts de réparation du programme Air pur, 97

Durabilité

- Biodiversité, 153, 155
- Caribou, 53
- Charte des droits environnementaux, 34
- Croissance intelligente, 70
- Gestion des terres publiques, 114-115
- Grands Lacs, 67
- Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne, 13, 53
- Loi de 2001 modifiant des lois en ce qui concerne les friches contaminées, 83
- Loi de 2001 sur la gestion des éléments nutritifs, 49
- Ministère des Transports, 9
- Pêche, 62
- Plans de gestion forestière, 23, 53
- Pratiques agricoles, 43, 47
- Précipitations acides et forêts du Centre de l'Ontario, 111
- Qualité de l'eau, 43

Sel de voirie, 9
Sommet mondial sur le développement durable, 156
Titulaires d'une licence d'exploitation forestière durable, 146
Touladi, 157

Eau

Analyse, 105
Approvisionnement, 14, 35, 105
Bassins hydrographiques, 14, 42, 77, 131, 138
Bilans hydriques et plans de conservation de l'eau pour la moraine d'Oak Ridges, 77
Contamination, 9, 42, 132, 150
Eau potable, 44, 45, 105
Eaux d'amont, 76
Eaux de surface, 45, 47, 59, 62, 67, 73, 106, 130, 132
Eaux douces, 67
Eaux souterraines, 9, 14, 35, 59, 73, 76, 106, 130, 132, 140, 144, 150
Embouteillage d'eau, 14
Évaluation environnementale de portée générale s'appliquant aux municipalités, 123
Fermetures de plages et avertissements, 44
Gestion des eaux pluviales, 77
Lacs, rivières et ruisseaux, 42, 58, 67, 74, 76, 108, 138, 143, 150
Lits de lacs et rives, 36
Loi sur les ressources en eau de l'Ontario, 39, 58, 83, 105
Opération eau propre, 49
Ouvrages de traitement de l'eau et réseaux d'égout, 35, 37, 75
Permis de prélèvement d'eau, 11, 12, 14, 28, 35, 38, 137-138
Pollution, 42, 57, 67
Puits, 35, 37, 58, 106
Qualité, 14, 35, 42, 58, 67, 106, 152
Ressources en eau, 146
Sécheresse, 14
Sel de voirie, 9
Surveillance, 42
Systèmes communautaires d'eau et d'égout, 130
Systèmes de traitement et de distribution, 105
Utilisations de l'eau dans la moraine d'Oak Ridges, 75
Zones de protection des têtes de puits, 76, 77

Eaux d'égout

Épandage de boues d'épuration, 42, 144
Loi sur les évaluations environnementales, 35, 123
Nitrate, 44
Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges, 75
Projets pré-autorisés, 37
Recommandations figurant dans les rapports annuels antérieurs du CEO, 144
Stations d'épuration, 46, 58, 59, 61, 131
Systèmes communautaires d'épuration des eaux d'égout, 131

Eaux souterraines

Boues de papetières, 130
Carrières de sable et de gravier, 143
Contamination, 132, 140, 144, 150
Fosses septiques défectueuses, 132
Moraine d'Oak Ridges, 73, 76, 77
Normes de désinfection, de chloration et de filtration, 106
Permis de prélèvement d'eau, 14, 35
Pollution, 59, 77
Recommandations figurant dans les rapports annuels antérieurs du CEO, 144
Réservoirs souterrains d'essence, 140
Sel de voirie, 9

Ébauche des Directives stratégiques concernant les transports, 24

Écosystèmes

Améliorations de l'écosystème des Grands Lacs, 67
Approche écosystémique, 138, 152
Biodiversité, 153
Dépôts acides, 110, 111
Écosystèmes aquatiques, 47, 57, 62, 153, 155, 159
Émissions de dioxyde de soufre, 108-110
Fragmentation des écosystèmes, 146
Moraine d'Oak Ridges, 69
Parcs provinciaux, 114
Permis de prélèvement d'eau, 138
Prairies à hautes herbes, 153
Programme d'acquisition de terres à vocation écologique, 146
Rayons ultraviolets, 161
Recommandations figurant dans les rapports annuels antérieurs du CEO, 48, 146
Répercussions de la récolte forestière sur les écosystèmes, 42, 111
Santé de l'écosystème, 67
Surveillance, 42, 47

Égouts

Débordements d'égouts, 44
Déclaration de principes provinciale, 68
Élimination de déchets dangereux, 96
Réseaux d'égouts communautaires dans les aménagements ruraux, 130

Électricité

Avis public, 38
Carburants plus propres, 66, 147
Centrales électriques, 36, 38, 88, 91, 111
Commentaires du public, 20, 35-38, 86
Émissions, 20, 38, 66, 84, 88, 91, 111
Énergie nucléaire, 85
Entreprises de distribution de l'électricité, 147
Hydroélectricité, 90, 114
Lignes de transport d'électricité, 75
Loi sur les évaluations environnementales, 35, 36, 37
Projets de production et de distribution d'électricité, 35, 36, 37, 38, 89
Réforme du marché, 66, 85, 88, 89, 147

Émulation des perturbations naturelles, 50

Énergie nucléaire, 85, 90

Engrais (Voir aussi Pratiques agricoles intensives; Fumier)

Moraine d'Oak Ridges, 75

Épandage de fumier, 42

Espèces en péril

Espèces de plantes, 100
Habitat, 100
Moraine d'Oak Ridges, 73
Recommandations figurant dans les rapports annuels antérieurs du CEO, 145
Rétablissement des espèces, 100

Espèces en voie de disparition (Voir aussi Poisson et faune; Espèces en péril)

Ajouts aux espèces réglementées en voie de disparition, 100, 145
Biodiversité, 153
Espèces de plantes, 100
Listes des espèces, 145
Loi sur les espèces en voie de disparition, 100, 145, 155
Perte d'habitat, 54, 100, 153

Étalement urbain, 68-70, 76, 99, 100, 153, 155

Évaluation environnementale

- Accès à l'information, 149
- Avis public, 36, 38, 40
- Base de données des actes, 40
- Charte des droits environnementaux, 13, 14, 34
- Commentaires du public, 34
- Direction des évaluations et des autorisations environnementales, 40, 41, 122, 124, 148
- Élimination des déchets, 121
- Évaluation environnementale de portée générale, 14, 36, 37, 39, 40, 149
- Processus d'évaluation environnementale s'appliquant aux projets de production d'électricité, 36, 38
- Processus équivalent de participation du public, 14, 37
- Processus et règles rationalisés d'évaluation environnementale, 36
- Projets de production et de distribution d'électricité, 37, 38, 89
- Projets pré-autorisés, 36, 40
- Surveillance des processus rationalisés de planification environnementale, 40

Exceptions

- Avis d'exception, 25
- Exceptions en cas d'urgence, 26
- Loi sur les évaluations environnementales, 34
- Nombre d'avis d'exception, 26
- Patrimoine vital de l'Ontario, 26
- Processus équivalent de participation du public, 14, 26, 37

Falconbridge Ltd., 108

Forêts

- Activités forestières causant la perte de la biodiversité, 153
- Aluminium, 111
- Caribou des bois, 53
- Examen du Programme d'observation des lois en matière d'opérations forestières, 146
- Exploitation forestière dans les parcs provinciaux, 114, 116
- Feux de forêt, 42, 50
- Forêt boréale, 50, 54, 55
- Forêt carolinienne, 153
- Forêt des Grands Lacs et du Saint-Laurent, 51, 111
- Forêt McLaren, 117
- Fragmentation des écosystèmes, 146
- Gestion forestière, 13, 23, 25, 50, 150
- Initiative des zones boréales nord, 25
- Permis et licences d'extraction d'agrégats, 143
- Peuplements anciens, 42, 52, 153
- Précipitations acides, 109-111
- Protection des terrains boisés, 68, 76, 146
- Récolte forestière, 42, 50, 111, 150
- Régénération des espèces, 52, 55
- Sud-Ouest de l'Ontario, 153
- Vieux conifères, 52

Fosses septiques

- Fermetures de plages, 44
- Fosses septiques défectueuses, 132
- Fuites, 44
- Systèmes communautaires et fosses septiques individuelles, 130

Fumier

- Coliformes fécaux, 44
- E. coli*, 43, 44
- Épandage de fumier, 42, 144
- Pratiques agricoles intensives, 43

Furannes, 123

Gaz à effet de serre

- Centrale électrique de Lakeview, 88
- Programme Air pur, 98
- Surveillance des émissions, 92

Grands Lacs – Voir Lacs, rivières et ruisseaux

Grand Toronto (Voir aussi Toronto)

- Commission des services du grand Toronto, 71
- Croissance intelligente, 70
- Élimination des déchets, 71
- Émissions de la centrale électrique de Lakeview, 88
- Planification de l'aménagement du territoire et des transports, 68, 70

Hydroélectricité, 90

Incinérateurs

- Élimination des déchets dangereux, 96
- Incinérateur de déchets de Hamilton (SWARU), 65, 123
- Incinérateurs d'hôpitaux, 65
- Loi sur les évaluations environnementales, 121-122

Incinérateur SWARU de Hamilton, 65, 123

Lacs, rivières et ruisseaux

- Amélioration des niveaux de pH dans les lacs de Sudbury, 108
- Bassin du Saint-Laurent, 43, 45
- Contamination des mines abandonnées, 150
- Fumier, 43
- Grands Lacs, 43, 45, 46, 67, 153
- Lac Érié, 46
- Lac Huron, 44
- Lac Ontario, 45, 88, 162
- Lacs de kettle, 76
- Lacs du Bouclier canadien, 157
- Lacs Muskoka, 111
- Lits de lacs et rives, 36
- Moraine d'Oak Ridges, 74
- Précipitations acides, 109, 111
- Programmes de surveillance, 46
- Qualité de l'eau, 42, 58, 67
- Répercussions des carrières de sable et de gravier sur les cours d'eau, 143
- Rivière Grand, 43
- Rivière Middle Maitland, 43, 45
- Rivière Tay, 138
- Rivière Upper Thames, 43
- Teneurs en phosphore, 45

Loi canadienne sur la protection de l'environnement

- Sel de voirie, 9

Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne, 13, 53, 155

Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire, 49

Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité

- Charte des droits environnementaux, 145

Loi de 2001 modifiant des lois en ce qui concerne les friches contaminées

- Croissance intelligente, 71
- Périodes de consultation, 17
- Renseignements généraux, 83

Loi de 2001 sur la chasse et la pêche patrimoniales, 17

Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges

Affectations du territoire, 74
 Loi de 2001 sur la protection de la moraine d'Oak Ridges, 73
 Mise en oeuvre du Plan, 77
 Plan de conservation, 69, 73, 146, 150
 Prix d'excellence, 150
 Renseignements généraux, 72

Loi de 2001 sur la durabilité des réseaux d'eau et d'égouts, 133**Loi de 2001 sur la gestion des éléments nutritifs, 47, 49, 144****Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments, 149****Loi de 2001 sur les municipalités**

Croissance intelligente, 71
 Nuisances, 79-82
 Pesticides, 81
 Renseignements généraux, 79

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, 31**Loi sur la manutention de l'essence**

Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité, 145

Loi sur l'aménagement du territoire

Biodiversité, 155
 Déclaration de principes provinciale, 68, 69, 132
 Moraine d'Oak Ridges, 73, 78, 147
 Plans officiels, 137
 Règlements municipaux visant les pratiques agricoles, 49
 Services communautaires, 132

Loi sur la protection de l'environnement

Changements apportés aux règlements afférents au programme Air pur, 97
 Droits d'appel à l'égard de permis, 39
 Émissions de contaminants en suspension dans l'air, 91
 Émissions produites par la fabrication d'armoires de cuisine, 127
 Exemption visant Sound-Sorb, 130
 Loi de 2001 modifiant des lois en ce qui concerne les friches contaminées, 83
 Loi de 2001 sur les municipalités, 80
 Règlement sur la gestion des déchets, 95
 Rejets de contaminants, 58, 81

Loi sur les parcs provinciaux

Biodiversité, 155
 Demandes d'examen, 113
 Règlement sur la classification des actes, 13

Loi sur les pêches

Application, 42, 57
 Code criminel, 62
 Demandes d'enquête, 57
 Infractions, 57
 Nombre de poursuites en Ontario, 61
 Substances nocives, 57, 58

Loi sur les ressources en agrégats

Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges, 75
 Programme de comptes rendus sur l'observation des lois relatives aux ressources en agrégats, 143
 Rapport annuel sur la conformité, 143
 Règlement sur la classification des actes, 13

Loi sur les ressources en eau de l'Ontario

Demande d'enquête, 60
 Loi de 2001 modifiant des lois en ce qui concerne les friches contaminées, 83
 Règlement sur la protection de l'eau potable, 105
 Permis de prélèvement d'eau, 138
 Poursuites intentées contre les pollueurs, 58

Loi sur les terres publiques

Classification des permis de travail, 13
 Réserve de conservation de la forêt McLaren, 117
 Réserves de conservation et parcs provinciaux, 115-116

Loups, 101**Manuel de planification de la gestion forestière, 53****Mine Kam Kotia**

Ministère du Développement du Nord et des Mines, 150
 Réhabilitation, 150

Ministère de la Culture, du Tourisme et des Loisirs

Déclaration sur les valeurs environnementales, 10
 Remaniements ministériels, 7

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Demandes d'examen, 113
 Gestion des éléments nutritifs, 47, 49, 144
 Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire, 49
 Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments, 149
 Moraine d'Oak Ridges, 150
 Remaniements ministériels, 7

Ministère de l'Éducation

Aide financière pour aider les conseils scolaires à satisfaire aux exigences de traitement de l'eau, 106

Ministère de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie

Déclaration sur les valeurs environnementales, 10
 Recommandations figurant dans les rapports annuels antérieurs du CEO, 147
 Réforme du marché de l'électricité, 66, 147
 Remaniements ministériels, 7

Ministère de l'Environnement et de l'Énergie

Accès à l'information, 29, 48, 129, 148
 Appels, 129, 136
 Bruits, poussières, odeurs et vibrations, 65, 80, 126
 Certificats d'autorisation, 59, 65, 124, 127, 131
 Décisions non affichées, 28, 142
 Déclaration sur les valeurs environnementales, 10, 11, 110, 138
 Direction de la surveillance environnementale, 148
 Direction de l'élaboration des normes, 124, 148
 Direction des enquêtes et de l'application des lois, 63, 124
 Direction des évaluations et des autorisations environnementales, 40, 41, 122, 124, 148
 Directive de conformité (1995), 128
 Droit d'intenter une poursuite en cas d'atteinte à une ressource publique, 141
 Électricité, 20, 37, 38, 66, 84, 89, 91, 147
 Équipe d'intervention spéciale (SWAT), 63
 Fonds d'indemnisation, 139
 Loi de 2001 modifiant des lois en ce qui concerne les friches contaminées, 17, 83
 Loi sur la protection de l'environnement, 58, 59, 80, 81
 Loi sur les pêches, 58
 Loi sur les ressources en eau de l'Ontario, 58, 131
 Manuel des procédures relatives à la CDE, 32
 Opération eau propre, 105
 Petits ouvrages de traitement de l'eau, 107
 Plan d'activités, 46, 47, 48

Plan de lutte contre le smog, 94
 Programme Air pur, 97, 150
 Programmes de surveillance des lacs, rivières et ruisseaux, 46, 48
 Propositions de permis portant sur l'air, 30, 31
 Recommandations figurant dans les rapports annuels antérieurs du CEO, 48, 96, 142, 145, 146, 147
 Réductions des émissions de dioxyde de soufre, 108
 Règlement sur la protection de l'eau potable, 105
 Règlement visant les réfrigérants, 162
 Règlements sur la classification des actes, 14
 Règlements, 19, 105, 145, 162
 Remaniements ministériels, 7
 Sound-Sorb, 130
 Surveillance des émissions de contaminants en suspension dans l'air, 91
 Systèmes d'épuration des eaux d'égout et fosses septiques, 132

Ministère des Affaires municipales et du Logement

Actes, 137
 Croissance intelligente, 21, 69, 70, 76
 Déclaration de principes provinciale, 68-69, 130, 132
 Incidences des propositions d'actes sur l'environnement, 19
Loi de 2001 modifiant des lois en ce qui concerne les friches contaminées, 17
Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges, 17, 77-79, 146, 150
Loi de 2001 sur les municipalités, 79, 82
 Normes du code du bâtiment de l'Ontario, 162
 Plans officiels, 137
 Prestation de services communautaires dans les aménagements ruraux, 130
 Prix d'excellence, 150
 Systèmes d'épuration des eaux d'égout et fosses septiques, 132

Ministère des Richesses naturelles

Accès à l'information, 29, 40, 48
 Agrégats, 30, 143
 Aliénation des droits relatifs aux ressources de la Couronne, 36, 38, 40
 Arrêté d'exemption 26, 27, 36, 38, 40
 Classification des actes, 12, 138, 143
 Déclaration sur les valeurs environnementales, 104, 154
 Espèces en voie de disparition, 100, 145
 Examen du Programme d'observation des lois en matière d'opérations forestières, 146
Fish Habitat in Ontario: Compliance Protocol, 59
 Fragmentation des écosystèmes, 146
 Gestion du touladi, 150, 152, 157
 Groupe consultatif sur les loups de la région Algonquin, 102
 Initiative des zones boréales nord, 25
 Initiative sur les espèces en péril, 145
 Lignes directrices en matière de gestion forestière pour la conservation du caribou des bois, 53
Loi de 2001 sur la chasse et la pêche patrimoniales, 17
Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, 33
Loi sur les parcs provinciaux, 114
Loi sur les pêches, 57, 59, 62, 63
 Loups, 101
 Patrimoine vital de l'Ontario, 22, 26, 114, 117
 Plans de gestion des parcs provinciaux, 18, 115
 Plans de gestion forestière, 23, 51, 53, 150
 Protection du patrimoine naturel, 68, 69, 118
 Récolte forestière, 42, 50, 150
 Recommandations figurant dans les rapports annuels antérieurs du CEO, 48, 143, 145, 146
 Réserves de conservation, 116, 117
 Stratégie de la biodiversité, 154

Unités d'évaluation des pêches, 160
 Version préliminaire de l'évaluation environnementale de portée générale, 36

Ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises

Charte des droits environnementaux, 145
 Commission des normes techniques et de la sécurité, 112, 145
 Construction de condominiums en région rurale, 134
 Demandes d'examen et d'enquête, 112, 130
 Recommandations figurant dans les rapports annuels antérieurs du CEO, 145

Ministère des Transports

Déclaration sur les valeurs environnementales, 8, 9
 Ébauche des Directives stratégiques concernant les transports, 24
 Évaluation environnementale de portée générale, 36, 40
 Installations de transport provinciales, 36
 Licences d'extraction d'agrégats, 143
 Moraine d'Oak Ridges, 75, 150
 Sel de voirie, 8, 9, 149

Ministère du Développement du Nord et des Mines

Activités minières, 22, 117
 Fermetures de mines, 19, 144
 Patrimoine vital de l'Ontario, 22, 117
 Recommandations figurant dans les rapports annuels antérieurs du CEO, 144
 Réhabilitation de la mine Kam Kotia, 150
 Réhabilitation de mines, 144, 150
 Réserve de conservation de la forêt McLaren, 117
 Réserve de conservation du lac Mellon, 119
 Zones du patrimoine naturel, 118

Municipalités

Accord de responsabilité, 131
 Aménagement des rives et gestion du touladi, 158
 Aménagement du territoire, 25, 28, 68, 73, 146
 Analyses des émissions de taxis dans le cadre du programme Air pur, 98
 Assainissement des sites contaminés, 83
 Croissance intelligente, 21, 68
 Déclaration de principes provinciale, 68, 130, 146
 Élimination des déchets, 121, 123
 Évaluation environnementale de portée générale s'appliquant aux municipalités, 36, 39, 123
 Exemptions en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*, 121
 Gestion du fumier, 43
Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges, 73-79, 146
Loi de 2001 sur les municipalités, 71, 79
Loi sur l'aménagement du territoire, 49, 68, 137, 147
 Pesticides, 81
 Plans officiels, 69, 73, 77, 131, 137
 Prestation de services communautaires dans les aménagements ruraux, 130
 Processus rationalisés d'évaluation environnementale, 40
 Règlements de zonage, 73
 Règlements municipaux sur la gestion des éléments nutritifs, 49, 145
 Règlements municipaux visant les pratiques agricoles et l'environnement, 49, 145
 Stations d'épuration des eaux d'égout, 58, 131

Nord de l'Ontario

Croissance intelligente, 70, 71
 Lignes directrices en matière de gestion forestière pour la conservation du caribou des bois, 53
 Rayons ultraviolets, 162

Récolte forestière, 42
Réseau provincial de contrôle de la qualité de l'eau, 47
Touladi dans le Nord-Est de l'Ontario, 158

Normes de qualité de l'air
Normes de qualité de l'air pour le nickel et l'arsenic, 110
Normes de qualité de l'air pour le toluène, 126
Normes de qualité de l'air pour le xylène, 126
Projets de politiques, 65

Normes volontaires, 105

Objectifs volontaires, 84

Patrimoine naturel
Déclaration de principes provinciale, 68, 134
Espèces en péril, 100
Fragmentation des écosystèmes, 146
Manuels, 77
Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges, 74-77, 146
Programme d'acquisition de terres à vocation écologique, 146
Recommandations du CEO, 71, 124, 146

Patrimoine vital de l'Ontario
Avis d'exception, 26
Biodiversité, 155
Chasse, 116
Exploration minière, 22, 116, 117
Politiques, 116, 117
Réserve de conservation de la forêt McLaren, 117
Réserve de conservation du lac Mellon, 119
Stratégie d'aménagement du territoire, 114, 118

Pêcheurs – Voir Poisson et faune

Permis de prélèvement d'eau
Actes, 11, 28, 35
Appels, 137, 138
Commentaires du public, 14, 28, 35, 38
Embouteillage d'eau, 14
Ministère de l'Environnement et de l'Énergie, 12, 30
Rivière Tay, 138

Pesticides
Loi de 2001 sur les municipalités, 81
Moraine d'Oak Ridges, 75
Spraytech c. Hudson, 81

Plan d'aménagement des pêches de l'Ontario – PAPO II, 160

Planification de l'aménagement du territoire
Actes, 28
Cadre ontarien de gestion et de planification des terres de la Couronne, 114
Croissance intelligente, 21, 68
Déclaration de principes provinciale, 68, 133, 146
Étalement urbain, 68-70, 76, 99
Fragmentation des écosystèmes, 146
Lignes directrices du MEE relatives à l'aménagement du territoire, 133
Moraine d'Oak Ridges, 73, 74, 78, 146
Protection du patrimoine naturel, 68, 118
Région boréale nord, 25
Stratégie d'aménagement du territoire Patrimoine vital de l'Ontario, 114, 118

Plans d'activités
Déclarations sur les valeurs environnementales, 10
Ministère de l'Environnement et de l'Énergie, 46, 47, 48

Pluies acides
Disparition du touladi, 158
Fonderies de Sudbury, 108-110
Forêts du Centre de l'Ontario, 111
Rayons ultraviolets, 162
Remplissage des appareils de climatisation mobiles, 162
Surveillance des émissions, 91-92

Pratiques agricoles – Voir Agriculture; Pratiques agricoles intensives; Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Pratiques agricoles intensives
Accumulation d'azote dans les sols agricoles, 45, 47
E. coli, 43
Fumier, 43
Gestion des éléments nutritifs, 47, 49, 144
Indicateurs agro-environnementaux, 47
Qualité de l'eau, 43
Recommandations figurant dans les rapports annuels antérieurs du CEO, 144
Régions rurales du Sud de l'Ontario, 43
Règlements municipaux, 49, 145
Teneurs en phosphore dans l'eau des rivières, 46, 47

Prix d'excellence, 150

Processus équivalent de participation du public, 14, 26, 37

Programme Air pur, 97, 150

Programme amélioré de surveillance des affluents, 46

Programme d'acquisition de terres
Programme d'acquisition de terres à vocation écologique, 146

Programme d'échange de droits d'émission de l'Ontario, 20, 84

Projet de loi 56 – Voir Loi de 2001 modifiant des lois en ce qui concerne les friches contaminées

Projet de loi 81 – Voir Loi de 2001 sur la gestion des éléments nutritifs

Projet de loi 111 – Voir Loi de 2001 sur les municipalités

Projet de loi 135 – Voir Loi de 2001 sur la chasse et la pêche patrimoniales

Projet de loi 155 – Voir Loi de 2001 sur la durabilité des réseaux d'eau et d'égouts

Puits et carrières (Voir aussi Agrégats)
Certificats d'autorisation, 139
Commentaires du public, 13
Licences, 13, 30, 143
Moraine d'Oak Ridges, 75, 76
Règlement de l'Ontario 127/01 sur les contaminants en suspension dans l'air, 92
Sable et gravier, 13, 143

Réchauffement planétaire
Remplissage des appareils de climatisation mobiles, 163, 164

Recommandation pour la qualité des eaux au Canada – RQEC, 45

Recommandations figurant dans les rapports annuels antérieurs du CEO
Autorisations désuètes de réduction des émissions atmosphériques, 125
Avis de décisions tardifs, 27
Avis de propositions d'actes, 18
Avis d'information, 25

Eaux souterraines, 144
Épandage de boues d'épuration, 144
Espèces en péril, 101, 145
Examen de la Déclaration de principes provinciale, 124, 146
Examen du Programme d'observation des lois en matière d'opérations forestières, 146
Fosses septiques, 132
Fragmentation des écosystèmes, 146
Gestion des déchets dangereux, 96
Incidences des propositions d'actes sur l'environnement, 19
Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité, 145
Observation des lois relatives aux ressources en agrégats, 143
Pratiques agricoles intensives, 144
Programme Air pur, 97, 98
Programme d'acquisition de terres, 146
Programmes de surveillance environnementale, 160
Progrès réalisés par les ministères, 142
Qualité de l'eau, 42
Registre environnemental, 16, 25, 142
Règlements sur la classification des actes, 14
Réhabilitation de mines, 144
Rendement énergétique et énergie renouvelable, 147
Réserve de conservation du lac Mellon, 119

Recyclage

Chlorofluorocarbures, 164
Déchets dangereux, 96
Loi sur les évaluations environnementales, 122
Talus faits de boues de papeteries provenant d'une usine de recyclage de papier journal, 129

Registre environnemental des sites, 83

Règlement et code visant la manutention des combustibles liquides, 145

Règlements municipaux

Éclairage extérieur, 80, 82
Loi de 2001 sur les municipalités, 79-82
Nuisances, 80-82
Pesticides, 81-82
Règlements de zonage, 73
Règlements municipaux sur la gestion des éléments nutritifs, 49
Règlements municipaux visant les pratiques agricoles, 49

Règlements sur la classification des actes

Charte des droits environnementaux, 11-14
Ministère de l'Environnement et de l'Énergie, 14
Ministère des Richesses naturelles, 12, 138
Ministère du Développement du Nord et des Mines, 14
Participation du public, 12

Règlement sur la protection de l'eau potable, 105

Remaniements ministériels, 7

Résumé des recommandations du CEO pour 2001-2002, 169

Rivière Tay

Permis de prélèvement d'eau, 138

Ruisseaux – Voir Lacs, rivières et ruisseaux; Eau

Sel de voirie

Déclaration sur les valeurs environnementales, 8, 9
Ministère des Transports, 8, 9, 149
Séance d'information sur les programmes d'épandage du sel de voirie, 149

Smog – Voir Air

Sommet mondial sur le développement durable, 156

Sound-Sorb, 129

Stratégie pancanadienne sur les émissions acidifiantes après l'an 2000, 109

Substances appauvrissant la couche d'ozone, 152, 160

Teneur en soufre de l'essence, 65

« Tenir compte », 68, 76

Terres humides

Carrières de sable et de gravier, 143
Cartes, 69
Déclaration de principes provinciale, 68
Mill Creek, 131
Perte, 153
Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges, 76

Terres publiques

Cadre ontarien de gestion et de planification des terres de la Couronne, 114
Commentaires du public, 35
Gestion forestière, 56
Location et vente, 36
Parc public au sein de la moraine d'Oak Ridges, 75

Toronto

Émissions industrielles, 65
Fonds d'indemnisation, 139
Plan d'élimination des déchets, 121
Planification des transports, 68
Programmes de réduction de l'utilisation du sel de voirie, 9
Projet de refroidissement par eau lacustre, 162

Touladi, 67, 108, 150, 152, 157

Transports (Voir aussi Ministère des Transports)

Autoroutes, 70, 71, 75, 80, 99
Chemins de fer, 75, 123
Décharge illégale de pneus, 141
Déclaration de principes provinciale, 68
Ébauche des Directives stratégiques concernant les transports, 24
Engorgement routier, 70, 71, 99
Évaluation environnementale de portée générale, 36, 123
Installations de transport provinciales, 36
Perte de biodiversité, 153
Planification, 68
Précipitations acides, 111
Programme Air pur, 97, 150
Programmes de gestion de la demande en transport, 99
Rejets de contaminants dans l'eau, 9
Routes provinciales, 35, 36, 37, 68
Sel de voirie, 8, 9, 149
Statistiques sur les véhicules automobiles, 99
Taxis, 98
Transport des déchets, 121
Transport en commun, 68, 70, 71, 75, 99
Utilisations permises dans la moraine d'Oak Ridges, 74-75, 78

Tribunal de l'environnement

Actes, 10, 12, 125
Appels, 136
Certificats d'autorisation, 125, 140
Déclarations sur les valeurs environnementales, 10, 12
État des appels, 137
Loi de 2001 sur la gestion des éléments nutritifs, 49
Permis de prélèvement d'eau de la rivière Tay, 138

Walkerton

E. coli, 44
Opération eau propre, 105
Poursuites en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, 61, 63
Production de fumier dans le bassin hydrographique de la rivière Middle Maitland, 43
Rapport de la Commission d'enquête, 42, 63

Membres du personnel du CEO, 2001-2002

Robert Blaquière – Chef de la gestion des cas et des systèmes et webmestre

Darla Cameron – Analyste des politiques et des décisions

Maureen Carter-Whitney – Analyste juridique et des politiques

Ann Cox – Administratrice du centre de ressources

Bev Dottin – Adjointe administrative

Dennis Draper – Conseiller principal en politiques

John Ferguson – Conseiller en éducation

Greg Jenish – Analyste des politiques et des décisions

Peter Lapp – Adjoint à la direction et chef des programmes

David McRobert – Conseiller principal en politiques et avocat-conseil

Gord Miller – Commissaire

Mark Murphy – Agent de sensibilisation du public

Cynthia Robinson – Coordinatrice des ressources humaines,
des finances et de l'administration

Ellen Schwartzel – Conseillère principale en politiques

Laura Shaw – Analyste juridique et des politiques

Lisa Shultz – Analyste des politiques et des décisions

Christopher Wilkinson – Analyste des politiques et des décisions

Sylvia Adriano – Agente des politiques et des services juridiques

Joel Kurtz – Conseiller principal en politiques

Susan Moore – Recherchiste

Liz Farkas – Commis de bibliothèque



Note de la production

Papier – Rolland Opaque New Life
30 % recyclé à partir de fibres post-consommation
100 % sans chlore élémentaire
Imprimé avec des encres végétales
Recyclable

Commissaire à l'environnement de l'Ontario
1075, rue Bay, bureau 605
Toronto (Ontario) M5S 2B1
Canada
Téléphone : 416-325-3377
Télécopieur : 416-325-3370
Sans frais : 1 800 701-6454
www.eco.on.ca

Available in English
ISSN 1205-7649

